Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20260924-185710-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Date de convocation : 18/09/2026

Conseillers en exercice : 102

Conseillers présents : 81

Conseillers votants : 95

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

****

Délibération n° CC/26-204

Assainissement : Rapports annuels des délégataires du service public 2025

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre Culturel Guy Gambu, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 24 septembre 2026 à 18h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME-ST-OUEN), Arnaud DUFOSSE (BOISSET-LES-PRÉVANCHES), Patricia BARTOLI (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Nicolas MITSIALIS (BUEIL), Sébastien DULAC (CAILLOUET-ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE), Xavier TOURNEUR (ECOUIS), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES-EN-VEXIN), Christine HUMBERT (GASNY), Stéphanie LEBEL (GUISENIERS), Olivier SWITALA (HARDENCOURT-COCHEREL), Lydie LEGROS (HÉCOURT), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), José GODIN (HEUBÉCOURT-HARICOURT), Claude CONTE (HEUQUEVILLE), Serge FONTAINE (HOULBEC COCHEREL), Jean-Michel GROSSI (LA BOISSIÈRE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Nathalie LEBEL (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Jean-Marc LUBAS (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Loïc BUISSON (LA HEUNIÈRE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Delphine LAPORTE (LE CORMIER), Jérôme PLUCHET (LE THUIT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Christian LEPROVOST (LES ANDELYS), Clément BELLIERE (LES ANDELYS), Armelle KRATZ (LES ANDELYS), Martine SEGUELA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MÉNILLES), Gérard PETIT (MEREY), Michel LAGRANGE (MESNIL-VERCLIVES), Pascal GIMONET (NEUILLY), Pascal LEHONGRE (PACY-SUR-EURE), Hugues PERROT (PACY-SUR-EURE), Louise THOMAS (PACY-SUR-EURE), Armelle MAROILLEZ (PACY-SUR-EURE), Gilles AULOY (PORT-MORT), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX),

Patrick HEITZ (ROUVRAY), Pieternella COLOMBE (SAINT-MARCEL), Marie-Françoise BONNANS (SAINT-MARCEL), Jean-Loup HERMIL (SAINT-MARCEL), Thierry HUIBAN (SAINT-VINCENT-DES-BOIS), Erika SIMEK (SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON), Laurent LEGAY (VATTEVILLE), Elodie NICOLAS (VAUX-SUR-EURE), Dominique MORIN (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Léocadie ZOCLI ZINSOU (VERNON), Tristan SAVINO (VERNON), Marie-Christine GINESTIÈRE (VERNON), Dimitri CHIMOT-KANE (VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves ETIENNE (VERNON), Eddy BOITHEAUVILLE (VERNON), Isabelle GUESDON (VERNON), Catherine DELALANDE (VERNON), Sandra AZEVEDO (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), Anne-Marie DEZITTER (VERNON), Josselin LAUNAY (VERNON), Amandine LIARD (VERNON), Charles ETILE (VERNON), Michel JOUYET (VEXIN-SUR-EPTE), Emmanuel BOURDON (VEXIN-SUR-EPTE), Fabrice CAUDY (VEXIN-SUR-EPTE), Elisabeth LEROY (VÉZILLON), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ-SOUS-BAILLEUL), Agnès LENEVEU (VILLIERS-EN-DÉSOEUVRE), Maurice ROUSSEAUX (suppléant de Didier RAULIN - CHAMBRAY), Marine ROULAND-BOHAIN (suppléant de Sébastien DEPOIX - GIVERNY), Alain CARPENTIER (suppléant de Francis SAUVALLE - HARQUENCY), Sylvie GIRAUD (suppléant de Hubert PINEAU - MEZIERES EN VEXIN), Pascale BILLARD (suppléant de Thibaut BEAUTÉ - NOTRE-DAME-DE-L'ISLE)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Vincent LEROY à Monsieur Patrick HEITZ
Monsieur Pascal JOLLY à Madame Christine HUMBERT
Madame Laurence MENTION à Madame Aline BERTOU
Madame Charlène GUILLOT-MARCHETTI à Monsieur Christian LEPROVOST
Madame Karine DUMOULIN à Madame Erika SIMEK
Monsieur Louis GARCIA à Monsieur Serge COLOMBEL
Monsieur Rémi FERREIRA à Madame Sandra AZEVEDO
Monsieur François OUZILLEAU à Monsieur Jérôme GRENIER
Monsieur Sébastien LECORNU à Monsieur Frédéric DUCHÉ
Monsieur Aurélien CHARRIER à Monsieur Dimitri CHIMOT-KANE
Madame Camille VANDERLYNDEN à Monsieur Tristan SAVINO
Monsieur Baptiste LECOINTRE à Madame Dominique MORIN
Monsieur Gaël MUSQUET à Monsieur Pascal LEHONGRE
Madame Véronique MONFILLIATRE à Madame Pieternella COLOMBE

Absents :

Monsieur Freddy BIZARD
Monsieur Xavier PUCHETA
Madame Héléna MARTINEZ
Madame Agnès MARRE
Monsieur Sébastien BOITTE
Madame Angélina BYLYKBASHI
Madame Lysianne ELIE-PARQUET

Secrétaire de séance : Lorine BALIKCI

Le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte des rapports annuels des délégataires 2025 du service public de l'assainissement.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Prend acte

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

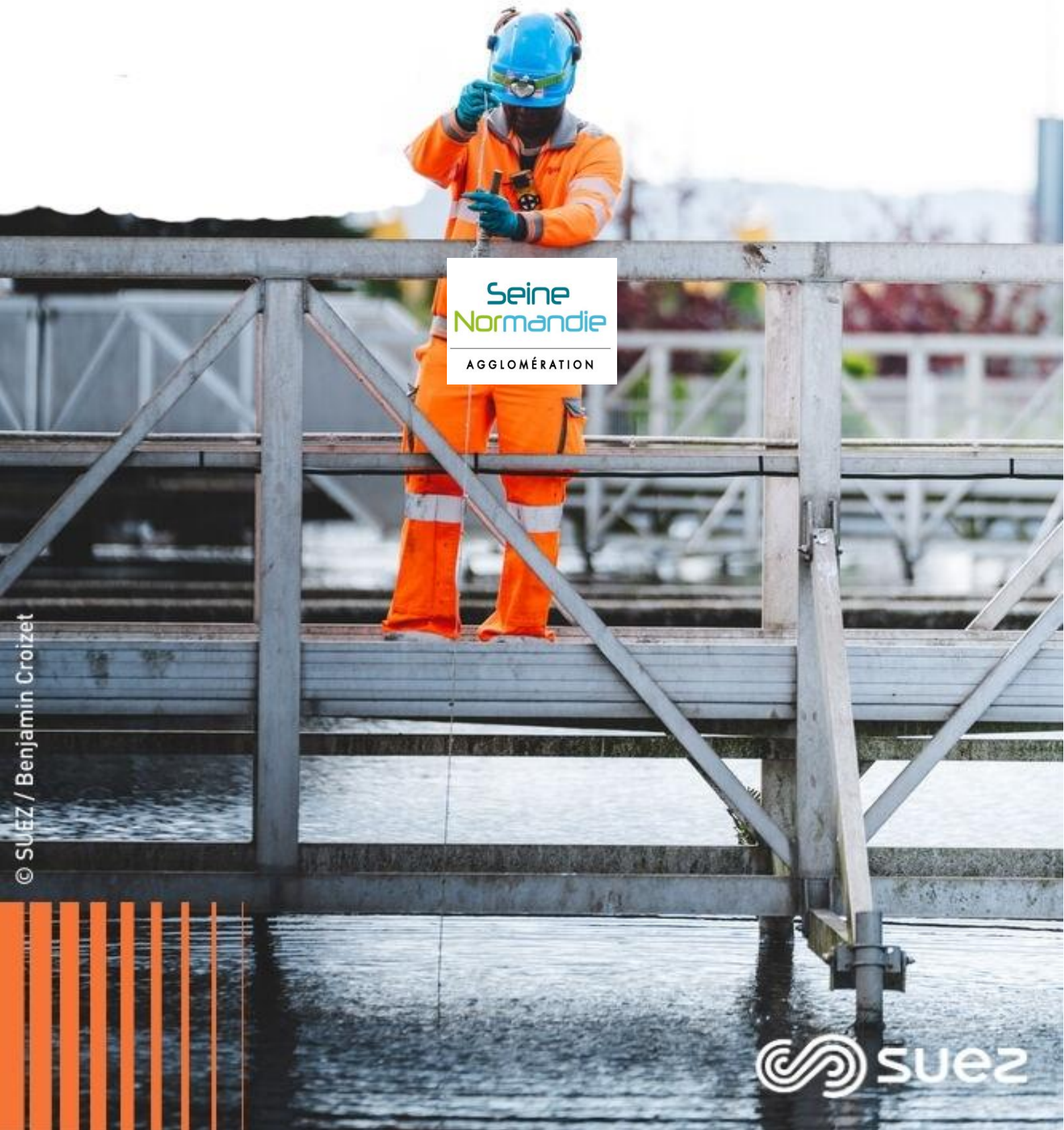
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SNA - DSP asst - IRIS GASNY



Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir 8
1.3 Votre contrat 11
1.4 Les faits marquants 12
1.5 Votre contrat : les chiffres clés 13
1.6 Votre contrat : les indicateurs de performance 14
1.6.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 16
1.6.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 17
1.6.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 22
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 22
2.3 L'inventaire du patrimoine 23
2.3.1 Les biens de retour 23

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 30
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 30
3.1.2 La pluviométrie 31
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 31
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 38
3.1.5 La conformité du système de collecte 46
3.1.6 Le diagnostic permanent 55
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 57
3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat 58
3.2.2 Le fonctionnement hydraulique 59
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement 61
3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration 64
3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement 65
3.3 Le bilan de la relation client 68
3.3.1 Les statistiques clients 68
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 68
3.3.3 L'activité de gestion clients 69
3.3.4 La relation clients 69
3.3.5 L'encaissement et le recouvrement 69
3.3.6 Le fonds de solidarité 70
3.3.7 Les dégrèvements pour fuite 70
3.3.8 Le prix du service de l'assainissement 70

4 | Comptes de la délégation 73

4.1 Le CARE 75
4.1.1 Le CARE 75
4.1.2 Le détail des produits 76
4.2 La situation des biens et des immobilisations 77
4.2.1 Les travaux de renouvellement effectués par le délégataire 77
4.2.2 Suivi du fonds contractuel 79

5 | Votre délégataire 81

5.1 Notre organisation 84
5.1.1 La Région 84
5.2 Notre système de management 85
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 89

6 | Annexes 95

6.1 Bilan d'activités réseaux 97
6.2 Détail du linéaire de canalisation 106

Synthèse de l'année



© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robustes, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement est fixe, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation;
- Les effets du changement climatiques sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.

Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficience énergétique et digitalisation.

Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie – Amiante

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1er juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.
La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/ et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.

FP2E LES ENTREPRISES de l'eau

Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1er juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maitre d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux.
Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, et **doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée**.

En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession :

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :
- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.
- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.
- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).
- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).
- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)
- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.

Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1er janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**A**ccès **R**égulé à l'**E**lectricité **N**ucléaire **H**istorique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.
Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.
Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.
Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1er janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.
Sa mise en œuvre entrainera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1er niveau de cybersécurité.

1.3 Votre contrat

Déséquilibre économique

Le contrat a présenté ces dernières années un déséquilibre significatif entre les charges et les recettes. SUEZ Eau France se rapprochera cette année de votre Collectivité pour lui proposer des modalités de rétablissement de l'équilibre économique.

1.4 Les faits marquants

Engagés à chaque étape, pour garantir un service pour tous, de qualité et respectueux de l'environnement



Communication travaux pont de Poissy
presse, vidéo, réseaux sociaux



Ouverture de la Coulée Verte
au grand public



Animation sur la course
de la Pisciacaise



Semaine de la Sécurité SUEZ



Communication Plomberie Solidaire
d'Achères



Réalisation d'une vidéo d'insertion
professionnelle

1.5 Votre contrat : les chiffres clés

18 241 clients assainissement collectif

1 456 174 m³ d'eau assujettis

193,8 km de réseau total d'assainissement

53 postes de refoulement

2 stations de traitement des eaux usées

1,6588 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1.6 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	

Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.6.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	**Indicateur**	**2025**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	35 415*	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	18 241*	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	76	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	62,44	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	125,34	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	725,39	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	1,6588	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	91,89*	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	118	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A

*Les données relatives à la commune de La Heunière, issues du facturier eau, sont manquantes pour le calcul de ces indicateurs.

1.6.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	**Indicateur**	**2025**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Points de curage fréquent du réseau	1,0651	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,0707	%	A

1.6.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2025**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

2 | Présentation du service



© SUEZ / Franck Dunouau

2.1 Le contrat

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/07/2017	30/06/2029	Affermage
Avenant n°01	01/01/2020	30/06/2029	Intégration de nouveaux ouvrages - Modification de l'inventaire / Modification des conditions de reversement / Précisions contractuelles

Un avenant n°2 a été signé le 05 janvier 2026, relatif à l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre d'exploitation et à des modifications concernant les reversements de la rémunération du délégataire pour la réalisation des enquêtes de conformité en cas de vente et pour le traitement des effluents en provenance de Gommecourt.

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au
- niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes…
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2025, des exercices de crise ont été régulièrement organisés avec un focus sur les enjeux de sûreté aussi bien de cybersécurité que de malveillance sur nos sites avec la participation des forces de sécurité intérieur (ex. : Gendarmerie, GIGN, RAID).

L'objectif était d'entrainer les équipes à réagir face à des situations exceptionnelles auxquelles elles pourraient potentiellement être confrontées dans le futur et d'identifier des points d'amélioration.

2.3 L'inventaire du patrimoine

2.3.1 Les biens de retour

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	**2025**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	6 017
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	108 085
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	62 445
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	17 251
Linéaire total (ml)	**193 798**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)		
Commune	**Désignation**	**2025**
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3
SAINT-MARCEL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	25
VERNON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5 989
DOUAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 736
GASNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	18 858
GIVERNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 737
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	12 141
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 614
SAINT-MARCEL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	30 461
VERNON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	29 537
SAINT-MARCEL	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	675
VERNON	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	61 769
DOUAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 769
GASNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 652
GIVERNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 535
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 933
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 614
SAINT-MARCEL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 743
VERNON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 004
Linéaire total (ml)		**193 798**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	**2025**
Avaloirs	690
Ouvrages de prétraitement réseau	2
Regards réseau	6 205
Vannes	10

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATURELL**

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**
GIVERNY	Giverny - Trop plein du PR Claude Monet	
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Trop plein du PR Saint Just (TP20)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Quesvrue (DO)	
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Virolet (DO)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Benjamin Pied (DO10)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
VERNON	VERNON - Bourdet (DO13)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Centre Nautique (DO3)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
VERNON	VERNON - Chambourgs (DO8)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Foch (DO16)	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Moussel (DO7)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Piscine (TP11)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
VERNON	VERNON - Plantes (DO15)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Prés (DO5)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - RN15 (DO9)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Saint Jacques (DO12)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
VERNON	VERNON - Tourelles (DO4)	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
VERNON	VERNON - Trop plein du PR Croquet (TP14)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Trop plein du PR Haguelets (TP6)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
VERNON	VERNON - Trop plein du PR Manitot (TP2)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
DOUAINS	DOUAINS - Gloriette (PREU)	2024	15	m³/h
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Nord (PR)	2021	35	m³/h
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Sud (PREU)	2023	35	m³/h
DOUAINS	DOUAINS - Sablonniere (PREU)	2023	18	m³/h
DOUAINS	DOUAINS - Vivier (PREU)	2023	15	m³/h
GASNY	GASNY - Allée des Platanes (PR)	-	34	m³/h
GASNY	GASNY - Ancienne auberge (PR)	-	13	m³/h
GASNY	GASNY - Chemin des Iles (PR)	-	50	m³/h
GASNY	GASNY - Le Lavoir (PR)	-	72	m³/h
GASNY	GASNY - Les Jardins de Gasny (PR)	-	46	m³/h
GASNY	GASNY - Résidence les Bouquets (PR)	-	78	m³/h
GASNY	GASNY - Résidence Niçaise (PR)	-	50	m³/h
GASNY	GASNY - Steel Systemes (PR)	-	68	m³/h
GASNY	GASNY - ZAC des prés (PR)	-	28	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR1)	-	20	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR2)	-	20	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR1)	2005	30	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR4)	2005	30	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy Chandelier (PR)	2003	20	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Chemin piétonnier ou Sente piétonne (PR)	2003	10	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Claude Monet (PR)	2003	20	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Dime (PR2)	2005	34	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Orgival (PR)	2003	10	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3)	2005	20	m³/h
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	-	20	m³/h
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Genevray (PR)	-	50	m³/h
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Route des Perriers (PR)	-	30	m³/h
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Rue du ruisseau (PR)	-	30	m³/h
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Saint Just (PR)	2013	30	m³/h
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Cascades (PR)	2019	4.6	m³/h
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Jardins (PR)	2019	1.87	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Treille (PR)	2019	3.6	m³/h
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Bata (PR)	-	160	m³/h
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Climat - rue de la poste (PR)	-	50	m³/h
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Grégoire (PR)	-	35	m³/h
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Smurfit (PR)	-	16	m³/h
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Virolet (PREU)	2021	12	m³/h
VERNON	VERNON - Antonin Collet-Billon (PREU)	2025		m³/h
VERNON	VERNON - Campus (PREU)	2025		m³/h
VERNON	VERNON - Croquet (PR)	-	60	m³/h
VERNON	VERNON - Giverny (PR)	-	35	m³/h
VERNON	VERNON - Haguelets (PR)	-	40	m³/h
VERNON	VERNON - Halage (PR)	2018	30	m³/h
VERNON	VERNON - Hameau de Normandie (PR)	-		m³/h
VERNON	VERNON - Ile de France (PR)	-	15	m³/h
VERNON	VERNON - Indochine (PR)	-		m³/h
VERNON	VERNON - Lotissement de Normandie (PR)	-	20	m³/h
VERNON	VERNON - Lotissement du Croquet (PR)	-	20	m³/h
VERNON	VERNON - Manitot (PR)	-	40	m³/h
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	2002	300	m³/h
VERNON	VERNON - Rue des Prés (PR)	-	26	m³/h
VERNON	VERNON - Sequoia (PR)	-	50	m³/h
VERNON	VERNON - Tourelles (PR DO3 DO4)	2006	50	m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
GASNY	GASNY (STEU)	-	6 000
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	1996	60 000

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	73
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**118**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (%)		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	96,23
Partie B : Inventaire des réseaux	VP255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	99,98
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	89,15

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Oui

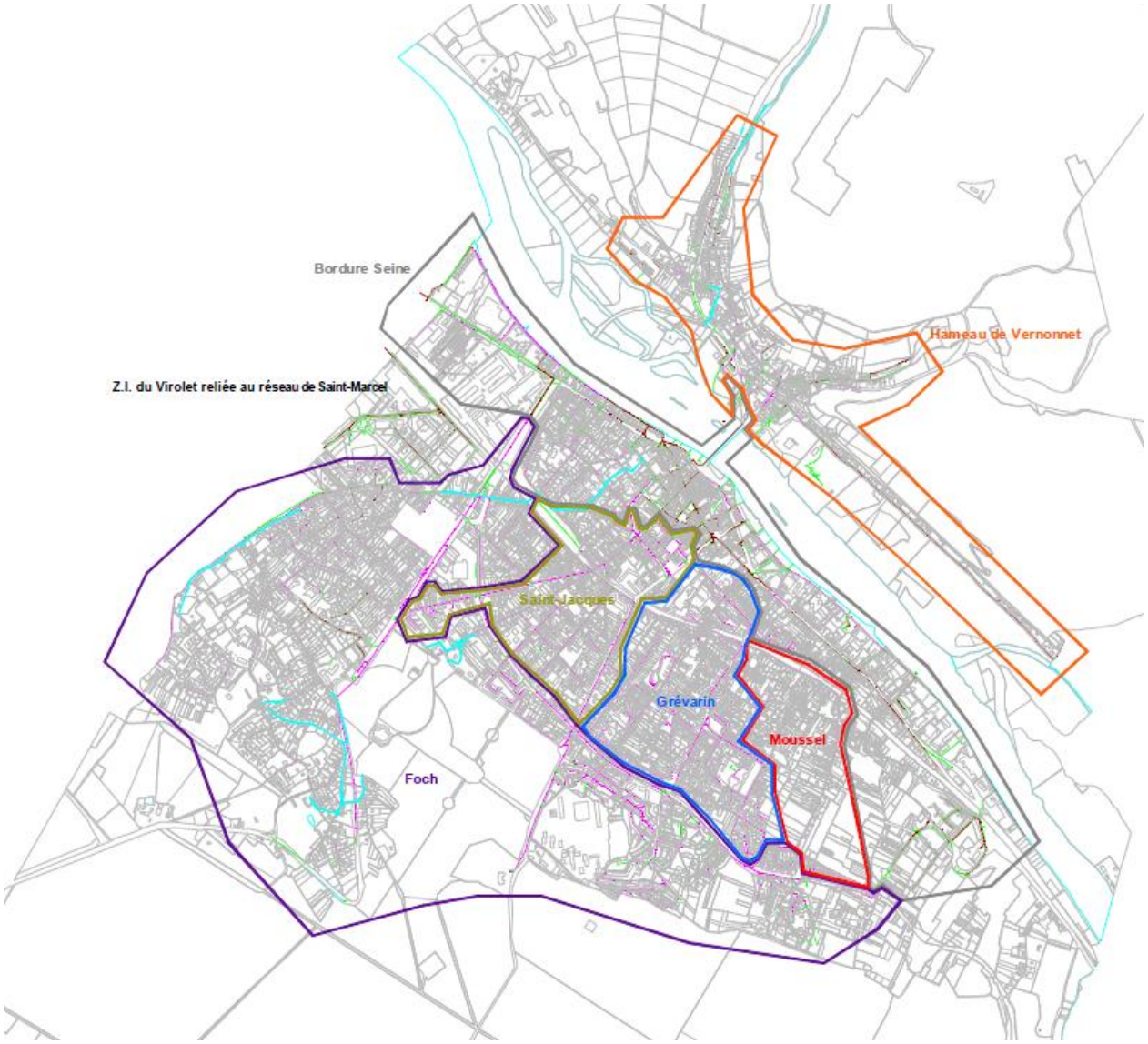
3 | Qualité du service



© SUEZ / CDPNEWS /Cyrille Dupont

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

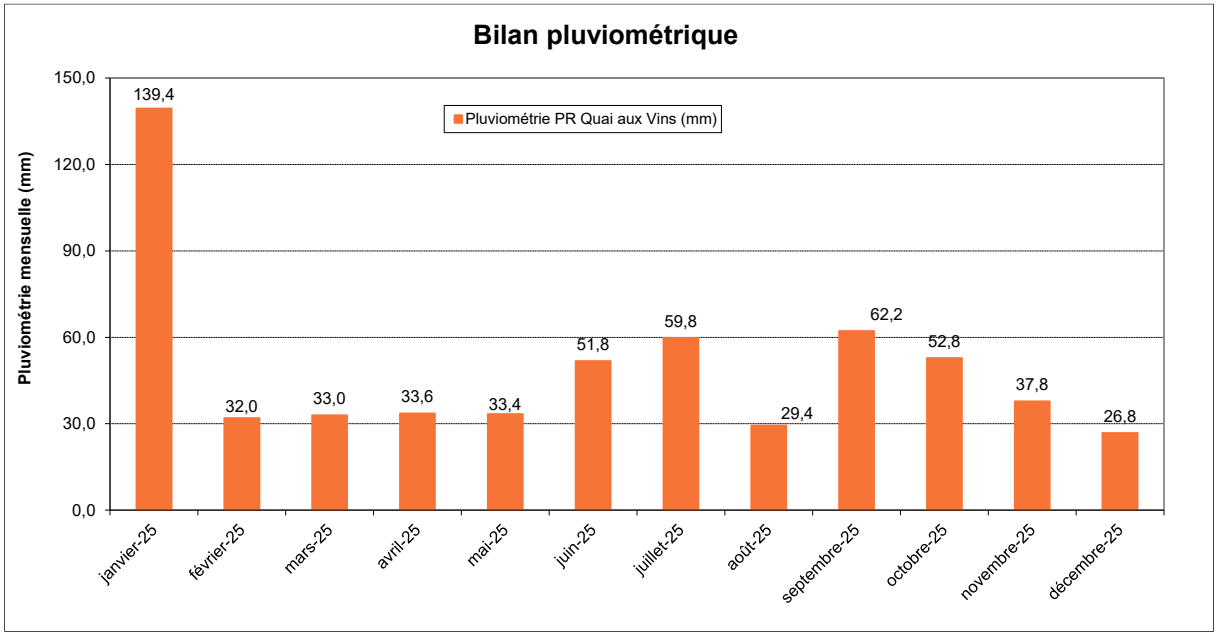
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat



3.1.2 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Pluviométrie mensuelle 2025 (mm)											
Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
139,4	32,0	33,0	33,6	33,4	51,8	59,8	29,4	62,2	52,8	37,8	26,8



La pluviométrie représente un cumul de 592,0 millimètres sur l'année 2025.

La pluviométrie prise en compte est enregistrée sur un site voisin car les prestations du présent contrat ne comprennent pas l'exploitation d'un pluviomètre situé sur son périmètre.

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	6 051	4 851	6 146	26,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	0	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	2 132	4 089	5 017	22,7%
Linéaire total inspecté (ml)	8 183	8 940	11 163	24,9%

Répartition par communes des inspections réseau			
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	Total
VERNON	643,89	5016,98	**5660,87**
GASNY	2733,1		**2733,1**
SAINT MARCEL	1464,6		**1464,6**
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	1304,31		**1304,31**
Total	6145,9	5016,98	**11162,88**

- **LE CURAGE**

Curage préventif Réseau				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	0	0	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	16 194	14 784	13 891,9	- 6,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	4 754	6 566	12 970,98	97,5%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	20 948	21 350	26 862,88	25,8%
Taux de curage préventif (%)	11,6%	11,0%	13,9%	25,8%

Le détail du curage préventif					
Réseaux	Types	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire	6 233	4 851	6 145,9	26,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	9 961	9 933	7 746	- 22,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préparatoire	2 132	4 089	5 016,98	22,7%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préventif	2 622	2 477	7 954	221,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		20 948	21 350	26 862,88	25,8%

Répartition par communes des curages réseau			
	Linéaire de réseau séparatif eaux usées curé	Linéaire de réseau unitaire curé	Total
GASNY	3235,1		**3235,1**
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	1 304,31		**1 304,31**
SAINT MARCEL	7 529,6		**7 529,6**
VERNON	1 822,89	12 970,98	**14 793,87**
Total	1 3891,9	12 970,98	**26 862,88**

Curage préventif (Ouvrages)				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloirs	1 475	1 526	1 336	- 12,5%
Ouvrages de prétraitement	8	6	6	0,0%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	25	40	26	-35%
Désobstructions sur branchements	42	20	24	20,0%
Désobstructions sur avaloirs	5	3	1	- 66,7%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,14	0,21	1,42	587,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,002	0,001	0,001	16,6%

- **LES DECHETS EXTRAITS DU RESEAU**

Les déchets extraits du réseau (masse en kg)					
Type d'ouvrage	Type d'intervention	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloir	Curage préventif	4 780	10 780	10 340	- 4,1%
Ouvrage	Curage préventif	52 020	14 260	16 940	18,8%
Réseau	Curage Preparatoire	0	0	40 280	-
Réseau	Curage préventif	14 835	11 980	15 900	32,7%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquêtes de Conformité Branchements				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre d'enquêtes de conformité total réalisées	486	428	527	23,1%
- dont nombre d'enquêtes de conformité DAT/ Ventes	446	412	527	27,9%
- dont nombre d'enquêtes de conformité contractuelles	32	16	0	- 100,0%
Nombre d'enquêtes total non conformes	48	51	62	21,6%
Taux de conformité (%)	-	88,08	88,23	0,2%
Nombre de contre-visite	1	70	38	- 45,7%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)				
Groupe	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	8	2	2	0,0%
Nombre de canalisations réparées	1	1	0	- 100,0%
Nombre d'ouvrages réparés	33	2	0	- 100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2024**	**2025**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	35	20	-42,9%

- **LES TRAVAUX ET ENTRETIEN ASSAINISSEMENT**

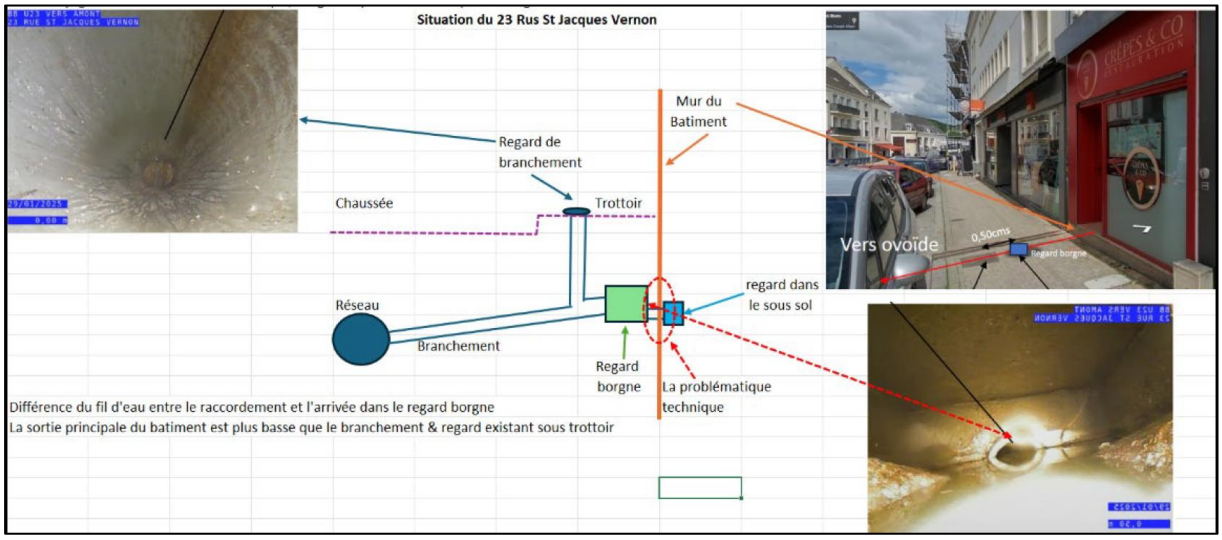
Travaux et entretiens assainissement		
Nature de l'intervention	**Type d'intervention**	**2025**
Branchements	renouvelés	0
Eléments de réseau	mis à niveau	3
Ouvrages	renouvelés	17
Réseaux	modifiés	1

- **LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE**

Cité MANUCA - La Chapelle Longueville - réseaux privés.
Curage et inspection de réseaux privatifs avec mise en œuvre de moyens spécifiques (hydrocurage haute pression, inspection télévisée, équipements d'accès contraint).



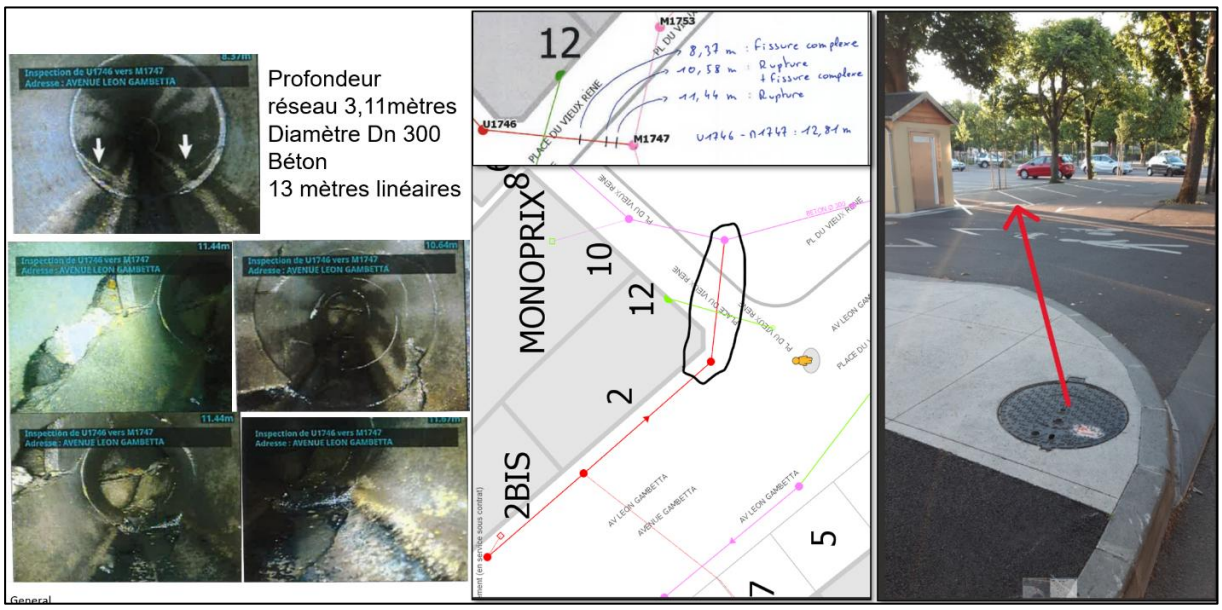
23 St Jacques - Vernon
Affaissement d'un regard borgne sous limite domaine privé / public, intervention SNA.



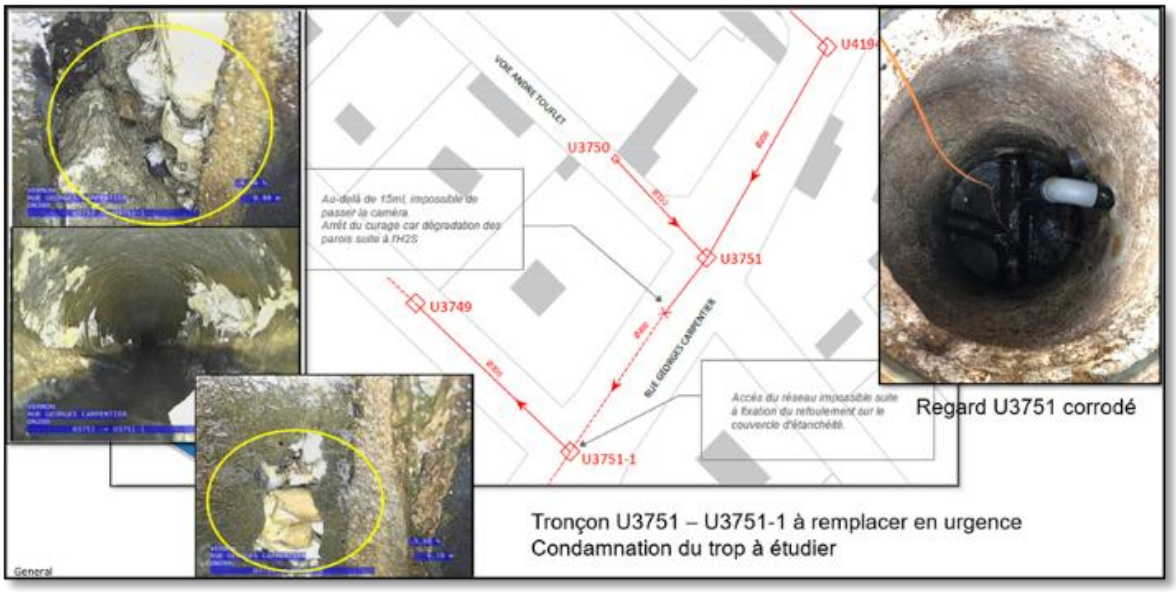
Réparation d'urgence branchement Rue des Auges à Vernon



Travaux de réhabilitation à lancer par SNA suite travaux de voirie de la ville Rue Gambetta à Vernon.



Etat du patrimoine Rue Carpentier à Vernon, travaux de réhabilitation réalisés par SNA



3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**
DOUAINS	DOUAINS - Gloriette (PREU)	41
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Nord (PR)	1 447
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Sud (PREU)	341
DOUAINS	DOUAINS - Sablonniere (PREU)	650
DOUAINS	DOUAINS - Vivier (PREU)	138
GASNY	GASNY - Allée des Platanes (PR)	710
GASNY	GASNY - Ancienne auberge (PR)	357
GASNY	GASNY - Chemin des Iles (PR)	512
GASNY	GASNY - Le Lavoir (PR)	415
GASNY	GASNY - Les Jardins de Gasny (PR)	184
GASNY	GASNY - Résidence les Bouquets (PR)	13
GASNY	GASNY - Résidence Niçaise (PR)	442
GASNY	GASNY - Steel Systemes (PR)	78
GASNY	GASNY - ZAC des prés (PR)	1 296
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR1)	951
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR2)	169
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR1)	118
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR4)	378
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy Chandelier (PR)	883
GIVERNY	GIVERNY - Claude Monet (PR)	517
GIVERNY	GIVERNY - Dime (PR2)	2 045
GIVERNY	GIVERNY - Orgival (PR)	37
GIVERNY	GIVERNY - Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3)	753
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	1 557
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Genevray (PR)	2 503
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Route des Perriers (PR)	79
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Rue du ruisseau (PR)	934
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Saint Just (PR)	1 414
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Cascades (PR)	1 584

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Jardins (PR)	667
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Treille (PR)	279
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Bata (PR)	294
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Climat - rue de la poste (PR)	393
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Grégoire (PR)	0
VERNON	VERNON - Antonin Collet-Billon (PREU)	67
VERNON	VERNON - Campus (PREU)	226
VERNON	VERNON - Croquet (PR)	207
VERNON	VERNON - Giverny (PR)	3 338
VERNON	VERNON - Haguelets (PR)	88
VERNON	VERNON - Halage (PR)	117
VERNON	VERNON - Hameau de Normandie (PR)	203
VERNON	VERNON - Ile de France (PR)	1 640
VERNON	VERNON - Lotissement de Normandie (PR)	227
VERNON	VERNON - Manitot (PR)	2 918
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	2 013
VERNON	VERNON - Rue des Prés (PR)	97
VERNON	VERNON - Sequoia (PR)	36
VERNON	VERNON - Tourelles (PR DO3 DO4)	2 084
Total		35 440

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	**Site**	**2025**
DOUAINS	DOUAINS - Gloriette (PREU)	674
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Nord (PR)	9 995
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Sud (PREU)	1 208
DOUAINS	DOUAINS - Sablonniere (PREU)	3 066
DOUAINS	DOUAINS - Vivier (PREU)	687
GASNY	GASNY - Allée des Platanes (PR)	3 626
GASNY	GASNY - Ancienne auberge (PR)	606
GASNY	GASNY - Chemin des Iles (PR)	839
GASNY	GASNY - Le Lavoir (PR)	889
GASNY	GASNY - Les Jardins de Gasny (PR)	461
GASNY	GASNY - Résidence les Bouquets (PR)	247
GASNY	GASNY - Résidence Niçaise (PR)	836
GASNY	GASNY - Steel Systemes (PR)	517
GASNY	GASNY - ZAC des prés (PR)	4 670
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR1)	2 208
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR2)	697
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR1)	1 297
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR4)	857
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy Chandelier (PR)	2 063
GIVERNY	GIVERNY - Chemin piétonnier ou Sente piétonne (PR)	307
GIVERNY	GIVERNY - Claude Monet (PR)	874
GIVERNY	GIVERNY - Dime (PR2)	12 114
GIVERNY	GIVERNY - Orgival (PR)	230
GIVERNY	GIVERNY - Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3)	2 596
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	2 008
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Genevray (PR)	14 536
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Route des Perriers (PR)	514
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Rue du ruisseau (PR)	11 032
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Saint Just (PR)	5 094
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Cascades (PR)	3 454
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Jardins (PR)	1 653

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	**Site**	**2025**
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Treille (PR)	629
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Bata (PR)	1 475
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Climat - rue de la poste (PR)	807
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Grégoire (PR)	220
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Smurfit (PR)	279
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Virolet (PREU)	493
VERNON	VERNON - Croquet (PR)	1 701
VERNON	VERNON - Giverny (PR)	7 445
VERNON	VERNON - Haguelets (PR)	686
VERNON	VERNON - Halage (PR)	672
VERNON	VERNON - Hameau de Normandie (PR)	501
VERNON	VERNON - Ile de France (PR)	320
VERNON	VERNON - Indochine (PR)	54
VERNON	VERNON - Lotissement de Normandie (PR)	380
VERNON	VERNON - Lotissement du Croquet (PR)	150
VERNON	VERNON - Manitot (PR)	6 176
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	15 625
VERNON	VERNON - Rue des Prés (PR)	432
VERNON	VERNON - Sequoia (PR)	489
VERNON	VERNON - Tourelles (PR DO3 DO4)	13 099
Total		141 488

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
DOUAINS	DOUAINS - Gloriette (PREU)	2	0
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Nord (PR)	2	0
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Sud (PREU)	2	0
DOUAINS	DOUAINS - Sablonniere (PREU)	2	0
DOUAINS	DOUAINS - Vivier (PREU)	2	0
GASNY	GASNY - Allée des Platanes (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Ancienne auberge (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Chemin des Iles (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Le Lavoir (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Les Jardins de Gasny (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Résidence les Bouquets (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Résidence Niçaise (PR)	2	0
GASNY	GASNY - Steel Systemes (PR)	3	0
GASNY	GASNY - ZAC des prés (PR)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR1)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR2)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR1)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR4)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy Chandelier (PR)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Chemin piétonnier ou Sente piétonne (PR)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Claude Monet (PR)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Dime (PR2)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Orgival (PR)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3)	2	0
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	2	0
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Genevray (PR)	2	0
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Route des Perriers (PR)	2	0
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Rue du ruisseau (PR)	2	0
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Saint Just (PR)	2	0

les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Cascades (PR)	2	0
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Jardins (PR)	2	0
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Treille (PR)	2	0
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Bata (PR)	2	0
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Climat - rue de la poste (PR)	4	0
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Grégoire (PR)	2	0
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Smurfit (PR)	1	0
VERNON	VERNON - Campus (PREU)	1	0
VERNON	VERNON - Croquet (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Giverny (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Haguelets (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Halage (PR)	3	0
VERNON	VERNON - Hameau de Normandie (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Ile de France (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Indochine (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Lotissement de Normandie (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Lotissement du Croquet (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Manitot (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	2	0
VERNON	VERNON - Rue des Prés (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Sequoia (PR)	2	0
VERNON	VERNON - Tourelles (PR DO3 DO4)	2	0
Total		104	0

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
DOUAINS	DOUAINS - Gloriette (PREU)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	18/09/2025
DOUAINS	DOUAINS - Normandie Parc Nord (PR)	Disconnecteur des postes de relèvement	Disconnecteur	08/12/2025
GASNY	GASNY - Allée des Platanes (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Ancienne auberge (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Chemin des Iles (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Le Lavoir (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Les Jardins de Gasny (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Résidence les Bouquets (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Résidence Niçaise (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - Steel Systemes (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GASNY	GASNY - ZAC des prés (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	04/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR1)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin des Marais (PR2)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR1)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy (PR4)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin du Roy Chandelier (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Chemin piétonnier ou Sente piétonne (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Claude Monet (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire général BT	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Dime (PR2)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Orgival (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
GIVERNY	GIVERNY - Ruelle de Amsicourt (PR3)	Moyen de levage des postes de relèvement	génie civil	02/12/2025
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Genevray (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Route des Perriers (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Rue du ruisseau (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	21/07/2025
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - Saint Just (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Cascades (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	amoire de commande	04/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Jardins (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	amoire de commande	04/07/2025
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY - Treille (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire de commande	04/07/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Bata (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Climat - rue de la poste (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Grégoire (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Smurfit (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	coffret électrique	21/07/2025
VERNON	VERNON - Croquet (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Giverny (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Haguelets (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Hameau de Normandie (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire électrique	22/07/2025
VERNON	VERNON - Ile de France (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Indochine (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	Coffret électrique	21/07/2025
VERNON	VERNON - Lotissement de Normandie (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Lotissement du Croquet (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	23/07/2025
VERNON	VERNON - Manitot (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	22/07/2025
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	23/07/2025
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	22/10/2025
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence avec treuil	22/10/2025
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	23/10/2025
VERNON	VERNON - Piscine (PR et TP11)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence avec treuil	23/10/2025
VERNON	VERNON - Rue des Prés (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	21/07/2025
VERNON	VERNON - Sequoia (PR)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	23/07/2025
VERNON	VERNON - Tourelles (PR DO3 DO4)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoire générale BT	23/07/2025

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011, les contrôles réglementaires électriques seront passés à tous les 2 ans pour les sites n'ayant pas fait l'objet d'une observation suite au contrôle réglementaire réalisé dans l'année.
Pour les sites faisant l'objet d'une observation le contrôle réglementaire électrique reste réalisé l'année suivante. Ainsi en 2026 les contrôles réglementaires des sites qui n'ont pas fait l'objet d'observation en 2025 ne seront pas réalisés.

La fréquence des autres contrôles réglementaires (levage, …) reste inchangée.

3.1.5 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

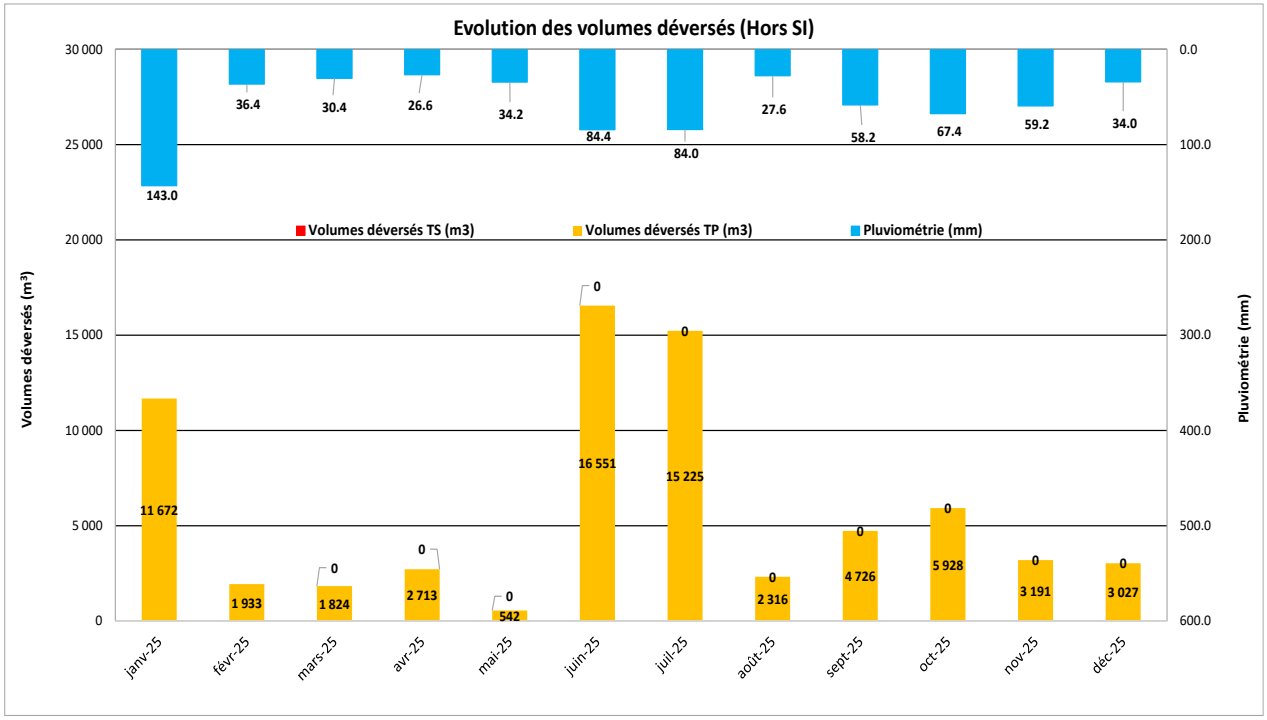
Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.
L'autosurveillance du système de collecte concerne tous les ouvrages de déversement au-delà du seuil de 120 kg DBO5/j, à savoir les sites suivants :

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	**Site**
VERNON	DO Foch (DO)
VERNON	DO N°2 Les Tourelles (DO)
VERNON	DO N°3 Centre Nautique Les Tourelles (DO)
VERNON	DO N°6 St Jacques (DO)
VERNON	DO N°8 Benjamin Pied (DO)
VERNON	DO TP15 (DO)
VERNON	DO TP Piscine (DO)

A l'exception du DO Foch qui avait été instrumenté antérieurement, ces sites ont été mis en service 31 décembre 2014. Parmi ces sites, le point de mesure de débit sur le déversoir DO Foch > 600 kg DBO5/jour, comporte aussi des prélèvements pour analyses.

- **BILAN SUR LES VOLUMES DEVERSES AU MILIEU**

• Nom du déversoir	Commune	nb de jours de déversement	Temps de débordement en heure (h)	Volume annuel déversé (m^3)
DO4 Foch	Vernon	80	160.7	23 331.9
DO6 Saint Jacques	Vernon	45	23.1	21 044.9
DO8 Benjamin Pied	Vernon	73	79.3	23 742.9
TP PR Piscine	Vernon	2	0.4	49.4
DO2 Tourelles	Vernon	20	15.4	898.5
DO3 Centre Nautique	Vernon	40	71.5	648.6
TOTAL		260	350.5	69 716.2



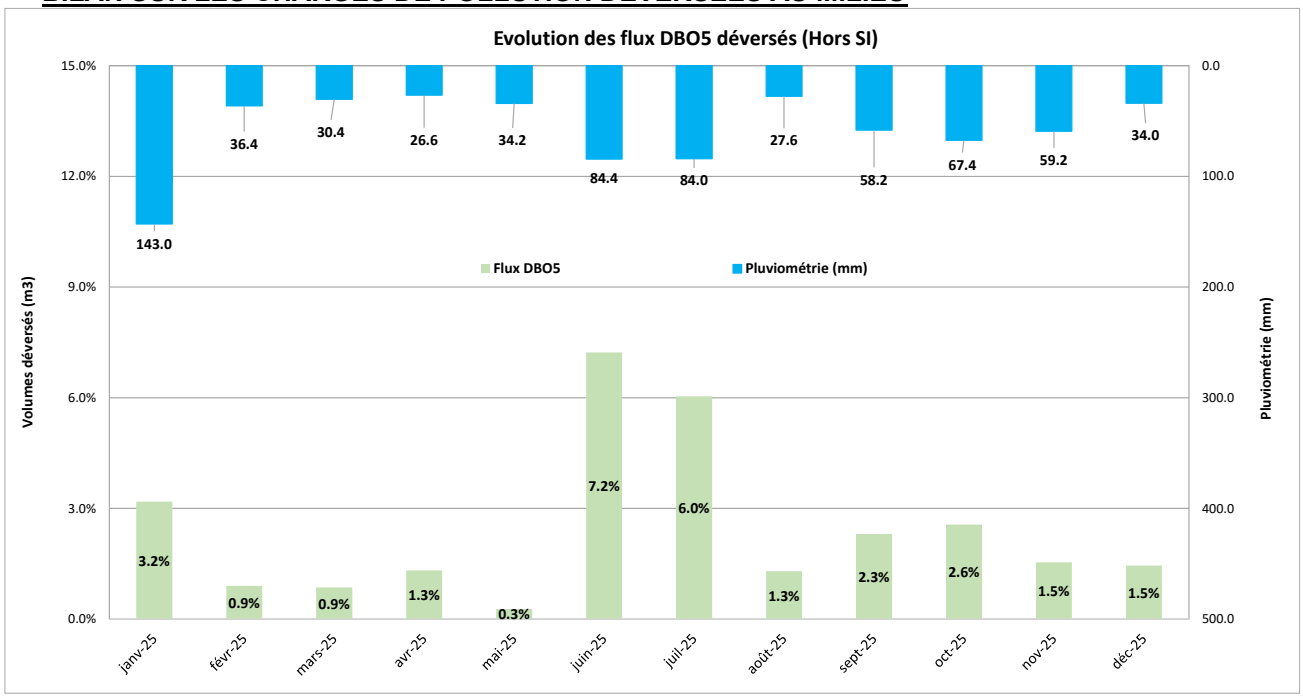
Le pourcentage de volume déversé est calculé avec les volumes eau brute mesurés en entrée STEP. Sur l'année 2025, on obtient :

- 69 656 m³ ont été déversés en temps de pluie soit 2.98% des volumes transités dont 7 m³ suite à des situations inhabituelles
- 61 m³ ont été déversés en temps sec soit 0.002% des volumes transités, tous en situations inhabituelles.

En soustrayant les situations inhabituelles, le bilan des volumes déversés par le système représente 2.98 % des volumes transitant.

Sur 5 années glissantes, le bilan des volumes déversés représente 4.5% des volumes transités.

- **BILAN SUR LES CHARGES DE POLLUTION DEVERSEES AU MILIEU**



Les flux de DBO5 sont calculés à partir de la moyenne des concentrations temps sec et temps de pluie en entrée STEP.
Dans le but de rester cohérent avec les données transmises mensuellement à la Police de l'Eau, les concentrations utilisées sur l'année N sont celles mesurées sur l'eau brute sur l'année N-1.
Sur l'exercice 2025, on obtient :

- 3.80 % des flux ont été déversés par temps de pluie hors situations inhabituelles.

- **RECAPITULATIF DES DEVERSEMENTS AU MILIEU**

Toutes Situations Confondues

Répartition des déversements	Déversements de temps sec				Déversements de temps de pluie			
	Nbre jours	Volume (m^3)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)
DO4 Foch	0	0	0	0	80	23 332	2 405	6 603
DO6 Saint Jacques	0	0	0	0	45	21 045	2 169	5 955
DO8 Benjamin Pied	0	0	0	0	73	23 743	2 447	6 719
TP PR Piscine	0	0	0	0	2	49	5	14
DO2 Tourelles	0	0	0	0	20	899	93	254
DO3 Centre Nautique	5	61	6	20	36	588	61	166
TOTAUX	5	61	6	20	256	69 656	7 178	19 711

Hors Situations Inhabituelles

Répartition des déversements	Déversements de temps sec				Déversements de temps de pluie			
	Nbre jours	Volume (m^3)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m3)	MES (kg)	DCO (kg)
DO4 Foch	0	0	0	0	80	23 332	2 405	6 603
DO6 Saint Jacques	0	0	0	0	45	21 045	2 169	5 955
DO8 Benjamin Pied	0	0	0	0	73	23 743	2 447	6 719
TP PR Piscine	0	0	0	0	2	49	5	14
DO2 Tourelles	0	0	0	0	20	899	93	254
DO3 Centre Nautique	0	0	0	0	35	580	60	164
TOTAUX	0	0	0	0	255	69 648	7 178	19 709

Sur l'année 2025, toutes les situations inhabituelles ayant engendrées des rejets au milieu naturel, ont été observées sur le DO3 Centre Nautique. Elles font suite à des opérations de maintenance programmées sur le PR Tourelles et des obstructions du réseau.
Ce site, très sensible à l'encrassement, fait l'objet d'une vigilance accrue.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

- Liste des établissements concernées par le système de GASNY

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
AAF	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Fournisseur De systèmes De climatisation
HOTEL DE LA BOULE D'OR	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	
DS SMITH (Ex EUROPAC) (ex SCA emballage)	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Cartonnerie
COFRAVIE	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	CSD	Activité manufacturières
ECOLE MATERNELLE LES COCCINELLES	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	CSD	Ecole
GARAGE VAUVELLE	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	CSD	Garage
COLLEGE MARC CHAGALL	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Collège
GASNY POIDS LOURDS	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	CSD	Garage Poids Lourds
GASNYMAT	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Fournisseur de matériau
GT AUTO	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	CSD	Garage
INTERMARCHE / SAS VIMOPRES	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Grande Surface
LE MOULIN DE GASNY	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Boulangerie

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
TRANSPORT D. TOUSSAINT	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Société de transport routier
L'ITALIE CHEZ VOUS	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Pizzeria
CHAUFFETON HELENE VETERINAIRE	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Vétérinaire
SEE	Convention à créer ou à renouveler	CSD	Fabrication article en caoutchouc
ROBILLARD	Refus du contrôle	CSD	Mécanique Industrielle
SAB	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Fabrication de machine
SERYPACK SERISOL	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	
SUPEX	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Découpage Emboutissage
AUBERGE DU PRIEURE NORMAND	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Hôtel/Bar
BOUCHERIE HAROUARD	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Boucherie/Charcuterie
BRASSERIE DE L'EPTE	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Brasserie
CAFE DE LA GARE	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Café/Tabac

- Liste des établissements concernées par le système d'iris des MARAIS

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
Assistance Vernon	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Entretien et réparation de véhicules
Hyundai	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Garage
Déchetterie de Vernon (SETOM)	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Stockage déchets
Garage Desmonts	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Garage
LEDUC	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Battage de palplanches et de pieux
Nissan MSA	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Garage
AAD VICTORIA AUTOMOBILES	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Garage
Point S	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Garage
Road Casban SAS	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Garage
SGA Vernon	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Garage
Peugeot Midi Auto-SAS	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Garage
Piscine St Marcel	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Piscine
Renault MSA	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Garage
St-Just Auto OPEL	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Garage
AVIA PICOTY	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Station de service
Bosch Hydro-D	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Réalisation d'ensemble hydraulique
Branthomme Casse-Auto	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Décharge automobiles
Branthomme Fers et Métaux	Refus du contrôle	ADRA	Décharge fer et métaux
Hôtel le Normandie	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restauration et hôtellerie
Le Bistrot Montmartre	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restauration
Bus Stop Diner	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restauration
L'Estampille by Erisay	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restauration
Toxik bikes Yamaha	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Concessionnaire motos, scooters

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
AB Meca Auto	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité non dépassée	ADRA	Atelier de mécanique automobile
SEVEPI	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Coopérative agricole
KIA Saint-Marcel- Saint Clair Auto Vernon	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Concessionnaire automobile
TRANSDEV	Convention en cours d'établissement	CSD	Service de transport
Ecole primaire de Saint Just	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Ecole
Collège Jeanne D'arc	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Ecole
Gourmandises de Giverny	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Vente à emporter
TVS	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Réseau de bus
La Gambas grillée	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restaurant
Lycée Dumézil	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Ecole
Saint-Adjutory	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Ecole
Auto Eco	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	auto Ecole
Sweethome - Le Petit Giverny	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Restaurant
Rowenta	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Aspirateur
LE PENJAB	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité non dépassée	ADRA	Restauration
CANPACK France (Ex-Tapon France)	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Fabrication d'emballage métalliques
Collège Ariane	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Ecole
Citroën SD Automobiles	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Garage

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
Collège Cervantes	Convention en cours d'établissement	ADRA	Ecole
Collège Léonard de Vinci	Convention en cours d'établissement	ADRA	Ecole
Hôtel du Mont Vernon	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Hôtel
Honda Victoria automobile	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Garage
Au coin du Pain'tre	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Boulangerie pâtisserie
Maison de Retraite Auguste RIDOU	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Maison de retraite
E. LECLERC	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Supermarché
SKF	Etablissements non conformes et échéance de mise en conformité dépassée	ADRA	Production de : moteurs, contrôleurs électroniques…
Groupe scolaire	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Ecole
La Capucine	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Café - Restaurant
Le Jardin des Plumes	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Restaurant
La Parenthèse (ex-aquarelle)	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Restaurant
Le loft	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restaurant
Sweety	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restaurant
Oscar (restaurant)	Convention en cours d'établissement	ADRA	Brasserie - restaurant
La Guinguette	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Restaurant
Nouveau collègue César Lemaître	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Ecole
Les Nymphéas	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Restaurant
La Musardière	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Hôtel
Dame Tartine	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Boulangerie-pâtisserie
Musée Hôtel Baudy	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Hôtel
Cuisine Centrale de Vernon	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Restauration de commune
Mamma Mita	Convention en cours d'établissement	ADRA	Restauration

Nom des industriels	Etat	Type de convention	Nature activité
Hôpital de Vernon	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Hôpital
CNPP	Convention à créer ou à renouveler	CSD	Formation continue d'adultes
Innospec	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Fabrique des produits chimiques tension active pour différentes applications industrielles, cosmétiques, détergents, agro-chimiques
UTC Aerospace System	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	L'aéronautique et la défense
Lycée Georges DUMEZIL	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Ecole
Lycée Sainte-Agnès	Etablissements conventionnés conformes	ADRA	Ecole
Plastic Omnium	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Fabrication pièces et modules carrosserie automobile
SMURFIT	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Emballage carton
ARIANEGROUP	Convention en cours d'établissement	CSD	Création de moteur (ariane group)
Steiner	Etablissements conventionnés conformes	CSD	Colorant
BURGER KING	Convention à créer ou à renouveler	ADRA	Restauration

3.1.6 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH). Pour les systèmes d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH, cette échéance est fixée au 31 décembre 2024.
Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le Diagnostic Permanent a été confié par la Collectivité au délégataire. Elle a concerné dans un 1e temps le système d'assainissement Iris des Marais, en 2021, puis dans un 2e temps le système d'assainissement de Gasny en 2024.
La démarche de Diagnostic Permanent constitue en un échange entre le délégataire et la collectivité dans le cadre d'une amélioration continue de la connaissance et du fonctionnement du système d'assainissement :

Réunions avec la collectivité sur le Diagnostic Permanent	Date
Présentation et échange autour de l'initialisation du Diagnostic Permanent Iris des Marais	08/11/2021
Présentation et échange autour de l'initialisation du Diagnostic Permanent Gasny	21/05/2024

Le rapport de Diagnostic Permanent a été établi pour chacun des 2 systèmes d'assainissement du périmètre du contrat, il inclut :

- Le périmètre du Diagnostic Permanent,
- Une synthèse de la phase d'initialisation avec le choix des enjeux prioritaires retenus,
- La valeur pour chaque indicateur sélectionné avec, si possible, un historique de données ainsi qu'une analyse critique de ce dernier,
- Une synthèse du diagnostic permanent incluant les actions futures à réaliser.

Le suivi des indicateurs a été réalisé en 2025, il est détaillé en annexe de chaque bilan annuel.

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Performance réseaux				
Indicateur Type	**Type Unité**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-
P252.2 - Points de curage fréquent du réseau	Nombre / 100 km	0,06	1,07	1 654,5%
VP.046 - Nombre de points noirs	VP.046 - Nombre de points noirs	-	2	-

- **DETAIL DE L'INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS EN MILIEU NATUREL**

Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		
Détail du barème de l'indicateur	**Appréciation**	**Note**
A – Eléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	Pas concerné	30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	NON	0
C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	OUI	10
		100

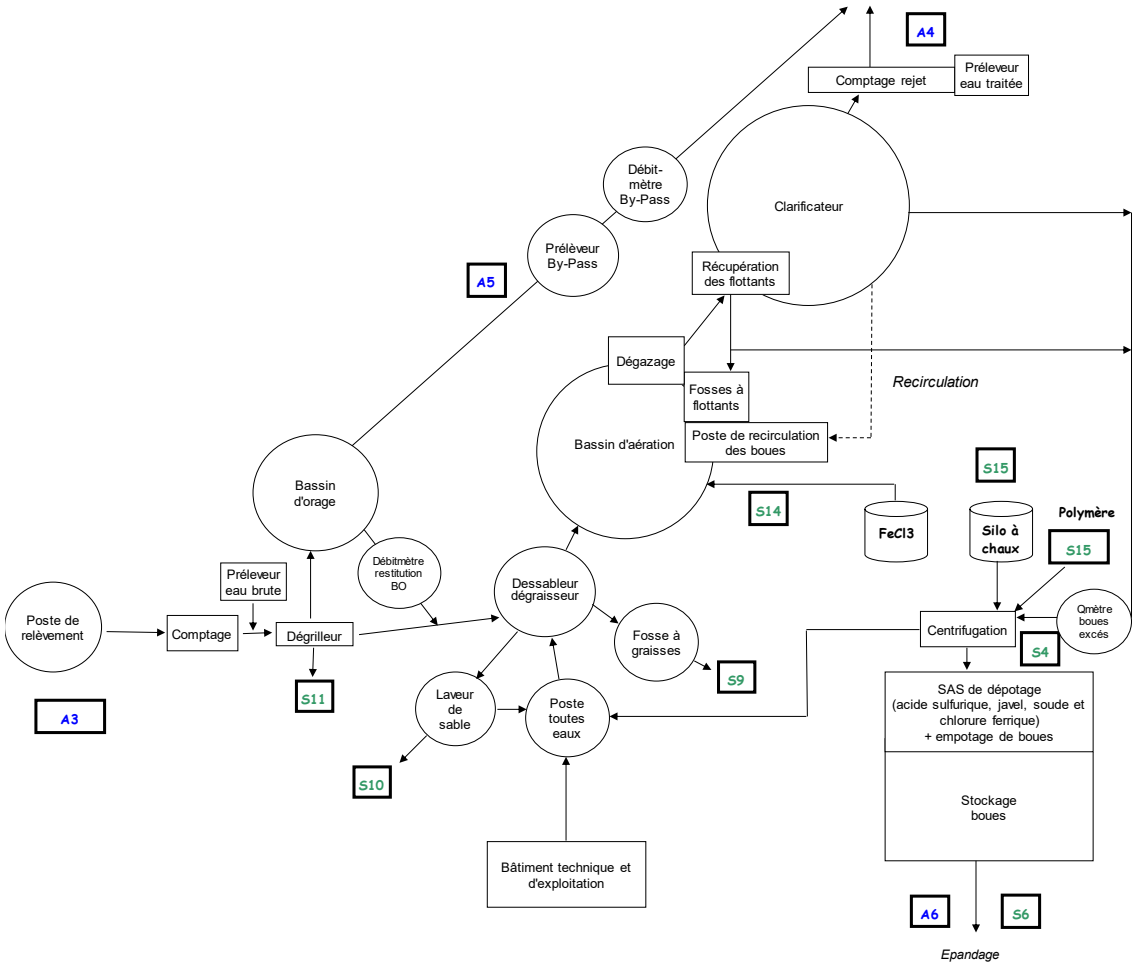
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

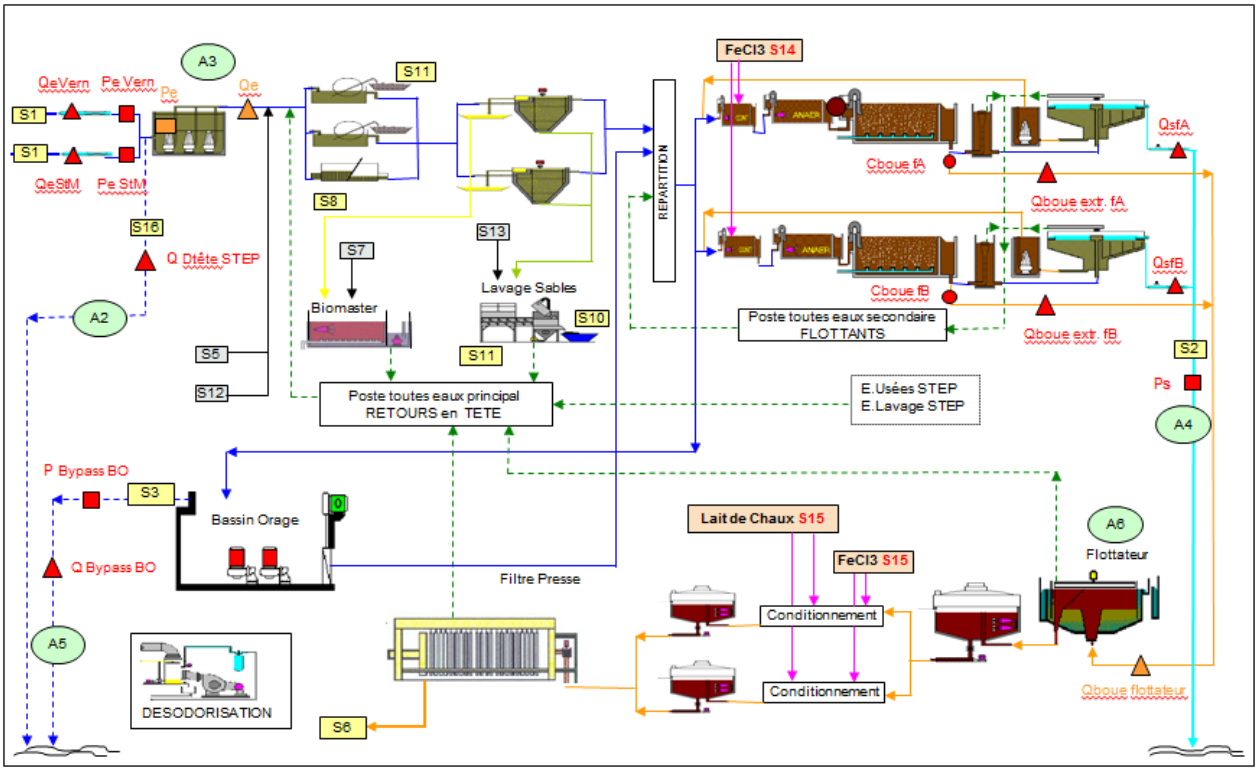
Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A 8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat

Gasny



Iris des Marais



3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
GASNY	GASNY (STEU)	389 476	533 075	522 692	- 1,9%
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	2 251 925	2 420 680	2 269 789	- 6,2%
Total		2 641 401	2 953 755	2 792 481	- 5,5%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	**Site**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
GASNY	GASNY (STEU)	-	-	-	0	0	-
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	0	109	603	1 765	409	- 76,8%
Total		0	109	603	1 765	409	- 76,8%

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m³)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
GASNY	GASNY (STEU)	0	0	1 140	-
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	1 650	5 272	2 742	- 48,0%
Total		1 650	5 272	3 882	- 26,4%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Volumes traités (en m³)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
GASNY	GASNY (STEU)	384 275	545 138	530 041	- 2,8%
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	1 950 768	2 372 385	2 146 904	- 9,5%
Total		2 335 043	2 917 523	2 676 945	- 8,2%

3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Charges entrantes (kg/j)				
GASNY (STEU)	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
DBO5	135,3	136,7	117,8	- 13,8%
DCO	390,8	311,5	393,7	26,4%
MES	194,5	187,2	223	19,1%
NGL	54,4	49,2	42,6	- 13,5%
NH4	46,7	39,2	36	- 8,1%
NTK	52,3	44,4	38,7	- 12,8%
P total	5,4	4,5	4,5	- 0,4%

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
DBO5	896,4	854,1	937,1	9,7%
DCO	2 822,4	1 994,1	2 293,5	15,0%
MES	991	718	875,1	21,9%
NGL	387,8	387	390,2	0,8%
N-NH4	307,7	303,8	310,7	2,3%
NTK	383	383,6	388,1	1,2%
P total	38,8	34,9	38,4	10,0%

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Apports extérieurs		
SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Nature	2025
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	902
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	75
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Débit (m³)	47

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs						
GASNY (STEU)	**Nature**	**Unité**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	9 222	10 730	7 656	- 28,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	10 544	8 416	11 328	34,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	2 784	1 684	1 900	12,8%

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Nature	Unité	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	21 935	26 874,67	24 320,39	- 9,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	82 000	81 820	80 000	- 2,2%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	14 700	16 800	21 000	25,0%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues				
GASNY (STEU)	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	60,3	49,5	51,9	4,9%
Production (m³/an)	8 799	6 806	7 451	9,5%

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MS boues (T)	524,3	465	609,9	31,2%
Production (m³/an)	141 265	126 313	125 433	- 0,7%

L'évacuation de boues

Evacuation des boues						
GASNY (STEU)	**Nature**	**Filière**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	451 410	261 060	294 400	12,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	136 010	61 531,84	87 142,4	41,6%

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Nature	Filière	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	604 710	-
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	2 515 020	2 589 610	1 964 180	- 24,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	81 240	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	128 818,33	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	655 484	680 404,23	508 899,1	- 25,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	528,06	-

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Bilan sous-produits évacués			
GASNY (STEU)	**Nature**	**Filière**	**2025**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	15 340
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	0,66
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	31 280

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Nature	Filière	2025
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	123 800
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	67 420

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)					
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
GASNY	GASNY (STEU)	311 663	328 018	358 585	9,3%
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	1 810 047	1 826 786	1 832 630	0,3%
Total		2 121 710	2 154 804	2 191 215	1,7%

3.2.4 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

  - Les performances de la station d'épuration sont contrôlées tout au long de l'année dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par les équipes d'exploitation. Conformément à la réglementation, la gestion de l'auto-surveillance s'effectue selon le mode opératoire décrit dans un manuel d'auto-surveillance, régulièrement mis à jour, obligatoire pour tout système d'assainissement de capacité supérieure à 2 000 EH. Le programme annuel de prélèvements et d'analyses est également suivi scrupuleusement de façon à respecter les fréquences analytiques réglementaires.
  - La gestion de l'autosurveillance de la station d'épuration est en outre fiabilisée par l'utilisation d'un logiciel spécifique, BNDA. Cet outil, compatible avec le format SANDRE rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, permet de calculer automatiquement, à l'issue de chaque bilan et en fin d'année, les flux, les rendements et d'évaluer la conformité réglementaire de l'installation.

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
GASNY	GASNY (STEU)	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique filière eaux	04/07/2025
GASNY	GASNY (STEU)	Equipement sous pression (inspection) des STEP	Surpresseur 1	01/12/2025
GASNY	GASNY (STEU)	Equipement sous pression (inspection) des STEP	Surpresseur 2	01/12/2025
GASNY	GASNY (STEU)	Equipement sous pression (inspection) des STEP	Surpresseur 3	01/12/2025
GASNY	GASNY (STEU)	Extincteur des STEP	extincteurs	20/01/2025
GASNY	GASNY (STEU)	Moyen de levage des STEP	Potence	05/12/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur entrée de station	01/12/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur arrivée eau brute	01/12/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur - Déshydratation	01/12/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Equipement électrique des STEP	Armoire de commande chlorure ferrique	23/06/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Extincteur des STEP	Extincteurs	20/01/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Moyen de levage des STEP	Stockeur de boues - Potence de levage	22/10/2025
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Moyen de levage des STEP	Stockeur de boues - Potence de levage	02/12/2025

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011, les contrôles réglementaires électriques seront passés à tous les 2 ans pour les sites n'ayant pas fait l'objet d'une observation suite au contrôle réglementaire réalisé dans l'année.
Pour les sites faisant l'objet d'une observation le contrôle réglementaire électrique reste réalisé l'année suivante. Ainsi en 2026 les contrôles réglementaires des sites qui n'ont pas fait l'objet d'observation en 2025 ne seront pas réalisés.

La fréquence des autres contrôles réglementaires (levage, …) reste inchangée.

3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Conformité du planning d'analyses					
GASNY (STEU)	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	MES	12	12	12	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	NGL	4	4	4	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	NH4	4	4	4	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	NTK	4	4	4	Oui
AP n°DDTM/SEBF/2022-304 - 2024	P total	4	4	4	Oui

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 10 juin 2011 - 2024	DBO5	52	54	54	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	DCO	104	106	106	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	MES	104	106	106	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	NGL	52	54	53	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	N-NH4	52	54	53	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	NTK	52	54	53	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	P total	52	53	53	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre										
GASNY (STEU)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	DBO 5	117,82	3,28	4,35	96	0	2	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	DCO	393,66	11,85	15,75	96	0	2	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	MES	223,02	2,55	3,39	98	0	2	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	NGL	42,58	4,03	5,44	87	0	1	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	NH4	36,01	1,67	2,25	94	0	1	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	NTK	38,71	2,46	3,32	91	0	1	0	Oui	Oui
AP n°DDTM/SEB F/2022-304 - 2024	P total	4,49	0,2	0,27	94	0	1	0	Oui	Oui

SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 10 juin 2011 - 2024	DBO5	937,12	3,38	18,72	98	0	5	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	DCO	2 293,5	19,77	117,44	95	0	9	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	MES	875,07	2,88	17,11	98	0	9	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	NGL	390,23	3,93	21,85	94	0	5	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	N-NH4	310,73	1,04	5,79	98	0	5	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	NTK	388,1	1,98	11,03	97	0	5	0	Oui	Oui
AP 10 juin 2011 - 2024	P total	38,35	0,34	1,87	95	0	5	0	Oui	Oui

-

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**2025**
GASNY	GASNY (STEU)	Oui	Oui	Oui
SAINT-MARCEL	SAINT-MARCEL - Iris des Marais (STEU)	Oui	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Les statistiques clients

Statistiques clients			
Type	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Abonnés assainissement collectif	17 718	18 241*	3,0%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	32 180,26	35 415,08*	10,1%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)		81,89*	

Statistiques clients par commune			
Commune	**Abonnés assainissement collectif**	**Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif**	**Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)**
Douains	284	357,29	76,34%
Gasny	1289	2952,50	94,57%
Giverny	276	420,53	93,24%
La Heunière*	-	-	-
Sainte-Geneviève-Lès-Gasny	236	512,37	77,63%
La Chapelle-Longueville	879	1768,50	52,48%
Saint-Marcel	2342	4426,87	95,94%
Vernon	12935	24977,03	96,54%

*Les données relatives à la commune de La Heunière, issues du facturier eau, sont manquantes pour le calcul de ces indicateurs.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	1 593 512	1 456 174	- 8,6%

3.3.3 L'activité de gestion clients

Activité de gestion			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	340	43	-87,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	43	7	-83,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	2	3	50,0%
Nombre total de factures comptabilisées	385	53	-86,2%

3.3.4 La relation clients

Relation client			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	86,06	86,8	0,9 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	0	-

3.3.5 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2024**	**2025**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	2,48	1,58	- 36,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 814,9	20 037,45	104,2%
Créances irrécouvrables (€)	-	2 021,85	-
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	2 497,5	1 787,5	- 28,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	3 461 970,03	2 529 477,84	- 26,9%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	2 529 477,84	2 531 786,85	0,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0,08	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,07	0,07	- 2,0%

3.3.6 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	-

3.3.7 Les dégrèvements pour fuite

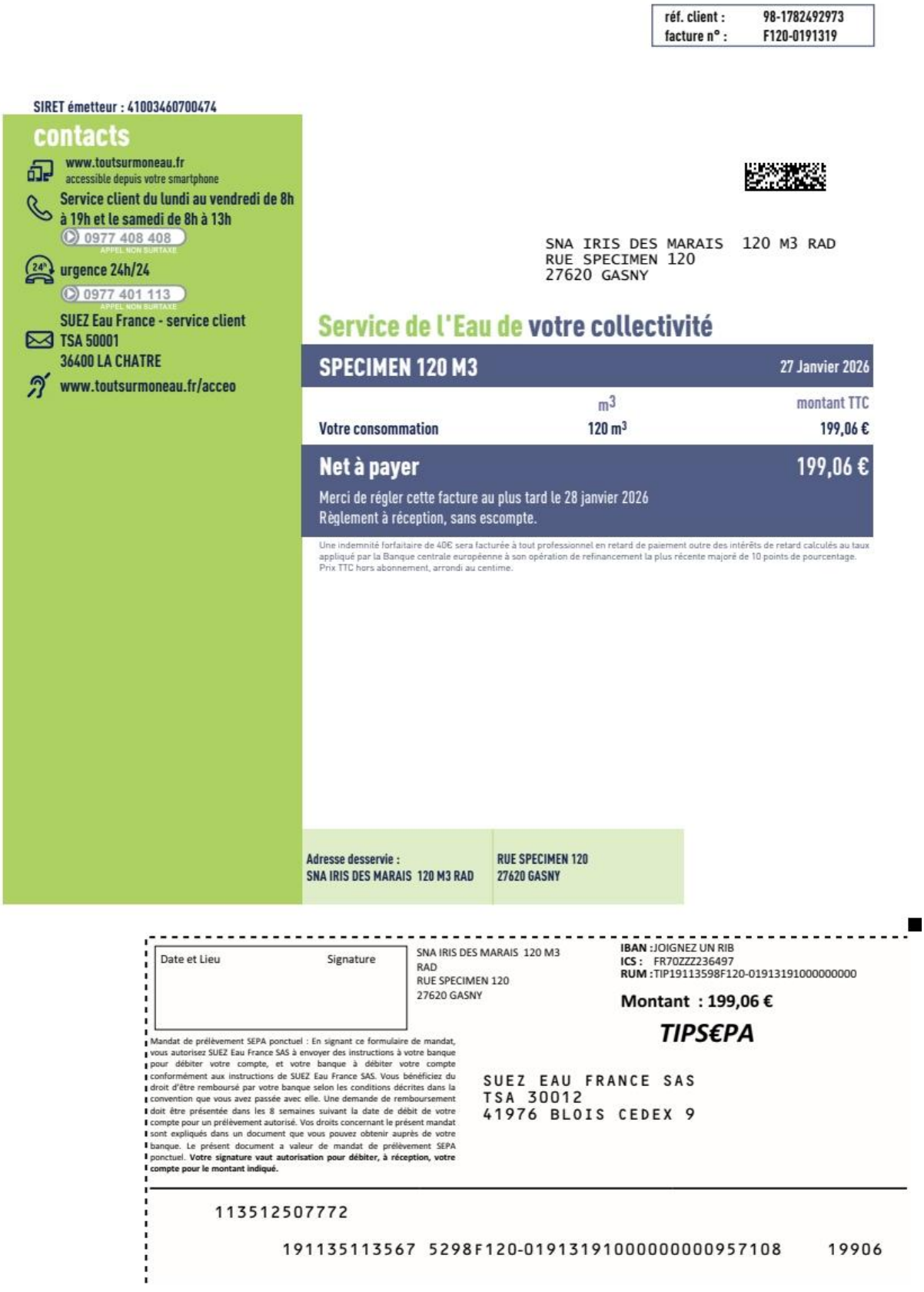
Les dégrèvements			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	0	0	-
Nombres de demandes de dégrèvement	0	0	-
Volumes dégrévés (m³)	0	0	-

3.3.8 Le prix du service de l'assainissement

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,51	1,508	- 0,1%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,151	0,1508	- 0,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



réf. client : 98-1782492973
facture n° : F120-0191319

SIRET émetteur : 41003460700474

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 113
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

SNA IRIS DES MARAIS 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120
27620 GASNY

Service de l'Eau de votre collectivité

SPECIMEN 120 M3 — 27 Janvier 2026

	m³	montant TTC
Votre consommation	120 m³	199,06 €

Net à payer 199,06 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 28 janvier 2026
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Adresse desservie : SNA IRIS DES MARAIS 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120
27620 GASNY

Date et Lieu Signature

SNA IRIS DES MARAIS 120 M3
RAD
RUE SPECIMEN 120
27620 GASNY

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP19113598F120-01913191000000000

Montant : 199,06 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

113512507772

191135113567 5298F120-019131910000000000957108 19906

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0191319-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES			**180.96**		**199.06**
COLLECTE ET TRAITEMENT Part Suez Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	1,5080	180,96	10,0	
TOTAL HT			180,96		
MONTANT TVA (10.0 %)			18,10		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					199,06
Net à payer					**199,06 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 410 034 607

TREK998F00F120-0191319000199064N

Comment régler votre facture ?

Depuis votre compte en ligne www.toutsurmoneau.fr , les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.

Par prélèvement automatique

- **Mensuel** afin de mieux maîtriser votre budget, il est identique sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire
- **A chaque facture,** le montant de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous évite des frais de retard

Par prélèvement e-TIP, il reste à votre discrétion et nécessite votre validation à chaque facture

Par Carte Bancaire ou en appelant le 0800 948 408 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou de l'étranger au +33 (0)800 948 408

D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi:

- Par Virement sur notre compte bancaire FR7120041000010697940L02034 - BIC PSSTFRPP en indiquant votre référence client (98- 1782492973) et le numéro de votre facture
- Par TIP SEPA : en datant et signant le document TIP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi
- Par chèque : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA non signé de votre facture
- En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros)

Comptes de la délégation



© SUEZ / Benjamin Croizet

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2024	2025	Ecart en %
PRODUITS	**2 510,06**	**2 542,51**	**1,3%**
Exploitation du service	2 507,66	2 542,51	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	2,40	0,00	
CHARGES	**2 574,87**	**2 533,16**	**-1,6%**
Personnel	725,22	846,35	
Energie électrique	326,65	276,71	
Produits de traitement	118,25	115,42	
Analyses	6,76	8,97	
Sous-traitance, matières et fournitures	630,32	570,95	
Impôts locaux et taxes	15,03	95,47	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	329,51	226,88	
• télécommunication, postes et télégestion	18,79	12,12	
• engins et véhicules	85,07	113,97	
• informatique	200,10	177,04	
• assurance	30,34	25,58	
• locaux	22,85	33,35	
Contribution des services centraux et recherche	82,77	83,90	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	31,14	31,60	
• fonds contractuel	222,71	206,66	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	73,13	56,06	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	12,18	10,49	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1,20	3,68	
Résultat avant impôt	**-64,81**	**9,35**	**114,4%**
Apurement des déficits antérieurs	0,00	9,35	
RESULTAT	**-64,81**	**-0,00**	**100,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

Détail des produits

en milliers d'€uros	2024	2025	Ecart en %
TOTAL	**2 510,06**	**2 542,51**	**1,3%**
Exploitation du service	2 507,66	2 542,51	1,4%
• Partie fixe facturée	0,00	0,67	
• Partie proportionnelle facturée	2 245,88	2 286,51	
• Pluvial facturé	261,78	255,33	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	0,0%
•	0,00	0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
Produits accessoires	2,40	0,00	-100,0%
• Autres produits accessoires	2,40	0,00	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.
Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.
Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 Les travaux de renouvellement effectués par le délégataire

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes..

Renouvellement : Equipements			
Désignation	**Installations**	**Opérations**	**Montant comptabilisé dans l'exercice (€ H.T.)**
Travaux de renouvellement patrimonial (article 7.2.2)	Giverny	Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3) - Ensemble hydraulique groupe 1	13 087
		Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3) - Ensemble hydraulique Groupe 2	5 203
		Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3) - Groupe électropompe 1	701
		Rue du Milieu (Grands Jardins) (PR3) - Groupe électropompe 2	1 294
	Gasny	Chemin des Iles (PR) - Ensemble hydraulique groupe 1	1 772
		Chemin des Iles (PR) - Ensemble hydraulique groupe 2	1 917
		Chemin des Iles (PR) - Mesure de niveau	2 132
		Les Jardins de Gasny (PR) - Groupe électropompe 1	4 711
		ZAC des prés (PR) - Ensemble hydraulique groupe 1	1 799
		ZAC des prés (PR) - Ensemble hydraulique groupe 2	2 088
		ZAC des prés (PR) - Mesure de niveau	2 087
		STEU - Diffuseur fine bulle rampe 1	603
		STEU - Ensemble de vanne conditionnement des boues	2 504
		STEU - Chauffage et éclairage locaux tech et exploit	3 808
		STEU - Coffret électrique général pompe doseuse désodo	228
		STEU - Dégraisseur racleur + Aéroflot	793
		STEU - GTC - Caméra biologique	665
		STEU - Injection réactifs désodo acide reprise globale	5 490
		STEU - Injection réactifs désodo javel reprise globale	4 752
		STEU - Injection réactifs désodo soude reprise globale	5 428
		STEU - Mesure dégraisseur	3 837
		STEU - Pompe de recirculation N°1	3 984
		STEU - Pompe doseuse chlorure ferrique N° 2	1 456
		STEU - Surpresseur hybride n°3 AERZEN DELTABLOWER	2 047
		STEP - Agitateur 2 bassin tampon	2 875
		STEP - Agitateur A bassin tampon	2 265

Travaux de renouvellement patrimonial (article 7.2.2)	ris des Marai	STEP - Bassin tampon ensemble hydraulique Groupe A	3 064
		STEP - Bassin tampon ensemble hydraulique Groupe B	1 942
		STEP - Comptage ET Transmetteurs et sondes canal A & B	4 430
		STEP - Dégazeur A Motoréducteur racleur écumes	5 484
		STEP - Déshydratation-Centrifugeuse et équipements	4 936
		STEP - Désodorisation chimique-Aérotherme local	1 836
		STEP - Diffuseurs fines bulles réacteur biologique A	64 940
		STEP - Eclairage locaux tech et exploit + chauffage	5 535
		STEP - Gestion technique centralisée-Supervision	10 322
		STEP - Injection réactifs désodo-Ensemble des groupes	4 026
		STEP - Pompe à graisse pneumatique	9 102
		STEP - Pompe de relèvement A	10 581
		STEP - Pompe de relèvement B	13 158
		STEP - Pompe de relèvement C	11 695
		STEP - Pompe de reprise des sables tromel	2 286
		STEP - Pressostat eau industrielle	2 198
		STEP - Pressurisation des boues-Groupe motopompe A	3 424
		STEP - Pressurisation des boues-Groupe motopompe B	1 992
		STEP - Tromel	1 546
		STEP - Vanne extraction des boues file A	2 226
		STEP - Vanne extraction file B	1 942
		STEP - Zone aérobie / anoxie A Sonde et transmetteur MeS	1 702
		STEP - Zone aérobie / anoxie B Sonde et transmetteur MeS	1 838
Montant total comptabilisé dans l'exercice (€ H.T.) :			**247 732**

4.2.2 Suivi du fonds contractuel

SUIVI DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT HORS ELEMENTS DU CARE ET SELON LES REGLES INSCRITES AU CONTRAT ET AVENANTS

SNA - DSP asst - IRIS GASNY-Délégation de Service Public-Assainissement

	Suivi des dotations suivant les critères contractuels CALCUL SEF	juil-17	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation travaux de renouvellement patrimonial (article 7.2.2)	taux actualisation K' (défini à l'article 8.5)	1,0000	1,0000	1,0402	1,0610	1,0689	1,1428	1,2474	1,3845	1,2848
	Indice EURIBOR 1 an moyenne année écoulée		-0,360%	-0,456%	-0,217%	-0,306%	-0,491%	1,100%	3,869%	3,274%
	dotation montant en €	71 602	143 204	143 204	160 858	160 858	160 858	160 858	160 858	160 858
	dotation montant € courant (DO_N)	71 602	143 204	148 961	170 663	171 935	183 826	200 646	222 715	206 664
	solde dotation en début d'exercice (S_{N-1})	**0**	**24 081**	**51 920**	**132 884**	**72 918**	**137 573**	**21 031**	**57 074**	**134 795**
	actualisation du fonds début exercice à la valeur du taux légal pour l'année N		**(87)**	**(237)**	**(288)**	**(223)**	**(675)**	**231**	**2 208**	**4 413**
	dotation € courant (DO_N)	71 602	143 204	148 961	170 663	171 935	183 826	200 646	222 715	206 664
	dépenses effectives (DE_N)	(47 521)	(115 278)	(67 760)	(230 341)	(107 057)	(299 692)	(164 835)	(147 202)	(247 732)
	solde dotation	**24 081**	**51 920**	**132 884**	**72 918**	**137 573**	**21 031**	**57 074**	**134 795**	**98 141**

Votre délégataire



© SUEZ / Caroline Ablain

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. Le Groupe permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes, circulaires et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs, il permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2024, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à 44 millions de personnes. Le Groupe a produit 8 TWh d'énergie à partir des déchets et des eaux usées.

SUEZ en chiffres (2024)

- ➔ **9,2 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres de recherche et d'excellence (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 1 905 usines de traitement des eaux usées en France)**

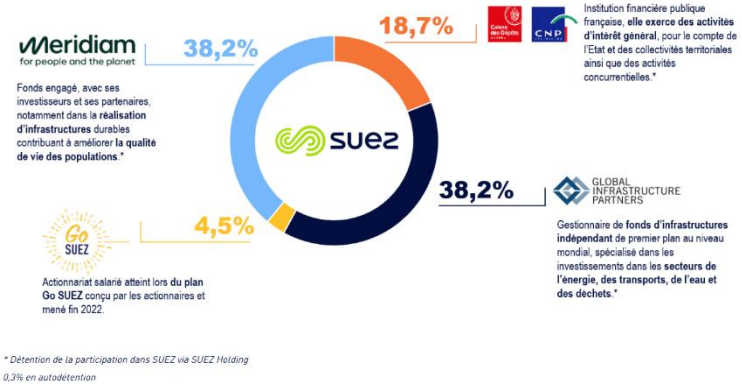
Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature, et depuis toujours, à préserver l'environnement, la santé publique et apportent des services essentiels. Alors que les effets du changement climatique sont partout visibles, que les enjeux en matière de transition énergétique et sociaux sont cruciaux dans un monde fait d'incertitudes, SUEZ s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier notre contribution dans les territoires en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons.

La raison d'être de SUEZ

« Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe



** Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding*
0,3% en autodétention

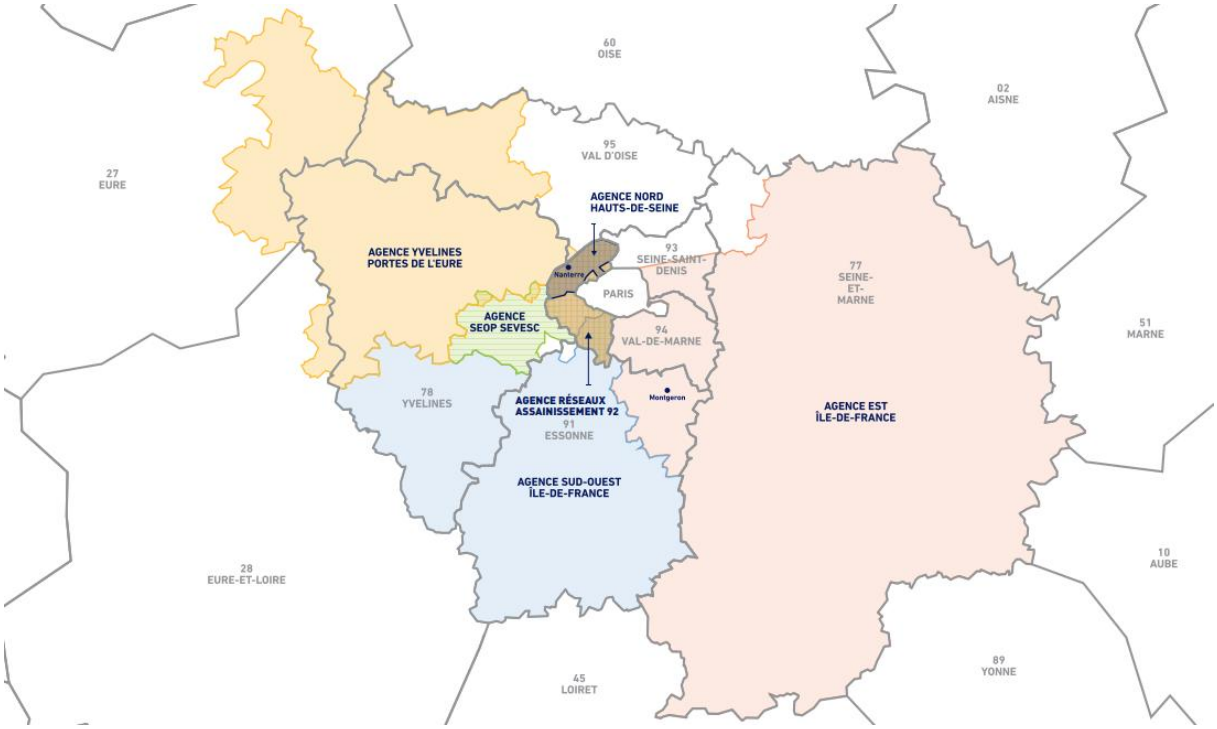
SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.
Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration de SUEZ, lors de sa réunion du 6 juin 2025, a approuvé à l'unanimité la nomination de Xavier Girre au poste de PDG de SUEZ, à compter du 1er juillet 2025.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Avec ses 6 agences territoriales, l'activité s'étend sur les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, du Val d'Oise, de l'Eure, de Paris, de Seine et Marne, du Val de Marne et de Seine Saint Denis.

Véritable entreprise locale de services, cette direction apporte chaque jour des solutions « sur-mesure » en s'appuyant sur une organisation de proximité, la réactivité et la disponibilité de ses agents ainsi que des moyens adaptés lui permettant d'assurer un service continu.



5.2 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs,** intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est de transformer la gestion de l'eau et d'être le leader de référence pour bâtir avec nos clients un avenir plus durable pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658222

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

LRQA

Certificat en cours : 2 Décembre 2024
Date d'expiration : 1 Décembre 2027
Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited

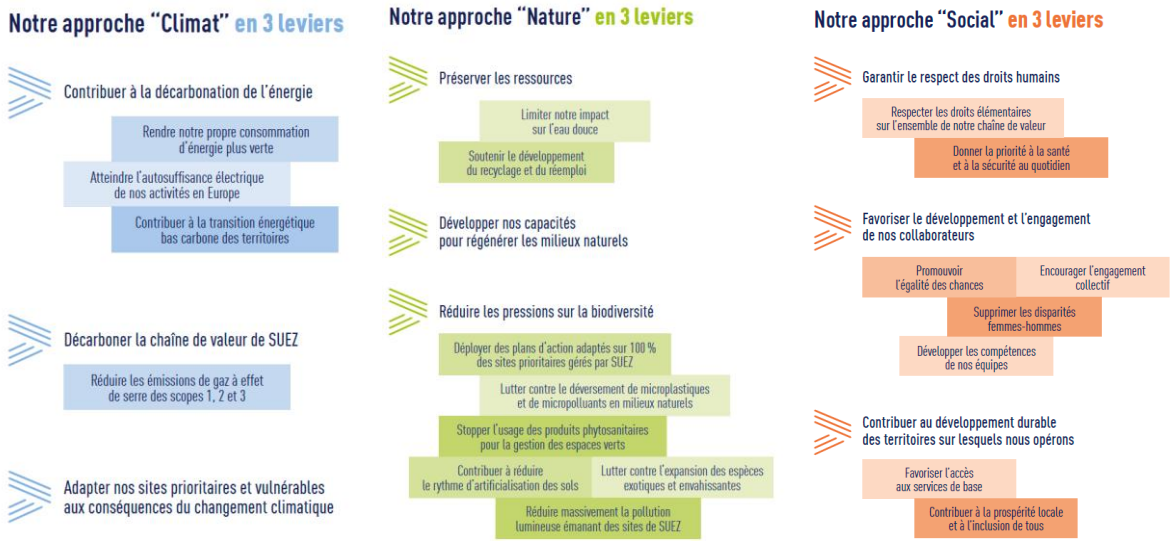
UKAS MANAGEMENT SYSTEMS 0001

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat, Pilier nature et Pilier social.

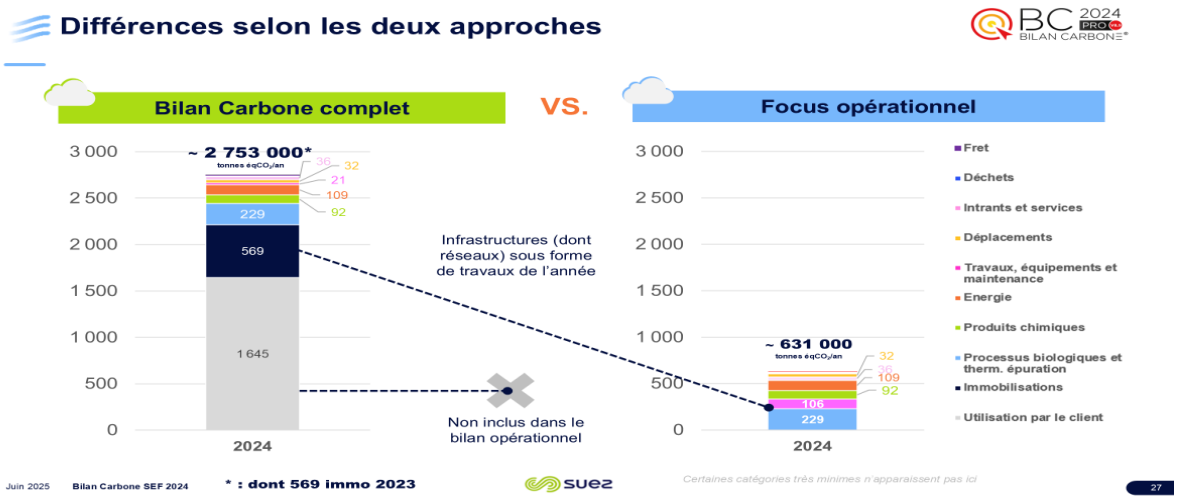
Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de l'activité Eau de SUEZ en France.



Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

Atténuer les émissions de gaz à effet de serre

L'activité Eau de SUEZ en France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone®. Ce Bilan Carbone complet, publié sur le site de l'ADEME, est complété par un bilan carbone opérationnel (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire), qui s'élève à **631 000 tCO_2e**



Résultat du Bilan Carbone (calcul de 2025 sur l'année 2024)

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.
Par ailleurs, l'activité Eau de SUEZ en France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, l'activité Eau de SUEZ en France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

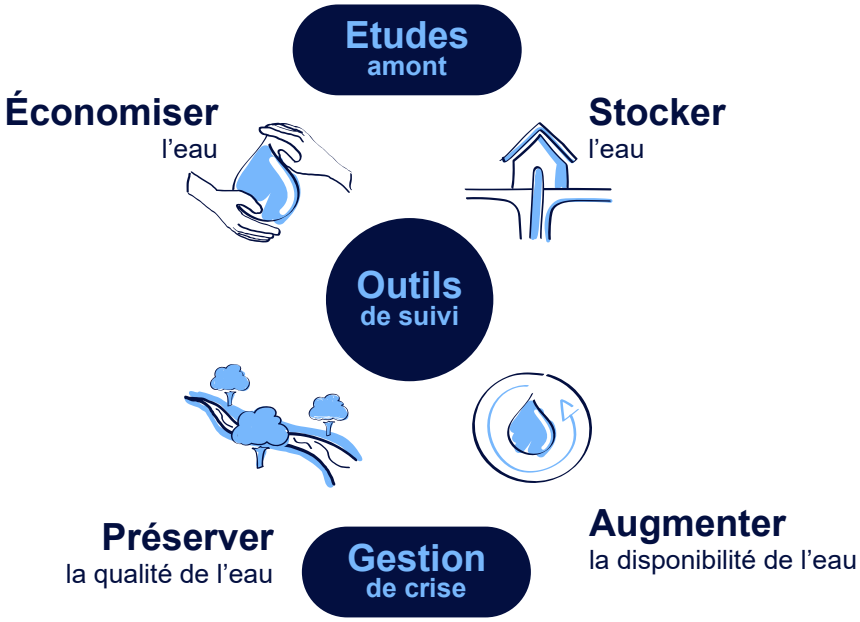
S'adapter aux conséquences du changement climatique
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des 15 sites prioritaires exploités d'ici 2027.

En 2025 :

- 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, sécheresses, feux de forêt…).
- La méthode d'analyse de vulnérabilité a été mise au point et appliquée sur les premiers sites parmi les 15 sites prioritaires.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du changement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions fondées sur la Nature.
Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.

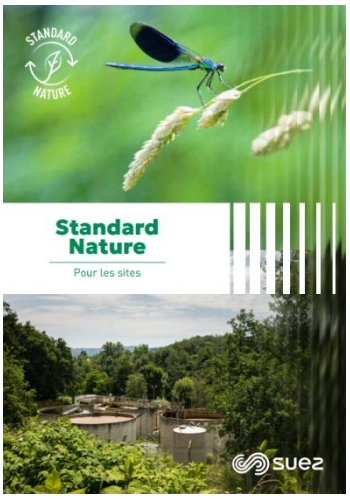


Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité. Nos engagements visent à répondre aux cinq facteurs responsables de l'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES, en déployant des actions concrètes pour lutter contre l'artificialisation des sols, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique, la pollution de l'eau, et les espèces exotiques envahissantes.
Pour aller plus loin, nous avons lancé 2 actions phare en 2025 :

- **Le déploiement des Standards Nature**,
- La signature de notre partenariat national avec **la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**



Les **Standards Nature** constituent un cadre opérationnel clair regroupant des bonnes pratiques applicables à la quarantaine de sites prioritaires (sites longeant, traversant ou se situant dans une zone protégée, sites de plus de 10 hectares) identifiés pour préserver la biodiversité, mieux gérer les ressources en eau et favoriser l'économie circulaire.

Le partenariat de 3 ans avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux a pour **objectifs :**

- D'accélérer les actions en matière de biodiversité sur les sites,
- De s'appuyer sur l'expertise et le maillage territorial de la LPO,
- De développer des actions locales ciblées, comme la réalisation d'inventaires faune/flore sur nos sites prioritaires

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.
Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

Un engagement affirmé et affiché

Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).
Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.
De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que l'activité Eau de SUEZ en France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

Depuis décembre 2022 et la transposition en droit français via une ordonnance et un décret de la directive européenne eau, les collectivités doivent réaliser **un diagnostic territorial d'accès à l'eau**. Ce diagnostic porte sur l'accès économique et physique à l'eau par notamment les occupants d'habitats informels. SUEZ peut accompagner les collectivités dans la réalisation partielle ou complète de ce diagnostic.

En outre, l'activité Eau de SUEZ en France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, l'activité Eau de SUEZ en France œuvre en matière **d'insertion des personnes éloignées de l'emploi**, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Enfin, **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2025 le score de 89 /100.

6 Annexes



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

6.1 Bilan d'activités réseaux

Les inspections télévisées des réseaux

Inspection télévisée des réseaux				
Commune	**Date**	**Adresse**	**Réseau**	**Linéaire (ml)**
VERNON	20/01/2025	CHEMIN DES PÉNITENTS	UN	124,82
VERNON	21/01/2025	RUE GABRIEL PERELLE	UN	273,74
VERNON	22/01/2025	RUE DU CLOS DUMESNIL	UN	124,25
VERNON	23/01/2025	CHEMIN DES PÉNITENTS	EU	193,08
VERNON	29/01/2025	PLACE CHARPENTIER	UN	48,83
VERNON	30/01/2025	RUE DU COQ	UN	140,14
VERNON	31/01/2025	RUE JULES SORET	UN	113,55
VERNON	03/02/2025	AVENUE GAMBETTA	UN	253,63
GASNY	05/02/2025	RUE DE L'INDUSTRIE	EU	577,5
GASNY	05/02/2025	CITÉ BÉCHEREL	EU	115,09
GASNY	05/02/2025	IMPASSE DE L'INDUSTRIE	EU	265,26
GASNY	05/02/2025	RÉSIDENCE DE LA PRAIRIE	EU	251,13
VERNON	05/02/2025	AVENUE GAMBETTA	EU	44,13
VERNON	07/02/2025	SENTE DU FOND DU PEROUSET	EU	79,18
VERNON	07/02/2025	RUE POTARD	EU	157,09
VERNON	11/02/2025	ROUTE DE GISORS	EU	107,52
VERNON	11/02/2025	RUE DU POINT DU JOUR	UN	227,89
GASNY	25/02/2025	ROUTE D'ECOS	EU	558,37
GASNY	27/02/2025	RUE DES SAPINS	EU	255,65
GASNY	27/02/2025	RUE DU CHEMIN NEUF	EU	107,48
GASNY	03/03/2025	RUE DE L'ECOLE	EU	232,95
GASNY	04/03/2025	RUE DE BRUYÈRES L'ECOLE	EU	75,82
GASNY	04/03/2025	CHEMIN DE LA CROIX MESNIL	EU	106,62
GASNY	04/03/2025	RUE DU DOCTEUR WEILL HALLE	EU	187,23
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	24/03/2025	CITÉ MANUCA	EU	767,34
VERNON	16/05/2025	RUE DES AUGES	UN	2,2
VERNON	23/06/2025	RUE GABRIEL PERELLE	UN	176,13
VERNON	12/08/2025	BOULEVARD JULIEN DEVOS	UN	671,3

Inspection télévisée des réseaux				
Commune	**Date**	**Adresse**	**Réseau**	**Linéaire (ml)**
SAINT MARCEL	25/08/2025	RUE DE LA CROIX DE NORMANDIE	EU	774,34
SAINT MARCEL	28/08/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	EU	112,28
SAINT MARCEL	29/08/2025	IMPASSE DES NOISETIERS	EU	56,11
SAINT MARCEL	01/09/2025	RUE DE LA CROISETTE	EU	506,83
VERNON	01/09/2025	PLACE DU VIEUX RENÉ	UN	163,5
SAINT MARCEL	03/09/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	EU	15,04
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	12/09/2025	BOULEVARD DES SABLONS	EU	33,55
VERNON	30/09/2025	AVENUE DE L'ARDÈCHE	UN	702,1
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	02/10/2025	BOULEVARD DES SABLONS	EU	503,42
VERNON	06/10/2025	RUE CLAUDE MONET	UN	1366,99
VERNON	15/10/2025	RUE SAINT LOUIS	EU	10,13
VERNON	27/10/2025	ALLÉE PIERRE MENDES FRANCE	EU	26,31
VERNON	27/10/2025	RUE DU COLONEL LEO LEVASSEUR	UN	627,91
VERNON	23/12/2025	RUE PIERRE MENDES FRANCE	EU	26,45

Le curage préventif des réseaux

Curage préventif des réseaux (y compris préparatoire)				
Commune	**Date**	**Adresse**	**Réseau**	**Linéaire (ml)**
VERNON	20/01/2025	CHEMIN DES PÉNITENTS	UN	124,82
VERNON	21/01/2025	RUE GABRIEL PERELLE	UN	273,74
VERNON	22/01/2025	RUE DU CLOS DUMESNIL	UN	124,25
VERNON	23/01/2025	CHEMIN DES PÉNITENTS	EU	193,08
VERNON	29/01/2025	PLACE CHARPENTIER	UN	48,83
VERNON	30/01/2025	RUE DU COQ	UN	140,14
VERNON	31/01/2025	RUE JULES SORET	UN	113,55
VERNON	03/02/2025	AVENUE GAMBETTA	UN	253,63
GASNY	05/02/2025	RUE DE L'INDUSTRIE	EU	577,5
GASNY	05/02/2025	CITÉ BÉCHEREL	EU	115,09
GASNY	05/02/2025	IMPASSE DE L'INDUSTRIE	EU	265,26
GASNY	05/02/2025	RÉSIDENCE DE LA PRAIRIE	EU	251,13
VERNON	05/02/2025	AVENUE GAMBETTA	EU	44,13
VERNON	07/02/2025	SENTE DU FOND DU PEROUSET	EU	79,18
VERNON	07/02/2025	RUE POTARD	EU	157,09
VERNON	11/02/2025	ROUTE DE GISORS	EU	107,52
VERNON	11/02/2025	RUE DU POINT DU JOUR	UN	227,89
GASNY	25/02/2025	ROUTE D'ECOS	EU	558,37
GASNY	27/02/2025	RUE DES SAPINS	EU	255,65
GASNY	27/02/2025	RUE DU CHEMIN NEUF	EU	107,48
GASNY	03/03/2025	RUE DE L'ECOLE	EU	232,95
GASNY	04/03/2025	RUE DE BRUYÈRES L'ECOLE	EU	75,82
GASNY	04/03/2025	CHEMIN DE LA CROIX MESNIL	EU	106,62
GASNY	04/03/2025	RUE DU DOCTEUR WEILL HALLE	EU	187,23
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	24/03/2025	CITÉ MANUCA	EU	767,34
VERNON	16/05/2025	RUE DES AUGES	UN	2,2
VERNON	23/06/2025	RUE GABRIEL PERELLE	UN	176,13
VERNON	12/08/2025	BOULEVARD JULIEN DEVOS	UN	671,3
SAINT MARCEL	25/08/2025	RUE DE LA CROIX DE NORMANDIE	EU	774,34
SAINT MARCEL	28/08/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	EU	112,28

Curage préventif des réseaux (y compris préparatoire)				
Commune	**Date**	**Adresse**	**Réseau**	**Linéaire (ml)**
SAINT MARCEL	29/08/2025	IMPASSE DES NOISETIERS	EU	56,11
SAINT MARCEL	01/09/2025	RUE DE LA CROISETTE	EU	506,83
VERNON	01/09/2025	PLACE DU VIEUX RENÉ	UN	163,5
SAINT MARCEL	03/09/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	EU	15,04
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	12/09/2025	BOULEVARD DES SABLONS	EU	33,55
VERNON	30/09/2025	AVENUE DE L'ARDÈCHE	UN	702,1
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	02/10/2025	BOULEVARD DES SABLONS	EU	503,42
VERNON	06/10/2025	RUE CLAUDE MONET	UN	1366,99
VERNON	15/10/2025	RUE SAINT LOUIS	EU	10,13
VERNON	27/10/2025	ALLÉE PIERRE MENDES FRANCE	EU	26,31
VERNON	27/10/2025	RUE DU COLONEL LEO LEVASSEUR	UN	627,91
VERNON	23/12/2025	RUE PIERRE MENDES FRANCE	EU	26,45
VERNON	11/02/2025	EDMOND MEYER	UN	206
VERNON	11/02/2025	DEVIGNEVIELLE	UN	289
VERNON	11/02/2025	RUE DE LA RAVINE	EU	371
VERNON	12/02/2025	YVELIN	UN	541
VERNON	12/02/2025	RUE DES PLANTES	UN	137
VERNON	12/02/2025	RUE DU VAUT BUITS	UN	169
VERNON	13/02/2025	RUE CHAUFFOUR	UN	316
VERNON	13/02/2025	RUE COTE DE LA FONTAINE	UN	398
VERNON	14/02/2025	QUARTIER AUBÉPINE	UN	633
VERNON	14/02/2025	RUE DES BLANCHERES	UN	135
VERNON	14/03/2025	CLAUDE MONET	UN	888
VERNON	20/03/2025	AV DE L'ARDECHE	UN	645
GASNY	11/04/2025	RUE WILIAM DIAN	EU	502
VERNON	25/06/2025	RUE DE LA RENAISSANCE/PLACE DES ANIMATIONS	UN	78
VERNON	25/06/2025	RUE DE L'HÔTEL DES PRÉS	EU	342
SAINT MARCEL	02/07/2025	RUE DE L'INDUSTRIE	EU	328
SAINT MARCEL	07/07/2025	LOUIS BLÉRIOT	EU	400
SAINT MARCEL	07/07/2025	RUE DE LA FORET	EU	323
SAINT MARCEL	08/07/2025	RUE BARRIÈRE	EU	470

Curage préventif des réseaux (y compris préparatoire)				
Commune	**Date**	**Adresse**	**Réseau**	**Linéaire (ml)**
SAINT MARCEL	08/07/2025	RUE DE HAUTEVILLE	EU	631
SAINT MARCEL	08/07/2025	RUE DES BALANGEANTS	EU	33
SAINT MARCEL	09/07/2025	RUE DU CLOS PERELLE	EU	202
SAINT MARCEL	11/07/2025	CROISETTE	EU	520
SAINT MARCEL	11/07/2025	GRÉGOIRE	EU	362
SAINT MARCEL	11/07/2025	CORMIER	EU	126
SAINT MARCEL	25/07/2025	CORNOUILLERES	EU	582
SAINT MARCEL	28/07/2025	CHENEVRIERES	EU	421
SAINT MARCEL	28/07/2025	CHÂTEAU	EU	577
SAINT MARCEL	05/08/2025	RUE DE LA FOSSE ROUGE	EU	384
VERNON	06/10/2025	RUE VALENTIN GAUMONT	UN	323
VERNON	07/10/2025	RUE DU CHANTS DES OISEAUX	EU	181
VERNON	08/10/2025	RUE DU RUISSEAU	EU	90
VERNON	08/10/2025	RUE DU COQ	UN	448
VERNON	08/10/2025	FRANÇOIS DECORCHEMONT	UN	234
VERNON	09/10/2025	RUE DU NOYER DE LA PLACE	EU	195
VERNON	09/10/2025	RUE DE LA GUITOUNE	UN	260
VERNON	09/10/2025	RUE DES VALMEUX	UN	629
VERNON	10/10/2025	SENTE DU BON DIEU	UN	257
VERNON	10/10/2025	RUE DE FRESNE	UN	110
SAINT MARCEL	15/10/2025	RUE JULES FERRY	EU	706
VERNON	15/10/2025	RUE DES ÉGLANTIERS	UN	597
VERNON	15/10/2025	BD DES LODARDS	UN	362
VERNON	15/10/2025	RUE D'YORK	UN	299

Les opérations de désobstructions des canalisations

Opérations de désobstructions canalisations			
Commune	**Date**	**Adresse**	**Nombre**
VERNON	21/01/2025	RUE DU CAPITAINE ROUVEUR	1
GASNY	27/02/2025	RUE WILIAM DIAN	1
VERNON	03/03/2025	CENTRE NAUTIQUE DO	1
GASNY	04/03/2025	RUE WILIAM DIAN	1
GASNY	18/03/2025	RUE WILIAM DIAN	1
SAINT MARCEL	28/03/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	1
SAINT MARCEL	28/03/2025	RUE DU CHÂTEAU	1
VERNON	02/06/2025	RUE DES AUGES	1
VERNON	13/06/2025	DO ENTRÉE DES TOURELLES	1
VERNON	24/06/2025	RUE EMILE STEINER	1
VERNON	26/06/2025	RTE DE GIVERNY/LÉON GOCHE	1
VERNON	11/07/2025	RUE DE LA POTERIE	1
SAINT MARCEL	22/08/2025	RUE BARRIERE	1
SAINT MARCEL	25/08/2025	RUE JULES FERRY DEVANT CENTRE CULTUREL	1
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	25/08/2025	RUE COUR CÔTE	1
SAINT MARCEL	26/08/2025	RUE BARRIÈRE / RUE DES PRÉAUX	1
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	10/09/2025	COUR COTE	1
VERNON	10/09/2025	BOULEVARD JULIEN DEVOS	1
VERNON	16/09/2025	RUE D'OGEREAU (DO CENTRE NAUTIQUE)	1
VERNON	21/11/2025	AV FOCH DO	1
VERNON	03/12/2025	RUE DE LA GIRONDINE	1
VERNON	09/12/2025	RUE DE LA GRAVELLE	1
VERNON	11/12/2025	MAIL ANATOLE FRANCE ET GRAVELLE	1
VERNON	12/12/2025	MAIL ANATOLE FRANCE ET GRAVELLE	1
VERNON	19/12/2025	MAIL ANATOLE FRANCE/RUE GRAVELLE	1
VERNON	29/12/2025	MAIL ANATOLE FRANCE/RUE GRAVELLE	1

Les opérations de désobstructions des branchements

Opérations de désobstructions branchements			
Commune	**Date**	**Adresse**	**Nombre**
VERNON	03/01/2025	AVENUE DE PARIS	1
VERNON	06/01/2025	AVENUE DE PARIS	1
GASNY	01/03/2025	AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE	1
VERNON	13/03/2025	RUE DE ST MAUXE	1
GASNY	17/03/2025	RÉSIDENCE DU COTEAU	1
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	17/03/2025	RUE DES HAMELOTS	1
VERNON	02/04/2025	RUE DE GAMILLY	1
SAINT MARCEL	23/04/2025	IMPASSE SALVADOR DALI	1
SAINT MARCEL	18/06/2025	RUE DE LA FORET	1
GASNY	18/06/2025	RÉSIDENCE DU PARC	1
VERNON	26/06/2025	QUAI GARNUCHOT	1
SAINT MARCEL	26/06/2025	BOIDELIEU	1
VERNON	06/07/2025	RUE DE BIZY	1
GASNY	18/07/2025	RÉSIDENCE PAUL PICHON	4
SAINT MARCEL	21/07/2025	RUE DE LA GARENNE	1
VERNON	01/08/2025	RUE JULES SORET	1
VERNON	13/08/2025	RUE DE LA RAVINE	1
GASNY	18/09/2025	RUE DE L'INDUSTRIE	1
VERNON	21/10/2025	RUE DE L'INDUSTRIE	1
VERNON	24/10/2025	RUE DU COLONEL LEO LEVASSEUR	1
VERNON	11/12/2025	RUE PIERRE LETELLIER	1

Les opérations de désobstructions des avaloirs

Opérations de désobstructions avaloirs			
Commune	**Date**	**Adresse**	**Nombre**
VERNON	05/06/2025	PLACE DE GAULLE	1

Les travaux

Travaux et entretien assainissement				
Commune	**Date**	**Rue**	**Nature de l'intervention**	**Nombre**
VERNON	21/01/2025	RUE DU CAPITAINE ROUVER	Modification de réseau assainissement	1
VERNON	17/02/2025	RUE DES ÉGLANTIERS	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
VERNON	25/02/2025	CHEMIN DE ST MAUXE	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
GASNY	21/03/2025	AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Ouvrages scellés et mis à niveau	1
VERNON	25/03/2025	RUE EMILE STENER	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
SAINT MARCEL	10/04/2025	RUE DES CLAIRS MATINS	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	3
VERNON	13/05/2025	ROUTE DE GISORS	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	6
SAINT MARCEL	13/05/2025	RUE DU CHÂTEAU	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
SAINT MARCEL	04/07/2025	RUE DU CHÂTEAU	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
VERNON	31/07/2025	RTE D'IVRY	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
GASNY	11/08/2025	AV DU GENERAL DE GAULLE	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1
VERNON	08/09/2025	ANNE DE LA VIGNE	Ouvrages scellés et mis à niveau	1
VERNON	14/11/2025	AVENUE DE L'ARDECHE	Ouvrages scellés et mis à niveau	1
VERNON	18/11/2025	RUE COPERNIC	Remplacement des ouvrages sur les réseaux	1

Les réparations

Réparations sur le réseau				
Commune	**Date**	**Rue**	**Nature de l'intervention**	**Nombre**
VERNON	02/06/2025	RUE DES AUGES	Réseau réparé	1
VERNON	24/07/2025	B RUE DU POINT DU JOUR	Branchement réparé	1

Les interventions en astreinte

Interventions en astreinte					
Commune	**Date de réalisation**	**Date de demande**	**Rue**	**Libellé Intervention**	**Nature de l'intervention**
GASNY	27/02/2025	27/02/2025	RUE WILLIAM DIAN ENTREPRISE AAF	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
GASNY	01/03/2025	01/03/2025	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
GASNY	01/03/2025	01/03/2025	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	branchement assainissement déboucher	Intervention en astreinte
GASNY	18/06/2025	18/06/2025	RESIDENCE DU PARC	branchement assainissement enquêter	Intervention en astreinte
GIVERNY	23/05/2025	23/05/2025	Chemin du Roy	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	17/06/2025	17/06/2025	Impasse des Muriers	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	10/09/2025	10/09/2025	_ RUE COUR COTE	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
ST MARCEL	18/06/2025	18/06/2025	RUE DE LA FORET	branchement assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	08/01/2025	08/01/2025	QUAI CAMERE ANGLE RUE FOLENRUE	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	21/01/2025	21/01/2025	rue EMILE STEINER	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	22/01/2025	22/01/2025	ROUTE DE VERNON ANGLE FOCH	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	10/02/2025	10/02/2025	Rue St Jacques 27200 Vernon	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	07/03/2025	07/03/2025	ROUTE DE GISORS	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	06/07/2025	06/07/2025	RUE DE BIZY	branchement assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	23/07/2025	23/07/2025	RUE DES GERBES	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	25/07/2025	25/07/2025	RUE CLAUDE MONET	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	31/07/2025	31/07/2025	RUE JULES SORET	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	04/08/2025	04/08/2025	AVENUE DE L ARDECHE	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte
VERNON	09/10/2025	09/10/2025	RUE DE LA FUTAIE	déplacement improductif	Intervention en astreinte
VERNON	10/12/2025	10/12/2025	RUE PIERRE LETELLIER	réseau assainissement enquêter	Intervention en astreinte

6.2 Détail du linéaire de canalisation

Linéaire de canalisation (ml) : détail								
				Gravitaire			Refoulement	Total
		Largeur	Hauteur	Eaux Pluviales	Eaux Usées	Unitaire	Eaux Usées	
Communal	GASNY	200	200		25			25
	Total GASNY				**25**			**25**
	VERNON	Inconnu	315	33				33
		500	500			24		24
	Total VERNON			**33**		**24**		**57**
Intercommunal	DOUAINS	Inconnu	Inconnu		13			13
		63	63		55			55
		90	90		517		1597	2115
		125	125				1172	1172
		200	200		5141			5141
		400	400		10			10
	Total DOUAINS				**5736**		**2769**	**8506**
	GASNY	60	60				117	117
		63	63				215	215
		95	95				557	557
		140	140				762	762
		150	150		5755			5755
		160	160		266			266
		200	200		11788			11788
		300	300		612			612
		400	400		351			351
	Total GASNY				**18771**		**1652**	**20423**
	GIVERNY	63	63				496	496
		70	70				1101	1101
		110	110		6		1102	1108
		125	125		110			110
		150	150		2229		6	2235
		160	160		292			292

Linéaire de canalisation (ml) : détail								
				Gravitaire			Refoulement	Total
		Largeur	Hauteur	Eaux Pluviales	Eaux Usées	Unitaire	Eaux Usées	
		200	200		4099		830	4929
	Total GIVERNY				**6737**		**3535**	**10272**
	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	Inconnu	Inconnu		33			33
		75	75				167	167
		100	100		25		209	234
		110	110				924	924
		125	125				1633	1633
		150	150		1020			1020
		200	200		11029			11029
		250	250		34			34
		300	300	3				3
	Total LA CHAPELLE-LONGUEVILLE			**3**	**12141**		**2933**	**15077**
	SAINT-MARCEL	Inconnu	Inconnu		18	64		82
		60	60				3	3
		80	80			26		26
		100	100		370		143	513
		125	125				1187	1187
		150	150		9195	83	21	9299
		160	160				390	390
		200	200		14381	100		14480
		250	250		1146			1146
		300	300	25	125	33		183
		315	315		166			166
		400	400		2819			2819
		500	500		2148	34		2182
		800	800			9		9
		1000	1000		93	328		422
	Total SAINT-MARCEL			**25**	**30461**	**675**	**1743**	**32905**
	STE-GENEVIEVE-LES-GASNY	63	63		46		154	200
		75	75				843	843

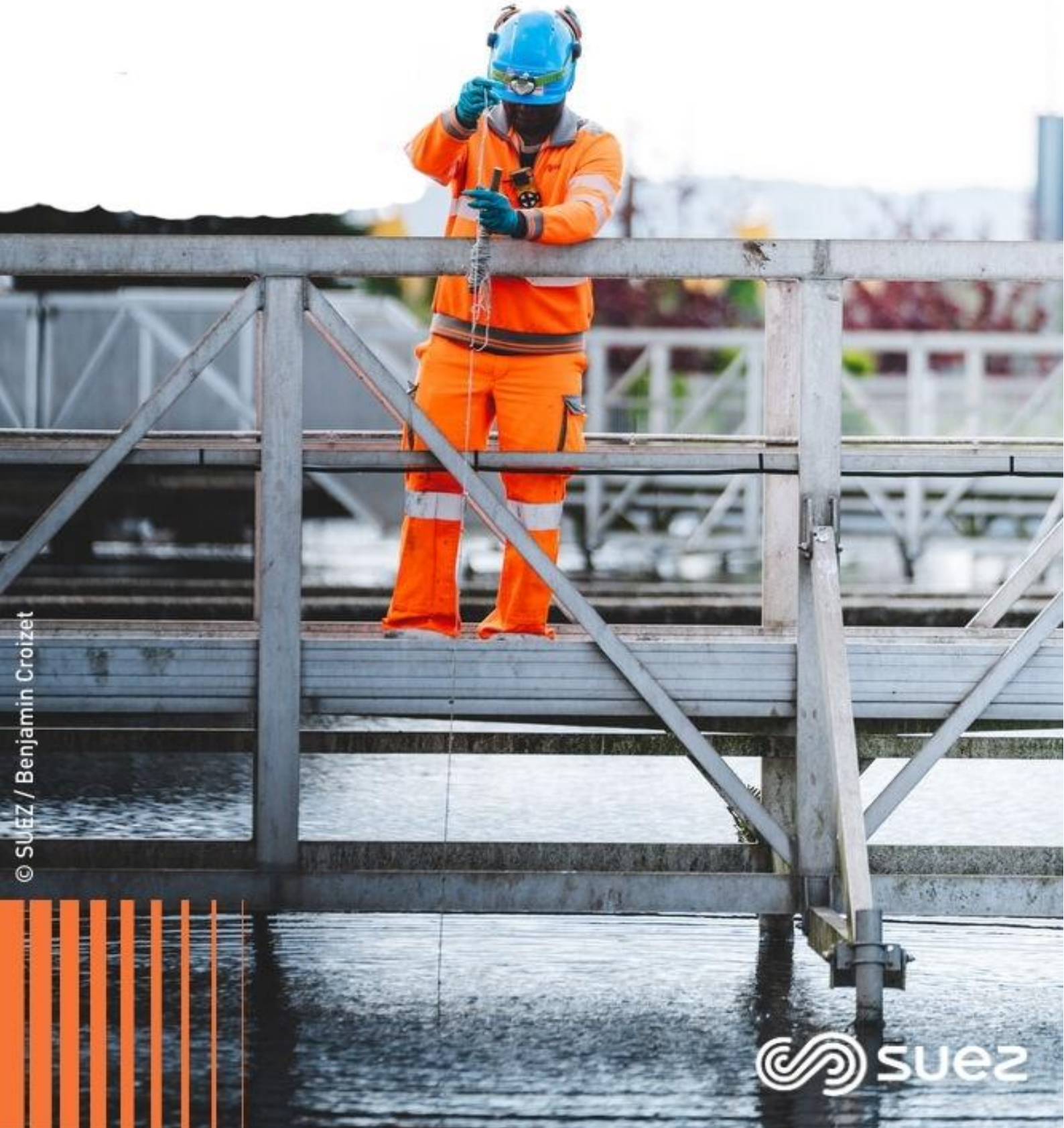
Linéaire de canalisation (ml) : détail								
				Gravitaire			Refoulement	Total
		Largeur	Hauteur	Eaux Pluviales	Eaux Usées	Unitaire	Eaux Usées	
		95	95				21	21
		110	110				493	493
		140	140				105	105
		150	150		746			746
		160	160		9			9
		200	200		3814			3814
	Total STE-GENEVIEVE-LES-GASNY				**4614**		**1614**	**6229**
	VERNON	Inconnu	200			56		56
			300		35			35
		60	60			7	6	13
		75	75				193	193
		80	80				828	828
		100	100	42	17	9	580	649
		110	110	113				113
		125	125		103		1	104
		150	150	213	555	1500	604	2872
		160	160	137	87			225
		200	200	698	25540	16670	792	43700
		250	250	156	99	5363		5618
		300	300	4478	685	15715		20877
		315	315	80	92	3		174
		400	400		248	6093		6341
		500	500	10	1859	4827		6696
		600	600		20	2325		2346
		700	700			704		704
		800	800			490		490
			1000			32		32
			1300			70		70
		900	900			872		872
		1000	1000		121	2941		3062

Linéaire de canalisation (ml) : détail								
				Gravitaire			Refoulement	Total
		Largeur	Hauteur	Eaux Pluviales	Eaux Usées	Unitaire	Eaux Usées	
		1080	1800			1508		1508
		1200	1200			751		751
			2000	30		979		1009
		1500	1500			722		722
		3154	315		14			14
	Total VERNON			**5956**	**29474**	**61637**	**3004**	**100071**
Vide	GASNY	200	200		62			62
	Total GASNY				**62**			**62**
	VERNON	Inconnu	125		15			15
		200	200		48	81		129
		300	300			28		28
	Total VERNON				**63**	**109**		**171**
Total				**6017**	**108085**	**62445**	**17251**	**193798**


© SUEZ

Service de l'assainissement

Annexes
Rapport annuel du délégataire
2025



© SUEZ / Benjamin Croizet

Sommaire

1 | Glossaire : Principales définitions 5

2 | Les indicateurs des services assainissement . . 13

2.1 Indicateurs descriptifs 15
2.2 Indicateurs de performance 16

3 | Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2025 . 21

3.1 Organisation de la société 23
3.1.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société 23
3.1.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement 23
3.2 Les produits et les charges d'exploitation 24
3.2.1 Eléments directement imputés par contrats 24
3.2.2 Eléments affectés sur une base technique 24
3.2.3 Charges indirectes 25
3.2.4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés 25
3.3 Les charges économiques calculées 26
3.3.1 Charges relatives aux renouvellements 26
3.3.2 Charges relatives aux investissements contractuels 27
3.3.3 Charges domaine privé 28
3.3.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement 29
3.4 Apurement des déficits antérieurs 29
3.5 Impôt sur les sociétés 29
3.6 Annexes 29

4 | Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure de l'établissement du CARE 2025 31

5 | La mesure de la satisfaction client 37

6 | Synthèse réglementaire 43

7 | Attestations d'assurances 67

Glossaire : Principales définitions



© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

2 | Les indicateurs des services assainissement



© SUEZ / Franck Dunouau

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

2.1 Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2.2 Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



3 Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2025

© SUEZ / CDPNEWS /Cyrille Dupont

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

3.1 Organisation de la société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

3.1.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

3.1.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

3.2 Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.
L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

3.2.1 Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

3.2.2 Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3.2.3 Charges indirectes

Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 1,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

3.2.4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

3.3 Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

3.3.1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

3.3.2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3.3.3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A3.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

3.3.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

3.4 Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

3.5 Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

3.6 Annexes

A1- Les clés reposant sur des critères physiques :

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges facturation encaissement	Client équivalent
Charges relève compteurs	Client équivalent
Autres produits affermages assainissement	Client équivalent
Autres produits affermages eau	Volume eau potable consommé (milliers m3)
Charges branchements eau	Nombre de compteurs
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges production eau non potable	Volume eau potable consommé (milliers m3)
Charges production eau potable	Volume eau potable consommé (milliers m3)
Charges structures distribution	Volume eau potable consommé (milliers m3)
Produits prestations annexes facturables	Volume eau potable consommé (milliers m3)
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Longueur réseau de distribution (km)
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers :

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

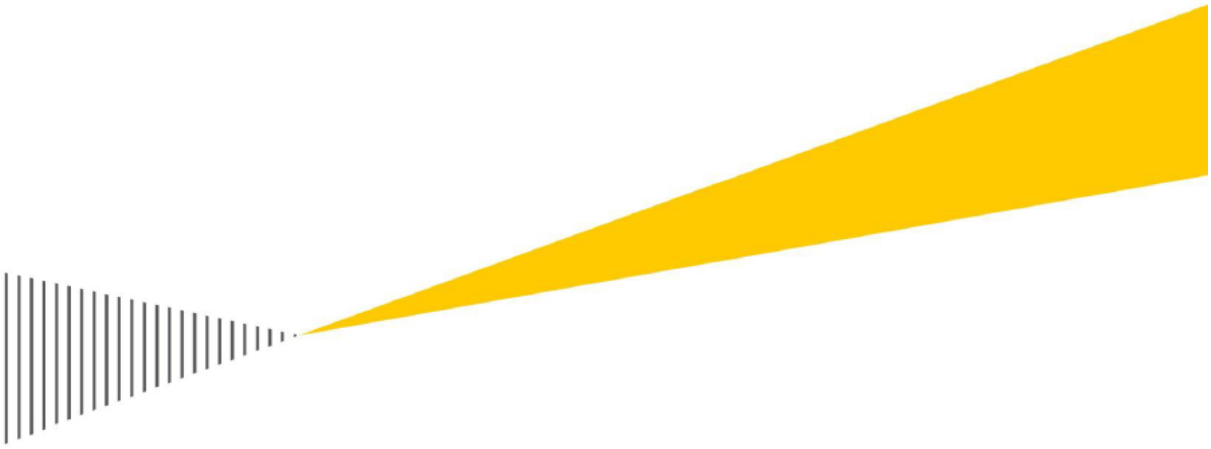
Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges gérances assainissement	Produits des contrats de Régie et Gérance - Assainissement
Charges gérances eau	Produits des contrats de Régie et Gérance - Eau
Charges plate forme boues	Produits plates-formes traitement des boues
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels
Charges prestations de services eau - Collectivité	Produits prestations de services Eau - Collectivités
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels
Charges structures épuration	Produits affermage assainissement
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Charges logistique	Sortie de stock
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables

A3 - Taux de financement (à 10 ans): 4,53%

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure de l'établissement du CARE 2025



© SUEZ / Benjamin Croizet



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation, établi par la région Paris Seine Ouest de votre société, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

ERNST & YOUNG et Autres

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Paris Seine Ouest de votre société, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Paris Seine Ouest de votre société, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2025 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Paris Seine Ouest de votre société à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modificatifs qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2025 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Paris Seine Ouest de votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Paris Seine Ouest de votre société afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;

- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Paris Seine Ouest de votre société pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et contrôler, par sondages, que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité de la région Paris Seine Ouest de votre société.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Paris Seine Ouest de votre société pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 7 mai 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
Jean-Christophe Goudard

Jean-Christophe Goudard

La mesure de la satisfaction client



© SUEZ / Caroline Ablain

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :
«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»…
Depuis 10 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.
Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

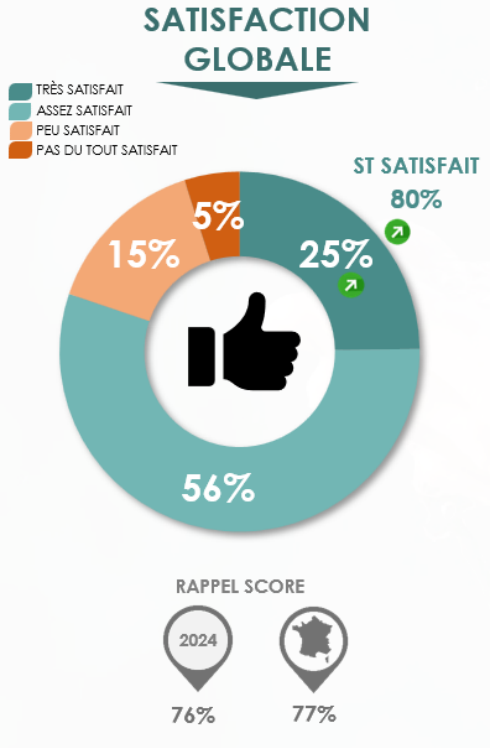
La méthodologie

Du 6 janvier au 9 février 2026, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 4302 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Les clients ont été invités à répondre à un questionnaire d'environ 10 minutes. Nous avons remis en place la partie portant sur l'intervention à domicile et créé une nouvelle partie sur le rapport aux communications du distributeur. Par ailleurs, d'autres parties ont été enrichies (alerte fuite, recouvrement…).

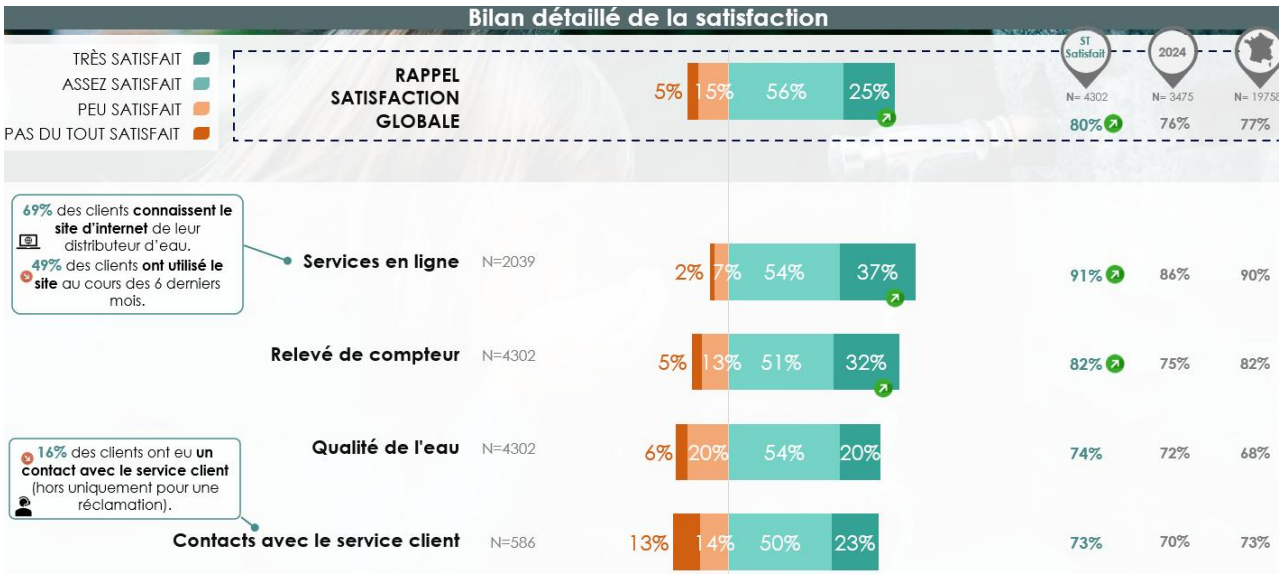
Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

Une satisfaction clients globale en hausse

80% des usagers se déclarent satisfaits du service de l'eau dans leur commune, un score en progression par rapport à l'an dernier (76%). Cette amélioration s'accompagne logiquement d'un gain sur la part de « bonne image » (72% vs 68%), confirmant une dynamique globalement favorable.

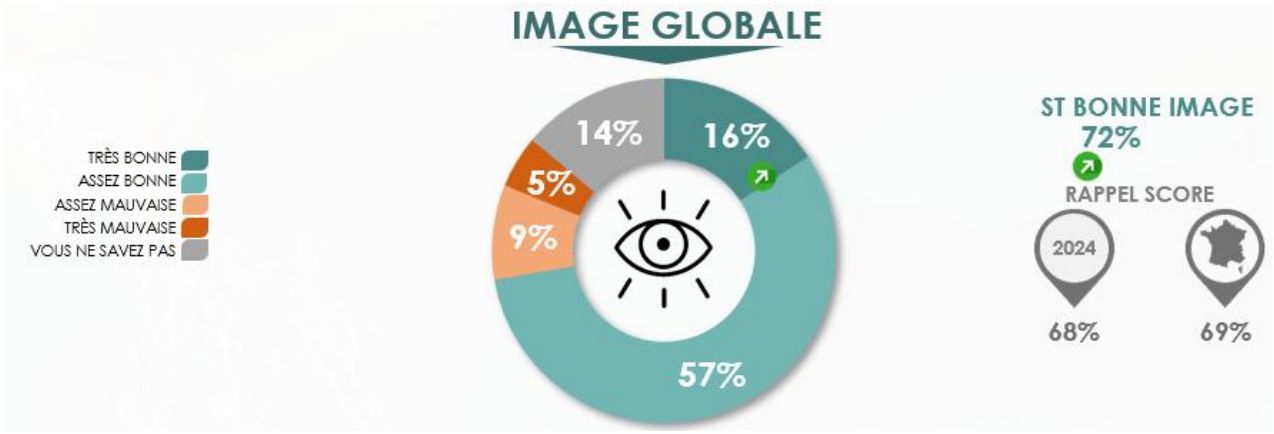


La satisfaction à l'égard des services en ligne progresse pour atteindre 91% d'usagers satisfaits. Le relevé de compteur est également très bien évalué avec une hausse de la satisfaction associée (82%). En parallèle, la satisfaction se maintient à un niveau stable pour la qualité de l'eau et les interactions avec le service client.



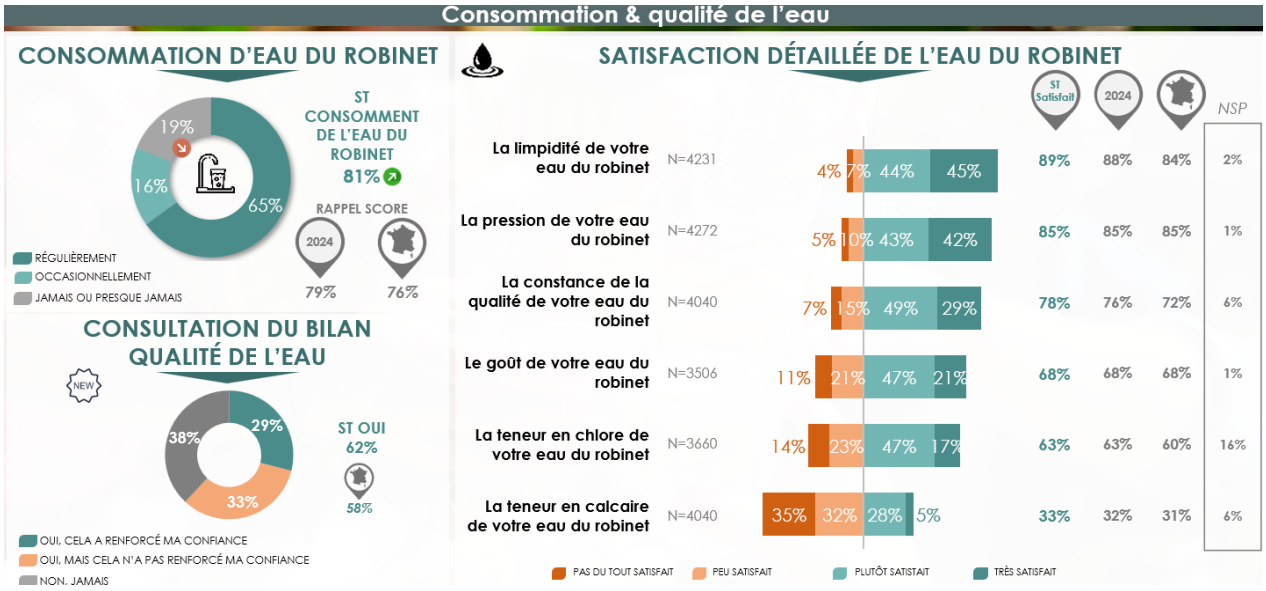
Une image solide du fournisseur d'eau

72% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



Satisfaction liée à la qualité de l'eau

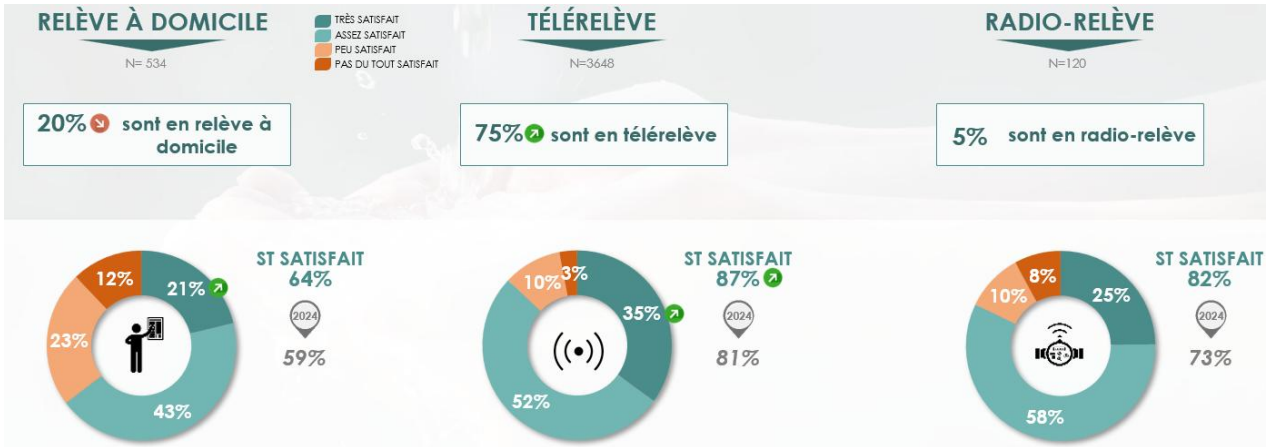
Le taux de consommateur d'eau du robinet progresse et se situe à un niveau supérieur à la moyenne nationale. Dans le détail, tous les indicateurs de satisfaction détaillée restent également très bien évalués avec toujours une moindre performance des éléments relatifs à la teneur en chlore et surtout à la teneur en calcaire de l'eau du robinet. Par ailleurs, plus de 60% des usagers interrogés déclarent avoir déjà consulté le bilan qualité de l'eau de leur commune.



La relève

Quel que soit le mode de relève, la satisfaction associée progresse cette année. La télérelève reste toutefois la plus performante — un signal positif, d'autant qu'elle concerne une part d'usagers de plus en plus large
La hausse en densité de la satisfaction liée à la relève à domicile peut s'expliquer, en détail, par une amélioration sur les informations transmises avant et après la relève. Si moins de 20% des relevés à domicile ont été en contact avec le releveur, un peu plus de 2/3 ont bien été prévenu en amont de son passage.

La part d'usagers télérelevés continue de progresser. La satisfaction associée demeure élevée 87% et s'améliore sur l'ensemble des fonctionnalités proposées, qu'il s'agisse de la facturation au réel, du suivi journalier ou des alertes en cas de fuite. **Cette dynamique positive se retrouve aussi sur la radiorelève 82%.**



6 Synthèse réglementaire



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.
Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1er janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1er avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures règlementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151
Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/
Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.
- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180
Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859
Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.
Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :
- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436
Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.
Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.
Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...
RAS pour SEF, modifications de sémantique
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'
Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.
Pour rappel :
- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;
- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO_5 – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)
Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO_5 par jour (2 000 EH)
Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list
Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre
Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.
Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.
Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).
La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.
La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026
Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.
Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO_5 par jour (20 Eh) et des installations ICPE
Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.
Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).
Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525
Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.
Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du code de l'environnement.

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.
Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.
Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.
Application : arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.
Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel (lien)

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770
Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Cet arrêté révise les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200
Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : Mise en place de la 6e période des CEE.
Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.
Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.
L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :
- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
Ces contrôles concernent :
- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1er à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518
Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz
Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744
Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).
Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :
- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.
Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207
Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.
Le nouveau modèle d'attestation inclut :
- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). **Objet :** décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone. **Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025. Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388
Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.
Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.
Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excreta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).
Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.
La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.
L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.
Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :
- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.
Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique et de l'article L. 211-9 du code de l'environnement.

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excreta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.
Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du code de l'environnement.

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.
Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.
Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : voir article 18.
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations
Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.
Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.
Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179
A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921
Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.
Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.
Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).
Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu
cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900
Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.
Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets. Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023. Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.
Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :
- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.
Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824
Ne retenir que l'article 1er : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :
« *Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 er septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation.* »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.
Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025
Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216
voir supra rubrique assainissement

REUT

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques
Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804
Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879

Objet : Crée ou modifie :
Code de l'énergie
- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :
- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 - **Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings**

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie) - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2.Parkings
- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :

- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.
3. Collectivités publiques
La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.
Réduction de la consommation d'énergie finale
Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.
Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).
Rénovation énergétique des bâtiments
Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.
Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.
Obligations de reporting
Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.
4. Marché de l'énergie
L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :
- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande
Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :
- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieur à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.
Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :
- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces évènements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.
Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.
Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.
Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :
(1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
(2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
(3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
(4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
(5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.
Le décret modifie notamment :
- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Icénergie_max)
- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Icconstruction_max)
Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.
Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622
Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillement prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillement, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04-2025.
Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :
https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une réfaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.
Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.
L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).
Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.
La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.
Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédant.
En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.
Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).
Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.
Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.
Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.
Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions règlementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1er août 2025.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1er avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1er février 2026.
Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur
Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance

Et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1er juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1er juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.
L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).
Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :
- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.
Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :
- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :
- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance
Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.
Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350

et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.

Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :
- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définis à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.
Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :
- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots…)
- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation
Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III).
Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance
Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance | Bulletins officiels
Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.
La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (1) - Légifrance
Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.
En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :
- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'«action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'«action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).
Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.
Toutefois, dans le cas présent**, la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).
Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.
La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique
Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.
Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.
Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



Attestations d’assurances



© SUEZ / Abdellah Benzamia / Benzprod

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SUEZ, Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux FRANCE

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales et plus particulièrement pour **SUEZ EAU France,**

A souscrit auprès de notre Société les contrats d'assurances " Dommages aux biens et pertes d'exploitation" n° **FR00047932PR et FR00048056PR.**

Les garanties s'exercent notamment pour le site sis :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales Altiplano, 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises des Polices, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme (art. L126-2 et L126.3 du code des assurances)
- Catastrophes Naturelles (art. L125-1 et suivants du code des assurances)

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 300 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (Sous-limite épuisable par an) ..... 70 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, M. Audrin (FR)

Cette attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses, limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation délivrée pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026 inclus** est établie pour servir et valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne saurait se substituer à la police citée en référence, avenants et annexes, et qu'en cas de litige seuls ceux-ci feront foi.

Fait à Puteaux, le 29 Décembre 2025

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANCAISE
TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
RCS Nanterre 839 [illegible] 408 927
SIEGE SOCIAL
WOLFE TONE HOUSE, WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1 IRLANDE
IMMATRICULÉE EN IRLANDE SOUS LE N 64 1566
REPRESENTEE PAR AL CATER SERVICES SE
(ORIAS N° G 184966)

Nathalie Letellier

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Altiplano, 4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2025/FR00039254LI/253535, pour valoir ce que de droit le 17/12/2025.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)


© SUEZ



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

Ville des Andelys

VEOLIA

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4
   1.1. Données du contrat 5
   1.2. Un dispositif a votre service 6
   1.3. Chiffres clés du service 8
   1.4. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea 9
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 12
   2.1. Faits marquants du contrat en 2025 13
   2.2. Propositions et améliorations attendues 15
   2.3. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir 17
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 19
   3.1. Bilan conformité et performance des installations 20
   3.2. Bilan énergie 22
   3.3. Gestion de votre patrimoine 23
   3.4. Sujets à engager pendant le contrat 27
   3.5. A l'écoute des consommateurs 31
   3.6. Résilience du territoire 34
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 36
   4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 37
   4.2. Situation des biens 39
   4.3. Investissements et renouvellement 40
5. DONNEES DETAILLEES 41
   5.1. Collecte 42
   5.2. Energie et réactifs 44
   5.3. Inventaire des installations 45
   5.4. Gestion des installations 46
   5.5. Réseaux 47
   5.6. Consommateurs de votre service et leur satisfaction 51
6. ANNEXES 53
   6.1. Engagements à incidence financière 54
   6.2. Annexes financières 57
   6.3. Détail des textes réglementaires 67
   6.4. Assurances 75
   6.5. Certificats ISO 76
   6.6. Detail des controles de raccordement 79
   6.7. Glossaire 81

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service : LES ANDELYS, VEZILLON
- Numéro du contrat : F206A
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2018
- Date de fin du contrat : 31/12/2027

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	25/01/2020	Intégration ouvrages au périmètre (PR Passage Meurdrac, PR Quai Grimoult, réseau impasse de la République 145ml de collecteur, 35 ml de refoulement, 80ml de branchements)

1.2. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



ZAC Eco Seine
Route des Andelys
27940 Courcelles-sur-Seine

du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

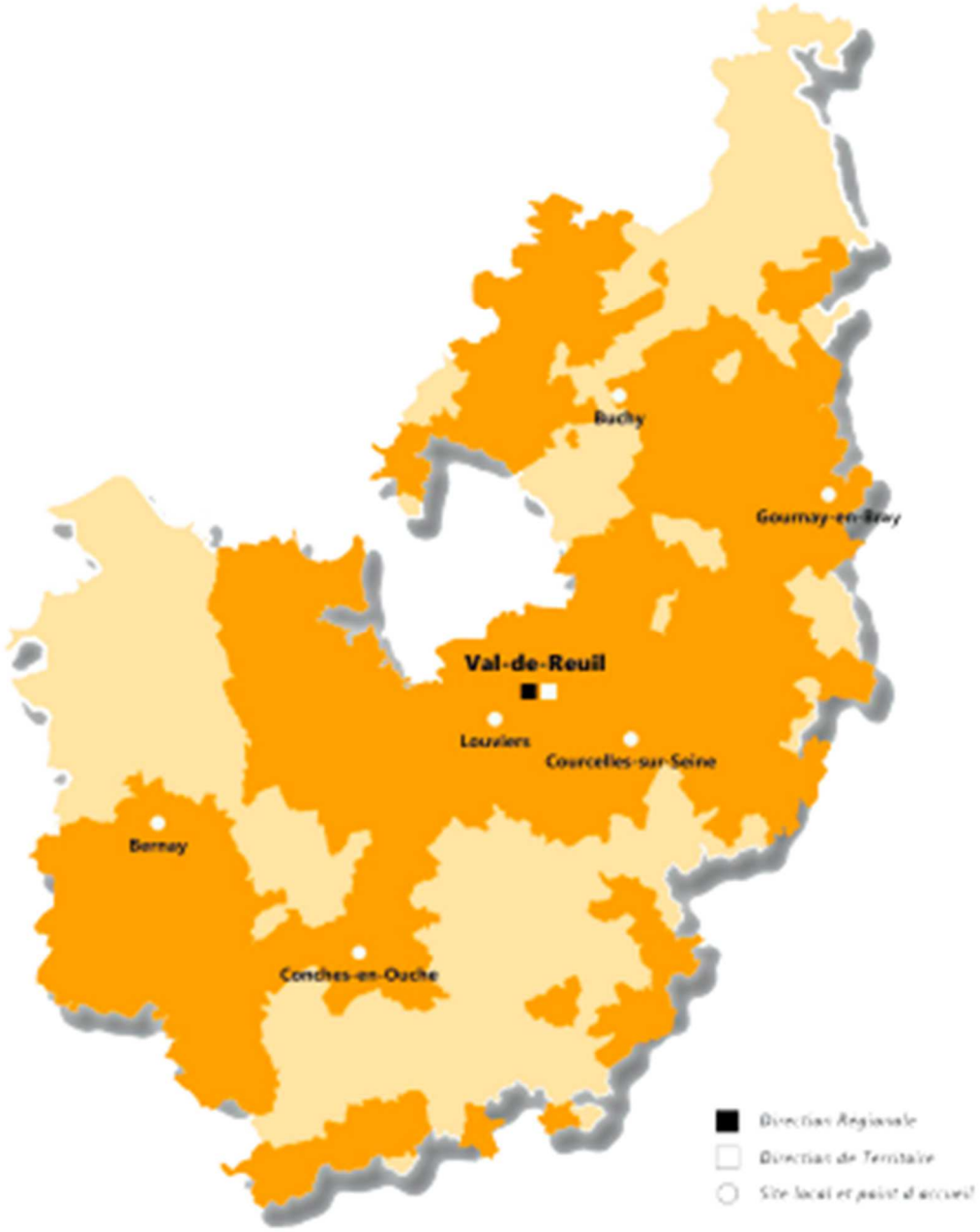
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

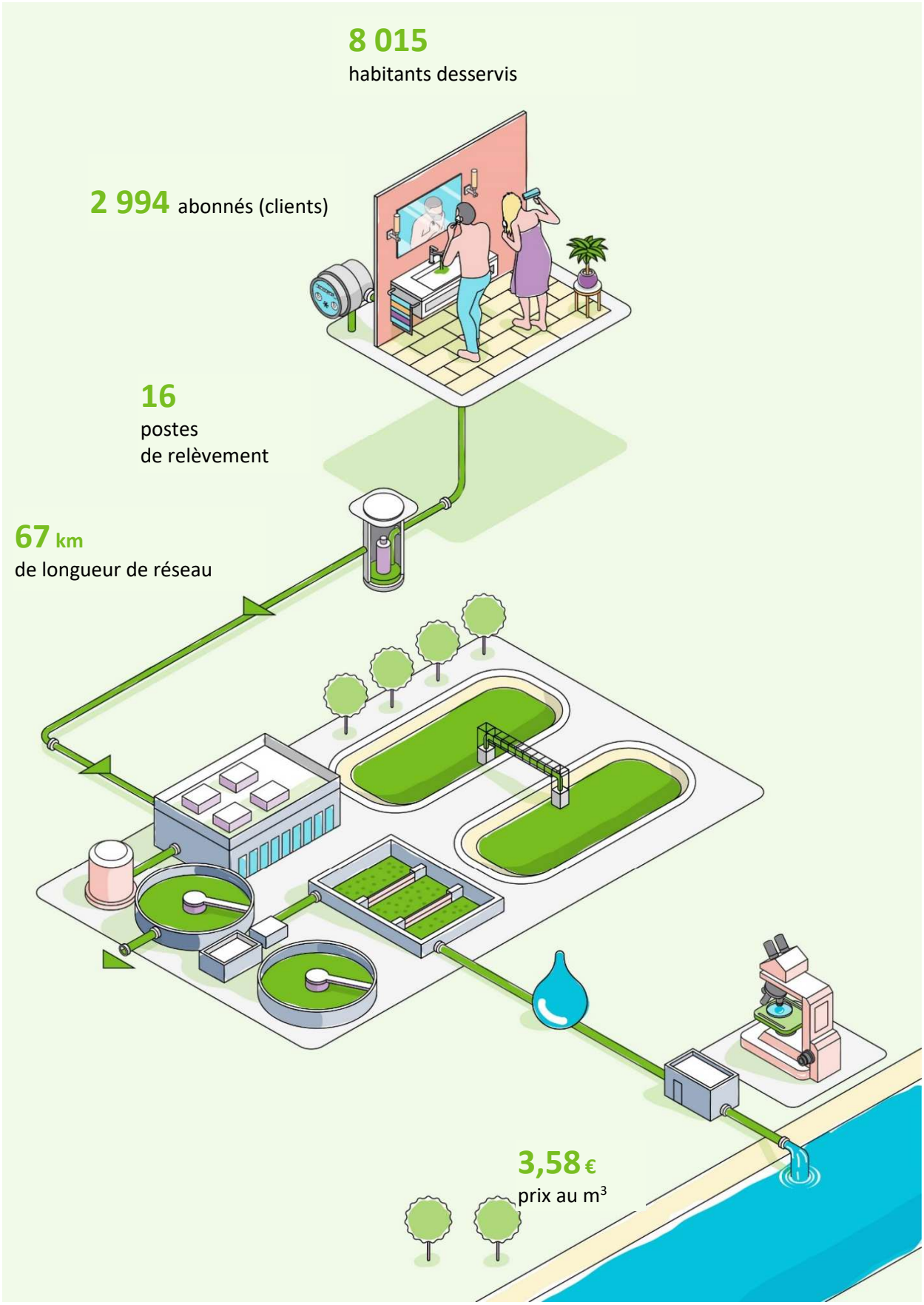
La plaquette du territoire avec les coordonnées de vos principaux interlocuteurs est disponible sur simple demande.



CHIFFRES CLÉS

70	133 000	161	79	67
contrats collectivités et industriels	abonnés desservis en eau potable	agents à votre service	installations de production d'eau potable	usines de dépollution

1.3. CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.4. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES ISSUS DU REFERENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u) (*)	8 282	8 257	8 240	8 137	8 015
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u) (*)	1	1	1	1	1
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	NC	NC	NC	NC	NC
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	3,31	3,38	3,46	3,37	3.58
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	NC	NC	NC	NC	NC
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	96	96	96	96	96
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	NC	NC	NC	NC	NC
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€) (*)	664,38	167,20	118,31	18,15	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	NC	NC	NC	NC	NC
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	4,43	4,43	8,81	8,78	8,77
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	NC	NC	NC	NC	NC
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND) (*)	50	50	100	100	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	3,81	3,90	6,79	3,36	3,25
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m³)	160,59	166,85	186,02	190,27	208,19
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.178 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m³)	177,91	180,11	169,61	174,25	165,44
VP.179 -Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (€ HT pour 120 m³)	49,12	50,38	51,68	58,02	56,51
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
VP.218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejets (€HTVA/m³)					
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m³)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.347 - Agence de l'eau - redevance performance des réseaux d'assainissement (€HTVA/m³)				0,0270	0,1450
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (km)					
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (km)	45,18	45,18	45,39	45,58	45,60
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (km) (Assainissement)	45,18	45,18	45,39	45,58	45,60
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	2	2	4	4	4
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (km) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	83,70	83,70	83,70	83,70	83,70
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	76,21	76,21	76,21	76,21	76,21
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	87,76	87,76	87,76	87,76	87,76
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	13	13	13	13	13
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICGPR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20

VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	0	0	10	10	10

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (tMS)	NC	NC	NC	NC	NC
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	NC	NC	NC	NC	NC
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	NC	NC	NC	NC	NC
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	NC	NC	NC	NC	NC
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	NC	NC	NC	NC	NC
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	3 125	3 096	3 105	3 106	2 994
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	0	0	0	0
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€) (*)	664,38	167,20	118,31	18,15	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	299 306	314 866	300 129	284 826	318 356
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	1 040 967	1 069 175	1 168 148	917 103	636 095
DC.184 - Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux) (€HT)					
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	39 687	41 748	79 367	30 799	20 698
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Traitement H2S	Après des essais réalisés en février 2025, Mise en place le 05/11/2025 d'une injection de Nutriox au PR Chemin du Curé à BOUAFLES pour traiter l'H2S et les odeurs générées.  (07/11/2025 : Installation de l'injection de Nutriox au Pr DES Falaises aux Andelys pour test)

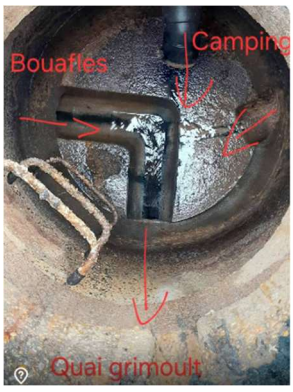
Bouchage du réseau d'eaux usées Rue Grande par de la graisse. 	08/04/2025 : Suite à une intervention d'astreinte pour bouchage du réseau au niveau de la boulangerie du Petit Andelys et la présence d'eau dans la cave du restaurant de la Chaine d'Or, intervention d'un camion pour débouchage et curage. Le bouchage était au niveau du restaurant libanais un peu plus bas dans la rue. Présence de beaucoup de graisse et de sable dans la canalisation.  

Intervention au PR Quai Grimoult



21/04/2025 – Intervention au PR Quai Grimoult. Poste en charge et débordement d'eaux usées par une boite de branchement sur le Quai Grimoult. Dépannage et nettoyage, mais identification de 2 problèmes :
La pompe 1 n'arrive pas à se replacer correctement sur le pied d'assise
Également, problématique du poste qui sature vite, du fait des nouvelles arrivées d'eaux usées supplémentaires de Bouafles + ouverture du camping des Andelys.
Après plusieurs essais, modification du débit des pompes de refoulement du PR Chemin du curé à Bouafles, pour limiter les arrivées.

23/04/2025 – Nouvelle Intervention au PR Quai Grimoult. Descente en CATEC dans le poste, après obturation temporaire des différentes arrivées, pour identification du problème sur le pied d'assise de la pompe de refoulement 1. Un raccord pompier a été retrouvé au fond du poste et devait gêner le bon positionnement de la pompe 1.











Les 2 pompes fonctionnent à nouveau, mais elles restent sous-dimensionnées pour absorber les arrivées de Bouafles et du camping de Andelys lorsqu'il est ouvert.
Une réflexion est à mener sur leur dimensionnement.

2.2. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Remise en fonctionnement du traitement H2S au PR des Falaises

Les équipements métalliques au niveau du prétraitement de la station d'épuration sont fortement corrodés, et la sécurité des exploitants est mise à mal à cause des pics d'H2S lorsque les pompes du PR Falaises fonctionnent. Une étude est en cours afin de voir si l'injection de Nutriox au PR falaises permettrait de baisser fortement ces teneurs d'H2S.

Canalisation d'eaux usées fortement obstruée par graisse et sable sur le secteur Rue Grande

Une désobstruction de réseau réalisée en 2025 a mis en évidence de grande quantité de graisses (et sables) sur le secteur Rue Grande. Des contrôles des artisans / métiers de bouche, devrait être réalisés pour vérifier notamment la présence d'un bac dégraisseur dans les établissements.
Les Arrêtés d'Autorisation de Rejet devront en suivre.

Renouvellement des pompes au PR Quai grimoult

Depuis le raccordement de la commune de Bouafles sur le réseau des Andelys, des problèmes fréquents de bouchage / engorgement du PR surviennent, avec parfois des débordements d'eaux usées sur le quai via une boite de branchement à proximité.
Le phénomène est accentué lorsque le camping des Andelys est ouvert car les eaux usées viennent s'ajouter.
Il conviendrait d'étudier le renouvellement des pompes en augmentant leur débit.

Anticiper l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des agences de l'eau qui entre en vigueur en 2025 se traduit par la mise en place d'une redevance de performance des systèmes d'assainissement à laquelle la collectivité est assujettie, et dont le montant pourra être largement minoré (jusqu'à 70%) en fonction de la performance de vos systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.
L'introduction du critère de performance sera progressive :

- en effet pour la redevance 2025 qui fera l'objet d'une déclaration et d'un paiement en 2026, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par voie réglementaire à 0,3 ;
- en revanche, à partir de la redevance 2026 qui sera déclarée et payée en 2027, le coefficient de modulation réel sera pris en compte, sur la base des données techniques 2024.

L'évaluation de la performance dans le calcul de la redevance porte sur trois domaines principaux : l'autosurveillance des réseaux et usines, la conformité réglementaire et l'efficacité du système (rendements épuratoires et traitement des boues notamment).

En particulier, les obligations se renforcent sur le premier domaine de l'autosurveillance, avec notamment l'obligation de contrôle technique tous les 2 ans par un organisme compétent du dispositif d'autosurveillance, de nouveaux modèles de manuels d'autosurveillance à utiliser, et la production de rapports de bilan 24h requise pour les stations entre 200 et 2000 EH.

Dans ce cadre, nous nous rapprocherons de vos services afin d'étudier les projets, travaux ou prestations qui pourraient être nécessaires pour sécuriser dans la durée le meilleur niveau de performance de votre système d'assainissement et répondre aux nouvelles attentes de la réglementation, et de prendre en compte les conséquences économiques de la réforme sur le contrat.

Optimisation du renouvellement de vos installations

Veolia a développé une méthode d'analyse de risque sur le patrimoine électro-mécanique qui permet d'identifier les équipements les plus exposés aux risques et de dimensionner des programmes de renouvellement pertinents et objectifs [cf paragraphe 3.3.2. Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique]. En application de cette méthodologie, nous pourrons vous proposer une évolution de nos programmes de renouvellement.

2.3. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2025 ET A VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'assainissement à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau usée traitée.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ECHEANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles et cartographie des réseaux
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la surveillance des PFAS dans les eaux usées et la révision de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

SURVEILLANCES DES PFAS DANS LES EAUX USEES

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement avait publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues à l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023).

Ainsi, l'arrêté du 3 septembre 2025 (JO du 7/09/25) est venu préciser les modalités de réalisation des campagnes d'analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines de plus de 10.000 E.H.

L'arrêté prévoit une campagne de surveillance comportant trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois en sortie à réaliser en 2026 dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque station. Toutefois, quand ces dernières présentent des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant cette période. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt, le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB, qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les stations qui recueillent les rejets d'ICPE pour lesquels des PFAS ont déjà été quantifiés devront également rechercher les substances retrouvées dans les effluents de ces ICPE. Dans cette optique, les ICPE raccordées à

la station concernée, ainsi que les substances visées, devaient être préalablement listées et transmises à la police de l'eau d'ici au 8 décembre 2025.

Cette surveillance des effluents est susceptible d'être complétée en 2026 par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des PFAS dans les boues issues des stations d'épuration urbaines, dans la continuité de la publication, désormais prochaine, du cadre réglementaire nommé "socle commun" prévu par la loi "AGEC" du 10 février 2020. Ce "socle commun" encadrera les conditions de retour au sol des différents engrais, fertilisants, amendements et produits résiduaires organiques recyclés en agriculture, dont les boues d'épuration urbaines.

NOUVELLE DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU2)

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations de plus de 150 000 EH et celles de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur de substances pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

DISPOSITIF ARENH

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices "électricité" qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1er janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Le Manuel d'Auto-Surveillance a été mis a jour selon la nouvelle trame AESN, et il a été transmis en octobre 2025. Pour le moment, nous n'avons pas eu de retour de l'Agence de l'Eau.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance de la station** validé par le Service de la Police des Eaux	**Conformité globale du système d'assainissement** validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec** validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie** : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la **limitation des rejets par temps de pluie**	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

A ce jour, l'évaluation de la conformité du système pour l'année 2025 ne nous a pas encore été transmise par le SPE.

EFFICACITE DU SYSTEME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	**2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant**	**200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant**
Indicateur de **rendement performant** de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	**Absence de pollution** constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la **bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation**	Indicateur relatif à la **production / évacuation des boues** en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

3.2. BILAN ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

Le détail des consommations par installation est disponible dans les données détaillées.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Energie consommée facturée (kWh)	**83 665**	**72 824**	**69 767**	**77 115**	**85 391**	**10,7%**
Postes de relèvement et refoulement	83 665	72 824	69 767	77 115	85 391	10,7%

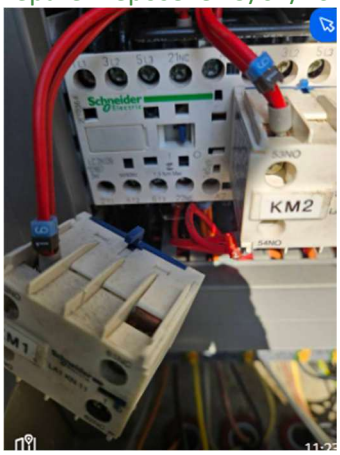
3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

PRINCIPALES INTERVENTIONS ET OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT EFFECTUEES

21/01/2025 – Dépannage électrique sur l'armoire du PR Hameau des Ducs 1 ; Démarreur HS Renouvellement le 03/03/2025.




28/04/2025 – Intervention au PR des Falaises, contacteur et moteur du compacteur à déchets HS. Déposé et réparé. Reposé le 29/04/2025





04/06/2025 – Renouvellement pompe 1 du PR Maréchal FOCH

07/07/2025 – PR des Falaises : formation de trou au niveau de l'enrobé, probablement dû à des galeries sous l'enrobés. Recharge en grain pour traitement.



28/08/2025 – Renouvellement de la sonde de hauteur au PR Rue des Ecoliers

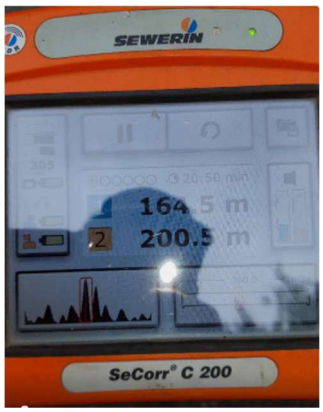


03/09/2025 – Campagne d'une recherche de fuite sur la canalisation d'eaux usées Route des Falaises aux Andelys. Corrélation sur 365m avec pose des sondes sur la canalisation en direct, au niveau des ventouses. Résultat RAS, pas de détection de fuite.

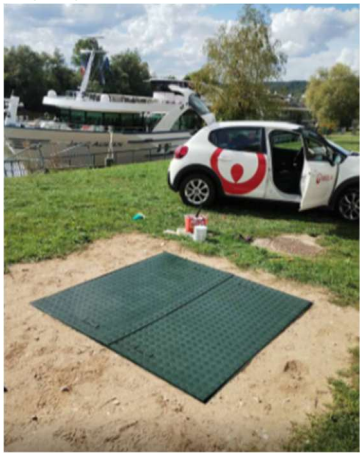








09/09/2025 – Peinture des trappes du PR Quai Grimoult



06/11/2025 – Installation d'un détecteur H2S en continu avec relève en direct



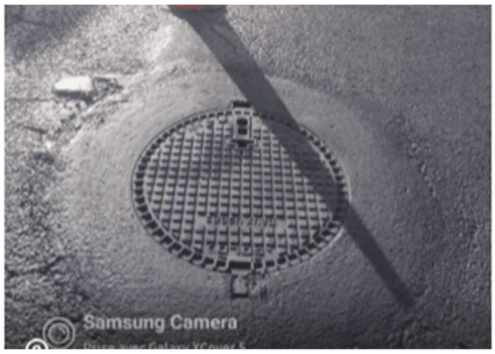
17/11/2025 – Remise à la côte du tampon au 36 Rue du Maréchal Leclerc





25/11/2025 – Remise à la côte et renouvellement tampon rue Gilles Nicolle devant entreprise BLIER





30/11/2025 – A nouveau bouchage et léger débordement sur le quai au niveau du PR Quai Grimoult. Intervention pour dépannage et nettoyage. A noter, la pompe 2 est très usées, changement de la poire débordement.

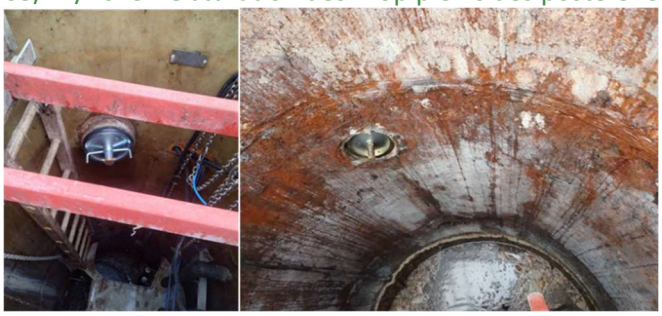








05/12/2025 : Obturation des Trop pleins des poste Chemin des écoliers et Hameau des ducs 1.



3.4. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

3.4.1. SUR LE BILAN ENERGIE

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.
Votre contrat bénéficie de tarifs négociés par nos services et de notre expertise sur la flexibilité électrique.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

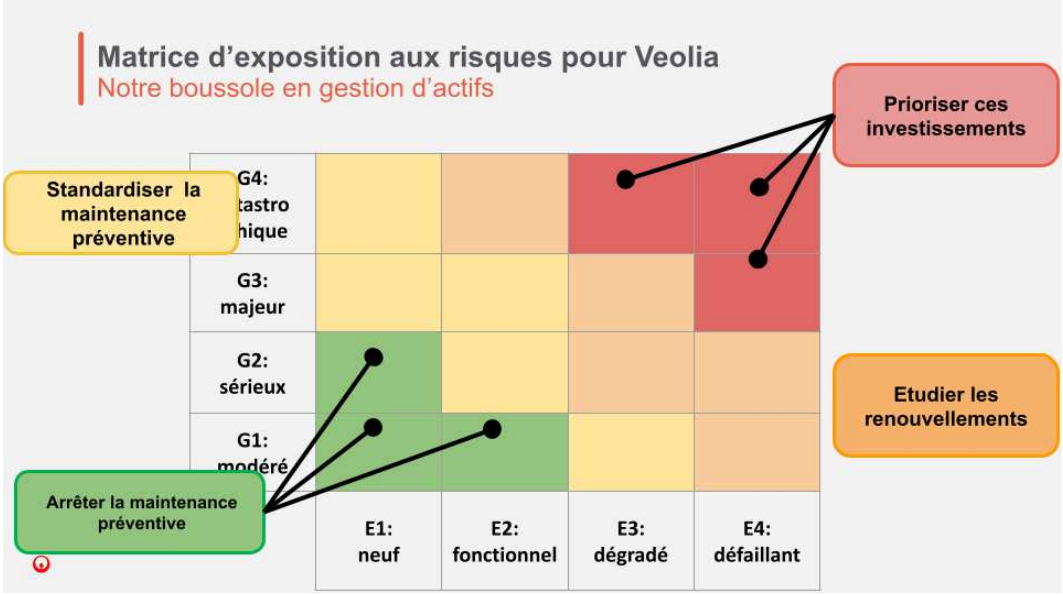
Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

REDUIRE LES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour

limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.4.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Les non-conformités identifiées sur vos installations sont les suivantes :

- Fuite de la canalisation de refoulement entre le PR vers step au niveau du local classificateur.

Nous vous avons transmis / nous vous transmettrons les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



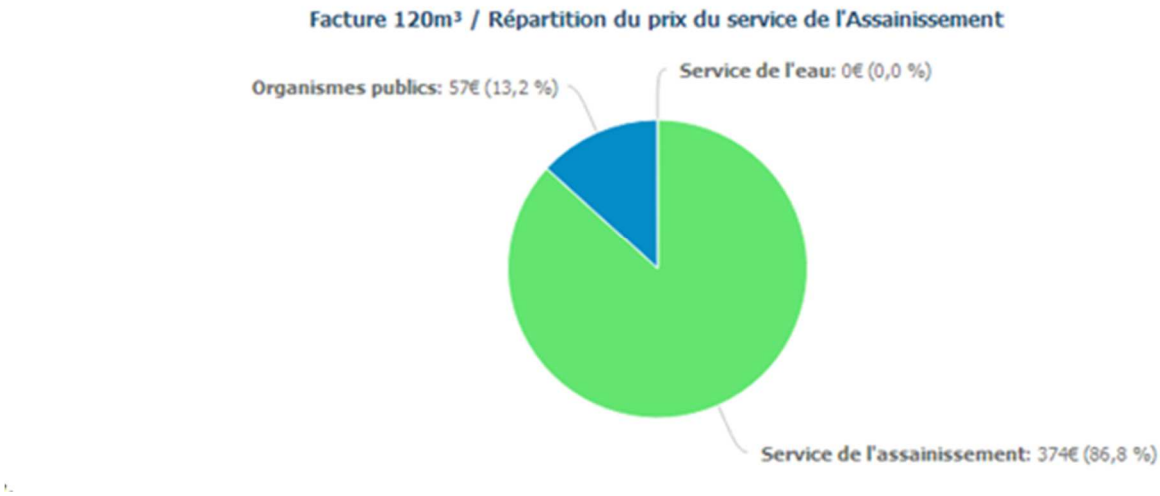
3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de **LES ANDELYS** l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

LES ANDELYS **Prix du service de l'assainissement collectif** *	**Volume**	**Prix Au 01/01/2026**	**Montant Au 01/01/2025**	**Montant Au 01/01/2026**	**N/N-1**
Part délégataire			**190,27**	**208,19**	**9,42%**
Consommation	120	1,7349	190,27	208,19	9,42%
Part collectivité			**174,25**	**165,44**	**-5,06%**
Consommation	120	1,3787	174,25	165,44	-5,06%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
Total € HT			**367,76**	**391,03**	**6,33%**
TVA			36,78	39,11	6,33%
Total TTC			**404,54**	**430,14**	**6,33%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,37**	**3,58**	**6,23%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m^3 pour la commune de **LES ANDELYS**



3.5.3. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	20
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	20
Autres	0

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	80	78	-2
La continuité de service	91	92	89	90	88	-2
Le niveau de prix facturé	54	56	57	59	59	0
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	76	74	-2
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	81	82	+1
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	72	72	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.5. NOUVEAU SYSTEME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

3.6. RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.



La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F206A - VILLE DES ANDELYS DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	**590 646**	**602 900**	**2,07 %**
Exploitation du service	135 810	136 405	
Collectivités et autres organismes publics	442 420	454 270	
Travaux attribués à titre exclusif	11 504	13 482	
Produits accessoires	912	- 1 258	
CHARGES	**691 080**	**665 761**	**-3,66 %**
Personnel	60 649	61 990	
Energie électrique	17 174	14 517	
Produits de traitement	0	398	
Analyses	- 1 235	1 664	
Sous-traitance, matièreset fournitures	109 471	78 451	
Impôts locaux et taxes	1 050	1 132	
Autres dépenses d'exploitation	24 024	23 090	
télécommunications, poste et telegestion	*1 285*	*1 297*	
engins et véhicules	*7 513*	*9 069*	
informatique	*6 078*	*5 825*	
assurances	*2 144*	*1 063*	
locaux	*7 030*	*7 307*	
autres	*- 28*	*- 1 473*	
Contribution des services centraux et recherche	8 465	8 419	
Collectivités et autres organismes publics	442 420	454 270	
Charges relatives aux renouvellements	20 748	16 211	
pour garantie de continuité du service	*4 953*	*1 029*	
fonds contractuel (renouvellements)	*15 795*	*15 182*	
Charges relatives aux investissements	464	471	
programme contractuel (investissements)	*464*	*471*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	7 849	5 148	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 100 434**	**- 62 861**	**37,41 %**
RESULTAT	**- 100 434**	**- 62 860**	**37,41 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2026

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2025

Collectivité: F206A - VILLE DES ANDELYS DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	135 810	150 203	10,60 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*132 340*	*138 185*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*3 470*	*12 017*	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	- 13 797	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*0*	*- 13 797*	
Exploitation du service	**135 810**	**136 405**	**0,44 %**
Produits : part de la collectivité contractante	389 579	449 029	15,26 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*402 442*	*408 298*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 12 863*	*40 730*	
Redevance Modernisation réseau	52 841	5 242	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*51 461*	*29 136*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*1 380*	*- 23 894*	
Collectivités et autres organismes publics	**442 420**	**454 270**	**2,68 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**11 504**	**13 482**	**17,19 %**
Produits accessoires	**912**	**- 1 258**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA). 03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Vous pourriez constater des écarts entre certaines données de ce chapitre et d'autres sections du rapport. Ces différences s'expliquent par l'utilisation de deux systèmes différents : les informations issues de notre outil de gestion clientèle sont extraites sur l'année civile (janvier à décembre), tandis que les données provenant de notre outil de gestion patrimoniale sont extraites entre deux clôtures comptables consécutives (de mi-novembre à mi-novembre).

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Pas de programme contractuel d'investissement

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Pas de programme contractuel de renouvellement

4.3.3. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2025
Equipements (€)	1 029,45

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2024	2025
Solde à fin de l'exercice (€)	**50 132,95**	**64 292,28**
Dotation de l'exercice		15 181,83
Dépense de l'exercice		1 022,50

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de conventions de déversement	1	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	1	1	1	1	1

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Il y a eu 113 contrôles effectués en 2025, 111 pour ventes, 1 quartier et 1 neuf. Il y a 29 non conformes

Le détail est fourni en annexe.

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	5	5	5	5	3

- PR Jean Moulin
- PR Hameau des Ducs 2
- PR Quai Grimoult

Les trop plein des PR Rue des Ecoliers et Hameau des Ducs 1 ont été condamnés en décembre 2025.

Le trop plein du PR des Falaises ne fait pas partie de cette liste, en tant que A2 il est rattaché à la Step et donc au contrat de gestion de la Step.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	50	50	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**90**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	**120**	**100**

Le cumul des points de la partie A s'arrête à la première réponse négative.

Mise à jour des données de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel en 2023.
Sur le système de collecte des Andelys, outre le Trop plein au niveau du PR des Falaises (=A2), il existe 5 points de déversement. Ces 5 points de rejet ont une charge polluante estimée <120 Kg de DBO5 par jour. A ce titre, il n'est pas nécessaire de réaliser de mesure de débit et de pollution sur les points de rejet.

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Sur ce contrat, le pluviomètre est situé au PR Chemin des Ecoliers.
Les données quotidiennes sont archivées et transmises chaque mois avec les données d'autosurveillance.
La pluviométrie des Andelys en 2025 est de 593 mm.

5.2. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Poste de relèvement

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Poste de Rue Maurice Delarue aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	2 920	2 803	2 494	1 929	6 804	252,7%
Poste de Rue Moutardier aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	272	204	202	2 418	4 365	80,5%
Poste du Petit Près aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	707	666	383	379	861	127,2%
Poste hameau des Ducs 1 aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	4 746	4 572	2 649	2 916	2 978	2,1%
Poste hameau des Ducs 2 aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	2 252	1 898	2 455	1 716	1 612	-6,1%
Poste Meudrac - LES ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	644	577	677	593	745	25,6%
Poste quai Grimoult aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	2 141	1 277	1 867	6 587	5 931	-10,0%
Poste rue des Ecoliers aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	512	513	522	537	522	-2,8%
Poste rue Foch aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	6 175	2 114	118	184	186	1,1%
Poste Rue Gabriel Michel - LES ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	677	310	325	407	301	-26,0%

Poste de refoulement

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Poste Les Falaises aux ANDELYS						
Energie facturée consommée (kWh)	62 619	57 890	58 075	59 449	61 086	2,8%

5.3. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste Camping 1 aux ANDELYS	Non	10
Poste Camping 2 aux ANDELYS	Non	10
Poste Camping 3 aux ANDELYS	Non	10
Poste Camping 4 aux ANDELYS	Non	10
Poste de Rue Maurice Delarue aux ANDELYS	Non	10
Poste de Rue Moutardier aux ANDELYS	Non	10
Poste du Petit Près aux ANDELYS	Non	10
Poste hameau des Ducs 1 aux ANDELYS	Non	20
Poste hameau des Ducs 2 aux ANDELYS	Oui	20
Poste Les Falaises aux ANDELYS	Oui	180
Poste Lycée Jean Moulin aux ANDELYS	Oui	14
Poste Meudrac - LES ANDELYS	Non	14
Poste quai Grimoult aux ANDELYS	Oui	20
Poste rue des Ecoliers aux ANDELYS	Non	11
Poste rue Foch aux ANDELYS	Non	4
Poste Rue Gabriel Michel - LES ANDELYS	Non	8

5.4. GESTION DES INSTALLATIONS

LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

09/09/2025 – Peinture des trappes du PR Quai Grimoult

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

21/01/2025 – Dépannage électrique sur l'armoire du PR Hameau des Ducs 1 ; Démarreur HS Renouvellement le 03/03/2025.
28/04/2025 – Intervention au PR des Falaises, contacteur et moteur du compacteur à déchets HS. Déposé et réparé. Reposé le 29/04/2025
04/06/2025 – Renouvellement pompe 1 du PR Maréchal FOCH
28/08/2025 – Renouvellement de la sonde de hauteur au PR Rue des Ecoliers
17/11/2025 – Remise à la côte du tampon au 36 Rue du Maréchal Leclerc
25/11/2025 – Remise à la côte et renouvellement tampon rue Gilles Nicolle devant entreprise BLIER
30/11/2025 PR Quai Grimoult changement de la poire débordement.

TRAVAUX NEUFS SUR LES INSTALLATIONS

06/11/2025 – Installation d'un détecteur H2S en continu avec relève en direct au PR des Falaises
05/12/2025 : Obturation des Trop pleins des poste Chemin des écoliers et Hameau des ducs 1.

RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS DE COLLECTE

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU ANDELYS EU		
PR_ANDELYS_QUAI_GRIMOULT		
Pompe 1	Renouvellement	Cté de service
PR_ANDELYS_RUE_FOCH		
Pompe 1	Renouvellement	Compte

5.5. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	96	96	96	96	96

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		83,7 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	13
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	13
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**96**

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	65,1	65,1	66,7	66,9	66,9	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	45 177	45 177	45 390	45 581	45 597	0,0%
dont gravitaires (ml)	40 272	40 272	40 486	40 677	40 697	0,0%
dont refoulement (ml)	4 905	4 905	4 904	4 904	4 900	-0,1%
Canalisations eaux pluviales (ml)	19 903	19 903	21 292	21 292	21 294	0,0%
dont gravitaires (ml)	19 903	19 903	21 292	21 292	21 294	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	2 532	2 532	2 532	2 532	2 532	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales	456	456	456	456	456	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	293	293	604	604	494	-18,2%
Nombre de regards	1 902	1 903	1 948	1 948	1 951	0,2%

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2021	2022	2023	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	45 177	45 177	45 390	45 581	45 597
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 950	1 964	2 806	0	645	100%

Le contrat prévoit 1 350ml d'inspection télévisée par an.

En 2025, il y a eu 1 ITV réalisée Allée du Cerf aux Andelys (pour 545ml) + 2 ITV en « curatif » dont 1 de 99ml Rue Lavoisier pour vérifier l'état de la canalisation.

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
03/03/2025	R-Inspection télévisée		rue de feuquerolles	LES ANDELYS	curage et itv a la demande de florent seulement EU facturé	1	curatif
29/04/2025	R-Inspection télévisée		allée du cerf	LES ANDELYS	curage et itv	545	préventif
28/05/2025	R-Inspection télévisée		rue lavoisier	LES ANDELYS	curage et itv a la demande de line	99	curatif

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	416	505	12	16	10	-37,5%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	13	16	12	16	10	-37,5%
sur accessoires	403	489	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	403	489	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	4 020	2 530	2 441	1 730	2 182	26,1%

Le contrat prévoit 1 380ml de curage préventif annuel (MAJ dans l'avenant1).

Détail des curage préventifs 2025 : (hors ITV)

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
13/03/2025	R-collecteur EU		rue du bord de l'eau	LES ANDELYS	curage point noir	160	préventif
13/03/2025	R-collecteur EU		sente bourgoul/ rue lavoisier	LES ANDELYS	curage point noir	250	préventif
13/03/2025	R-collecteur EU		place poussin av de la république	LES ANDELYS	curage point noir	205	préventif
14/04/2025	R-collecteur EU		rue grande rue moutardier	LES ANDELYS	curage eu	657	préventif
23/10/2025	R-collecteur EU		rue du bord de l'eau	LES ANDELYS	curage point noir	160	préventif
23/10/2025	R-collecteur EU		av republique	LES ANDELYS	curage point noir	100	préventif
24/10/2025	R-collecteur EU		place poussin	LES ANDELYS	curage point noir	105	préventif

Interventions curatives	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	55	67	46	33	26	-21,2%
sur branchements	45	46	29	27	17	-37,0%
sur canalisations	7	12	8	6	9	50,0%
sur accessoires	3	9	9	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	3	9	9	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	795	1 390	415	195	175	-10,3%

Le détail de l'ensemble des interventions préventives et curatives est fourni en annexe.

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	MET	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
13/01/2025	R-branchement	3	rue de verriers	LES ANDELYS	dégorgement réseau EU bouché devant le 3		1	curatif
24/01/2025	R-branchement	7	place poussin	LES ANDELYS	dégorgement branchement plein de graisse		1	curatif
24/01/2025	R-branchement	37	grande rue	LES ANDELYS	dégorgement réseau devant le 37		1	curatif
04/02/2025	R-branchement	74	av de la république	LES ANDELYS	dégorgement branchement		1	curatif
05/02/2025	R-branchement	77	av marechal foch	LES ANDELYS	dégorgement réseau plein de sable et		1	curatif
15/02/2025	R-branchement	50/52	rue lavoisier	LES ANDELYS	dégorgement réseau + nettoyage tampon plein de lingettes et sable		1	curatif
21/02/2025	R-branchement	54	rue marechal foch	LES ANDELYS	dégorgement réseau et détartrage bouché		1	curatif
04/03/2025	R- Collecteur dégorgement		rue marechal foch	LES ANDELYS	dégorgement réseau dériere intermarché+ nettoyage au clos gambon des regards car		1	curatif
09/03/2025	R-branchement	2	blv nehou	LES ANDELYS	dégorgement réseau suspition de casse car forte presence de cailloux et terre		1	curatif
10/03/2025	R-branchement	11	residence les prieuré	LES ANDELYS	dégorgement réseau a la demande de florent		1	curatif
13/03/2025	R-branchement	3	chemin du bord de l'eau	LES ANDELYS	dégorgement réseau plein de linguettes		1	curatif
14/03/2025	R-branchement	32	rue henri rémy	LES ANDELYS	dégorgement réseau		1	curatif
26/03/2025	R-branchement	98	rue de la sous prefecture	LES ANDELYS	dégorgement bb boucher par du papier		1	curatif
27/03/2025	R-branchement	31	rue de la république	LES ANDELYS	tentative de dégorgement bb pleine de racine		1	curatif
08/04/2025	R- Collecteur dégorgement	5	rue st jacques	LES ANDELYS	dégorgement réseau en face de la		1	curatif
09/04/2025	R-branchement	36	rue grande	LES ANDELYS	dégorgement réseau		1	curatif
28/04/2025	R- Collecteur dégorgement		rue des verriers/residence semaille	LES ANDELYS	dégorgement réseau plein de lingettes		1	curatif
30/05/2025	R- Collecteur dégorgement	48/56	rue du maréchal leclerc	LES ANDELYS	dégorgement réseau a la demande de		1	curatif
04/06/2025	R-branchement		rue du bord de l'eau	LES ANDELYS	dégorgement reseau		1	curatif
04/06/2025	R-branchement	48	rue de la republique	LES ANDELYS	dégorgement BB		1	curatif
17/06/2025	R- Collecteur dégorgement		route de paix	LES ANDELYS	dégorment réseau a la demande de antoine		1	curatif
18/06/2025	R- Collecteur dégorgement		rue du prieuré	LES ANDELYS	dégorgement du siphon au niveau du fossé		1	curatif
27/08/2025	R-branchement	4	boulevard du chapitre	LES ANDELYS	dégorgement du réseau , un trou se forme à l'exterieur voir pour déplacement d'un		1	curatif
02/10/2025	R- Collecteur dégorgement		impasse du prieuré	LES ANDELYS	dégorgement a la demande de sylvain		1	curatif
14/11/2025	R- Collecteur dégorgement	98	rue de la sous prefecture	LES ANDELYS	dégorgement réseau		1	curatif
23/11/2025	R- Collecteur dégorgement	8	domaines de la courcanne	LES ANDELYS	dégorgement réseau exterieur présence de		1	curatif

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	2	2	4	4	4	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	45 177	45 177	45 390	45 581	45 597	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	4,43	4,43	8,81	8,78	8,77	-0,1%

Les points noirs du réseau des Andelys sont :

- Rue du Maréchal Foch
- Siphon / Chemin du bord de l'eau
- Rue Lavoisier / sente du Bourgoul
- Place poussin / avenue de la République

LES ANDELYS	Ss-localisation	CGE	Affermage	41870	1800	1 fois par an
	Rue du Maréchal Foch				150	1 fois par an
	1 siphon + 160 ml rue du bord de l'eau				160	4 fois par an
	rue lavoisier/sente du bourgoul (plan transmis)				250	2 fois par an
	place Poussin/avenue republique				204	4 fois par an

5.6. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

LES ANDELYS	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**364,52**	**373,63**	**2,50%**
Part délégataire			**190,27**	**208,19**	**9,42%**
Consommation	120	1,7349	190,27	208,19	9,42%
Part collectivité(s)			**174,25**	**165,44**	**-5,06%**
Consommation	120	1,3787	174,25	165,44	-5,06%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**367,76**	**391,03**	**6,33%**
TVA			36,78	39,11	6,33%
TOTAL € TTC			**404,54**	**430,14**	**6,33%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**3 125**	**3 096**	**3 105**	**3 106**	**2 994**	**-3,6%**
Abonnés sur le périmètre du service	3 125	3 096	3 105	3 106	2 994	-3,6%
Assiette de la redevance (m3)	**299 306**	**314 866**	**300 129**	**284 826**	**318 356**	**11,8%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	299 306	314 866	300 129	284 826	318 356	11,8%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	218	73	118	139	75	-46,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	355	293	330	310	305	-1,6%
Taux de mutation	11,7 %	9,7 %	10,9 %	10,2 %	10,4 %	2,0%

DONNEES ECONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'impayés	**3,81 %**	**3,90 %**	**6,79 %**	**3,36 %**	**3,25 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	39 687	41 748	79 367	30 799	20 698
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 040 967	1 069 175	1 168 148	917 103	636 095

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	9	2	2	1	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	664,38	167,20	118,31	18,15	0,00
Assiette totale (m3)	299 306	314 866	300 129	284 826	318 356

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	164	161	168	138	113

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
LES ANDELYS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 233	8 210	8 193	8 091	7 968	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 105	3 077	3 085	3 088	2 994	-3,0%
Assiette de la redevance (m3)	298 477	313 615	299 239	284 004	317 338	11,7%
VEZILLON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	49	47	47	46	47	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	20	19	20	18	18	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	829	1 251	890	822	909	10,6%

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).
En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.
Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1er janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte

annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'assainissement.
Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par

l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Conformité des systèmes d'assainissement urbain

L'Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 (BO du 18 juillet 2025) concerne la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette instruction, à destination des préfets, s'appuie sur le constat que le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années alors que la France a été condamnée en octobre 2024 par la Cour de justice européenne pour manquement dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et que la transposition de cette même directive révisée est en cours.
L'instruction enjoint les préfets de mettre en œuvre tous les leviers d'action dont ils disposent pour un retour à la conformité dont la mise en demeure, l'astreinte journalière, la consignation des fonds, l'articulation avec une réponse pénale lors de non-respect des injonctions, le rejet de toute extension de l'urbanisme lorsque les systèmes d'assainissement ne répondent pas à la réglementation et le partage de l'amende en cas de condamnation européenne conformément à l'article 112 de la loi NOTRe de 2015.
Cette instruction demande aussi aux préfets que la mise aux normes des systèmes d'assainissement, lorsque nécessaire, s'inscrive dans la perspective de la nouvelle directive eaux résiduaires, en cours de transposition.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, …).

L'année 2026 marquera l'intégration dans le calcul de la redevance de l'efficacité de l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement), à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.
D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique

Le Plan Eau présenté en mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a

pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.
En 2025, trois textes réglementaires sont venus compléter ceux déjà publiés depuis 2023 et qui fixaient le cadre général du recours à ces Eaux Non Conventionnelles, à savoir :

- **Le décret 2025-239 et l'arrêté du 14 mars 2025** (JO du 15 mars 2025) ont précisé les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les installations nucléaires de base. Cette utilisation est autorisée lorsque la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. L'arrêté du 14 mars 2025 détaille les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Il précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour utiliser ces eaux pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).

- **L'arrêté du 8 septembre 2025** (JO du 5 octobre 2025) fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine : ces prescriptions visant à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement. Les usages urbains concernés portent sur le nettoyage de voirie par balayeuses, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements des voiries (et des ouvrages d'art), le nettoyage de quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement (et d'eaux pluviales), les opérations sur installations d'assainissement non collectif, le nettoyage de bennes à ordures. La démarche pour accéder à ces utilisations demeure inchangée et une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Des qualités d'eau à respecter sont définies pour certains usages (nettoyages voiries, accotements, ouvrages d'art). Pour d'autres usages, il n'y a pas de qualité spécifiée et les eaux usées traitées peuvent directement être utilisées sans traitement complémentaire en sortie de station d'épuration sous réserve toutefois que l'évaluation des risques requise dans le dossier de demande d'autorisation en démontre l'innocuité (hydrocurage, nettoyage des quais et bennes à ordures). Cet arrêté modifie également à la marge deux précédents arrêtés de décembre 2023 relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024.
Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.
Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.
Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance. Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit

survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère sécable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un

fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« *il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ».* Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.
Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).
Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.
Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 9956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

6.6. DETAIL DES CONTROLES DE RACCORDEMENT

Type de Contrôle	Type d'habitation	Nbre de contrôle	Eau sur place	N° CONT.	ADRESSE CONT.	Code Postal	COMMUNE	CONTROLE FAIT LE	CONFORME/ NON CONFORME	ANOMALIE	PRESCRIPTIONS
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	79	RUE MARECHAL LECLERC	27700	LES ANDELYS	06/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	12	CÔTE DE MANTELLES	27700	LES ANDELYS	06/01/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Appartement + Commerce	3	Eau sur place	17	RUE MARCEL LEFEVRE 2 appt + le commerce locataire 2eme etage cheron : 06 75 16 65 22 l'autre apt non occupé	27700	LES ANDELYS	15/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	20	RUE DE LA PIE RÉSIDENCE LA FONTAINE	27700	LES ANDELYS	15/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Commerce	1	Eau sur place	19	RUE SADI CARNOT commerce vendu en habitation	27700	LES ANDELYS	20/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	63	RUE LAVOISIER C37	27700	LES ANDELYS	20/01/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	Eau sur place	13 BIS	RUE DE LA MADELEINE test à la fumée + colorant	27700	LES ANDELYS	22/01/2025	Non conforme	non raccordé	Raccorder l'ensemble de l'habitation
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	20TER	RUE DES REMPARTS	27700	LES ANDELYS	03/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	3	RUE DE LA MADELEINE	27700	LES ANDELYS	05/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	73	HAMEAU DES DUC	27700	LES ANDELYS	03/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Commerce	1	Pas d'eau	14	RUE GILLES NICOLLE	27700	LES ANDELYS	03/02/2025	Non conforme	A2	Déconnecter fosse + raccorder au réseau
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	5	RUE BROSSARD DE RUVILLE	27700	LES ANDELYS	21/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	2	RUE DE LA SOUS PRÉFECTURE	27700	LES ANDELYS	27/02/2025	Non conforme	A2	Raccorder l'ensemble de l'habitation
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	33	RUE MARCEL LEFEVRE	27700	LES ANDELYS	21/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	7	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	27700	LES ANDELYS	27/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1		80	RUE DE LA SOUS PRÉFECTURE	27700	LES ANDELYS	27/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	21	HAUTE RUE	27700	BOUAFLES	21/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE - BAT 2 - APPT B19	27700	LES ANDELYS	14/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	12	BOULEVARD DU CHAPITRE	27700	LES ANDELYS	04/04/2025	Non conforme	A2	
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	3	RUE DE MOUSSEAUX	27700	BOUAFLES	31/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	43	RUE DE MOUSSEAUX	27700	BOUAFLES	28/03/2025	Non conforme	A7	DECONNECTER LES EP DES EU
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	2	RUE MARÉCHAL FOCH	27700	LES ANDELYS	04/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	10	HAMEAU LA RIVIERE	27700	LES ANDELYS	14/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	5 TER	RUE HAMELIN	27700	LES ANDELYS	04/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE - RESIDENCE SABRINA - APPT A02	27700	LES ANDELYS	10/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	63	RUE LAVOISIER - BATIMENT B - APPT B27	27700	LES ANDELYS	17/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place	34 B	RUE DU MARECHAL LECLERC	27700	LES ANDELYS	07/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	63	RUE LAVOISIER - RESIDENCE RIVE D'ANDELYS - BAT B APPT 28	27700	LES ANDELYS	18/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	22	RUE BEUZELIN (1 maison divisée en 2 APPT)	27700	LES ANDELYS	08/04/2025	Non conformes	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	12	RUE GRANDE	27700	LES ANDELYS	23/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	22	BD DU CHAPITRE	27700	LES ANDELYS	23/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	6	RUE HENRI REMY	27700	LES ANDELYS	08/04/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	14	RUE GILLES NICOLLE	27700	LES ANDELYS	10/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	30	PLACE NICOLAS POUSSIN APPT 2EME ETAGE GAUCHE	27700	LES ANDELYS	17/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	4	RESIDENCE LA RIVIERE	27700	LES ANDELYS	23/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Commerce	1	Eau sur place	14	PLACE NICOLAS POUSSIN	27700	LES ANDELYS	10/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	2	Eau sur place	6	RUE FLAVIGNY - BATIMENT A USAGE DE BUREAU	27700	LES ANDELYS	24/05/2025	Non Conforme	A7	
DIA CICI	Immeuble	8	Eau sur place	17	RUE DE LA MADELEINE - IMMEUBLE 17 APPTS	27700	LES ANDELYS	28/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	7	RUE DE LA MADELEINE	27700	LES ANDELYS	18/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	9	RUE DE LA MADELEINE	27700	LES ANDELYS	18/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	15	RUE SADI CARNOT	27700	LES ANDELYS	04/06/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	3	IMPASSE DE LA BARRE	27700	LES ANDELYS	12/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	5	IMPASSE DE LA BARRE	27700	LES ANDELYS	12/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	50	RUE DE LA SOUS PRÉFECTURE	27700	LES ANDELYS	20/05/2025	Non Conforme	A7	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	16	RUE DUMONT	27700	LES ANDELYS	20/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	71	RUE BEAUDOIN	27700	LES ANDELYS	26/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	6	RUE DE LA PLAINE	27700	BOUAFLES	04/06/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	68	RUE LAVOISIER	27700	LES ANDELYS	10/06/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	22	RUE BEUZELIN (1 maison divisée en 2 APPT)	27700	LES ANDELYS	10/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	3	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	27700	LES ANDELYS	04/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE - RESIDENCE SABRINA - APPT A05	27700	LES ANDELYS	10/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE	27700	LES ANDELYS	13/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place		ZAC DE LA MARGUERITE	27700	LES ANDELYS	24/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	17	RUE SAIDI CARNOT	27700	LES ANDELYS	02/07/2025	Conforme		

DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	2	RUE DE LA PLAINE	27700	BOUAFLES	02/07/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	47	RUE LAVOISIER	27700	LES ANDELYS	16/07/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	35	RUE DES DEPORTES MARTYRS	27700	LES ANDELYS	29/07/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	4	RUE DES PRES FLEURIS	27700	LES ANDELYS	29/07/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	14	HAMEAU LES DUCS	27700	LES ANDELYS	29/07/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	7	RUE JACQUES IBERT - RESIDENCE LES TENNIS - APPT 28	27700	LES ANDELYS	31/07/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	8	RESIDENCE LES BURONS	27700	LES ANDELYS	30/07/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	58	RUE GILLES NICOLLE (maison non raccordé)	27700	LES ANDELYS	30/07/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	56 Bis	RUE HENRI REMY	27700	LES ANDELYS	27/08/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place	3 B	RUE LAVOISIER	27700	LES ANDELYS	13/08/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place	6	RUE PASTEUR	27700	LES ANDELYS	07/08/2025	Conforme		
DIA CICI	Immeuble	2	Eau sur place	34	RUE DU MARECHAL LECLERC - IMMEUBLE DE 4 APPTS	27700	LES ANDELYS	09/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	19 B	RUE SAINT FIACRE	27700	LES ANDELYS	27/08/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	53	RUE MARCEL LEFEVRE - APPT 3	27700	LES ANDELYS	09/09/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	3	IMPASSE DES ALOUETTES	27700	BOUAFLES	29/09/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	Eau sur place	4	BOULEVARD DU CHAPITRE	27700	LES ANDELYS	12/09/2025	Non conforme	A7	
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	11	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - APPT 6	27700	LES ANDELYS	12/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	62	RUE BEAUDOUIN	27700	LES ANDELYS	12/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Commerce	1	Eau sur place	16	PLACE NICOLAS POUSSIN - COMMERCE	27700	LES ANDELYS	01/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	17	HAMEAU LES DUCS	27700	LES ANDELYS	01/10/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	8	RESIDENCE LES BURONS	27700	LES ANDELYS	12/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	4	COTE D'ETREPAGNY	27700	LES ANDELYS	21/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	63	RUE LAVOISIER - LES RIVES D'ANDELYS - BAT B - APPT 15	27700	LES ANDELYS	29/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE -RESIDENCE SABRINA -APPT 08-BAT B	27700	LES ANDELYS	21/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE-RESIDENCE SABRINA -APPT 09-BAT B	27700	LES ANDELYS	21/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	55	AVENUE DE LA REPUBLIQUE - RESIDENCE LA LIEUTENANCE - APPT 22 RDC DROITE	27700	LES ANDELYS	21/10/2025	Non conforme	A7	RENDRE LA BOITE DE BRANCHEMENT ETANCHE
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	2	RUE HENRI D'ANDELI - APPT 1er ETAGE	27700	LES ANDELYS	29/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place		ZAC DE LA MARGUERITE	27700	LES ANDELYS	06/11/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	12	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	27700	LES ANDELYS	06/11/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Immeuble	1	Eau sur place	21	RUE SADI CARNOT	27700	LES ANDELYS	14/11/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	47	RUE DE LA MADELEINE	27700	LES ANDELYS	14/11/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	21	RUE SAINT FIACRE APPT C02 BAT C RÉSIDENCE SABRINA	27700	LES ANDELYS	14/11/2025	Conforme		
DIA CICI	Commerce	1	Eau sur place	24	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	27700	LES ANDELYS	18/11/2025	Non conforme	A2	
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	27	RUE DU RENARD	27700	LES ANDELYS	27/11/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Appartement	1	Eau sur place	55	AVENUE DE LA REPUBLIQUE - RESIDENCE LA LIEUTENANCE - APPT 22 RDC DROITE	27700	LES ANDELYS	02/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	36	RUE DE LA LIBERATION	27700	LES ANDELYS	17/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	5	IMPASSE DES ALOUETTES	27700	BOUAFLES	10/12/2025	Non conforme	A2	SUPPRIMER SIPHON DE SOL
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	40/42	RUE DU MARECHAL LECLERC - APPT RDC GAUCHE	27700	LES ANDELYS	05/12/2025	non conforme	A2	raccordé douche et lavabo et ll
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	40/42	RUE DU MARECHAL LECLERC - APPT RDC DROITE	27700	LES ANDELYS	05/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	40/42	RUE DU MARECHAL LECLERC - APPT 1er ETG	27700	LES ANDELYS	05/12/2025	non conforme	A2	raccordé douche et lavabo et ll
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	40/42	RUE DU MARECHAL LECLERC - APPT 2ème ETG	27700	LES ANDELYS	05/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Eau sur place	4	RUE SAINTE CLOTHILDE	27700	LES ANDELYS	27/11/2025	Conforme		
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	50	RUE GILLES NICOLLE - APPT 1 FR ETG	27700	LES ANDELYS	10/12/2025	non conforme	A7	Séparer les EP des EU
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	50	RUE GILLES NICOLLE - APPT COUR	27700	LES ANDELYS	10/12/2025	non conforme	A7	Séparer les EP des EU
DIA CICI	Appartement	1	Eau sur place	50	RUE GILLES NICOLLE - APPT RDC	27700	LES ANDELYS	10/12/2025	non conforme	A7	Séparer les EP des EU
DIA CICI	Autre	1	Eau sur place	11	RUE BROSSARD DE RUVILLE - HANGAR	27700	LES ANDELYS	10/12/2025	non conforme	A2	Raccorder les EU SUR LE RESEAU EU
DIA CV CICI	Maison	1	Eau sur place	12	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	27700	LES ANDELYS	17/12/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Commerce	1	Eau sur place	24	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	27700	LES ANDELYS	22/12/2025	Conforme		

A4	Des eaux usées se déversent dans les eaux superficielles
A6	Des eaux usées se dévsersent dans un pluvial
A2	La propriété n'est pas raccordée sur la boîte de branchement
A7	Des eaux pluviales se déversent dans le réseau des eaux usées
A1	La Propriété n'est pas raccordée sur le collecteur présent dans la rue

6.7. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :
Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :
Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :
Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de

couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

Vexin sur Epte (Fourges)

VEOLIA

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4
   1.1. Données du contrat 5
   1.2. Un dispositif a votre service 6
   1.3. Chiffres clés du service 8
   1.4. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea 9
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 13
   2.1. Faits marquants du contrat en 2025 14
   2.2. Propositions et améliorations attendues 15
   2.3. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir 16
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 18
   3.1. Bilan conformité et performance des installations 19
   3.2. Bilan énergie 21
   3.3. Gestion de votre patrimoine 22
   3.4. Sujets à engager pendant le contrat 23
   3.5. A l'écoute des consommateurs 28
   3.6. Résilience du territoire 31
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 33
   4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 34
   4.2. Situation des biens 36
   4.3. Investissements et renouvellement 37
5. DONNEES DETAILLEES 38
   5.1. Collecte 39
   5.2. Traitement 41
   5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 41
   5.4. Energie et réactifs 48
   5.5. Inventaire des installations 48
   5.6. Gestion des installations 49
   5.7. Réseaux 50
   5.8. onsommateurs de votre service et leur satisfaction 53
6. ANNEXES 55
   6.1. Engagements à incidence financière 56
   6.2. Annexes financières 59
   6.3. Détail des textes réglementaires 69
   6.4. Assurances 77
   6.5. Certificats ISO 78
   6.6. Glossaire 81

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service : VEXIN-SUR-EPTE
- Numéro du contrat : F212A
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2016
- Date de fin du contrat : 31/12/2027

1.2. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



ZAC Eco Seine
Route des Andelys
27940 Courcelles-sur-Seine

du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

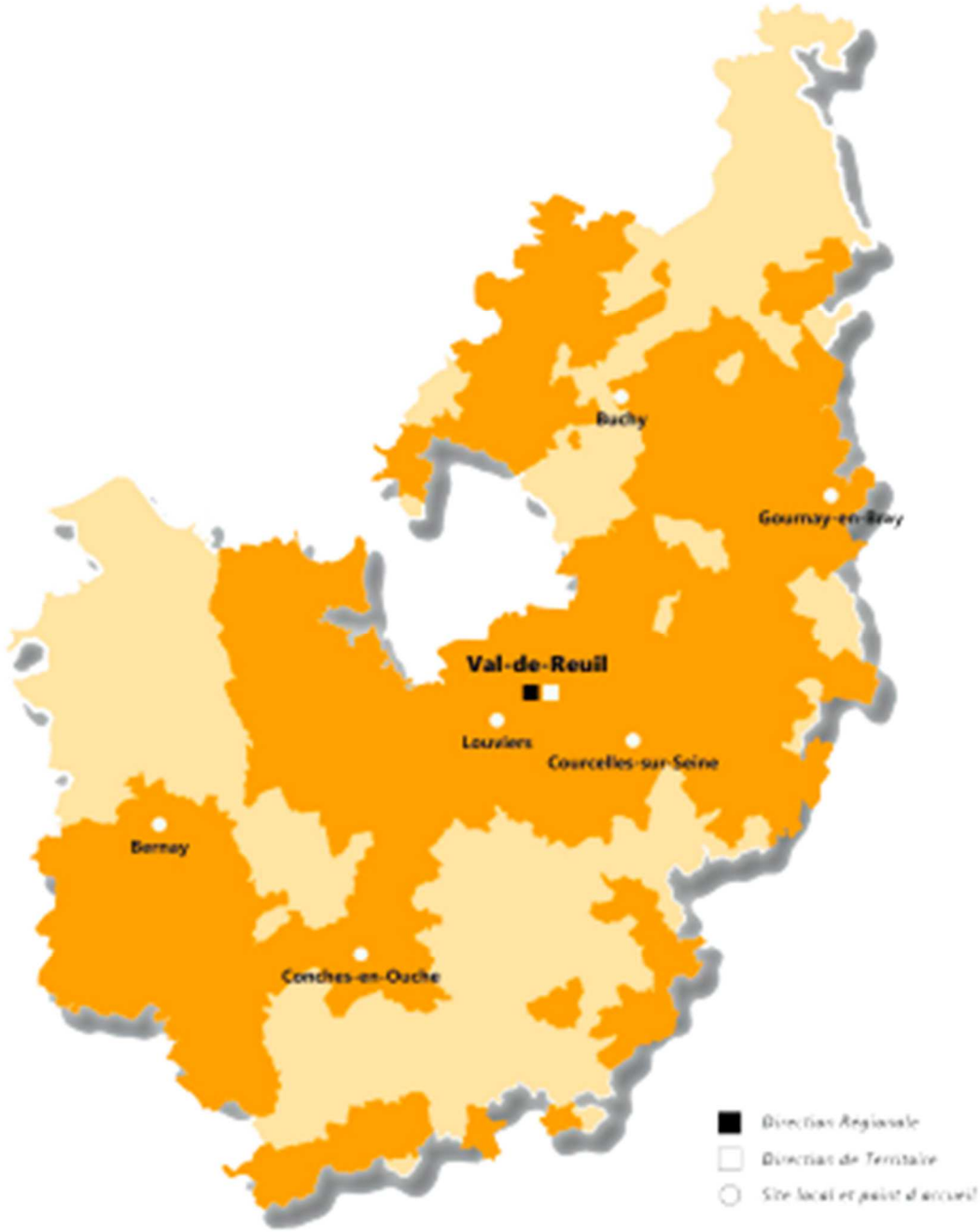
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

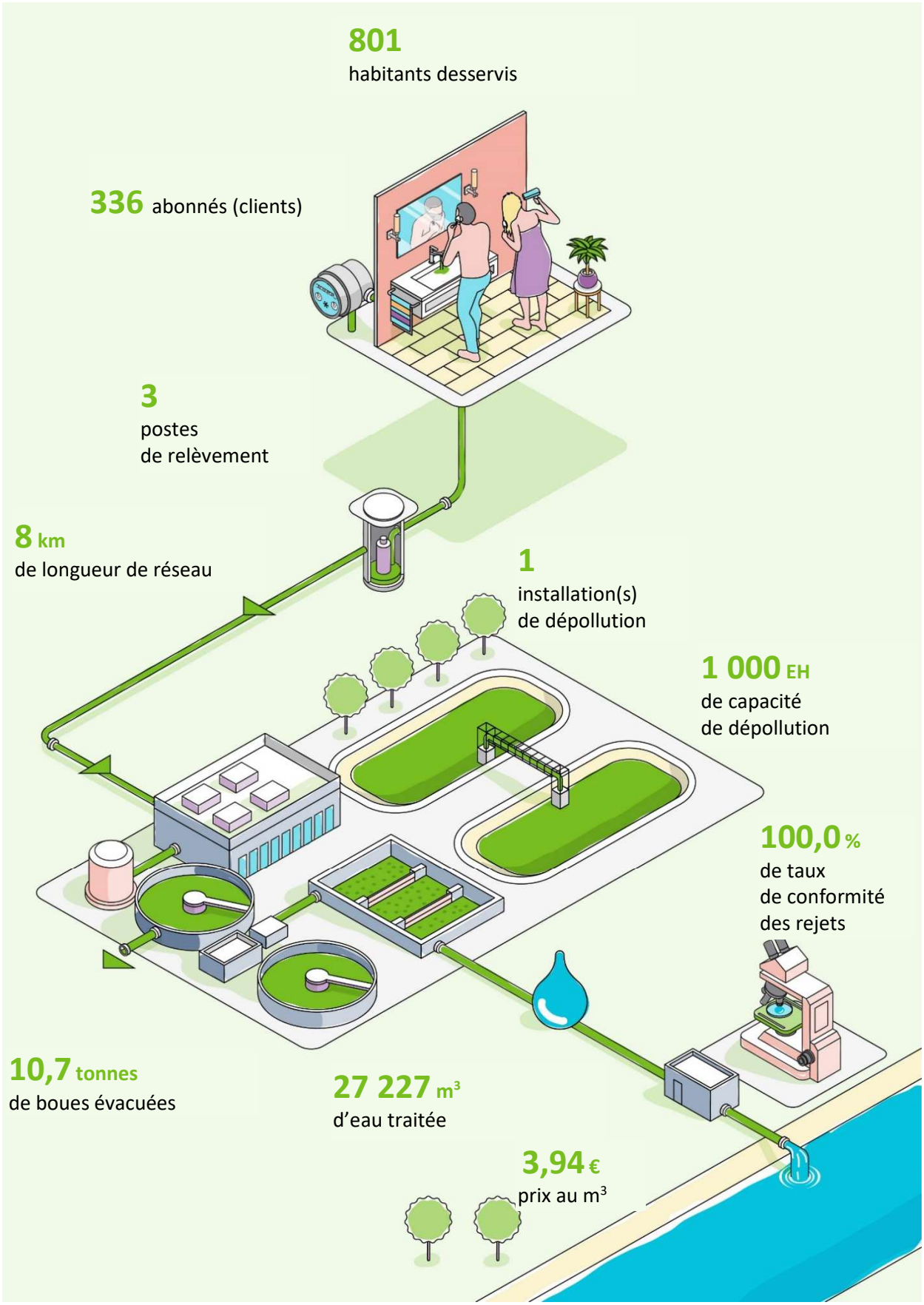
LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

La plaquette du territoire avec les coordonnées de vos principaux interlocuteurs est disponible sur simple demande.





1.3. CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.4. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES ISSUS DU REFERENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	799	791	793	796	801
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	0	0	0	0	0
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	13,8	8,5	12,1	11,6	10,7
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	3,63	3,75	3,89	3,74	3,94
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	NC	NC	NC	NC	Non concerné
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	85	85	95	95	95
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	NC	NC	NC	NC	NC
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	50	50	100	100	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	0,87	1,73	1,75	2,05	0,52
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m³)	269,96	295,87	329,94	300,41	298,92
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)	54,70	59,96	66,86	60,88	60,58
VP.178 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m³)	103,93	91,26	72,28	104,21	113,99
VP.179 -Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (€ HT pour 120 m³)	61,59	63,74	65,84	70,92	60,43
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
VP.218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejets (€HTVA/m³)					
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m³)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.347 - Agence de l'eau - redevance performance des réseaux d'assainissement (€HTVA/m³)				0,0270	0,1450
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	0	0	0	0	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (km)	7,60	7,60	7,52	7,52	7,52
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (km) (Assainissement)	7,60	7,60	7,52	7,52	7,52
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	0	0	0	0	0
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	41,56	41,56	41,56	41,56	41,56
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	10	10	10
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	10	10	10	10	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICGPR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20

VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	0	0	10	10	10

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	13,8	8,5	12,1	11,6	10,7
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	13,8	8,5	12,1	11,6	10,7
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	19	17	23	26	15
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	1	2	1	4	1
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	1	2	1	4	1
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	335	335	338	341	336
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)		0,00	0,00	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	25 212	24 002	29 531	24 952	26 118
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	93 081	100 981	109 678	116 235	109 754
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	812	1 747	1 921	2 378	567
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	VP.210 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (U)	VP.211 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (U)	P.254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	VP.176 Charge entrante en DBO5 (Kg/j)
Station d'épuration de FOURGES	1	1	Non concerné	15

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Passage en pilotage Redox	14/10/2025 - Installation d'un transmetteur et d'une sonde redox pour pilotage   
Renouvellement trappe PR Moulin	29/10/2025 - Renouvellement de la trappe au PR Moulin  

2.2. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Dégradation du traitement

La station d'épuration de Fourges est très sensible aux variations de température et météorologiques. Cela peut engendrer des rendements épuratoires non atteints.

Par ailleurs, nous suspectons un grand restaurant d'être à l'origine de problèmes de traitement sur l'usine. Suite au contrôle réalisé chez ce commerçant, nous avons retrouvé un fonctionnement normal.
L'auto surveillance prévoit une analyse par an. Il faudrait envisager de passer à deux analyses par an. Ce point est en cours de discussion avec la collectivité.

Anticiper l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des agences de l'eau qui est entrée en vigueur en 2025 se traduit par la mise en place d'une redevance de performance des systèmes d'assainissement à laquelle la collectivité est assujettie, et dont le montant pourra être largement minoré (jusqu'à 70%) en fonction de la performance de vos systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.
L'introduction du critère de performance sera progressive :

- en effet pour la redevance 2025 qui fera l'objet d'une déclaration et d'un paiement en 2026, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par voie réglementaire à 0,3 ;
- en revanche, à partir de la redevance 2026 qui sera déclarée et payée en 2027, le coefficient de modulation réel sera pris en compte, sur la base des données techniques 2024.

L'évaluation de la performance dans le calcul de la redevance porte sur trois domaines principaux : l'autosurveillance des réseaux et usines, la conformité réglementaire et l'efficacité du système (rendements épuratoires et traitement des boues notamment).

En particulier, les obligations se renforcent sur le premier domaine de l'autosurveillance, avec notamment l'obligation de contrôle technique tous les 2 ans par un organisme compétent du dispositif d'autosurveillance, de nouveaux modèles de manuels d'autosurveillance à utiliser, et la production de rapports de bilan 24h requise pour les stations entre 200 et 2000 EH.

Dans ce cadre, nous nous rapprocherons de vos services afin d'étudier les projets, travaux ou prestations qui pourraient être nécessaires pour sécuriser dans la durée le meilleur niveau de performance de votre système d'assainissement et répondre aux nouvelles attentes de la réglementation, et de prendre en compte les conséquences économiques de la réforme sur le contrat.

Optimisation du renouvellement de vos installations

Veolia a développé une méthode d'analyse de risque sur le patrimoine électro-mécanique qui permet d'identifier les équipements les plus exposés aux risques et de dimensionner des programmes de renouvellement pertinents et objectifs [cf paragraphe 3.3.2. Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique]. En application de cette méthodologie, nous pourrons vous proposer une évolution de nos programmes de renouvellement.

2.3. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2025 ET A VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'assainissement à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau usée traitée.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ECHEANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles et cartographie des réseaux
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la surveillance des PFAS dans les eaux usées et la révision de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

SURVEILLANCES DES PFAS DANS LES EAUX USEES

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement avait publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues à l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023).

Ainsi, l'arrêté du 3 septembre 2025 (JO du 7/09/25) est venu préciser les modalités de réalisation des campagnes d'analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines de plus de 10.000 E.H.

L'arrêté prévoit une campagne de surveillance comportant trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois en sortie à réaliser en 2026 dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque station. Toutefois, quand ces dernières présentent des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant cette période. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt, le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB, qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les stations qui recueillent les rejets d'ICPE pour lesquels des PFAS ont déjà été quantifiés devront également rechercher les substances retrouvées dans les effluents de ces ICPE. Dans cette optique, les ICPE raccordées à la station concernée, ainsi que les substances visées, devaient être préalablement listées et transmises à la police de l'eau d'ici au 8 décembre 2025.

Cette surveillance des effluents est susceptible d'être complétée en 2026 par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des PFAS dans les boues issues des stations d'épuration urbaines, dans la continuité de la publication, désormais prochaine, du cadre réglementaire nommé "socle commun" prévu par la loi "AGEC" du 10 février 2020. Ce "socle commun" encadrera les conditions de retour au sol des différents engrais, fertilisants, amendements et produits résiduaires organiques recyclés en agriculture, dont les boues d'épuration urbaines.

NOUVELLE DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU2)

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations de plus de 150 000 EH et celles de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur de substances pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

DISPOSITIF ARENH

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices "électricité" qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1er janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

A ce jour, le cahier de vie du système d'assainissement a été transmis, mais nous n'avons pas eu de retour de l'Agence de l'Eau.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td rowspan="4">Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

A ce jour, l'évaluation de la conformité du système pour l'année 2025 ne nous a pas encore été transmise par le SPE.

EFFICACITE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES</td><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td rowspan="2">Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td>Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

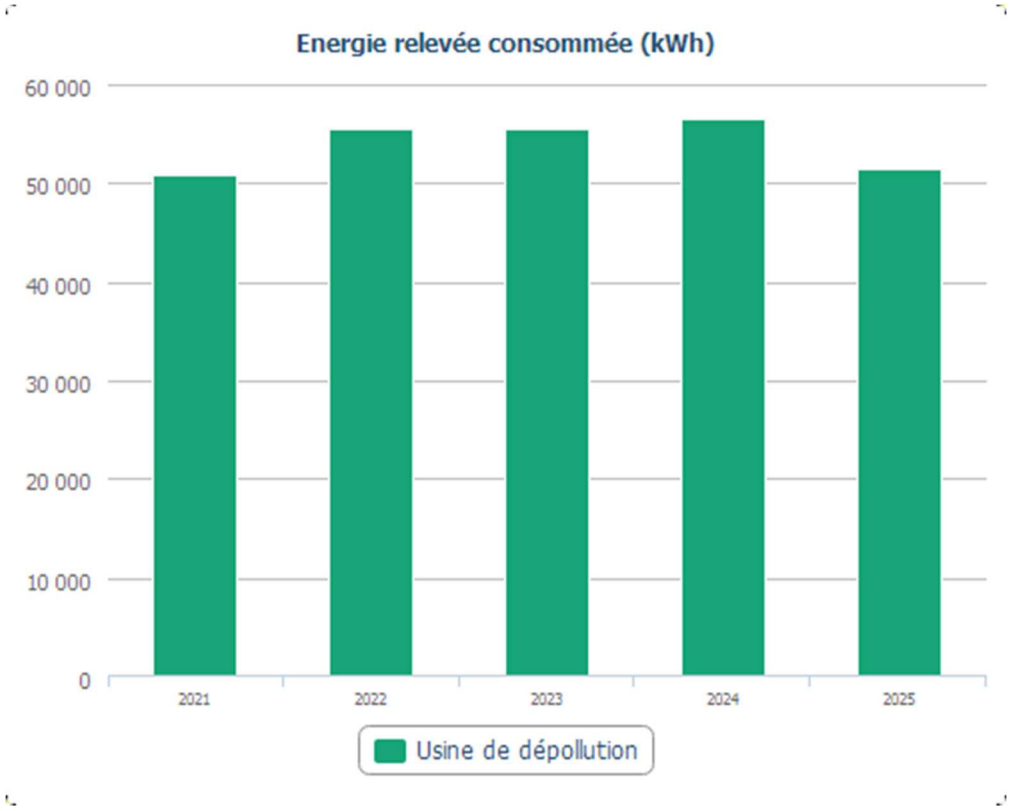
3.2. BILAN ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

Le détail des consommations par installation est disponible dans les données détaillées.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**50 781**	**55 378**	**55 473**	**56 501**	**51 399**	**-9,0%**
Usine de dépollution	50 781	55 378	55 473	56 501	51 399	-9,0%
Energie consommée facturée (kWh)	**54 703**	**60 606**	**62 017**	**69 155**	**65 443**	**-5,4%**
Usine de dépollution	49 141	54 549	55 575	56 241	52 264	-7,1%
Postes de relèvement et refoulement	5 562	6 057	6 442	12 914	13 179	2,1%

Bien que les volumes entrant sur la station soient quasi identiques à 2024 (-1%), La consommation énergétique de la station a pu être optimisée et diminuée de 9%, notamment grâce au passage à la régulation Redox.



3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

BILAN DES AUTRES FAITS MARQUANTS

10/02/2025 - Renouvellement de l'armoire électrique du PR Moulin



12/02/2025 - Renouvellement pompe toutes eaux







3.4. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

3.4.1. SUR LE BILAN ENERGIE

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.
Votre contrat bénéficie de tarifs négociés par nos services et de notre expertise sur la flexibilité électrique.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,

C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.



Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

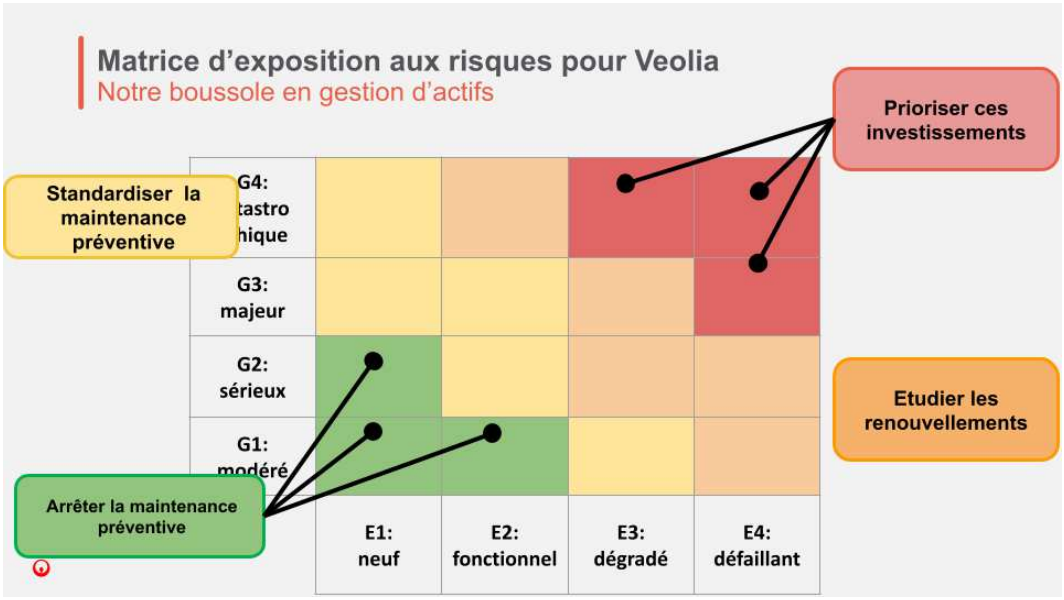
3.4.2. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.
Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

REDUIRE LES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.4.3. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute

intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



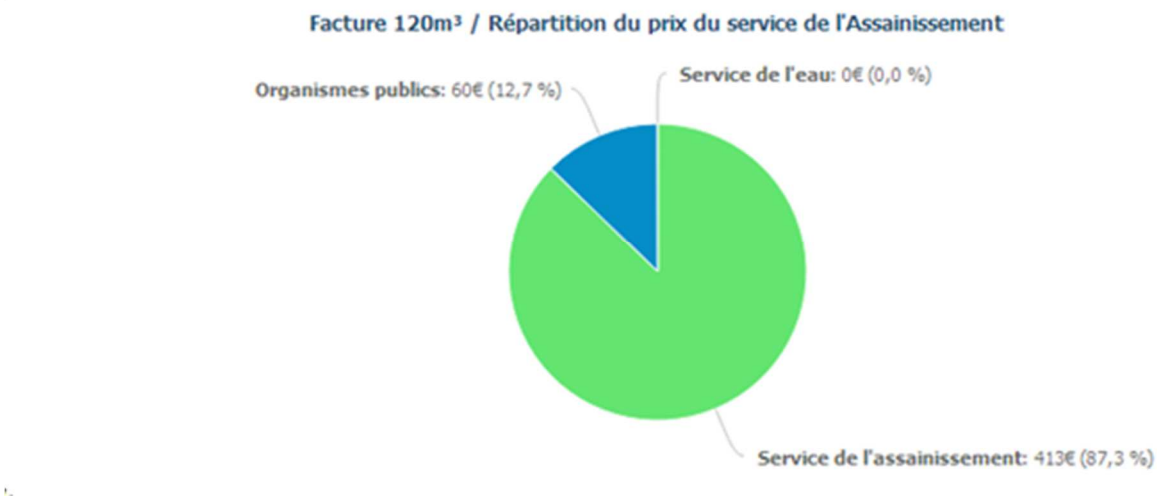
3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de **VEXIN-SUR-EPTE** l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

VEXIN-SUR-EPTE (FOURGES) **Prix du service de l'assainissement collectif** *	**Volume**	**Prix Au 01/01/2026**	**Montant Au 01/01/2025**	**Montant Au 01/01/2026**	**N/N-1**
Part délégataire			**300,41**	**298,92**	**-0,50%**
Abonnement			60,88	60,58	-0,49%
Consommation	120	1,9862	239,53	238,34	-0,50%
Part collectivité			**104,21**	**113,99**	**9,38%**
Consommation	120	0,9499	104,21	113,99	9,38%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
Total € HT			**407,86**	**430,31**	**5,50%**
TVA			40,79	43,03	5,49%
Total TTC			**448,65**	**473,34**	**5,50%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,74**	**3,94**	**5,35%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de **VEXIN-SUR-EPTE (FOURGES)**



3.5.3. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	5
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	3
Autres	0

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	80	78	-2
La continuité de service	91	92	89	90	88	-2
Le niveau de prix facturé	54	56	57	59	59	0
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	76	74	-2
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	81	82	+1
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	72	72	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.5. NOUVEAU SYSTEME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

3.6. RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.



La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F212A - FOURGES COMMUNE DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	**97 723**	**94 305**	**-3,50 %**
Exploitation du service	79 726	77 843	
Collectivités et autres organismes publics	18 093	15 071	
Travaux attribués à titre exclusif	250	1 500	
Produits accessoires	- 346	- 108	
CHARGES	**112 998**	**99 289**	**-12,13 %**
Personnel	29 083	28 743	
Energie électrique	14 217	9 863	
Produits de traitement	242	0	
Analyses	197	613	
Sous-traitance, matièreset fournitures	19 246	18 044	
Impôts locaux et taxes	612	633	
Autres dépenses d'exploitation	13 787	9 632	
télécommunications, poste et telegestion	*559*	*477*	
engins et véhicules	*4 493*	*3 963*	
informatique	*3 503*	*3 319*	
assurances	*785*	*595*	
locaux	*4 778*	*3 686*	
autres	*- 332*	*- 2 410*	
Redevances contractuelles	731	868	
Contribution des services centraux et recherche	4 878	4 797	
Collectivités et autres organismes publics	18 093	15 071	
Charges relatives aux renouvellements	10 667	10 437	
fonds contractuel (renouvellements)	*10 667*	*10 437*	
Charges relatives aux investissements	134	136	
programme contractuel (investissements)	*134*	*136*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 110	452	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 15 275**	**- 4 984**	**NS**
RESULTAT	**- 15 275**	**- 4 985**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2026

4.1.1. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2025

Collectivité: F212A - FOURGES COMMUNE DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	79 726	77 843	-2,36 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*77 711*	*49 448*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*2 015*	*28 395*	
Exploitation du service	**79 726**	**77 843**	**-2,36 %**
Produits : part de la collectivité contractante	13 475	15 311	13,63 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*13 495*	*9 165*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 20*	*6 146*	
Redevance Modernisation réseau	4 618	- 241	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*4 509*	*314*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*109*	*- 555*	
Collectivités et autres organismes publics	**18 093**	**15 071**	**-16,70 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**250**	**1 500**	**NS**
Produits accessoires	**- 346**	**- 108**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA). 03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Vous pourriez constater des écarts entre certaines données de ce chapitre et d'autres sections du rapport. Ces différences s'expliquent par l'utilisation de deux systèmes différents : les informations issues de notre outil de gestion clientèle sont extraites sur l'année civile (janvier à décembre), tandis que les données provenant de notre outil de gestion patrimoniale sont extraites entre deux clôtures comptables consécutives (de mi-novembre à mi-novembre).

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Pas de programme contractuel d'investissement

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Pas de programme contractuel de renouvellement

4.3.3. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2024	2025
Solde à fin de l'exercice (€)	**22 376,32**	**10 158,75**
Dotation de l'exercice	10 667,09	10 436,81
Dépense de l'exercice	7 479,63	22 654,38

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	1 (en cours)	1

En 2025, signature de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, établi pour le Moulin de Fourges.

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Il y a eu 14 contrôles en 2025, 14 pour ventes dont 5 Non conformes.

Type de Contrôle	Type d'habitation	Nbre de contrôle	N° CONT.	ADRESSE CONT.	Code Postal	COMMUNE	Année	CONTROLE FAIT LE	CONFORME/ NON CONFORME	ANOMALIE	PRESCRIPTIONS
DIA CICI	Maison	1	22	RUE DE LA TERRIERE	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	31/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	24	ROUTE D'ECOS	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	18/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	14	BIS ROUTE DE GASNY	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	2	RUE DES MARIAGES	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	02/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	6	RESIDENCE DU POTEAU	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	02/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	3	RUE DES VAUX BOUILLONS	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	17/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	5	RESIDENCE DU POTEAU	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	17/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	32 BIS	RUE DU MOULIN	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	16/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	10	RUE DU COMMERCE	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	11/06/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement (A6)	Raccorder l'ensemble des EU au réseau
DIA CICI	Maison	1	32	RUE DU MOULIN	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	16/05/2025	Non Conforme	EP dans EU (A7)	Déconnecter les EP du Réseau EU
DIA CICI	Maison	1	3	RUE DU COMMERCE	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	06/06/2025	Non Conforme	EU non raccordé (A2)	Raccorder les EU
DIA CICI	Maison	1	22	ROUTE DE GASNY	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	4	RUE DU COMMERCE	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	17/11/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement (A6)	Raccorder l'ensemble des EU au réseau
DIA CICI	Maison	1	18	ROUTE D'ECOS	27630	FOURGES (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/12/2025	non conforme	Présence d'une fosse (A2)	VIDER COMBLER LA FOSSE

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	50	50	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**90**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	**120**	**100**

Le cumul des points de la partie A s'arrête à la première réponse négative.

Mise à jour des données de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel en 2023.

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Le pluviomètre du système d'assainissement est implanté sur la station d'épuration.
Les données quotidiennes sont archivées et transmises chaque mois avec les données d'autosurveillance.
La pluviométrie de 2025 est de 690 mm.

Point de déversement

Le système de collecte ne présente pas de point de déversement.

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'épuration de FOURGES	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Station d'épuration de FOURGES	100	100	100	100	100

5.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE PAR STATION

Station d'épuration de FOURGES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

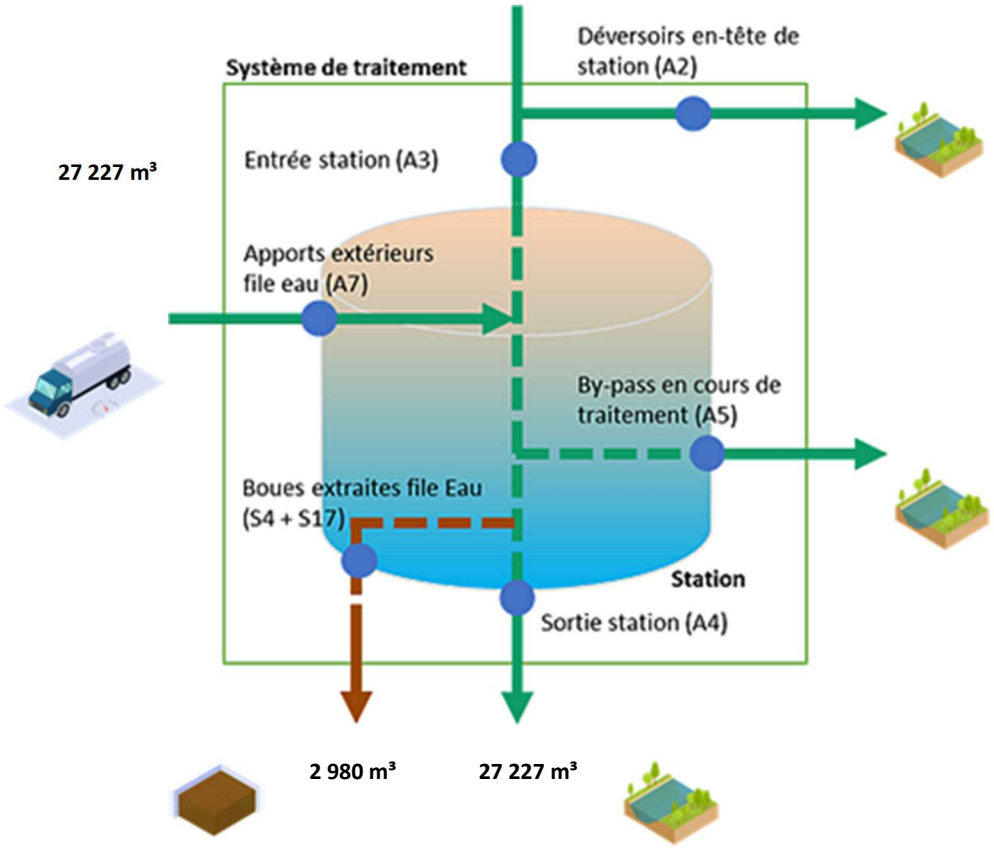
	2025
Débit de référence (m3/j)	150
Capacité nominale (kg/j)	60

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

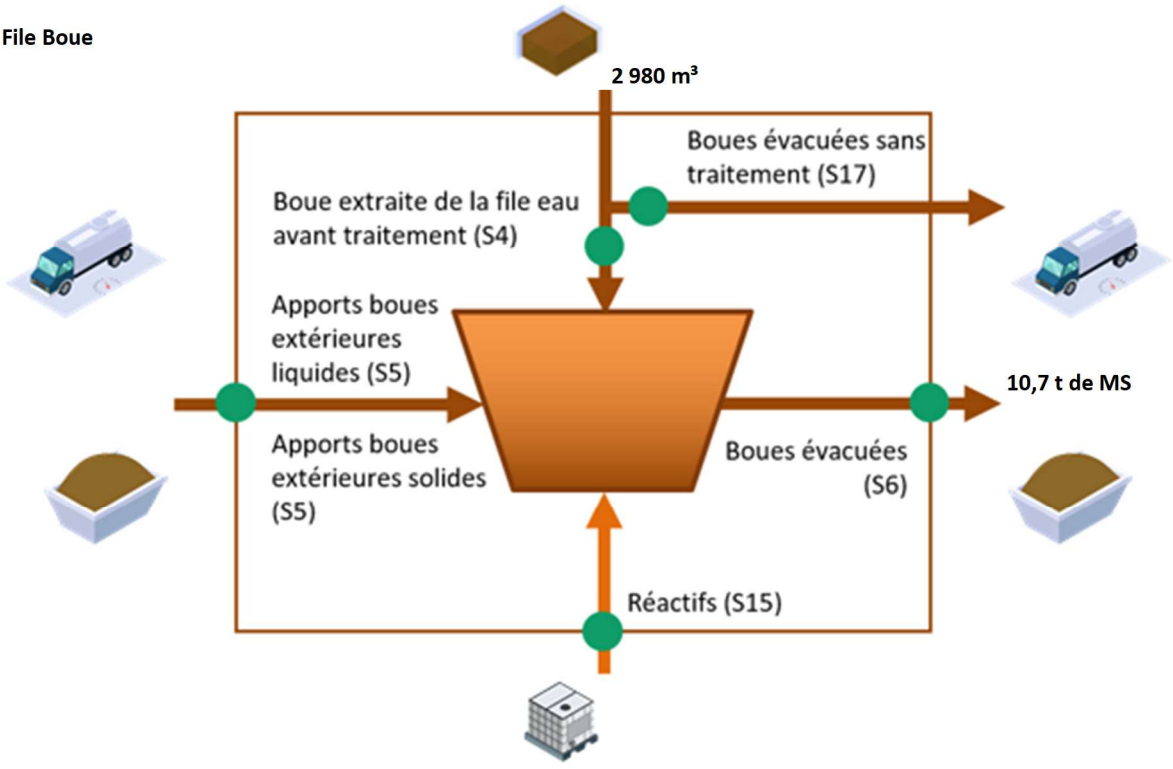
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	30,00	30,00				
moyenne annuelle				10,00	40,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	60,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	70,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



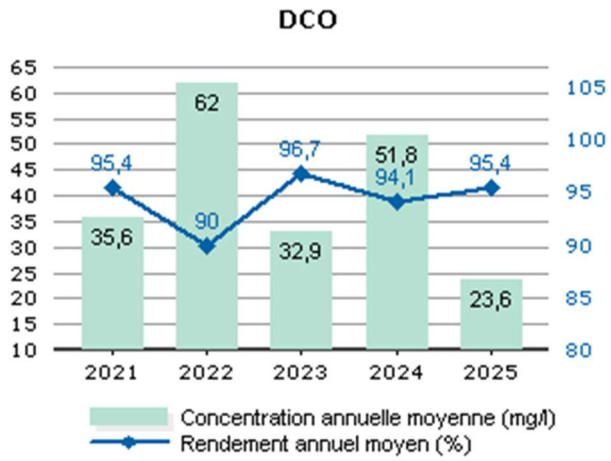
Fréquences d'analyses

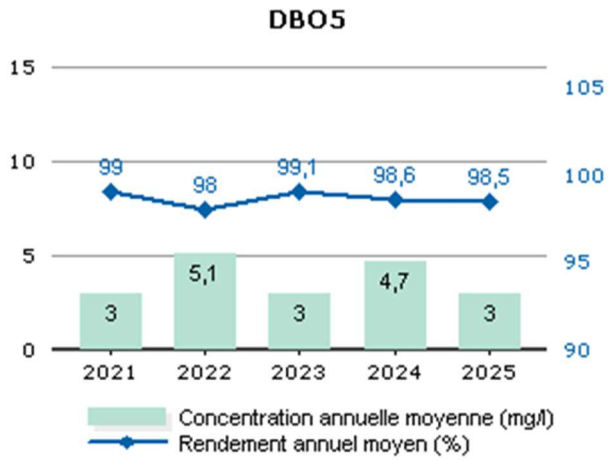
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

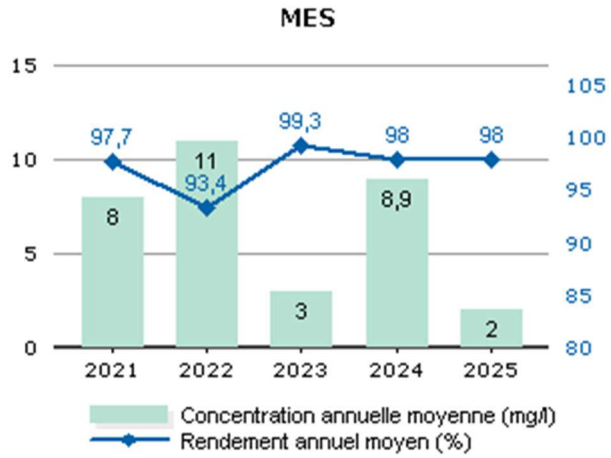
	2025
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

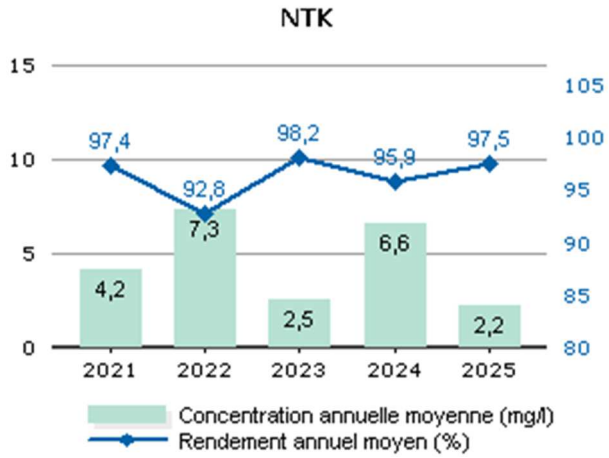
Concentrations en sortie et rendements épuratoires

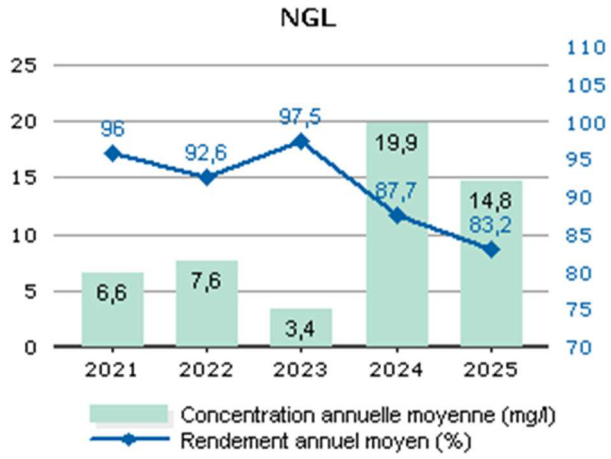
Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :

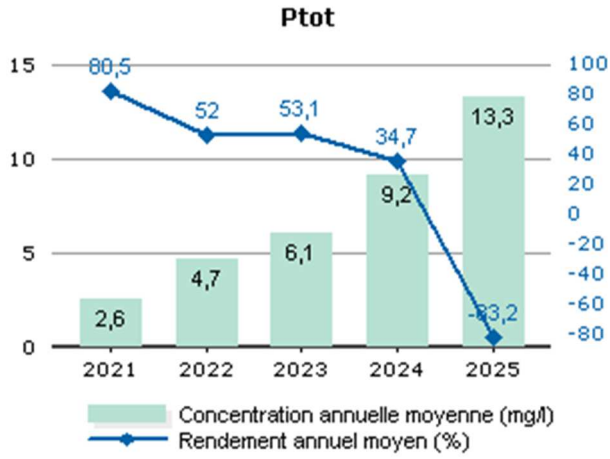












Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	13,8	8,5	12,1	11,6	10,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	544,5	1,97	10,7	100,00
Total	**544,5**	**1,97**	**10,7**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus	0,7	9,3		2,3	0,2
Total (t)	0,7	9,3		2,3	0,2
Autre STEP (t) Sables	8,3	5,1	20,5	6,9	22,6
Total (t)	8,3	5,1	20,5	6,9	22,6
Incinération (m^3) Graisses	2,6	4,0	2,0	3,0	5,5
Total (m^3)	2,6	4,0	2,0	3,0	5,5

BILAN QUALITE PAR STEP

Station d'épuration de FOURGES

Charges entrant sur le système de traitement :

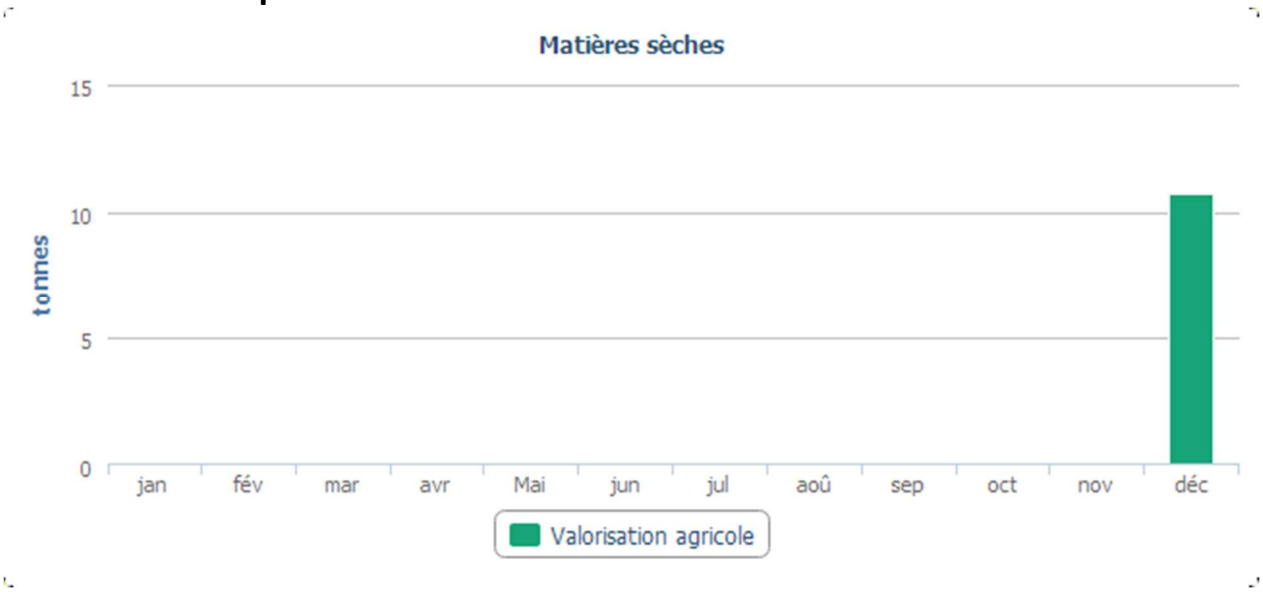
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
08/07/2025	Non	72,7	7,12	36,86	14,54	6,37	6,38	0,53

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
08/07/2025	0,15	98,0	1,72	95,4	0,22	98,5	0,16	97,5	1,07	83,2	0,97	-83,2

Boues évacuées par mois



5.4. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration de FOURGES						
Energie relevée consommée (kWh)	50 781	55 378	55 473	56 501	51 399	-9,0%
Energie facturée consommée (kWh)	49 141	54 549	55 575	56 241	52 264	-7,1%

Poste de relèvement

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Poste Bois de l'Epte - FOURGES						
Energie facturée consommée (kWh)			1 400	2 818	4 707	67,0%
Poste Le Commerce à FOURGES						
Energie facturée consommée (kWh)	809	1 108	922	4 596	4 707	2,4%
Poste Le Moulin à FOURGES						
Energie facturée consommée (kWh)	4 753	4 949	5 520	5 500	3 765	-31,5%

5.5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'épuration de FOURGES	60	1 000	150
Capacité totale :	**60**	**1 000**	**150**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste Bois de l'Epte - FOURGES	Non	
Poste Le Commerce à FOURGES	Non	7
Poste Le Moulin à FOURGES	Non	11

5.6. GESTION DES INSTALLATIONS

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Sur la station d'épuration

12/02/2025 - Renouvellement pompe toutes eaux
08/04/2025 - Renouvellement palan Agitateur Silo à boue et recirculation
21/11/2025 - Renouvellement Agitateur Silo à boue

Sur le système de collecte

29/10/2025 - Renouvellement trappe pr Moulin
10/02/2025 - Renouvellement armoire du pr Moulin

TRAVAUX NEUFS SUR LES INSTALLATIONS

Sur la station d'épuration

14/10/2025 - Installation d'un transmetteur et d'une sonde redox pour pilotage

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU FOURGES		
PR DU COMMERCE		
SONDE NIVEAU	Renouvellement	Compte
PR DU MOULIN		
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES BT	Renouvellement	Compte
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Compte
UDEP FOURGES		
EQUIPEMENS USINE		
AGITATEUR SILO A BOUES	Renouvellement	Compte
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES BT	Rénovation	Compte
POMPE EAU INDUS	Renouvellement	Compte
POMPE TOUTES EAUX	Renouvellement	Compte
STRUCTURES METALLIQUES	Rénovation	Compte

5.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	95	95	95	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**95**

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	7,6	7,6	7,5	7,5	7,5	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	7 600	7 601	7 517	7 517	7 522	0,1%
dont gravitaires (ml)	6 101	6 102	6 018	6 018	6 023	0,1%
dont refoulement (ml)	1 499	1 499	1 499	1 499	1 499	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	288	288	289	290	290	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	131	131	130	130	130	0,0%

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2021	2022	2023	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	7 600	7 601	7 517	7 517	7 522
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	7 600	7 601	7 517	7 517	7 522
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	0	0	0	0%

Le contrat prévoit 100ml d'ITV par an. Nous avons donc dépassé le linéaire d'ITV prévu au contrat.
En 2025, il n'y a pas eu d'ITV.

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	1	2	2	5	0	-100,0%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	1	2	2	5	0	-100,0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	520	585	375	2 949	0	-100,0%

Le contrat prévoit 500 ml de curage préventif chaque année.
Le curage réalisé en 2024 a été réalisé sur la demande de SNA. Comme informé, dès lors et à partir de 2025, nous ne pourrons plus réaliser de curage préventif sur la commune de Fourges jusqu'à la fin du contrat.

Interventions curatives	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	2	0	0	0	0	0%
sur branchements	2	0	0	0	0	0%
sur canalisations	0	0	0	0	0	0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	10	0	0	0	0	0%

Aucune intervention de désobstruction en 2025.

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	7 600	7 601	7 517	7 517	7 522	0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

Il n'y a pas de point noir, le réseau de Fourges nécessite très peu d'intervention curative.

5.8. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

VEXIN-SUR-EPTE (FOURGES)	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**404,62**	**412,91**	**2,05%**
Part délégataire			**300,41**	**298,92**	**-0,50%**
Abonnement			60,88	60,58	-0,49%
Consommation	120	1,9862	239,53	238,34	-0,50%
Part collectivité(s)			**104,21**	**113,99**	**9,38%**
Consommation	120	0,9499	104,21	113,99	9,38%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**407,86**	**430,31**	**5,50%**
TVA			40,79	43,03	5,49%
TOTAL € TTC			**448,65**	**473,34**	**5,50%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**335**	**335**	**338**	**341**	**336**	**-1,5%**
Abonnés sur le périmètre du service	335	335	338	341	336	-1,5%
Assiette de la redevance (m3)	**25 212**	**24 002**	**29 531**	**24 952**	**26 118**	**4,7%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	25 212	24 002	29 531	24 952	26 118	4,7%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	7	7	9	33	5	-84,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	23	22	27	14	27	92,9%
Taux de mutation	7,1 %	6,8 %	8,2 %	4,2 %	8,2 %	95,2%

DONNEES ECONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'impayés	**0,87 %**	**1,73 %**	**1,75 %**	**2,05 %**	**0,52 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	812	1 747	1 921	2 378	567
Montant facturé N - 1 en € TTC	93 081	100 981	109 678	116 235	109 754

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	25 212	24 002	29 531	24 952	26 118

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	24	15	21	17	7

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
VEXIN-SUR-EPTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	799	791	793	796	801	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	335	335	338	341	336	-1,5%
Assiette de la redevance (m3)	25 212	24 002	29 531	24 952	26 118	4,7%

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).
En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.
Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1er janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte

annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'assainissement.
Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par

l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Conformité des systèmes d'assainissement urbain

L'Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 (BO du 18 juillet 2025) concerne la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette instruction, à destination des préfets, s'appuie sur le constat que le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années alors que la France a été condamnée en octobre 2024 par la Cour de justice européenne pour manquement dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et que la transposition de cette même directive révisée est en cours.
L'instruction enjoint les préfets de mettre en œuvre tous les leviers d'action dont ils disposent pour un retour à la conformité dont la mise en demeure, l'astreinte journalière, la consignation des fonds, l'articulation avec une réponse pénale lors de non-respect des injonctions, le rejet de toute extension de l'urbanisme lorsque les systèmes d'assainissement ne répondent pas à la réglementation et le partage de l'amende en cas de condamnation européenne conformément à l'article 112 de la loi NOTRe de 2015.
Cette instruction demande aussi aux préfets que la mise aux normes des systèmes d'assainissement, lorsque nécessaire, s'inscrive dans la perspective de la nouvelle directive eaux résiduaires, en cours de transposition.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, …).

L'année 2026 marquera l'intégration dans le calcul de la redevance de l'efficacité de l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement), à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.
D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique

Le Plan Eau présenté en mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a

pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.
En 2025, trois textes réglementaires sont venus compléter ceux déjà publiés depuis 2023 et qui fixaient le cadre général du recours à ces Eaux Non Conventionnelles, à savoir :

- **Le décret 2025-239 et l'arrêté du 14 mars 2025** (JO du 15 mars 2025) ont précisé les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les installations nucléaires de base. Cette utilisation est autorisée lorsque la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. L'arrêté du 14 mars 2025 détaille les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Il précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour utiliser ces eaux pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).

- **L'arrêté du 8 septembre 2025** (JO du 5 octobre 2025) fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine : ces prescriptions visant à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement. Les usages urbains concernés portent sur le nettoyage de voirie par balayeuses, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements des voiries (et des ouvrages d'art), le nettoyage de quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement (et d'eaux pluviales), les opérations sur installations d'assainissement non collectif, le nettoyage de bennes à ordures. La démarche pour accéder à ces utilisations demeure inchangée et une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Des qualités d'eau à respecter sont définies pour certains usages (nettoyages voiries, accotements, ouvrages d'art). Pour d'autres usages, il n'y a pas de qualité spécifiée et les eaux usées traitées peuvent directement être utilisées sans traitement complémentaire en sortie de station d'épuration sous réserve toutefois que l'évaluation des risques requise dans le dossier de demande d'autorisation en démontre l'innocuité (hydrocurage, nettoyage des quais et bennes à ordures). Cet arrêté modifie également à la marge deux précédents arrêtés de décembre 2023 relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024.
Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.
Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.
Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance. Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit

survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère sécable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un

fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« *il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ».* Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.
Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).
Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.
Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 9956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-10**

Jusqu'au
Until **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

6.6. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :
Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :
Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :
Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :
L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :
Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :
Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :
Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie

privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

SEINE NORMANDIE AGGLO - Vexin / Val de Seine

VEOLIA

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4
   1.1. Données du contrat 5
   1.2. Un dispositif a votre service 6
   1.3. Chiffres clés du service 8
   1.4. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea 9
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 13
   2.2. Faits marquants du contrat en 2025 14
   2.3. Propositions et améliorations attendues 16
   2.4. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir 18
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 20
   3.1. Bilan conformité et performance des installations 21
   3.2. Bilan énergie 23
   3.3. Gestion de votre patrimoine 24
   3.4. Sujets à engager pendant le contrat 33
   3.5. A l'écoute des consommateurs 39
   3.6. Résilience du territoire 42
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 44
   4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 45
   4.2. Situation des biens 47
   4.3. Investissements et renouvellement 48
5. DONNEES DETAILLEES 49
   5.1. Collecte 50
   5.2. Traitement 52
   5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 53
   5.4. Energie et réactifs 97
   5.5. Inventaire des installations 100
   5.6. Gestion des installations 101
   5.7. Réseaux 105
   5.8. Consommateurs de votre service et leur satisfaction 109
6. ANNEXES 113
   6.1. Engagements à incidence financière 114
   6.2. Annexes financières 117
   6.3. Détail des textes réglementaires 127
   6.4. Assurances 135
   6.5. Certificats ISO 136
   6.6. DIAGNOSTIC PERMANENT 2024 LES ANDELYS 139
   6.7. Bilan des controles de raccordement 141
   6.8. Glossaire 144

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service : BOUAFLES, ECOUIS, FRENELLES-EN-VEXIN, LES ANDELYS, VEXIN-SUR-EPTE
- Numéro du contrat : F226A
- Nature du contrat : Concession
- Date de début du contrat : 01/11/2020
- Date de fin du contrat : 29/02/2028

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	14/10/2023	Intégration des communes d'Ecouis et Ecos

1.2. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



ZAC Eco Seine
Route des Andelys
27940 Courcelles-sur-Seine

du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

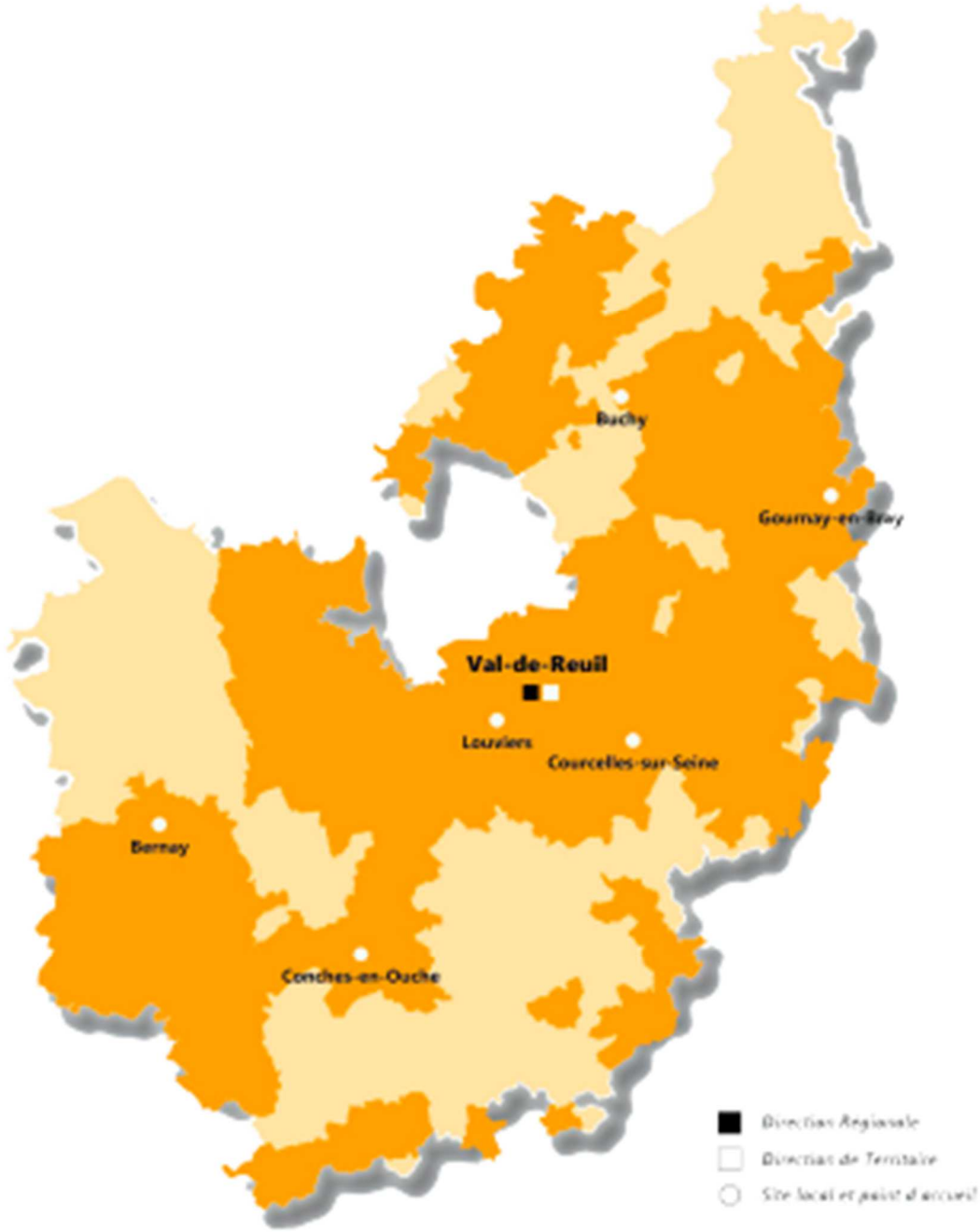
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

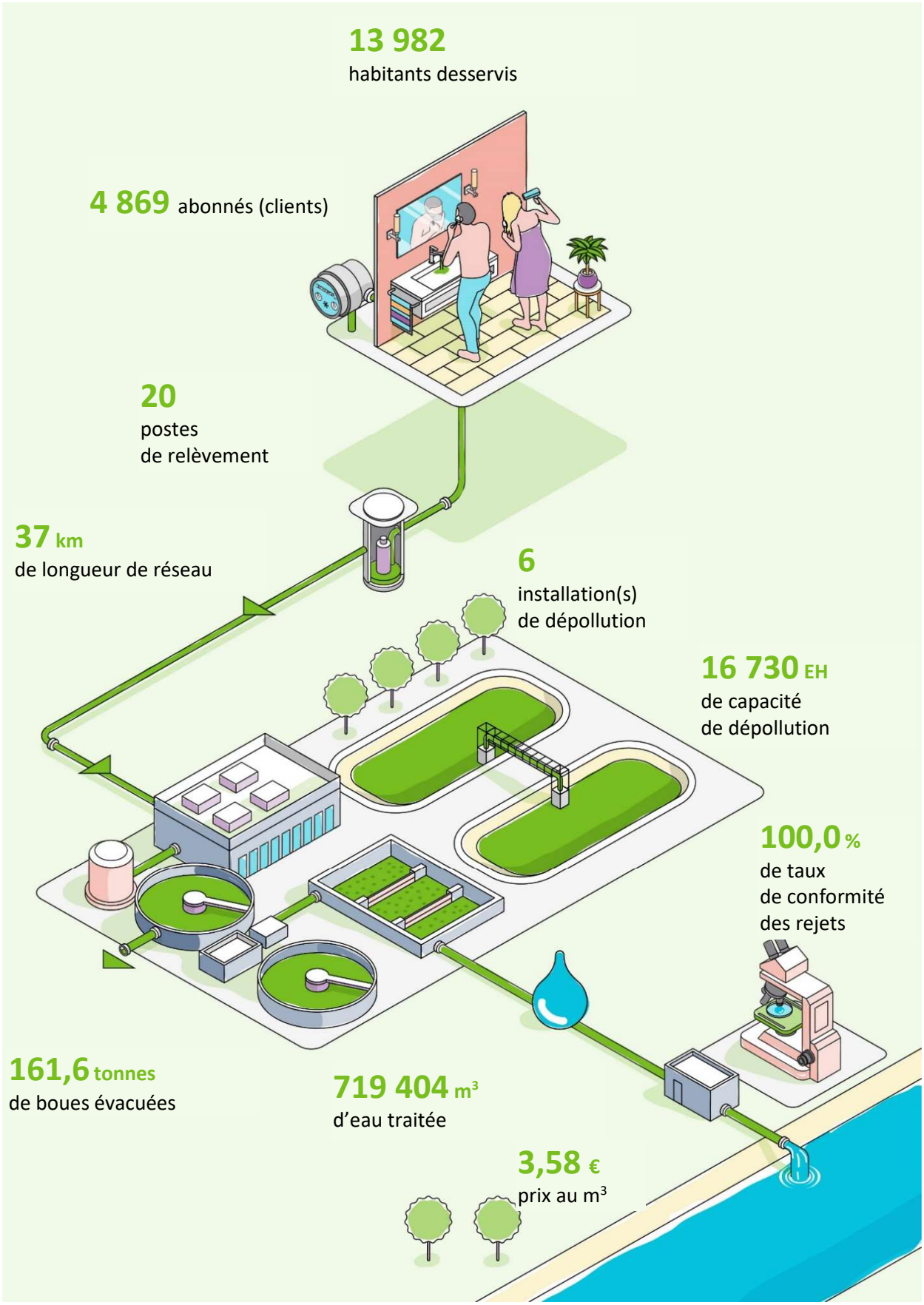
LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

La plaquette du territoire avec les coordonnées de vos principaux interlocuteurs est disponible sur simple demande.





1.3. CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.4. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES ISSUS DU REFERENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u) (*)	10 870	15 361	14 186	14 164	13 982
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u) (*)	1	1	1	1	1
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	241,1	165,4	138,7	207,2	161,6
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	3,31	3,38	3,46	3,37	3,58
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	NC	NC	NC	NC	Non concerné
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	30	60	70	70	70
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€) (*)	664,38	167,20	118,31	18,15	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	30,21	211,48	0,00	0,00	0,00
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	94	96	96	100	88
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND) (*)	50	50	50	100	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	3,59	3,82	6,19	3,40	2,77
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m³)	160,59	166,85	186,02	190,27	208,19
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.178 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m³)	177,91	180,11	169,61	174,25	165,44
VP.179 -Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (€ HT pour 120 m³)	49,12	50,38	51,68	54,99	56,51
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
VP.218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejets (€HTVA/m³)					
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m³)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.347 - Agence de l'eau - redevance performance des réseaux d'assainissement (€HTVA/m³)				0,0270	0,1450
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	0	0	1650	1650	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (km)	21.0	21.1	35.6	36.9	37.4
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (km) (Assainissement) (*)	21.0	21.1	35.6	36.9	37.4
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	0	0	0	0	0
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	98.8%	98.8%	98.3%	97,50	97,50
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	59,20	59,20	59,20	59,20	59,20
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	0	0	29,10	29,10	29,10
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	5	5	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	5	5	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICGPR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20

VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	0	0	10	10	10

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	241,1	165,4	138,7	341,96	161,6
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	241,1	165,4	138,7	341,96	161,6
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	357	332	369	461	408
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	37	27	31	34	31
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	39	30	34	35	34
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	4 218	4 174	4 829	4 837	4 869
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	0	0	0	0
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	664,38	167,20	118,31	0	0
VP.068 - Volume facturé (m³)	363 607	413 251	453 605	429 955	440 414
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	1 200 164	1 254 884	1 361 939	1 274 794	744 501
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	43 136	47 951	84 300	43 373	20 589
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

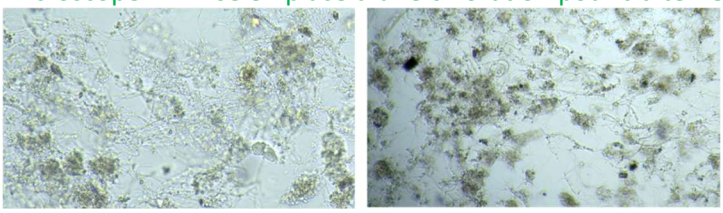
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	VP.210 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (U)	VP.211 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (U)	P.254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	VP.176 Charge entrante en DBO5 (Kg/j)
Station d'épuration de Corny	2	1 (3 suite demande DDTM)	Non concerné	11
Station d'épuration d'ECOS	2	2	Non concerné	20
Station d'épuration d'ECOUIS	4	4	Non concerné	11
Station d'épuration des Andelys au Thuit	22	25	88	329
STEP de Fresne L'Archevèque	1	1	Non concerné	12
Station d'épuration de TOURNY	2	2	Non concerné	36

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

STEP ANDELYS : Fiabilisation de la mesure de comptage en entrée et sortie de Station	**17 et 21/03/2025 :** Installation de débitmètres électromagnétiques pour remplacer le canal de comptage en entrée et en sortie de station.     

STEP Ecouis, test de remplacement du canal de Philippi	Demande de la collectivité de tester le remplacement du canal de Philippi, en entrée de Station, par une canalisation pleine, afin de rentrer plus d'eau dans la station. 16/07/2025 : Installation d'une canalisation pleine à la place du Philippi. Cela a entrainé de nombreux départ de boue suite à un débit trop important.  08/10/2025 : Suppression de la canalisation pleine car entraine trop de départ de boue  25/11/2025 : Suite au "lavage de la station" avec la canalisation pleine, apparition de filamenteuse et de graisse dans le BA.  01/12/2025 : Suivi renforcé de la station : MVS + observation microscope –> Mise en place d'une chloration pour traitement  

2.3. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Problème stockage des boues de la Step des Andelys

Le nouvel arrêté concernant les épandages des boues interdit le stockage des boues en bout de champ hors période d'épandage, ce qui impacte directement la station d'épuration des Andelys. En attendant de trouver un stockage des boues plus proche de la station, Seine Normandie Agglomération loue une partie du hangar à boues appartenant au Syndicat de Romilly sur Andelle, sur la commune de Pont-Saint-Pierre. Cette réflexion est prévue dans le schéma directeur d'assainissement que Seine Normandie Agglomération a prévu. De plus nous cumulons depuis au moins deux ans des interventions récurrentes curatives sur l'injection de chaux (réparation vis en Janvier - de nouveau casse en avril - réparation en juillet - nouvelle casse en novembre 2024). Une étude est également en cours pour voir si cette injection ne pourrait pas être optimisée ou si une filière différente de l'épandage (compostage/méthanisation) ne serait pas adaptée. En 2026, les boues seront dorénavant évacuées en compostage sur le site de REUIL SUR BRECHE -60. Le transporteur des bennes change également : ce sera dorénavant les travaux du Vexin. A noter que dans l'arrêté préfectorale de la station, les boues sont toujours envoyées en agriculture. Il faudrait que SNA sollicite la DRIEAT afin de modifier l'arrêté.
En attendant les résultats du schéma directeur, en 2025, les boues produites ont été évacuées en méthanisation. Elles n'ont donc pas été chaulées.
En 2026, les boues devraient être évacuées en compostage.

Intrusion d'eaux claires parasites

Système des Andelys

En 2025, la station d'épuration des Andelys a reçu 607 714 m3 + 2570 m3 déversés en tête de station (A2 du scénario sandre).
Le volume entrant moyen en 2025 était de 1665 m3/j, soit 67% du débit de référence de la station (2477 m3/j).
Les volumes ont varié de 986 m3 à 2458 m3 le 02/01/2025 fortement impactés par la pluviométrie et les Eaux Claires Parasites Météoriques. Les volumes sont également impactés par des Eaux Claires Parasites Permanentes d'après les évaluations basées sur les débits minimums nocturnes temps sec. Ils seraient en moyenne de l'ordre de 600 m3/j (entre 400 à 700 m3/j) selon les périodes de l'année.
Comme en 2024, l'année 2025 a été particulièrement pluvieuse avec des évolutions de niveaux de nappe importants. A noter, pour le moment, il n'existe pas de piézomètre sur le secteur permettant de suivre localement ces évolutions.
On constate sur les secteurs étudiés que les eaux claires parasites sont principalement localisées, sur le secteur centre des Andelys (avenue de la République) et au bord de la Seine. (PR quai Grimoult). En proportion, les autres bassins versants sont beaucoup moins impactants, en termes d'eaux Claires Parasites.
Le schéma directeur que SNA mène sur les réseaux d'assainissement, permettra d'identifier les travaux à réaliser sur Les Andelys.

Système de Tourny

La Step de Tourny reçoit des eaux claires parasites météoriques. Les quantités sont variables d'une année à l'autre selon la pluviométrie.
Des contrôles de branchement sont réalisés pour trouver la cause de ces infiltrations.

Système d'Ecouis :

- Depuis la pose de la canalisation pleine qui a lessivé la station, nous avons l'apparition de boues filamenteuses ajouté à une eau brute fortement graisseuse et phosphorée (analyse réalisée en janvier 2026 sur de la mousse entrante). Malgré les chlorations préventives effectuées, la situation ne revient pas à la normale. L'outil épuratoire est limité et ne permet pas de réaliser différentes manipulations (chloration dans puits à boue, dégraissage automatique etc..). SNA a lancé un schéma directeur dans lequel le devenir de la station d'épuration d'Ecouis est étudié.

Insuffisance du système épuratoire

Système d'Ecouis :

La station d'épuration d'Ecouis est obsolète :

Le dégrilleur tombe souvent en panne et pose de nombreux problèmes sur les débits et la charge entrante de la station. Une remise en état est prévue en 2026.

Système de Tourny

La zone d'infiltration présente une belle cavité, ne lui permettant pas de jouer son rôle. Seine Normandie Agglomération a demandé l'accord de la police de l'eau pour ne plus utiliser ces lagunes et rejeter directement dans le fossé. Cette proposition a été validée par la DDTM. Les travaux seront réalisés en 2026.

Anticiper l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des agences de l'eau qui est entrée en vigueur en 2025 se traduit par la mise en place d'une redevance de performance des systèmes d'assainissement à laquelle la collectivité est assujettie, et dont le montant pourra être largement minoré (jusqu'à 70%) en fonction de la performance de vos systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

L'introduction du critère de performance sera progressive :

- en effet pour la redevance 2025 qui fera l'objet d'une déclaration et d'un paiement en 2026, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par voie réglementaire à 0,3 ;
- en revanche, à partir de la redevance 2026 qui sera déclarée et payée en 2027, le coefficient de modulation réel sera pris en compte, sur la base des données techniques 2024.

L'évaluation de la performance dans le calcul de la redevance porte sur trois domaines principaux : l'autosurveillance des réseaux et usines, la conformité réglementaire et l'efficacité du système (rendements épuratoires et traitement des boues notamment).

En particulier, les obligations se renforcent sur le premier domaine de l'autosurveillance, avec notamment l'obligation de contrôle technique tous les 2 ans par un organisme compétent du dispositif d'autosurveillance, de nouveaux modèles de manuels d'autosurveillance à utiliser, et la production de rapports de bilan 24h requise pour les stations entre 200 et 2000 EH.

Dans ce cadre, nous nous rapprocherons de vos services afin d'étudier les projets, travaux ou prestations qui pourraient être nécessaires pour sécuriser dans la durée le meilleur niveau de performance de votre système d'assainissement et répondre aux nouvelles attentes de la réglementation, et de prendre en compte les conséquences économiques de la réforme sur le contrat.

Optimisation du renouvellement de vos installations

Veolia a développé une méthode d'analyse de risque sur le patrimoine électro-mécanique qui permet d'identifier les équipements les plus exposés aux risques et de dimensionner des programmes de renouvellement pertinents et objectifs [cf paragraphe 3.3.2. Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique]. En application de cette méthodologie, nous pourrons vous proposer une évolution de nos programmes de renouvellement.

2.4. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2025 ET A VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'assainissement à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau usée traitée.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ECHEANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles et cartographie des réseaux
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la surveillance des PFAS dans les eaux usées et la révision de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

SURVEILLANCES DES PFAS DANS LES EAUX USEES

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement avait publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues à l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023).

Ainsi, l'arrêté du 3 septembre 2025 (JO du 7/09/25) est venu préciser les modalités de réalisation des campagnes d'analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines de plus de 10.000 E.H.

L'arrêté prévoit une campagne de surveillance comportant trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois en sortie à réaliser en 2026 dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque station. Toutefois, quand ces dernières présentent des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant cette période. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt, le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB, qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les stations qui recueillent les rejets d'ICPE pour lesquels des PFAS ont déjà été quantifiés devront également rechercher les substances retrouvées dans les effluents de ces ICPE. Dans cette optique, les ICPE raccordées à la station concernée, ainsi que les substances visées, devaient être préalablement listées et transmises à la police de l'eau d'ici au 8 décembre 2025.

Cette surveillance des effluents est susceptible d'être complétée en 2026 par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des PFAS dans les boues issues des stations d'épuration urbaines, dans la continuité de la publication, désormais prochaine, du cadre réglementaire nommé "socle commun" prévu par la loi "AGEC" du 10 février 2020. Ce "socle commun" encadrera les conditions de retour au sol des différents engrais, fertilisants, amendements et produits résiduaires organiques recyclés en agriculture, dont les boues d'épuration urbaines.

NOUVELLE DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU2)

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations de plus de 150 000 EH et celles de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur de substances pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

DISPOSITIF ARENH

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices "électricité" qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1er janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

A ce jour, le Manuel d'Autosurveillance des Andelys et les cahiers de vie des systèmes d'assainissement ont été transmis, mais nous n'avons pas eu de retour de l'Agence de l'Eau.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td rowspan="4">Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

L'évaluation de la conformité des systèmes pour l'année 2025 ne nous a pas encore été transmise par le SPE.

EFFICACITE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES</td><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td rowspan="2">Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td>Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

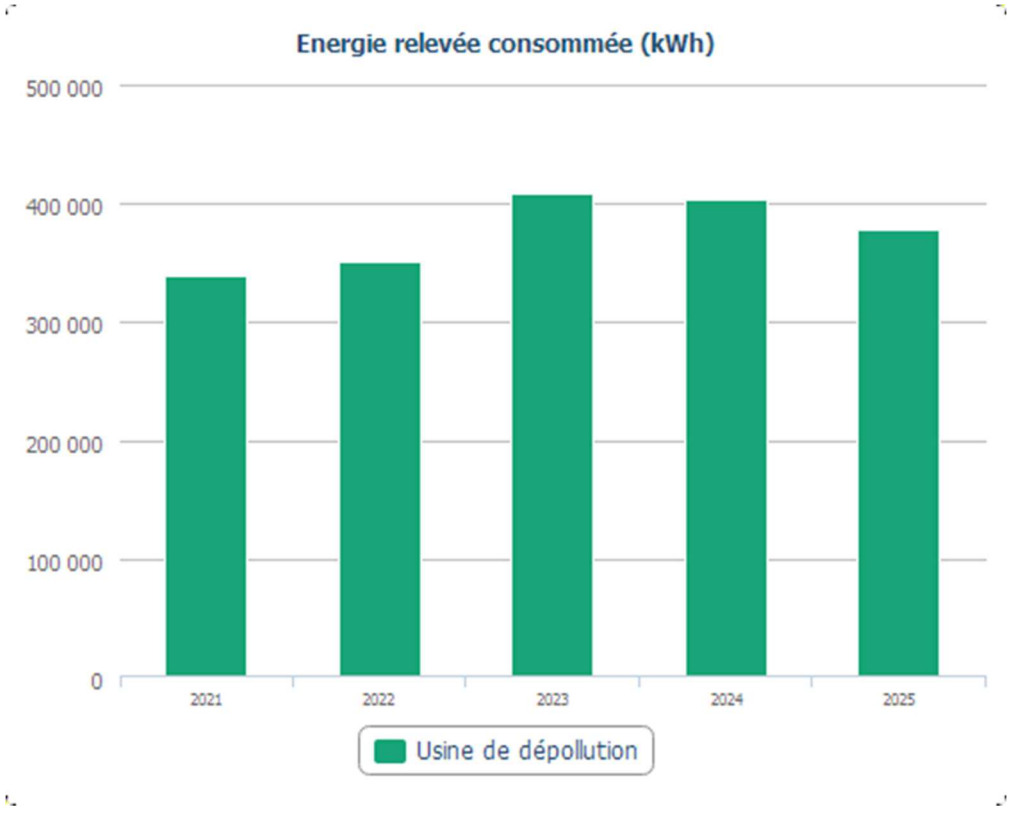
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

3.2. BILAN ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

Le détail des consommations par installation est disponible dans les données détaillées.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**338 340**	**350 770**	**407 882**	**402 257**	**378 130**	**-6,0%**
Usine de dépollution	338 340	350 770	407 882	402 257	378 130	-6,0%
Energie consommée facturée (kWh)	**386 677**	**405 490**	**462 199**	**459 131**	**445 413**	**-3,0%**
Usine de dépollution	335 396	359 787	417 097	392 980	383 648	-2,4%
Postes de relèvement et refoulement	51 281	45 703	45 102	66 151	61 765	-6,6%



3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

PRINCIPALES INTERVENTIONS ET OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT EFFECTUEES

Périmètre de Corny :

03/04/2025 : Pose d'une trappe sur canal de sortie



30/07/2025 : Entrée Step bouchée : Intervention pour désobstruction



26/08/2025 : Renouvellement des barres de guidage du PR rte de Fresne



Périmètre de Ecos :

18/02/2025 - Renouvellement tamis et compacteur





26/02/2025 - Remise en état et contrôle du palonnier de la table d'égouttage




28/03/2025 - Renouvellement transmetteur et sonde redox O2




18/04/2025 - Renouvellement débitmètre Boues




22/08/2025 - Renouvellement alimentation extension Sofrel



12/11/2025 - Renouvellement fin de course + contact relais urgence

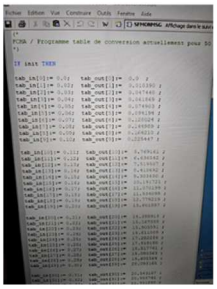


10/12/2025 – Renouvellement de la pompe eaux industrielles



Périmètre de Ecouis :

21/01/2025 : Recalibration de la sonde de Bypass

01/03/2025 : Mise en route du tambour pour déshydratation des boues

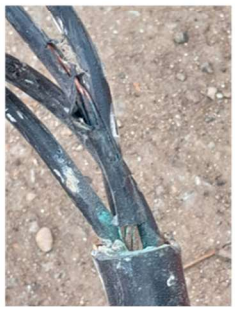




07/03/2025 : Réparation d'une canalisation et de l'armoire de commande suite à l'accident au niveau du PR Route de Rouen








14/04/2025 : Reprise des boites de branchement du 7 et 9 route de Villerest






07/05/2025 : Renouvellement du tampon au 2 route de Villerest

06/06/2025 : Vidange et nettoyage du clarificateur + réamorçage de la pompe de recirculation





01/07/2025 : Changement de la courroie du surpresseur 1



02/07/2025 : Renouvellement des pièces pour le dégrilleur pour évier les blocages successifs





Périmètre de Fresne l'Archevêque :

15/04/2025 - Clôture Endommagée




03/12/2025 - Faucardage




17/12/2025 - Installation de l'escalier en métal à la place de celui en bois pour l'accès à la bâche.

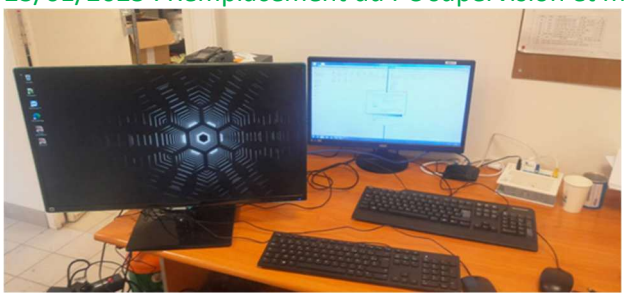


Station d'épuration des Andelys :

14/01/2025 : Fuite sur le Génie Civil du clarificateur STEP. Les génie civilistes mandatés par SNA dans le cadre du schéma directeur ne jugent pas cette fissure comme étant grave. Il faut toutefois assurer une surveillance.



23/01/2025 : Remplacement du PC supervision et modification de l'automate

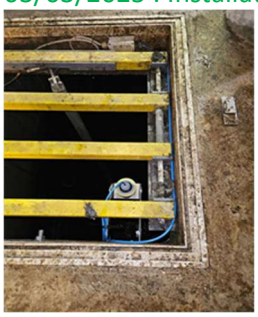


19/02/2025 : Renouvellement du point d'accroche pour l'accès au bassin d'orage et de deux potences





03/03/2025 : Installation d'une sonde radar pour niveau dans le bassin d'orage



19/03/2025 : Nettoyage du Bassin d'orage



21/03/2025 : Renouvellement de la pompe à écume



15/05/2025 : Nettoyage de la falaise et du grillage anti éboulis





17/06/2025 : Renouvellement de l’électrovanne d’alimentation eau polymère



02/07/2025 : Renouvellement du Stardeck de la centrifugeuse

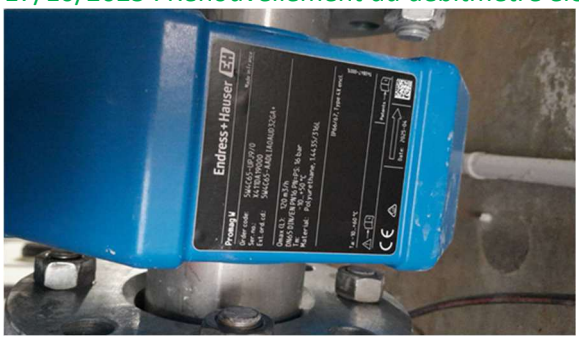
08/09/2025 : Renouvellement du préleveur de sortie de station



12/09/2025 : Renouvellement du préleveur d'entrée de station



17/10/2025 : Renouvellement du débitmètre électromagnétique boue



27/10/2025 : Dégradation du génie civil (nombreuses fissures etc. …)



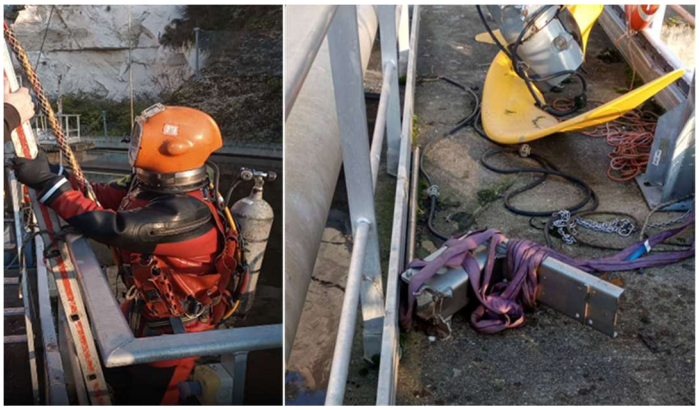
05/11/2025 : Installation de l'injection de Nutriox au Pr Chemin du curé à BOUAFLES



07/11/2025 : Installation de l'injection de Nutriox au Pr DES Falaises aux Andelys

10/12/2025 : Renouvellement de la pompe chlorure ferrique





24/12/2025 : Intervention des plongeurs pour vérification du mat du pale banane

Périmètre de Tourny :

24/02/2025 : Renouvellement Sonde et transmetteur canal de sortie





27/03/2025 : Renouvellement filtre eaux industrielles.



09/04/2025 : Renouvellement pompe doseuse polymère brut





16/04/2025 : Départ de boue dans la lagune suite à une défaillance d'électrovanne + renouvellement électrovanne et pompage lagune









08/08/2025 : Renouvellement Pompe N°2 Pr Bord d'herbe





08/08/2025 : Renouvellement Pompe N°2 recirculation





28/08/2025 : Renouvellement Pompe sortie Table





16/09/2025 : Renouvellement Pompe N°2 du PR de la mare





17/10/2025 : Renouvellement du débitmètre d'extraction des boues



3.4. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

3.4.1. SUR LE BILAN ENERGIE

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

TRAVAUX DE SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE

Il serait intéressant d'étudier la possibilité de mettre en place un inverseur de source au niveau du PR Falaises, afin de pouvoir mettre en place rapidement et en sécurité un groupe électrogène. En cas de panne Enedis, cela permettrait d'envoyer les effluents des Andelys sur la station d'épuration, et ainsi minimiser le débordement au milieu naturel.
La mise en place d'inverseur de source peut également être étudiée sur la station de Tourny, afin d'éviter d'envoyer des effluents non traités vers le milieu naturel.
Concernant les systèmes d'Ecos et Ecouis, les effluents arrivent de façon gravitaire sur la station. Il y a donc un risque de dégradation du traitement en cas de panne Enedis, mais il n'y aura pas de débordement. La pose d'un inverseur de source peut être étudié tout de même mais ce n'est pas prioritaire.

3.4.2. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

REDUIRE LES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.
A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

AUTRES POINTS SENSIBLES ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Périmètre de Corny :

Au niveau de la lagune, le dégrilleur statique reçoit beaucoup de lingettes. Il serait souhaitable de sensibiliser les usagers de la commune sur l'utilisation de celles-ci.

Périmètre de Ecos :

Afin de compléter l'autosurveillance, la mise en place d'un pluviomètre serait judicieuse.

La mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée de station fiabiliserait les mesures des volumes entrants.

Prévoir un reprofilage complet des noues d'infiltrations. En effet, actuellement les effluents traités s'écoulent directement en bas de l'aire d'infiltration. Seine Normandie Agglomération souhaite intégrer ce reprofilage à son schéma directeur d'assainissement.

Périmètre de Ecouis :

La capacité de stockage des boues est insuffisante. Pour pallier ce problème, les boues seront envoyées sur la step des Andelys, si besoin. Un prélèvement sera réalisé afin de bien quantifier la pollution entrante sur la station réceptrice. Depuis l'été 2024, un tambour d'égouttage mobile a été mis en place afin d'épaissir les boues extraites et donc augmenter la capacité de stockage des boues.

Depuis la pose de la canalisation pleine qui a lessivé la station, nous avons l'apparition de filamenteuse ajouté à une eau brute fortement graisseuse et phosphorée (Analyse réalisé en janvier 2026 sur de la mousse entrante). Malgré les chlorations préventives effectuées, la situation ne revient pas à la normale. L'outil épuratoire est limité et ne permets pas de réaliser différentes manipulations (Chloration dans puits à boue, dégraissage automatique etc..). SNA a lancé un schéma directeur dans lequel le devenir de la station d'épuration d'Ecouis est étudié.

Le dégrilleur tombe souvent en panne et pose de nombreux problèmes sur les débits et la charge entrante de la station. Une remise en état est prévue en 2026.

Périmètre de Fresne l'Archevêque :

Le PR route de Rouen à Fresne est un petit poste équipé d'une pompe et alimenté en 220V.
Cette pompe tombe régulièrement en panne. Les interventions sur ce poste sont compliquées (peu d'espace pour intervenir). Le changement du poste au complet est urgent.

Les bâches en entrée ont tendance à s'ensabler fortement menant à un blocage des chasses. La mise en place d'une fosse à sable en amont de ces bâches serait judicieuse.

Périmètre de la step des Andelys :

Voire les propositions dans les chapitres précédents.

Périmètre de Tourny :

Problématique d'eau claire parasite : tous les moyens prévus au contrat Vexin val de Seine ont et vont être mis en œuvre sur Tourny afin de réduire au maximum les ECP à savoir les contrôles de branchement, les ITV, les tests fumées si besoin.

Améliorer le suivi des boues évacuées avec des bons de pesée et des MS à chaque rotation.

3.4.3. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Les non-conformités identifiées sur vos installations sont les suivantes :

CORNY

- Absence de barreaux anti-chute au PR Rte de Fresne à Corny.



ECOS

- Problématique ATEX concernant le silo à boues fermé d'ECOS. Un devis de mise en conformité a été présenté à la collectivité.

FRESNES L ARCHEVEQUE

- Le PR route de Rouen à Fresne est un petit poste équipé d'une pompe et alimenté en 220V.

Cette pompe tombe régulièrement en panne. Les interventions sur ce poste sont compliquées (peu d'espace pour intervenir). Le changement du poste au complet est urgent.

LES ANDELYS

- Les équipements métalliques au niveau du prétraitement sont fortement corrodés, et la sécurité des exploitants est mise à mal à cause des pics d'H2S lorsque les pompes du PR Falaises fonctionnent. Une étude est en cours afin de voir si l'injection de Nutriox au PR falaises permettrait de baisser fortement ces teneurs d'H2S.

TOURNY

- Prévoir mise en place de caillebotis sur le canal de comptage



- Problématique ATEX concernant le silo à boues fermé de Tourny. Un devis de mise en conformité a été présenté à la collectivité.

Nous vous avons transmis les devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



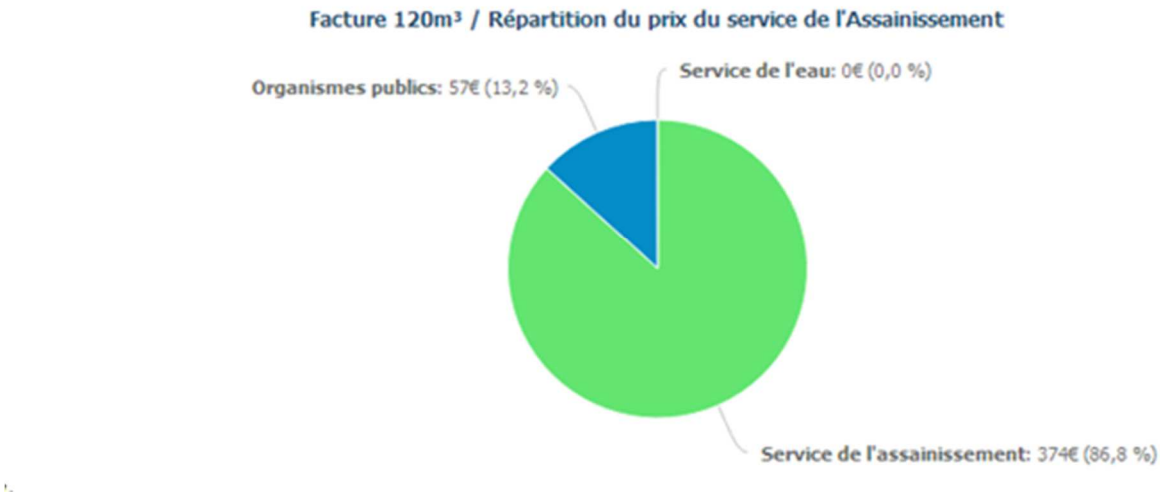
3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de **LES ANDELYS** l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

LES ANDELYS **Prix du service de l'assainissement collectif** *	Volume	Prix Au 01/01/2026	Montant Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2026	N/N-1
Part délégataire			**190,27**	**208,19**	**9,42%**
Consommation	120	1,7349	190,27	208,19	9,42%
Part collectivité			**174,25**	**165,44**	**-5,06%**
Consommation	120	1,3787	174,25	165,44	-5,06%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
Total € HT			**367,76**	**391,03**	**6,33%**
TVA			36,78	39,11	6,33%
Total TTC			**404,54**	**430,14**	**6,33%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**3,37**	**3,58**	**6,23%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de **LES ANDELYS**



3.5.3. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	8
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	7
Autres	0

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	80	78	-2
La continuité de service	91	92	89	90	88	-2
Le niveau de prix facturé	54	56	57	59	59	0
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	76	74	-2
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	81	82	+1
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	72	72	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.5. NOUVEAU SYSTEME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

3.6. RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

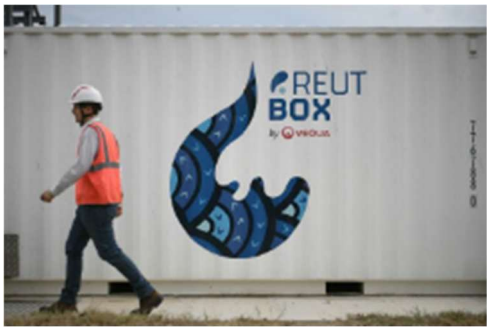
C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.



La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l’eau potable sur une station d’épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l’hydrocurage des réseaux d’assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d’eau de chaudière, d’eau de process, d’eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l’eau, passe par un processus d’autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F226A - SNA VEXIN VAL DE SEINE DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	**662 254**	**818 547**	**23,60 %**
Exploitation du service	533 818	667 977	
Collectivités et autres organismes publics	126 842	145 837	
Travaux attribués à titre exclusif	2 875	4 250	
Produits accessoires	- 1 280	483	
CHARGES	**986 593**	**1 051 547**	**6,58 %**
Personnel	197 333	222 699	
Energie électrique	88 595	65 316	
Produits de traitement	32 356	25 288	
Analyses	9 884	10 252	
Sous-traitance, matièreset fournitures	229 262	253 857	
Impôts locaux et taxes	4 934	6 363	
Autres dépenses d'exploitation	97 728	102 752	
télécommunications, poste et telegestion	*4 479*	*8 042*	
engins et véhicules	*28 960*	*36 038*	
informatique	*22 575*	*27 722*	
assurances	*4 950*	*5 004*	
locaux	*37 573*	*50 482*	
autres	*- 806*	*- 24 535*	
Contribution des services centraux et recherche	31 422	40 073	
Collectivités et autres organismes publics	126 842	145 837	
Charges relatives aux renouvellements	127 265	138 626	
pour garantie de continuité du service	*44 765*	*52 679*	
fonds contractuel (renouvellements)	*82 500*	*85 948*	
Charges relatives aux investissements	26 754	27 473	
programme contractuel (investissements)	*26 754*	*27 473*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	14 217	13 009	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 324 338**	**- 233 000**	**28,16 %**
RESULTAT	**- 324 337**	**- 233 000**	**28,16 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2026

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2025

Collectivité: F226A - SNA VEXIN VAL DE SEINE DSP-ASS **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	533 818	667 977	25,13 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*493 058*	*574 588*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*40 760*	*93 389*	
Exploitation du service	**533 818**	**667 977**	**25,13 %**
Produits : part de la collectivité contractante	106 218	136 286	28,31 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*90 380*	*157 103*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*15 838*	*- 20 817*	
Redevance Modernisation réseau	20 624	9 551	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*22 322*	*13 983*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 698*	*- 4 432*	
Collectivités et autres organismes publics	**126 842**	**145 837**	**14,98 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**2 875**	**4 250**	**47,83 %**
Produits accessoires	**- 1 280**	**483**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Vous pourriez constater des écarts entre certaines données de ce chapitre et d'autres sections du rapport. Ces différences s'expliquent par l'utilisation de deux systèmes différents : les informations issues de notre outil de gestion clientèle sont extraites sur l'année civile (janvier à décembre), tandis que les données provenant de notre outil de gestion patrimoniale sont extraites entre deux clôtures comptables consécutives (de mi-novembre à mi-novembre).

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Pas de programme contractuel d'investissement

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Pas de programme contractuel de renouvellement

4.3.3. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2025
Equipements (€)	52 678,78

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2024	2025
Solde à fin de l'exercice (€)	**107 818,15**	**159 836,75**
Dotation de l'exercice	82 499,75	85 947,63
Dépense de l'exercice	31 720,77	33 929,03

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

Pour le moment, il n'y a pas de convention ou d'autorisation établie sur le contrat.
Néanmoins, des visites ont été réalisées, et 3 AAD seront établis en 2026 pour la commune d'Ecouis.

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Les contrôles réalisés sur le secteur des Andelys ne sont pas comptabilisés sur ce système, ils figurent sur le contrat d'exploitation spécifique du système de collecte des Andelys.

Les résultats des contrôles réalisés sur les autres communes du contrat sont les suivantes :
Sur Bouafles, 7 contrôles ont été réalisés dans le cadre de vente (4 non conformes) dont 1 contre visite.
Sur Corny, Il y a eu 7 contrôles effectués en 2025 pour ventes, dont 1 non conforme et 1 contre-visite.
Sur Ecos, 10 contrôles ont été réalisés en 2025 pour ventes (5 non conformes) dont 1 contre visite.
Sur Ecouis, Il y a eu 51 contrôles de réalisés en 2025, 23 contrôles de neuf, 7 pour ventes et 21 contrôles quartier. 23 sont non conformes. Il y a eu 6 contre-visites.
Sur Fresne l'Archevêque, 3 contrôles de vente et 1 contrôle de branchement neuf. (Tous conformes).
Sur Tourny, 15 contrôles ont été réalisés dans le cadre de vente (4 non conformes) et 1 contre-visite.

SNA étudie la possibilité de pénaliser financièrement les usagers qui ne se mettent pas en conformité dans les délais impartis.

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'usines de dépollution	5	5	7	6	6
Nombre de déversoirs d'orage (A2)	2	2	3	3	3

Il y a le A2 des Andelys qui se trouvent sur le PR des Falaises et le A2 de Tourny dans la Step, au niveau du poste d'entrée.
Avec l'intégration des nouveaux périmètres, il y a également le A2 en tête de Step d'Ecouis.
La Step d'Ecos est également équipée d'un A2 mais qui est fermé, et n'est utilisable qu'avec une action manuelle.
Nous sommes passés à 6 stations car la station d'épuration de Bouafles a été arrêtée courant 2023.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	50	50	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**90**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	**120**	**100**

Le cumul des points de la partie A s'arrête à la première réponse négative.

Mise à jour des données de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel en 2023.
Sur les systèmes de collecte il n'existe pas de trop plein au niveau des PR ni de points de déversements connus sur les réseaux.

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Sur ce contrat, il existe plusieurs pluviomètres : 1 sur la Step d'Ecos, 1 sur Ecouis, sur le système d'assainissement des Andelys (au PR Chemin des Ecoliers).
Les données quotidiennes sont archivées et transmises chaque mois avec les données d'autosurveillance.
La pluviométrie des Andelys en 2025 est de 593 mm.

DIAGNOSTIC PERMANENT

Le diagnostic permanent a été mis en place en 2021.
Le suivi des indicateurs, l'avancement des travaux et les actions à mener sont présentés en annexe.

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	88,6
Station d'épuration de CORNY	0,00
Station d'épuration de TOURNY	100,00
Station d'épuration d'ECOS	100,00
Station d'épuration d'ECOUIS	100,00
Station d'épuration des Andelys au Thuit	100,00
STEP de Fresne L'Archevèque	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2021	2022	2023	2024	2025
Performance globale du service (%)	**94**	**96**	**96**	**100**	**88**
Station d'épuration des Andelys au Thuit	94	96	96	100	88

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Station d'épuration de TOURNY	100	100	100	100	100
Station d'épuration d'ECOS	-	-	100	100	100
Station d'épuration d'ECOUIS	-	-	100	100	100
Station d'épuration des Andelys au Thuit	100	100	100	100	100

Les stations de Corny (Lagune) et de Fresne l'Archevêque (filtre planté) ne produisent pas de boues. A l'exception du curage préconisés tous les 10 ans.

5.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE PAR STATION

Station d'épuration de TOURNY

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

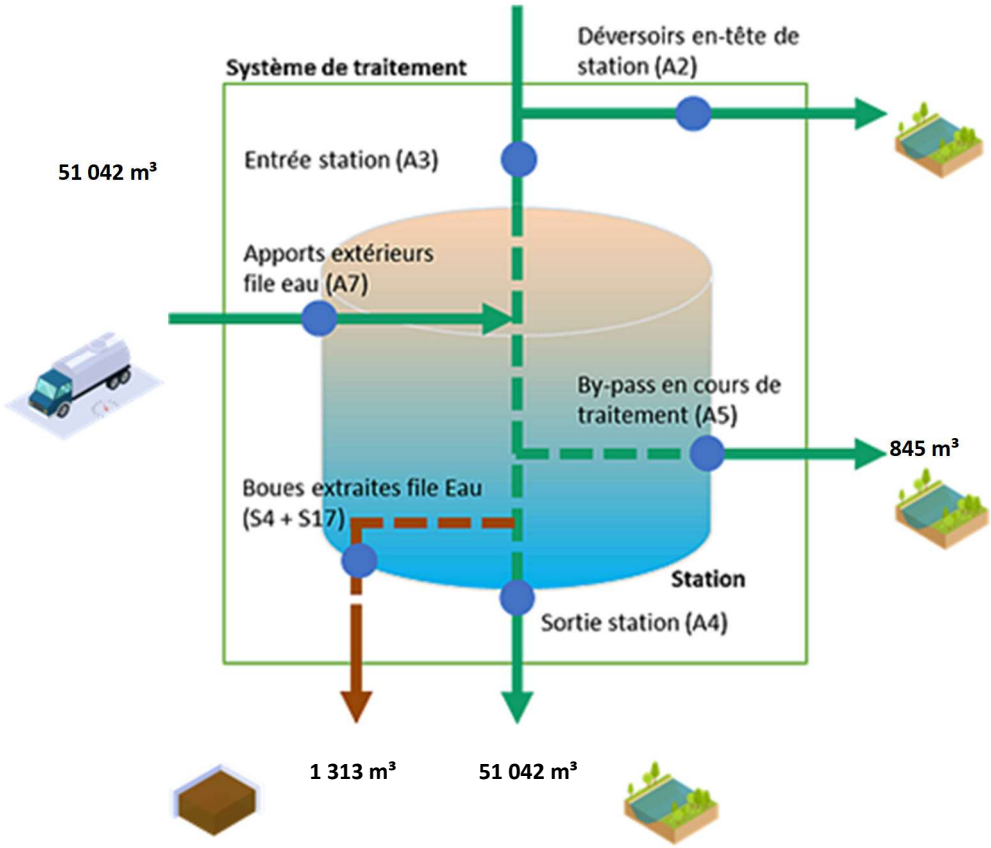
	2025
Débit de référence (m3/j)	210
Capacité nominale (kg/j)	72

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

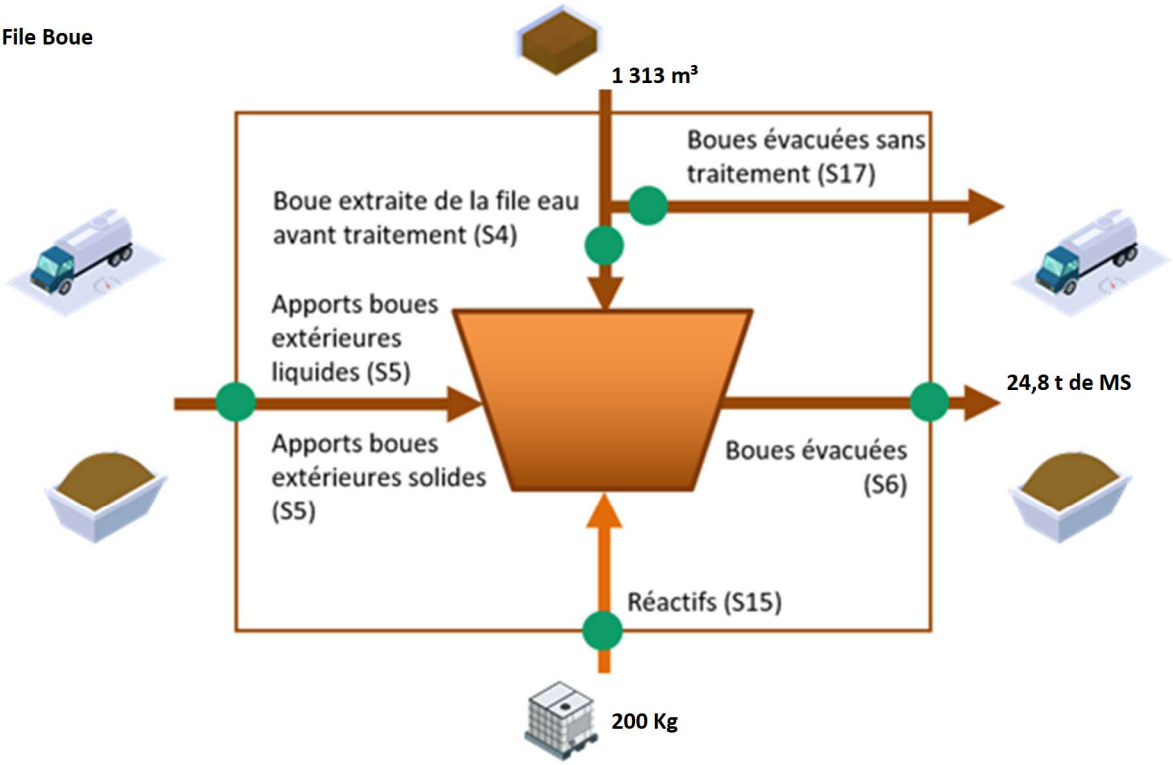
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	10,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



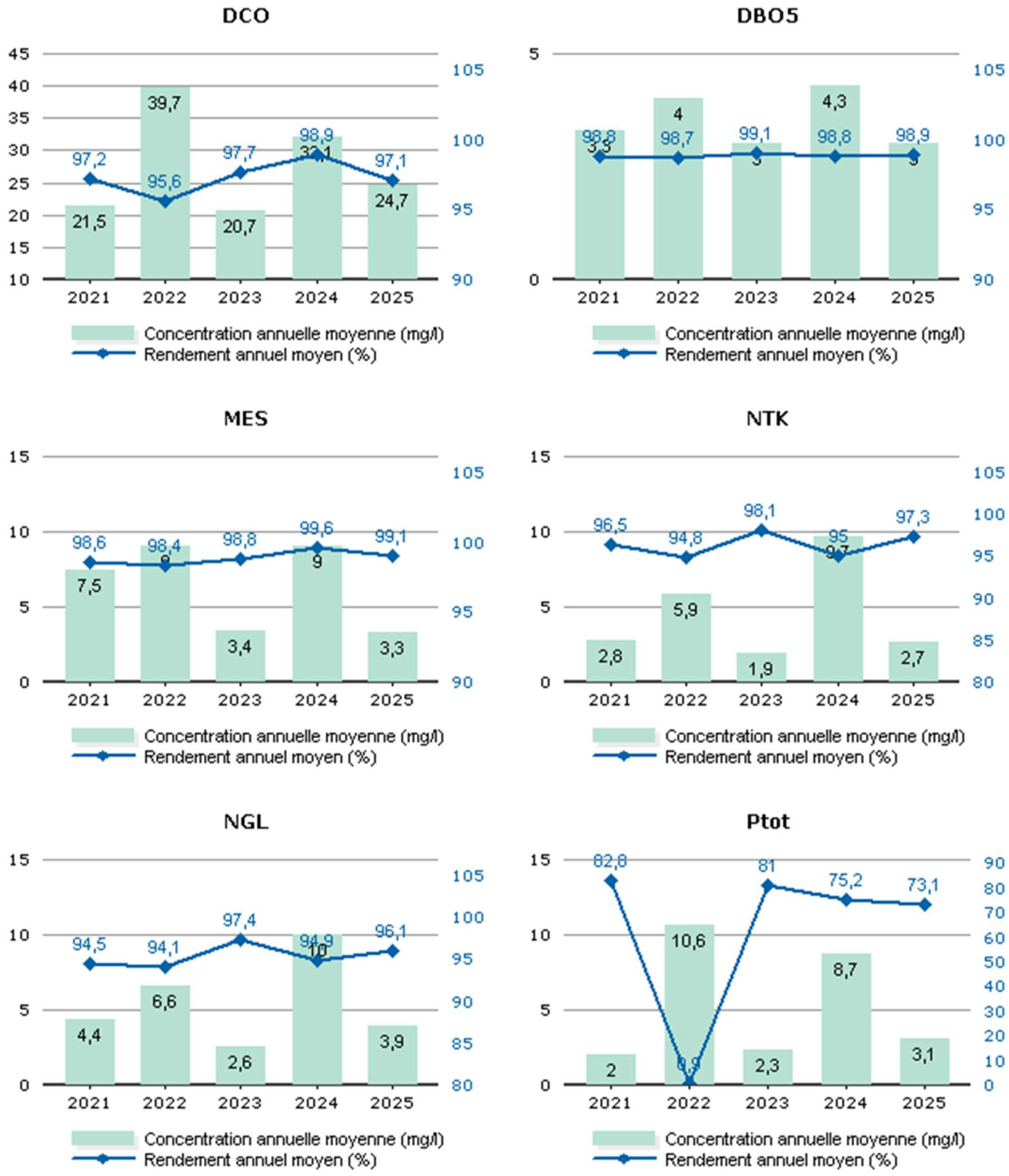
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	24,3	11,8	12,8	8,5	24,8

La quantité de boues produites en 2025 a diminué de 33% par rapport à 2024.
Comme sur tous les autres systèmes de traitement, afin de limiter les écarts importants entre les quantités de boues produites et évacuées, nous réalisons depuis le dernier épandage estivale un échantillonnage moyen à chaque rotation de camion. Cela nous permet d'avoir une MS plus représentative des boues épandues.

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	594	4,18	24,8	100,00
Total	**594**	**4,18**	**24,8**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus	1,7	0,1	2,3	1,0	2,3
Total (t)	1,7	0,1	2,3	1,0	2,3
Autre STEP (t) Sables	6,4	6,2	7,0	3,5	1,3
Total (t)	6,4	6,2	7,0	3,5	1.3
Transit (m^3) Graisses		6,7	9,2	7,2	6,8
Total (m^3)		6,7	9,2	7,2	6,8

Station d'épuration d'ECOS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

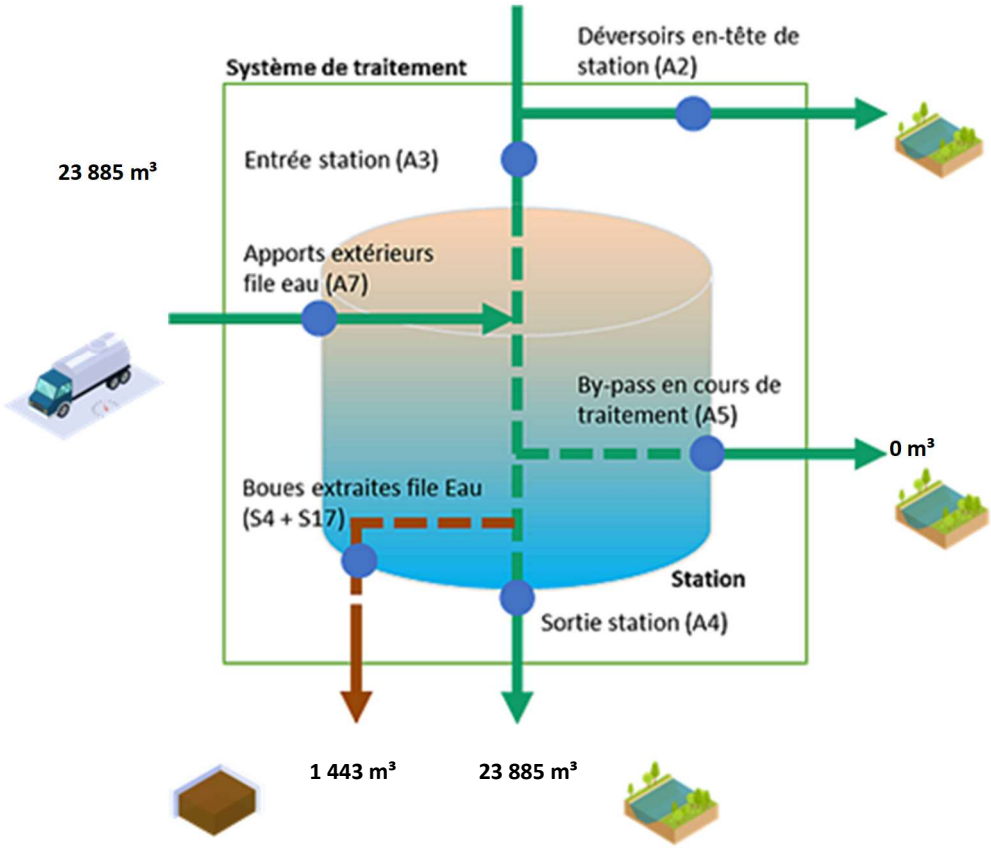
	2025
Débit de référence (m3/j)	210
Capacité nominale (kg/j)	84

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

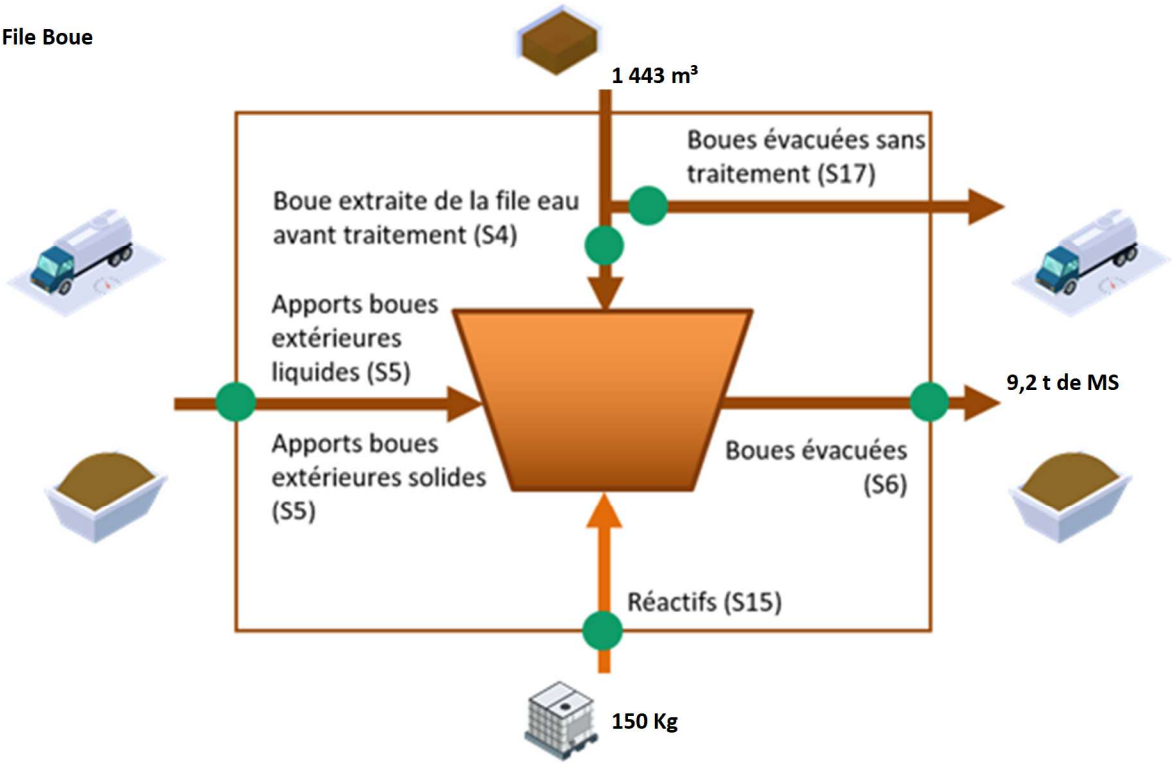
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	30,00	10,00			
moyenne annuelle					15,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



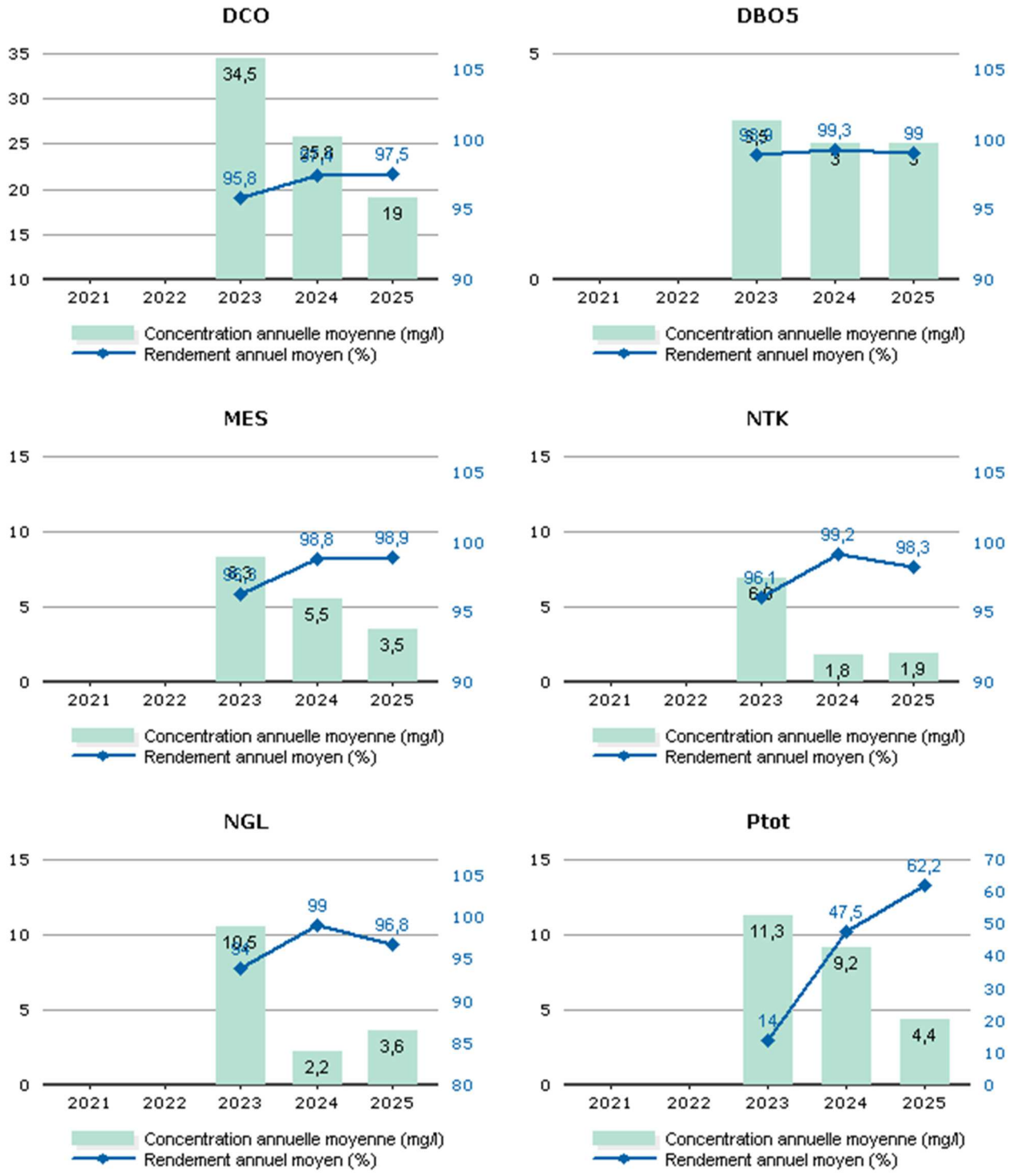
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100.0	100.0	100.0	100.0	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	16,3	6,7	11,5	4,5	9,2

La quantité de boues produites en 2025 sont plus importante qu'en 2024.
Comme sur Tourny, afin de limiter les écarts importants entre les boues produites et évacuées, nous réalisons depuis le dernier épandage estivale un échantillonnage moyen à chaque rotation de camion. Cela nous permet d'avoir une MS plus représentative des boues épandues.

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	264	3,48	9,2	100,00
Total	**264**	**3,48**	**9,2**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Centre de stockage de déchets (t) Refus	2,1	2,5	3,7	2,3	6,5
Total (t)	2,1	2,5	3,7	2,3	6,5
Autre STEP (t) Sables	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0
Total (t)	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0

Station d'épuration d'ECOUIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

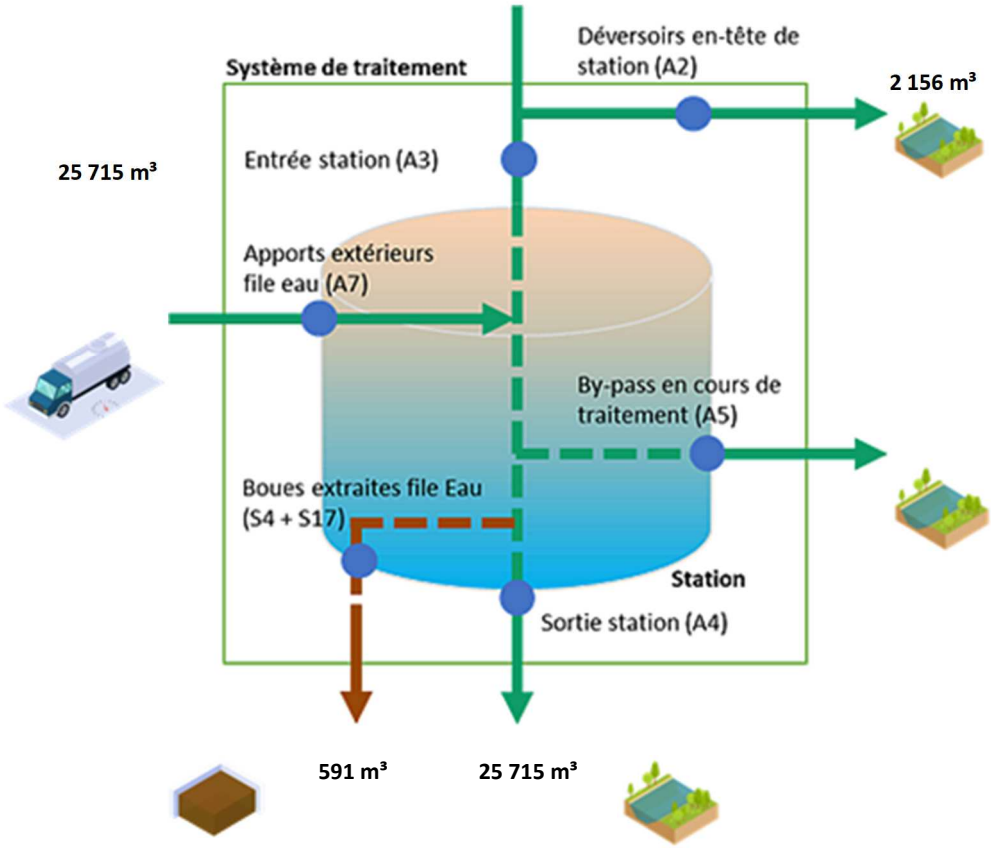
	2025
Débit de référence (m3/j)	105
Capacité nominale (kg/j)	42

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

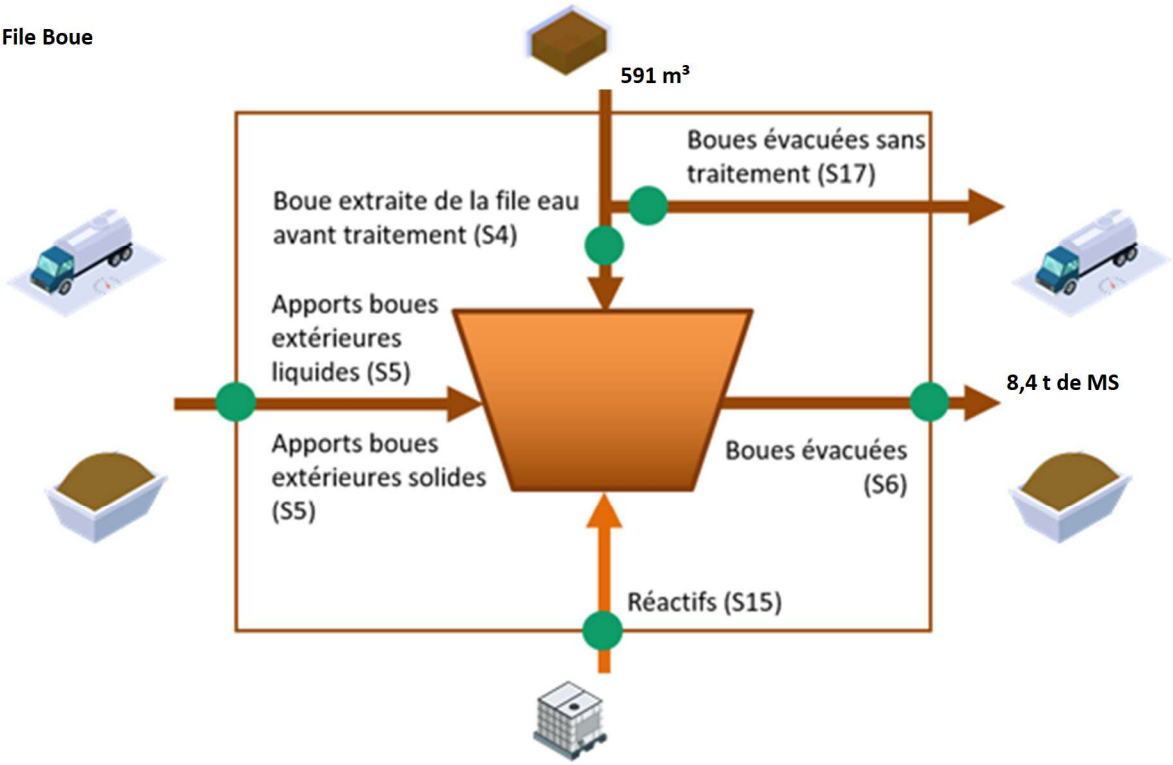
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	30,00	30,00				
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	60,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



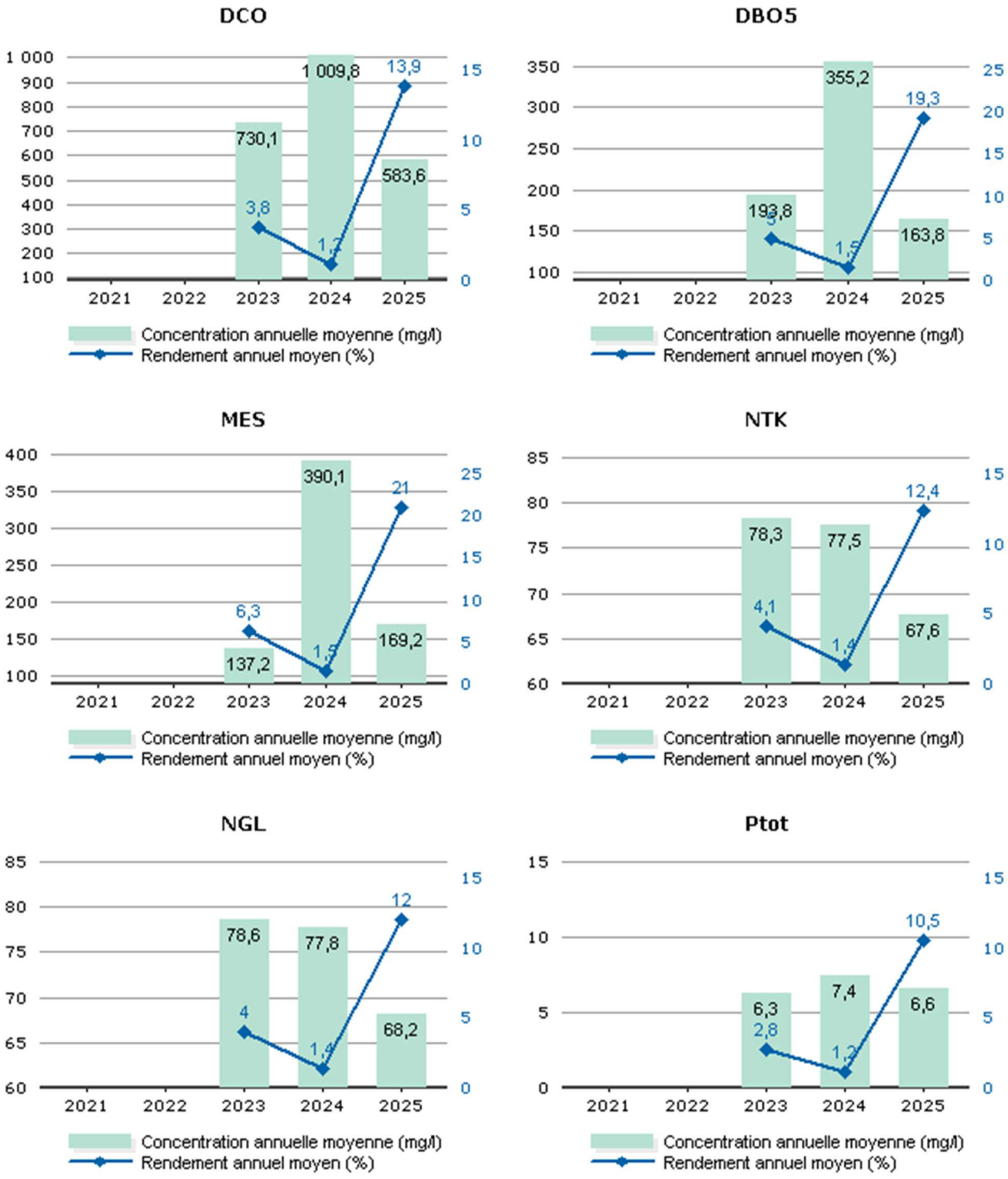
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	107
DBO5	107
MES	107
NTK	107
NGL	107
Ptot	107

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	8.9	3.6	3,6	4,8	8,4

Les quantités de boues évacuées ont augmenté, mais Comme sur les autres stations, afin de limiter les écarts importants entre les boues produites et évacuées, nous réalisons un échantillonnage moyen à chaque rotation de camion. Cela nous permet d'avoir une MS plus représentative des boues épandues.

Pour autant, la production de Boue a diminué de 24 % par rapport à l'année 2025. Des extractions avec un tambour mobile ont été réalisées afin d'augmenter la capacité du silo en réduisant le volume stocké. Du fait des travaux sur le canal philippi afin de réduire les by-pass par temps sec, des départs de boues ont été enregistrés sur l'installation, pouvant expliquer cette diminution de la production de boues. Les boues pompées dans le fossé et le clarificateur ont été remises dans le silo, ce qui peut expliquer l'écart entre boues produites et boues évacuées.

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,00	100,00	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	348	2,18	7,6	100,00
Station d'épuration	38	2,11	0,8	100,00
Total	**386**	**2,18**	**8,4**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus			3,4	1,9	1,7
Total (t)			3,4	1,9	1,7
Autre STEP (t) Sables			0,2	1,2	1,0
Total (t)			0,2	1,2	1,0
Transit (m^3) Graisses			2,8	6,0	5,3
Total (m^3)			2,8	6,0	5,3

Station d'épuration des Andelys au Thuit

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

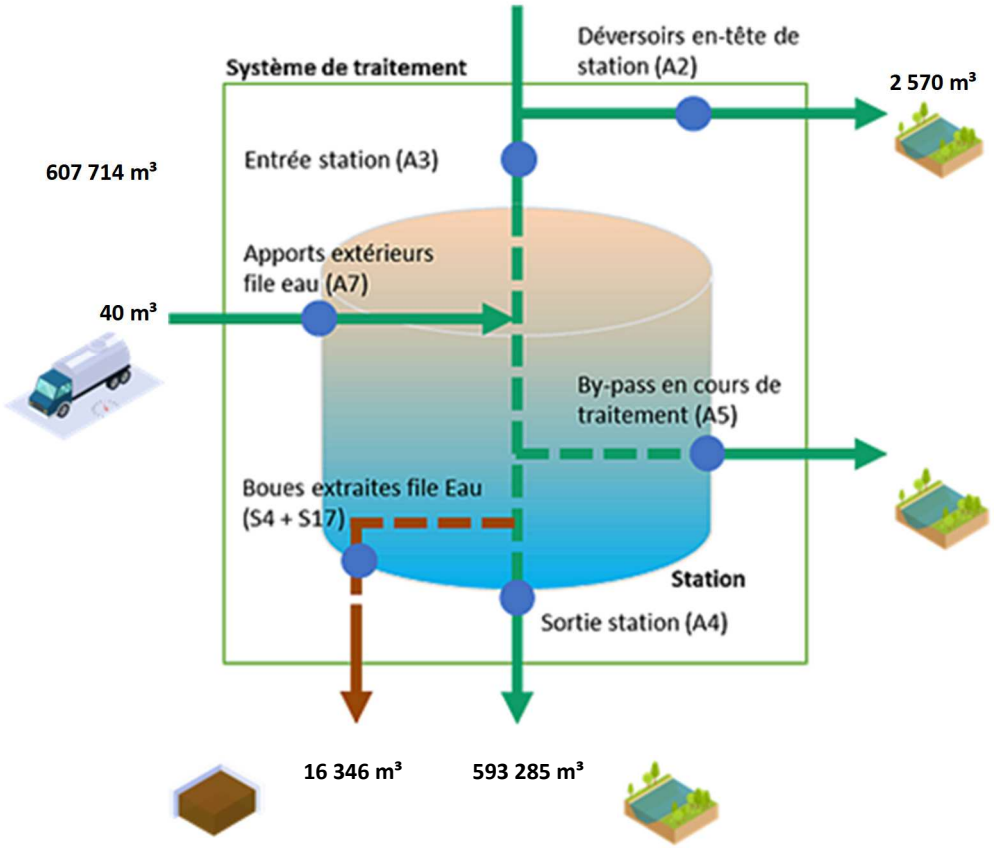
	2025
Débit de référence (m3/j)	2 477
Débit nominal (m3/j)	2 700
Capacité nominale (kg/j)	750

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

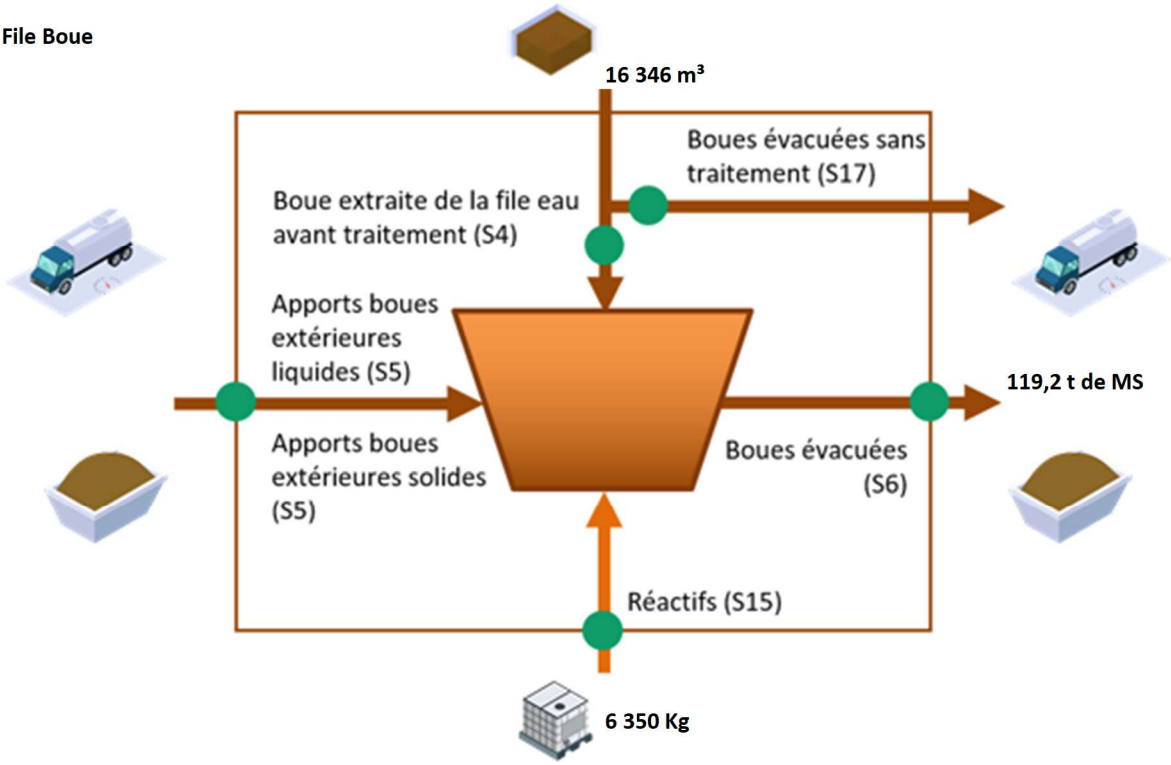
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	10,00			2,00
moyenne annuelle					15,00		1,80
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	75,00	20,00			3,00
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	85,00	91,00	93,00	85,00			80,00
moyen annuel					80,00		85,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



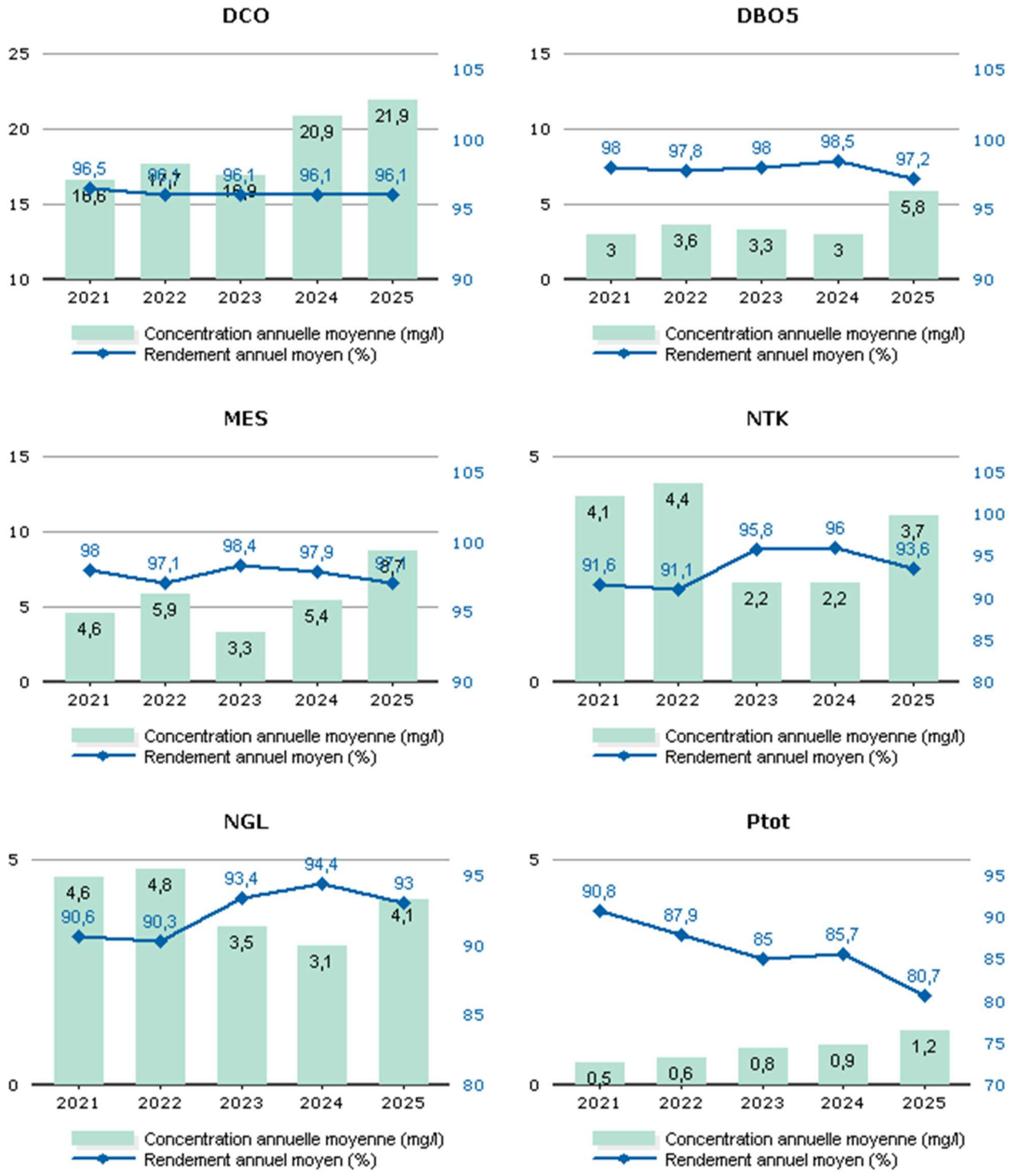
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	25
DBO5	12
MES	25
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	216,7	153,6	110,8	189,4	119,2

L'ensemble des boues déshydratées sur la station a été envoyé en méthanisation ; A partir de 2026 elles seront envoyées en compostage.

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Unité de méthanisation	540,8	29,92	119,2	100,00
Total	**540,8**	**29,92**	**119,2**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus	11,8	10,0	10,0	10,2	10,2
Total (t)	11,8	10,0	10,0	10,2	10,2
Autre STEP (t) Sables	21,6	6,1	28,4	35,8	19,8
Total (t)	21,6	6,1	28,4	35,8	19,8
Incinération (m^3) Graisses	6,7	7,4	12,7	7,3	3,1
Total (m^3)	6,7	7,4	12,7	7,3	3,1

STEP de Fresne L'Archevèque

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

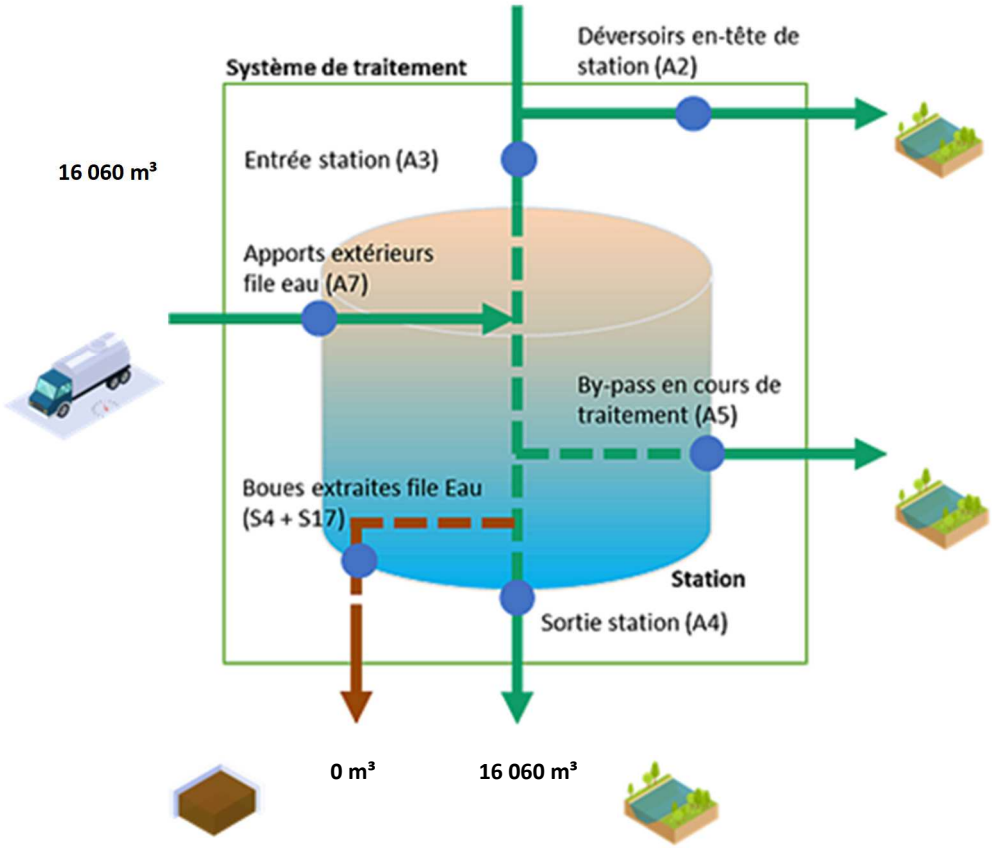
	2025
Débit de référence (m3/j)	90
Débit nominal (m3/j)	99
Capacité nominale (kg/j)	30

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	80,00	25,00	30,00	30,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	160,00	50,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,00	80,00	80,00	70,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau


Système de traitement
Déversoirs en-tête de station (A2)
16 060 m³
Entrée station (A3)
Apports extérieurs file eau (A7)
By-pass en cours de traitement (A5)
Boues extraites file Eau (S4 + S17)
Station
Sortie station (A4)
0 m³
16 060 m³

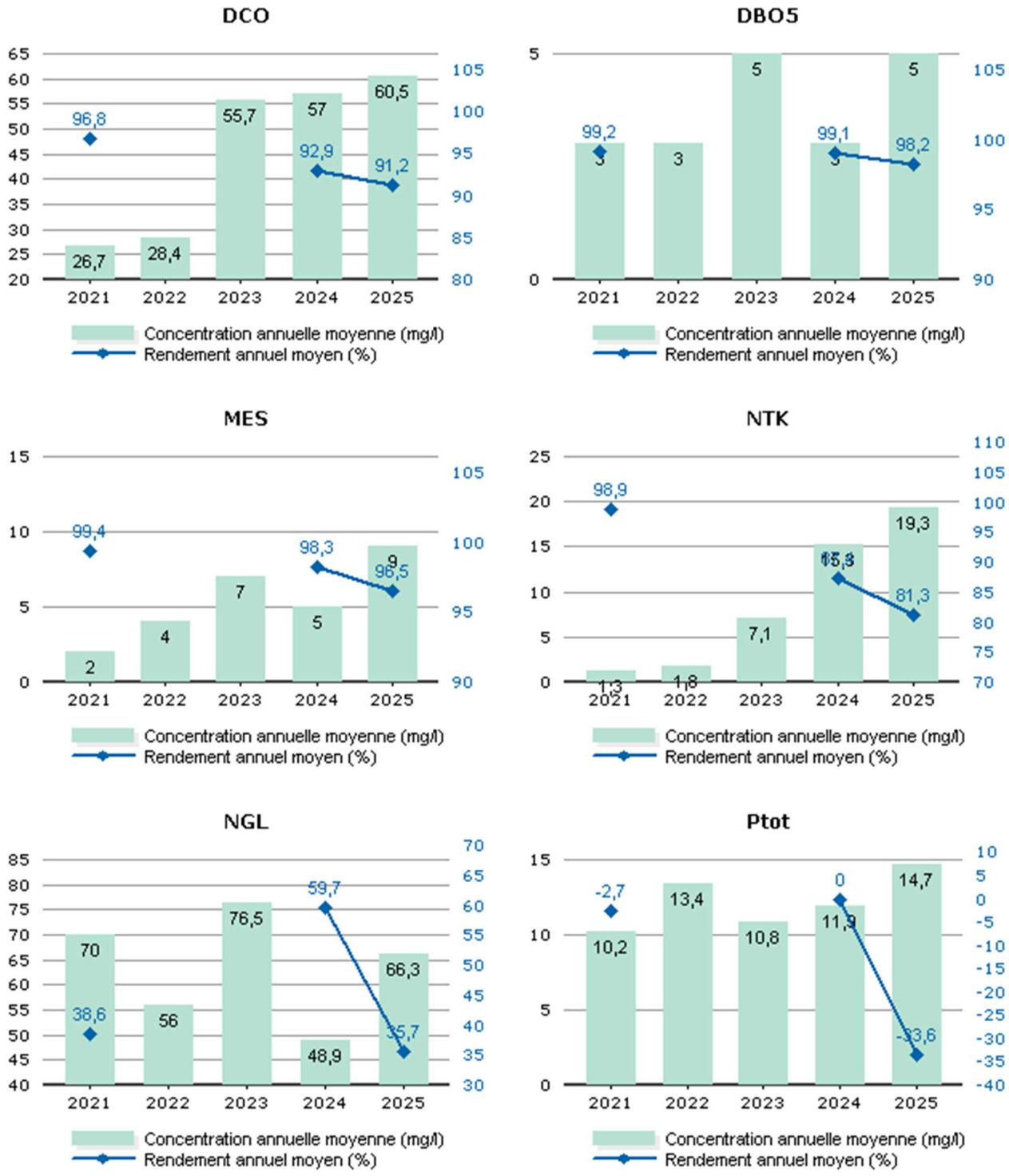
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1,4	0,0	0,7	0,9	0,0
Total (t)	1,4	0,0	0,7	0,9	0,0
Autre STEP (t) Sables	0,0	0,0	0,0	1,1	2,9
Total (t)	0,0	0,0	0,0	1,1	2,9

STEP de Corny

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

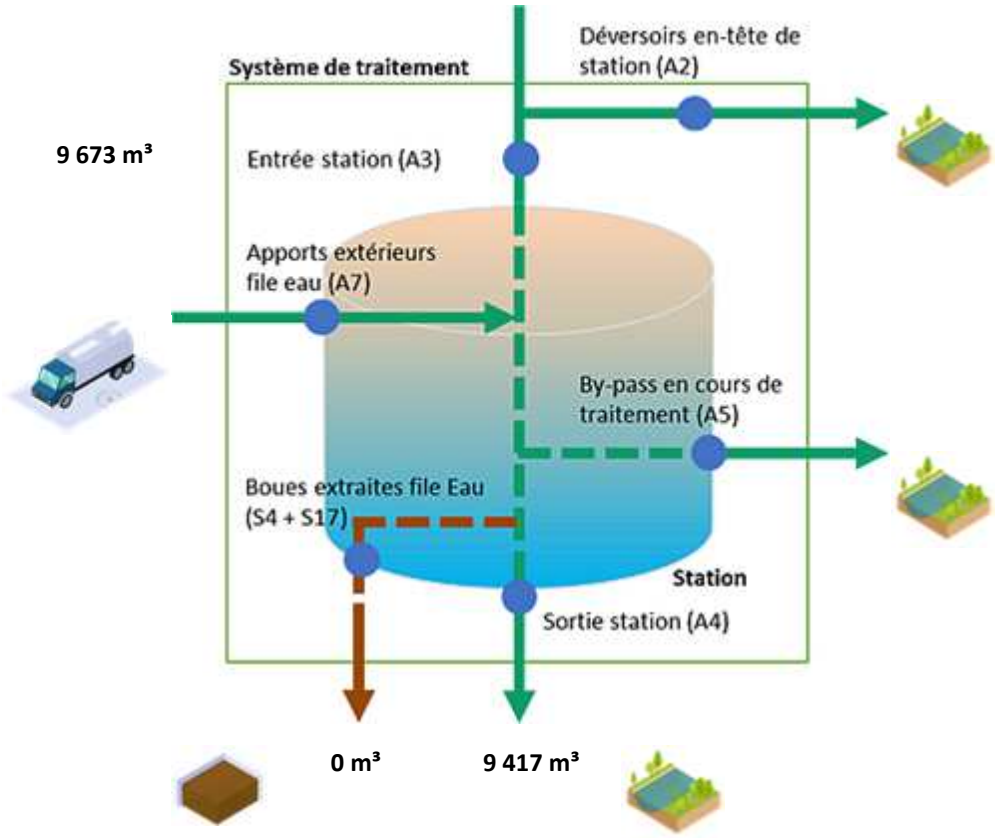
	2023
Débit de référence (m3/j)	53
Débit nominal (m3/j)	49.5
Capacité nominale (kg/j)	20

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00		40			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400	70	150				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	3
DBO5	3
MES	3
NTK	3
NGL	3
Ptot	3

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Le bilan réalisé le 29 septembre présente une non-conformité rédhibitoire sur le paramètre MES, et cela malgré le curage réalisé en 2024. Les autres bilans réalisés sont conformes. La lagune montre des résultats variables au cours d'une même année.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0.0	0,0	0.32	0,0	0,0
Total (t)	0.0	0,0	0.32	0,0	0,0
Autre STEP (t) Sables	5.74	16.44	4.06	0,0	5,1
Total (t)	5.74	16.44	4.06	0,0	5,1
Autre STEP (t) Graisses	0,0	0,0	4.00	12.98	0,0
Total (t)	0,0	0,0	4.00	12.98	0,0

BILAN QUALITE PAR STEP

Station d'épuration de TOURNY

Charges entrant sur le système de traitement :

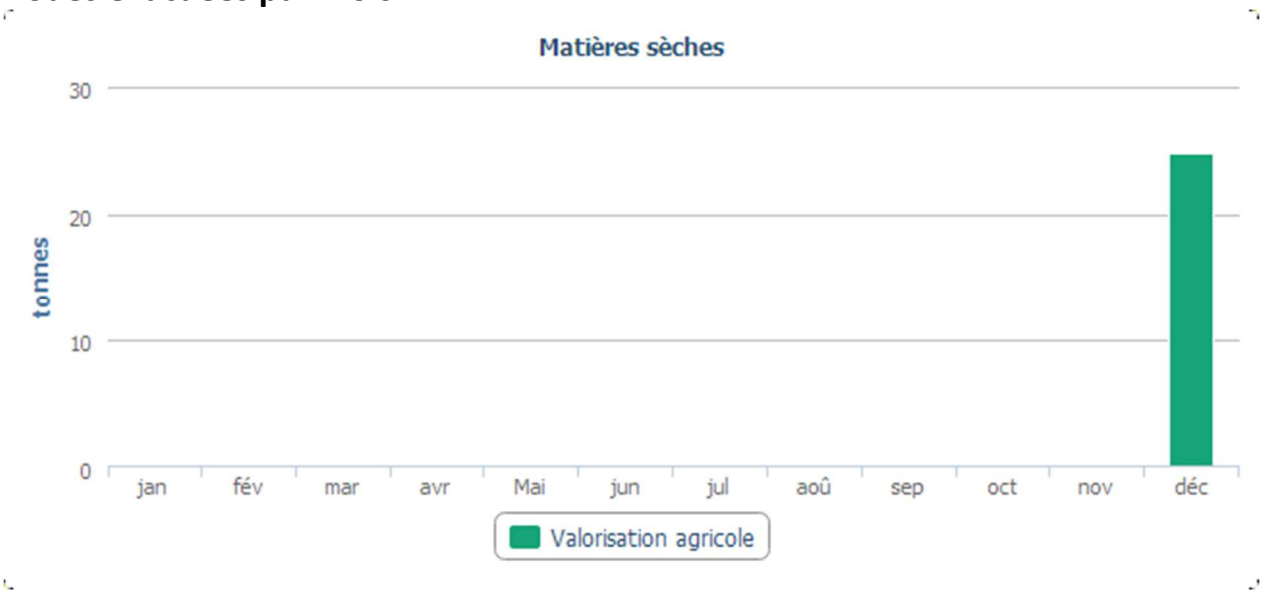
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
17/02/2025	Non	154	45,74	91,78	35,57	12,24	12,28	1,24
08/09/2025	Non	88	39,16	103,84	26,75	10,99	11	1,43

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
17/02/2025	0,62	98,7	3,9	95,8	0,46	98,7	0,42	96,6	0,6	95,1	0,22	82,3
08/09/2025	0,18	99,6	2,09	98,0	0,26	99,0	0,24	97,8	0,35	96,9	0,53	62,9

Boues évacuées par mois



Station d'épuration d'ECOS

Charges entrant sur le système de traitement :

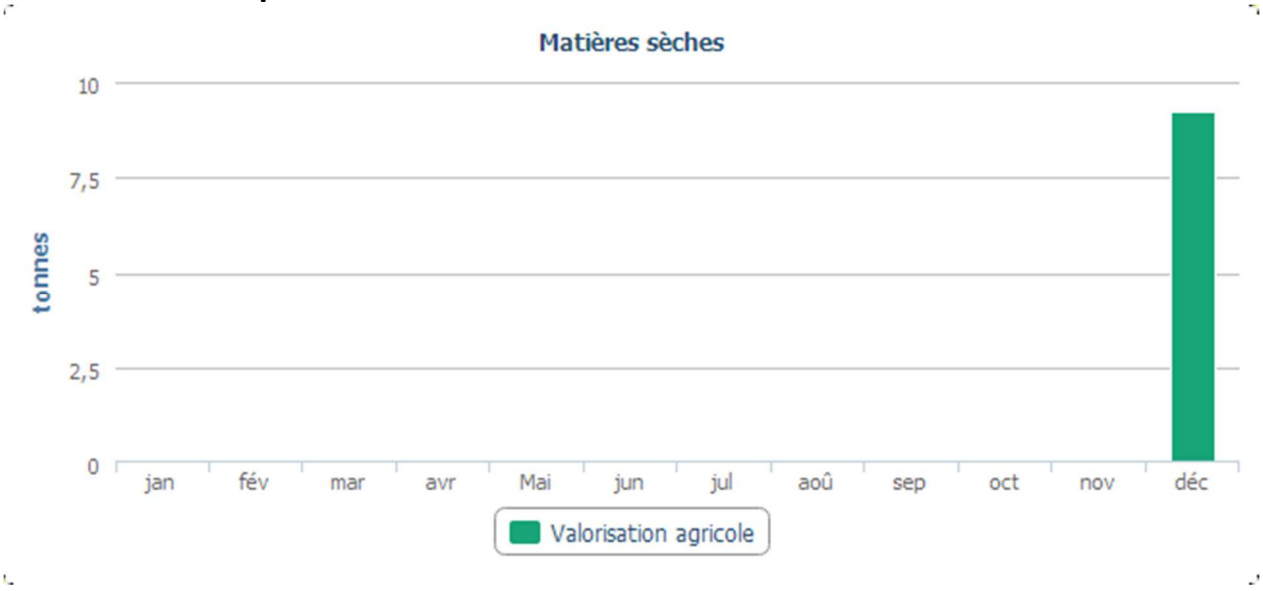
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
04/02/2025	Non	62	21,95	50,96	18,72	7,18	7,24	0,77
07/07/2025	Non	59	17,64	42,24	17,46	6,33	6,34	0,63

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
04/02/2025	0,12	99,4	0,71	98,6	0,19	99,0	0,09	98,8	0,27	96,2	0,01	99,3
07/07/2025	0,3	98,3	1,59	96,2	0,18	99,0	0,15	97,7	0,16	97,5	0,52	16,7

Boues évacuées par mois



Station d'épuration d'ECOUIS

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
01/01/2025	Non							
02/01/2025	Non							
08/01/2025	Non							
09/01/2025	Non							
22/01/2025	Oui	166	38,8	86,93	31,47	8,68	8,71	1,02
24/01/2025	Non							
25/01/2025	Non							
28/01/2025	Non							
29/01/2025	Non							
30/01/2025	Non							
31/01/2025	Non							
01/02/2025	Non							
02/02/2025	Non							
03/02/2025	Non							
04/02/2025	Non							
05/02/2025	Non							
06/02/2025	Non							
07/02/2025	Non							
08/02/2025	Non							
09/02/2025	Non							
10/02/2025	Non							
12/02/2025	Non							
13/02/2025	Non							
16/02/2025	Non							
17/02/2025	Non							
18/02/2025	Non							
19/02/2025	Non							
20/02/2025	Non							
21/02/2025	Non							
22/02/2025	Non							
23/02/2025	Non							
24/02/2025	Non							
25/02/2025	Non							
26/02/2025	Non							
01/03/2025	Non							
02/03/2025	Non							

03/03/2025	Non							
04/03/2025	Non	57	24,51	56,2	26,39	5,34	5,34	0,61
09/03/2025	Non							
22/03/2025	Non							
21/04/2025	Non							
23/04/2025	Non							
27/04/2025	Non							
28/04/2025	Non							
29/04/2025	Non							
30/04/2025	Non							
01/05/2025	Non							
02/05/2025	Non							
03/05/2025	Non							
04/05/2025	Non							
12/05/2025	Non							
13/05/2025	Non							
18/05/2025	Non							
21/05/2025	Non							
22/05/2025	Non							
24/05/2025	Non							
25/05/2025	Non							
28/05/2025	Non							
03/06/2025	Non							
05/06/2025	Non							
06/06/2025	Non							
07/06/2025	Non							
08/06/2025	Non							
09/06/2025	Non							
13/06/2025	Non							
14/06/2025	Non							
15/06/2025	Non							
16/06/2025	Non							
17/06/2025	Non							
21/06/2025	Non							
22/06/2025	Non							
23/06/2025	Non							
24/06/2025	Non							
25/06/2025	Non							
26/06/2025	Non							

27/06/2025	Non							
28/06/2025	Non							
29/06/2025	Non							
30/06/2025	Non							
05/07/2025	Non							
06/07/2025	Non							
07/07/2025	Non							
19/07/2025	Non							
20/07/2025	Non							
21/07/2025	Non							
19/09/2025	Non							
16/10/2025	Non	70	38,78	76,16	28,98	8,13	8,14	0,88
20/10/2025	Non							
21/10/2025	Non	71	20,66	50,84	18,6	5,84	5,85	0,59
22/10/2025	Non							
23/10/2025	Non							
24/10/2025	Non							
25/10/2025	Non							
26/10/2025	Non							
27/10/2025	Non							
29/10/2025	Non							
01/11/2025	Non							
10/11/2025	Non							
19/11/2025	Non							
23/11/2025	Non							
24/11/2025	Non							
25/11/2025	Non							
28/11/2025	Non							
29/11/2025	Non							
07/12/2025	Non							
08/12/2025	Non							
19/12/2025	Non							

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

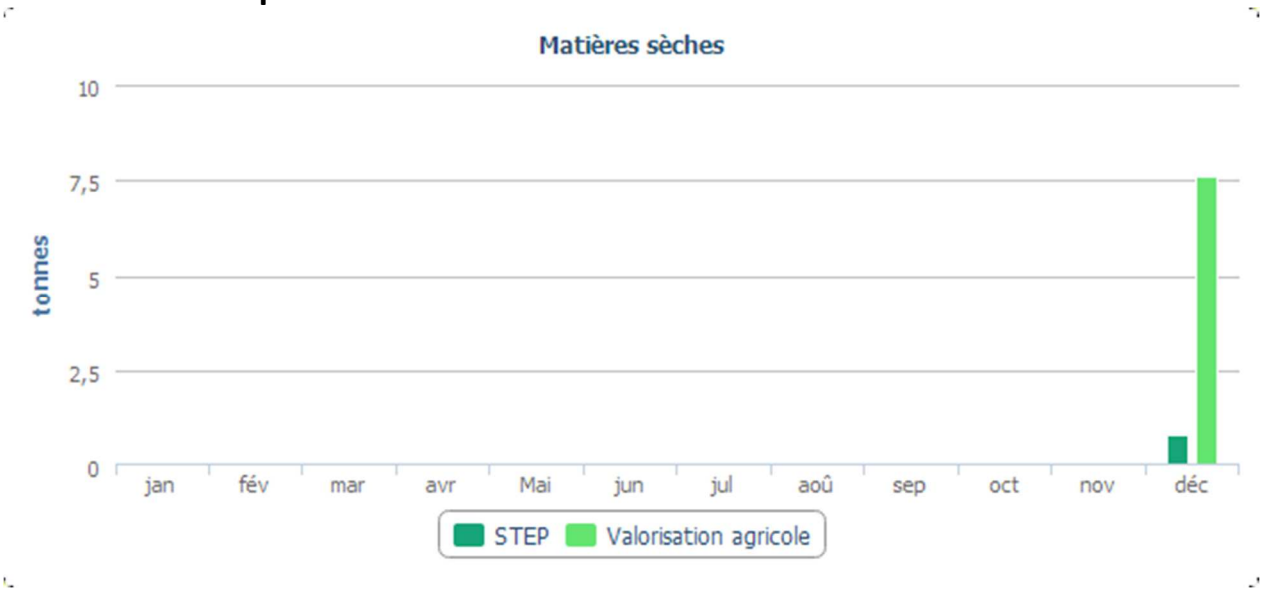
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
24/10/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
29/01/2025	6,56		22,68		6,39		2,62		2,64		0,24	
30/01/2025	4,83		16,68		4,7		1,93		1,94		0,18	
09/02/2025	2,51		8,67		2,44		1		1,01		0,09	
10/02/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
29/04/2025	0,19		0,67		0,19		0,08		0,08		0,01	
01/11/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
08/06/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
02/01/2025	9,46		32,68		9,21		3,78		3,8		0,35	
16/02/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
18/02/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
02/03/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
14/06/2025	183,54		634,32		178,79		73,42		73,8		6,79	
13/05/2025	4,25		14,67		4,14		1,7		1,71		0,16	
15/06/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
25/10/2025	0,19		0,67		0,19		0,08		0,08		0,01	
28/05/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
07/07/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
20/07/2025	4,05		14,01		3,95		1,62		1,63		0,15	
01/05/2025	1,54		5,34		1,5		0,62		0,62		0,06	
09/06/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
16/10/2025	2,1	94,6	3,98	94,8	0,35	98,8	0,52	93,6	0,57	93,0	0,18	79,9
07/02/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
19/12/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
21/06/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	
12/02/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
17/02/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
03/03/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
27/06/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
28/06/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
20/10/2025	2,7		9,34		2,63		1,08		1,09		0,1	
21/10/2025	0,43	97,9	2,46	95,2	0,36	98,1	0,26	95,5	0,32	94,5	0,09	84,0
09/01/2025	2,32		8		2,26		0,93		0,93		0,09	
05/02/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
04/03/2025	0,34	98,6	1,95	96,5	0,34	98,7	0,36	93,2	0,37	93,0	0,25	58,2
21/02/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	

22/02/2025	3,67		12,67		3,57		1,47		1,47		0,14	
26/10/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
27/10/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
10/11/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
21/07/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
01/02/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
02/02/2025	2,9		10,01		2,82		1,16		1,16		0,11	
12/05/2025	0,19		0,67		0,19		0,08		0,08		0,01	
21/04/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
28/11/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
25/05/2025	3,47		12,01		3,38		1,39		1,4		0,13	
06/07/2025	3,47		12,01		3,38		1,39		1,4		0,13	
19/07/2025	1,54		5,34		1,5		0,62		0,62		0,06	
30/04/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
26/06/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	
03/05/2025	3,86		13,34		3,76		1,54		1,55		0,14	
29/06/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	
23/11/2025	2,32		8		2,26		0,93		0,93		0,09	
06/02/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
19/02/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
22/03/2025	3,47		12,01		3,38		1,39		1,4		0,13	
25/11/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
03/06/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
22/06/2025	1,54		5,34		1,5		0,62		0,62		0,06	
31/01/2025	2,9		10,01		2,82		1,16		1,16		0,11	
24/02/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
07/06/2025	5,4		18,68		5,26		2,16		2,17		0,2	
24/06/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
25/06/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
19/09/2025	7,53		26,01		7,33		3,01		3,03		0,28	
13/06/2025	35,51		122,73		34,59		14,2		14,28		1,31	
24/11/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	
08/01/2025	9,84		34,02		9,59		3,94		3,96		0,36	
05/07/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
23/04/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
18/05/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
21/05/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
07/12/2025	1,54		5,34		1,5		0,62		0,62		0,06	
28/01/2025	4,83		16,68		4,7		1,93		1,94		0,18	

24/05/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
23/02/2025	1,54		5,34		1,5		0,62		0,62		0,06	
25/02/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
28/04/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
06/06/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
01/01/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
02/05/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
19/11/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
22/01/2025	8,25	78,7	27,56	68,3	7,29	76,8	3,03	65,1	3,75	57,0	0,66	34,9
20/02/2025	1,35		4,67		1,32		0,54		0,54		0,05	
09/03/2025	0,77		2,67		0,75		0,31		0,31		0,03	
30/06/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
22/10/2025	0,19		0,67		0,19		0,08		0,08		0,01	
23/10/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
24/01/2025	4,63		16,01		4,51		1,85		1,86		0,17	
05/06/2025	2,32		8		2,26		0,93		0,93		0,09	
17/06/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
23/06/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
22/05/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
13/02/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
26/02/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
27/04/2025	0,39		1,33		0,38		0,15		0,16		0,01	
29/10/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
01/03/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	
03/02/2025	1,74		6		1,69		0,69		0,7		0,06	
04/02/2025	2,51		8,67		2,44		1		1,01		0,09	
04/05/2025	1,93		6,67		1,88		0,77		0,78		0,07	
16/06/2025	0,97		3,34		0,94		0,39		0,39		0,04	
25/01/2025	9,65		33,35		9,4		3,86		3,88		0,36	
08/02/2025	1,16		4		1,13		0,46		0,47		0,04	
29/11/2025	3,09		10,67		3,01		1,24		1,24		0,11	
08/12/2025	0,58		2		0,56		0,23		0,23		0,02	

Boues évacuées par mois

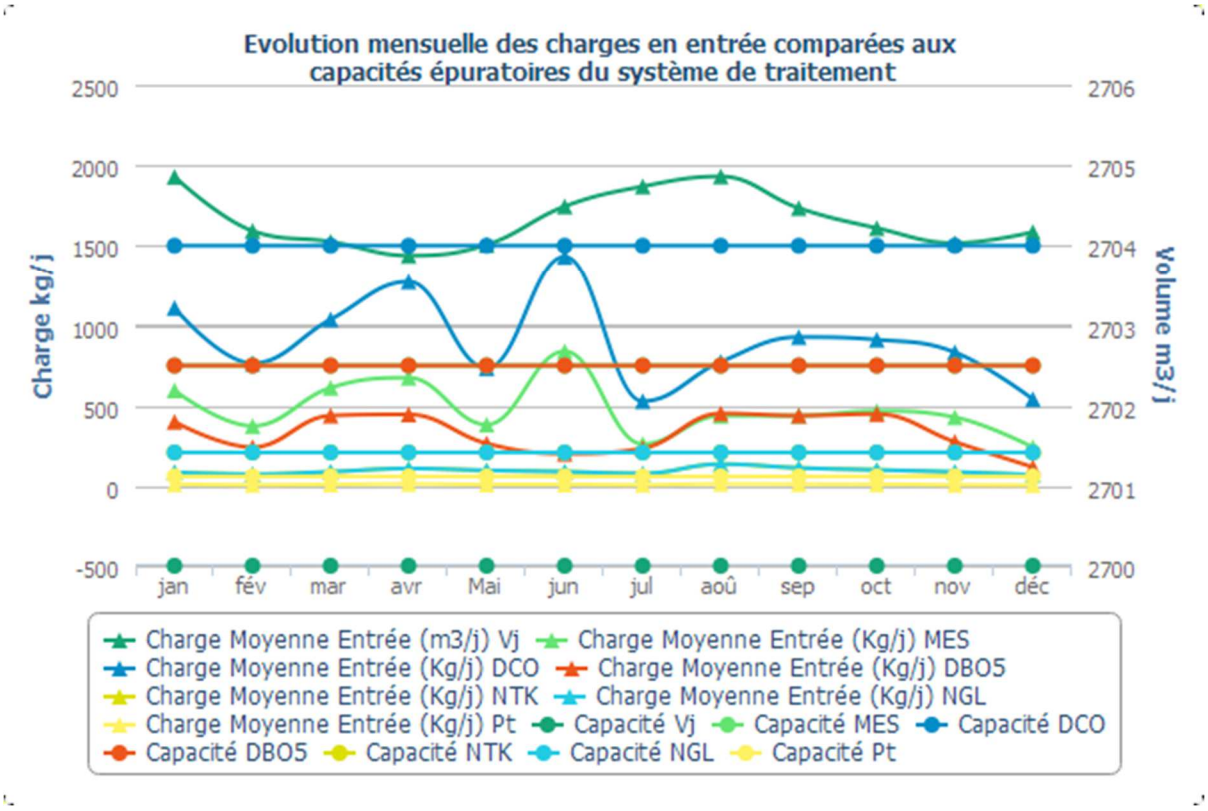


Station d'épuration des Andelys au Thuit

Bilans HCNF / Bilans :

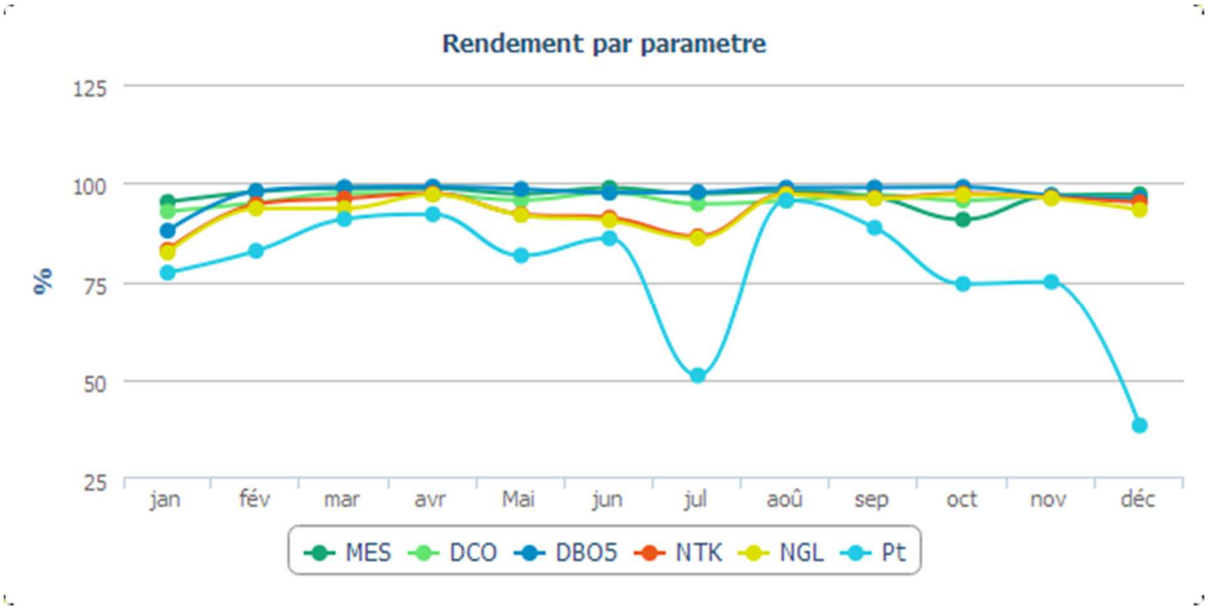
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 929	0 / 2	595	1 108	400	86,3	86,6	11,2
février	1 592	0 / 2	374	763	242	74,0	74,4	7,5
mars	1 525	0 / 1	612	1 036	438	89,4	89,6	10,4
avril	1 438	0 / 2	674	1 273	446	109,8	109,9	13,9
mai	1 506	0 / 2	382	733	265	98,0	98,2	10,1
juin	1 744	0 / 3	838	1 431	202	89,8	90,0	10,1
juillet	1 869	0 / 2	262	528	234	78,1	78,4	7,4
août	1 931	0 / 2	437	772	452	137,7	137,9	14,6
septembre	1 734	0 / 3	439	927	439	113,3	113,5	12,6
octobre	1 610	0 / 2	467	910	449	101,1	101,3	11,2
novembre	1 516	0 / 2	429	832	276	86,0	89,3	8,3
décembre	1 585	0 / 2	242	541	119	70,2	70,4	6,1

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

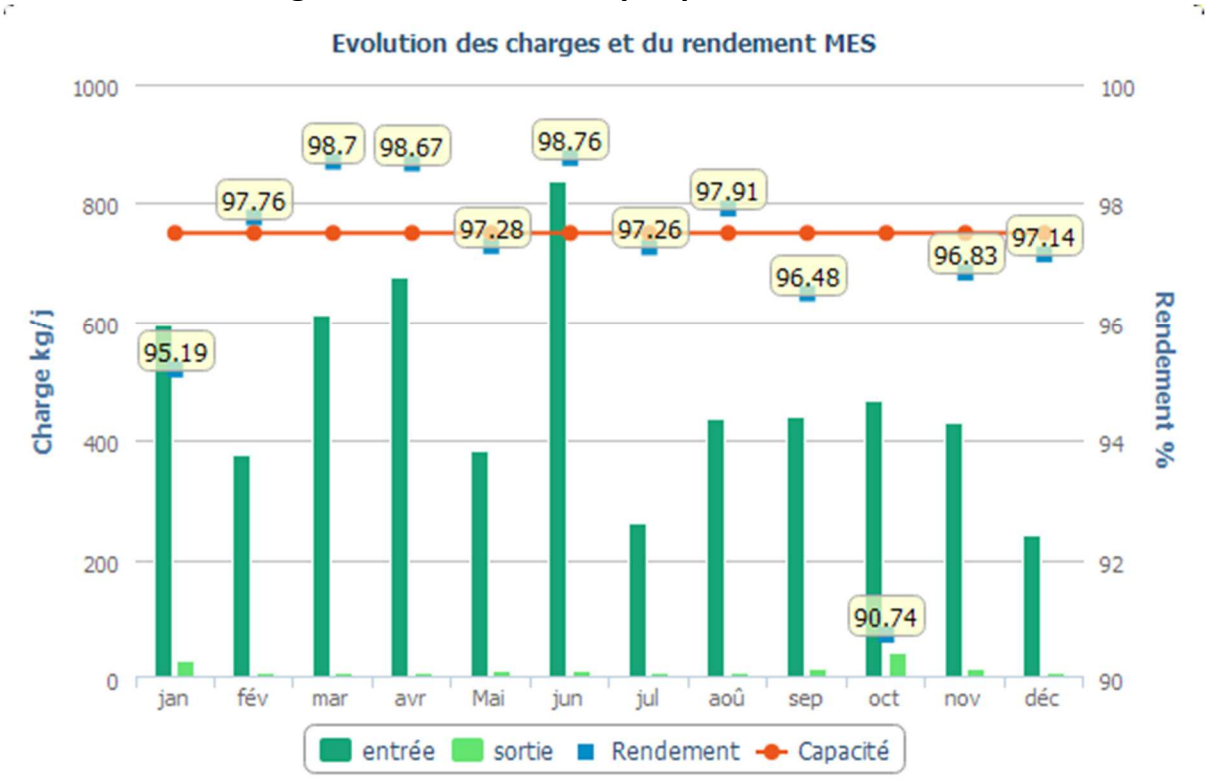

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement
Charge kg/j
Volume m3/j
2500
2000
1500
1000
500
0
-500
2706
2705
2704
2703
2702
2701
2700
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Charge Moyenne Entrée (m3/j) Vj
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) MES
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DCO
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DBO5
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NTK
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NGL
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) Pt
Capacité Vj
Capacité MES
Capacité DCO
Capacité DBO5
Capacité NTK
Capacité NGL
Capacité Pt

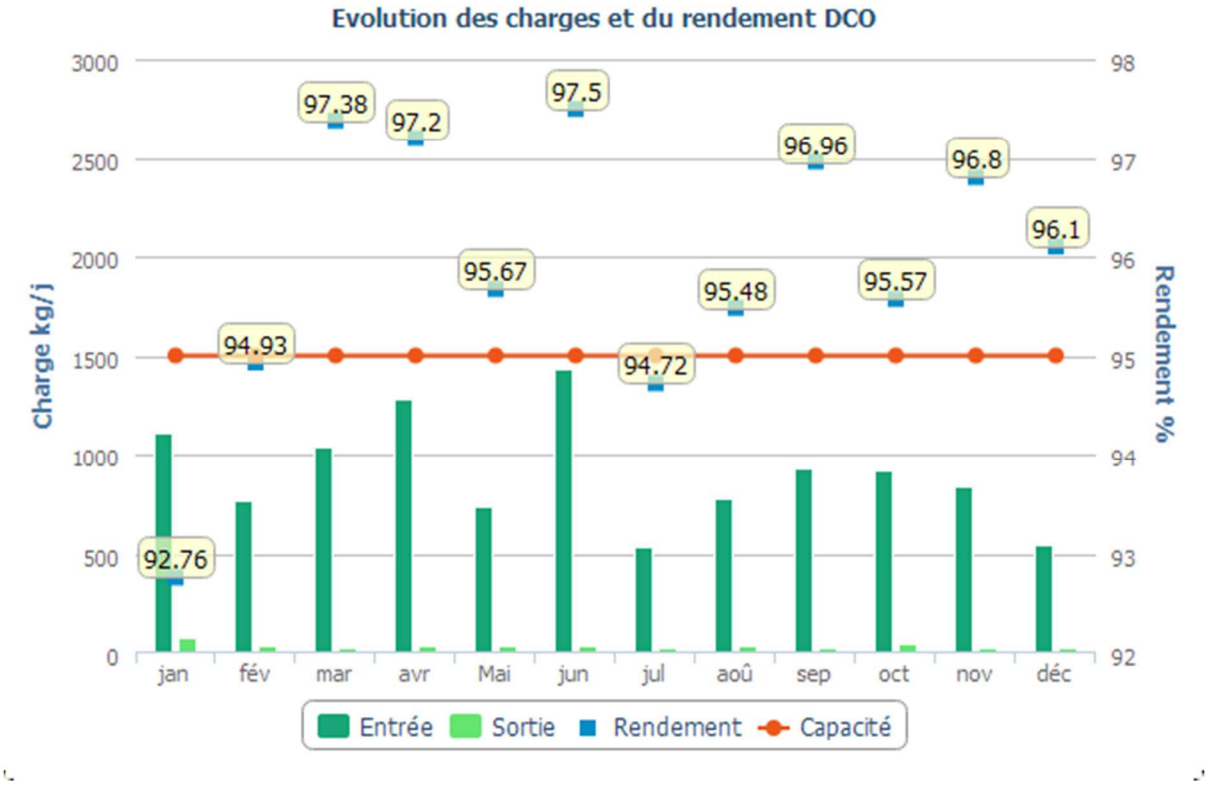
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

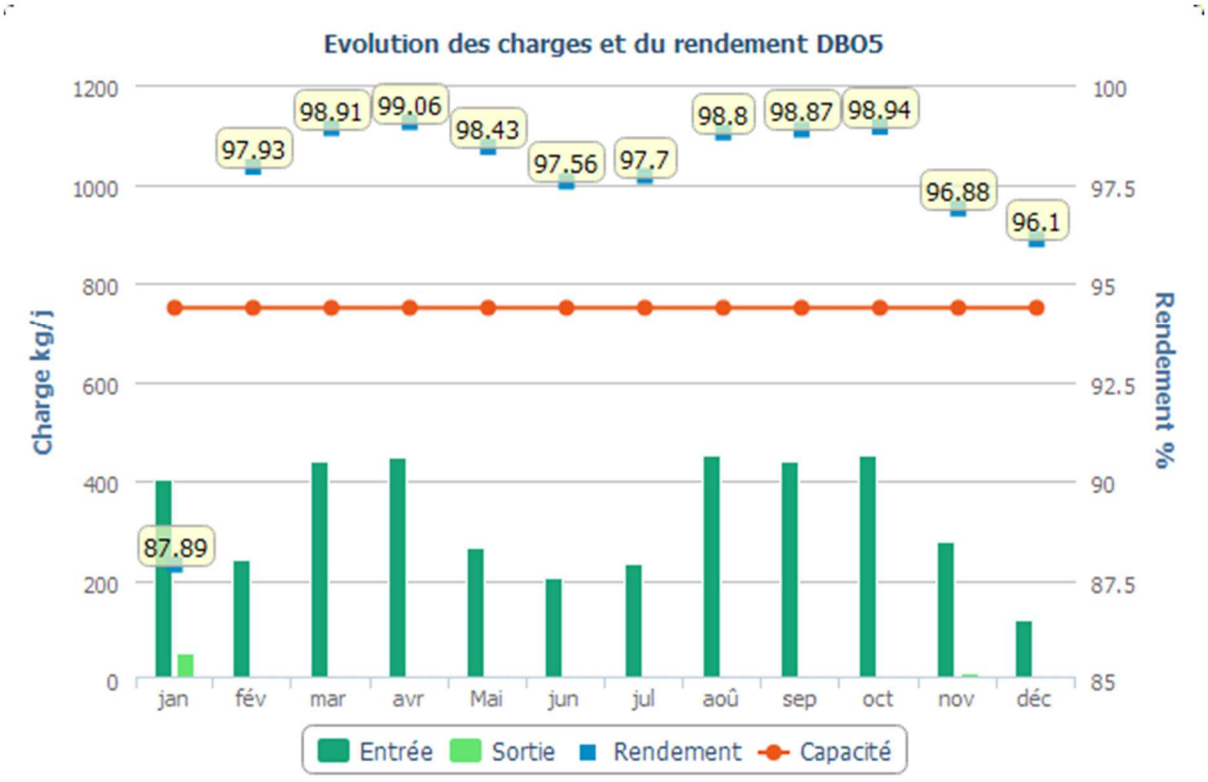
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	28,60	95,19	80,20	92,76	48,48	87,89	14,70	83,01	15,30	82,36	2,60	77,23
février	8,40	97,76	38,70	94,93	5,02	97,93	4,00	94,58	4,80	93,55	1,30	82,79
mars	8,00	98,70	27,20	97,38	4,77	98,91	3,50	96,09	5,80	93,58	1,00	90,82
avril	9,00	98,67	35,60	97,20	4,19	99,06	2,90	97,33	3,30	97,04	1,10	92,06
mai	10,40	97,28	31,80	95,67	4,17	98,43	7,80	92,06	8,00	91,86	1,90	81,58
juin	10,40	98,76	35,80	97,50	4,93	97,56	7,90	91,21	8,60	90,46	1,40	85,94
juillet	7,20	97,26	27,90	94,72	5,37	97,70	10,60	86,49	11,00	85,98	3,60	51,05
août	9,10	97,91	34,90	95,48	5,41	98,80	3,80	97,25	4,00	97,10	0,70	95,55
septembre	15,50	96,48	28,20	96,96	4,97	98,87	4,30	96,20	4,50	96,02	1,40	88,67
octobre	43,30	90,74	40,30	95,57	4,77	98,94	2,70	97,32	3,00	97,00	2,90	74,38
novembre	13,60	96,83	26,70	96,80	8,60	96,88	3,20	96,33	3,50	96,11	2,10	74,92
décembre	6,90	97,14	21,10	96,10	4,63	96,10	3,40	95,16	4,80	93,16	3,70	38,41

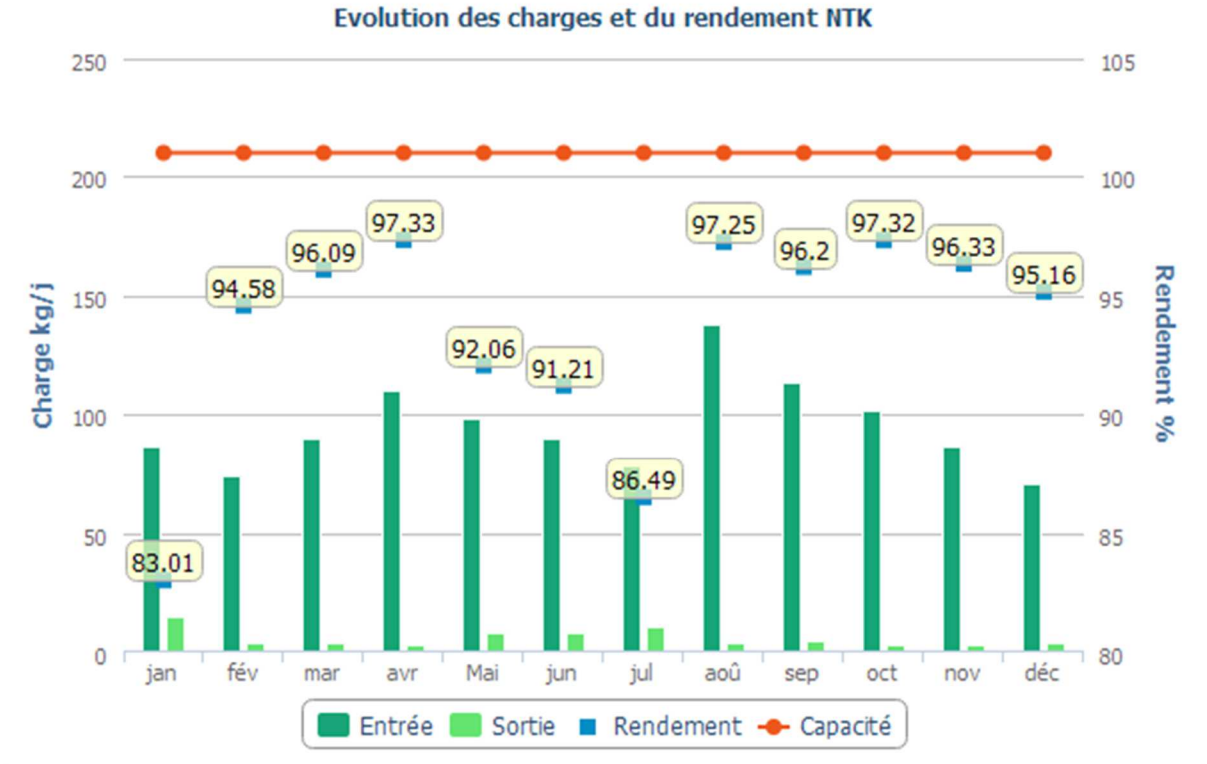


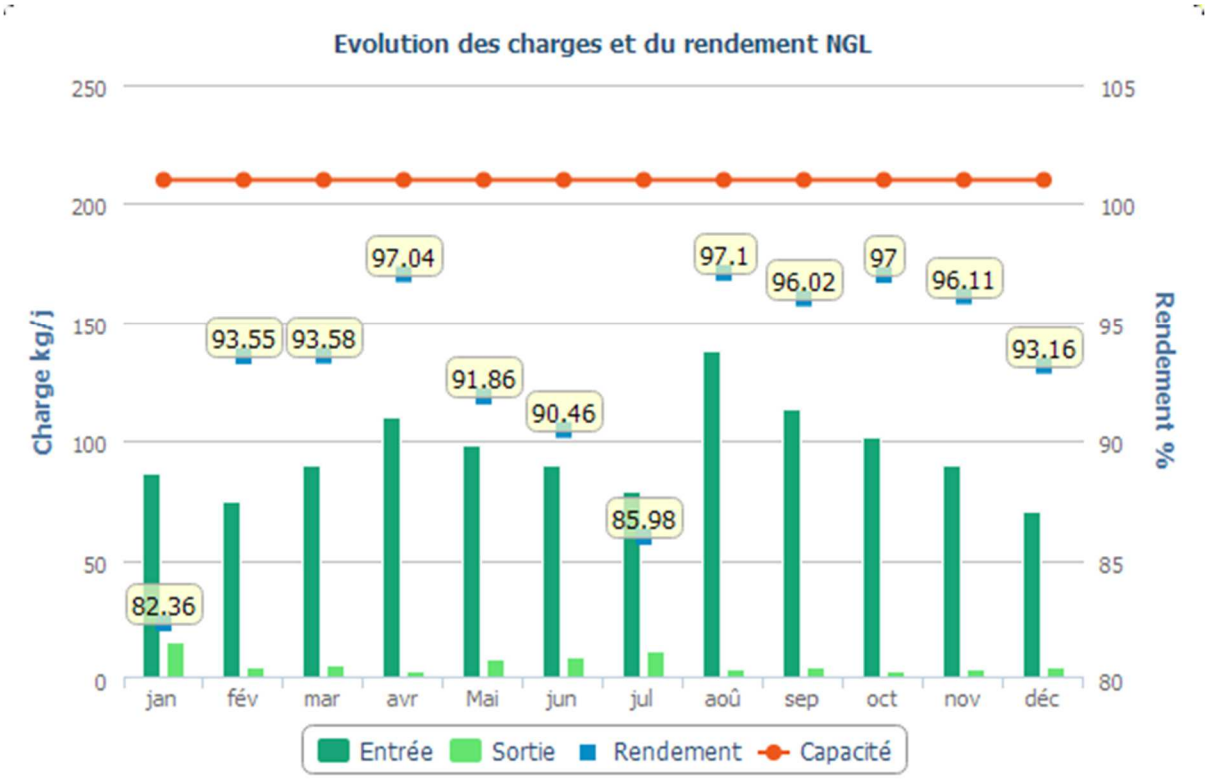
Evolution des charges et du rendement par paramètre

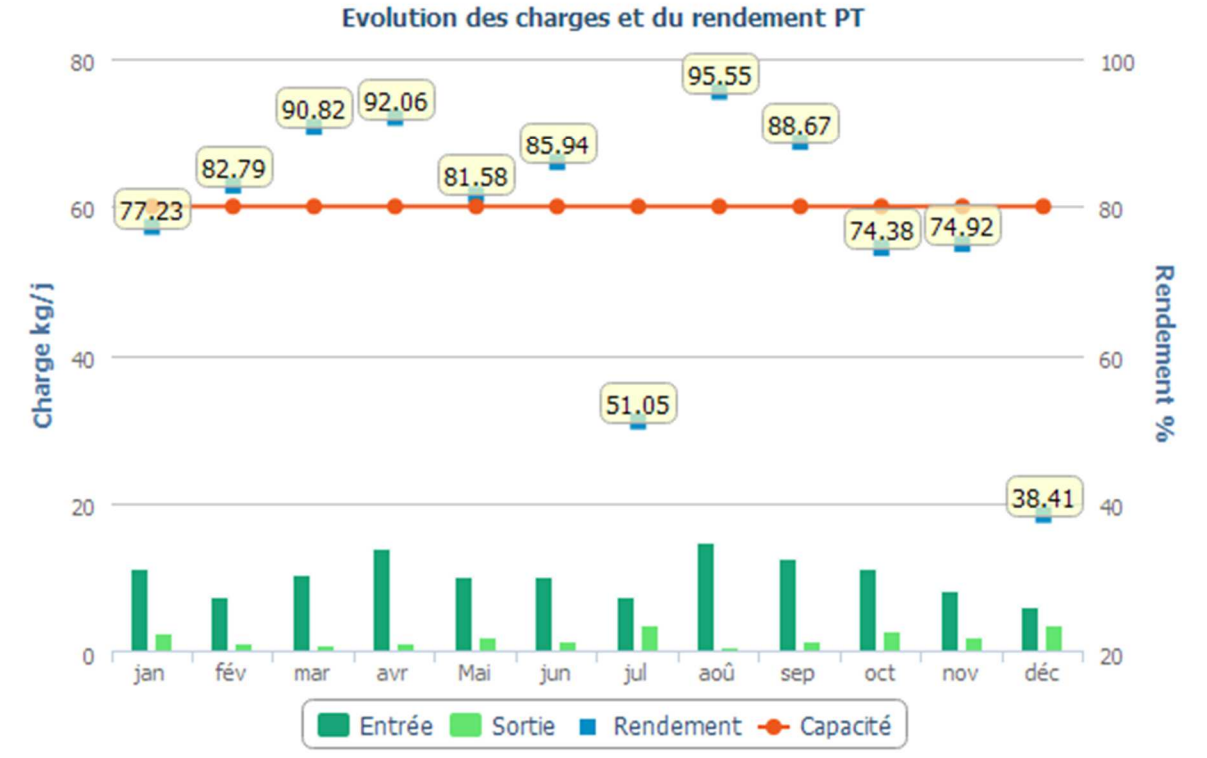





Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
1200
1000
800
600
400
200
0
100
97.5
95
92.5
90
87.5
85
97.93
98.91
99.06
98.43
97.56
97.7
98.8
98.87
98.94
96.88
96.1
87.89
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
250
200
150
100
50
0
105
100
95
90
85
80
94.58
96.09
97.33
92.06
91.21
86.49
97.25
96.2
97.32
96.33
95.16
83.01
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NGL
Charge kg/j
Rendement %
250
200
150
100
50
0
105
100
95
90
85
80
97.04
97.1
96.02
97
96.11
93.55
93.58
93.16
91.86
90.46
85.98
82.36
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement PT
Charge kg/j
Rendement %
80
60
40
20
0
100
80
60
40
20
95.55
92.06
90.82
88.67
85.94
82.79
81.58
77.23
74.38
74.92
51.05
38.41
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
14/07/2025	Oui	Non	Ptot	Non	
21/10/2025	Oui	Non	MES	Non	
22/12/2025	Oui	Non	Ptot	Non	

STEP de Fresne L'Archevèque

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
05/06/2025	Non	43,7	11,27	29,93	12,06	4,5		0,48

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
05/06/2025	0,39	96,5	2,64	91,2	0,22	98,2	0,84	81,3	2,9		0,64	-33,6

5.4. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
STEP de Corny (Lagune)						
Energie facturée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
Station d'Epuration de Bouafles						
Energie relevée consommée (kWh)		32 977	30 128			
Energie facturée consommée (kWh)	38 331	43 129	31 485			
Station d'épuration de TOURNY						
Energie relevée consommée (kWh)	67 683	59 011	63 376	56 955	57 555	1,1%
Energie facturée consommée (kWh)	67 124	59 173	64 142	58 128	58 774	1,1%
Station d'épuration d'ECOS						
Energie relevée consommée (kWh)	60 834	50 431	56 927	52 783	49 190	-6,8%
Energie facturée consommée (kWh)	60 188	51 216	59 675	52 812	50 192	-5,0%
Station d'épuration d'ECOUIS						
Energie relevée consommée (kWh)	46 985	49 659	50 962	46 925	51 772	10,3%
Energie facturée consommée (kWh)	48 134	47 420	54 318	48 202	52 815	9,6%
Station d'épuration des Andelys au Thuit						
Energie relevée consommée (kWh)	270 657	258 782	206 489	245 594	219 613	-10,6%
Energie facturée consommée (kWh)	229 941	257 485	207 477	233 838	221 867	-5,1%
STEP de Fresne L'Archevèque (Filtre planté)						
Energie facturée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%

Step de Bouafles déconnectée en sept.2023.

Poste de relèvement

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Poste Camping à BOUAFLES						
Energie facturée consommée (kWh)	205	475	641	0	0	0%
Poste chemin Curé à BOUAFLES						
Energie facturée consommée (kWh)	2 443	2 032	2 792	8 575	11 901	38,8%
Poste chemin du Bourdon à ECOS						
Energie facturée consommée (kWh)	1 206	1 378	1 884	1 895	932	-50,8%
Poste Impasse du saule - CORNY						
Energie facturée consommée (kWh)	166	392	410	382	742	94,2%
Poste route de Bray à ECOS						
Energie facturée consommée (kWh)	468	528	664	4 203	482	-88,5%
Poste route de Rouen à ECOUIS						
Energie facturée consommée (kWh)	836	1 696	422	693	623	-10,1%
Poste Rte de Fresne à Corny						
Energie facturée consommée (kWh)	1 093	1 761	1 343	1 190	668	-43,9%
Poste rue Aval à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	5 171	5 164	4 640	4 698	4 725	0,6%
Poste rue de la Croix Martin à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	1 076	664	589	790	963	21,9%
Poste rue de la Mare à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	16 693	4 009	5 019	5 839	11 194	91,7%
Poste rue de la Planchette à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	10 340	7 820	6 685	10 392	6 253	-39,8%
Poste Rue de Leomesnil Lotissement Condos - Corny						
Energie facturée consommée (kWh)	358	424	424	369	350	-5,1%
Poste rue du Bord de l'Herbe à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	3 478	1 780	1 574	4 403	546	-87,6%
Poste rue du Rêt à TOURNY						
Energie facturée consommée (kWh)	4 121	8 547	6 304	4 994	3 367	-32,6%
Poste Rue Grande à Fresne l'archeveque						
Energie facturée consommée (kWh)	1 544	2 153	2 497	6 968	7 792	11,8%
Poste ruelle aux loups à Fresne l'archeveque						
Energie facturée consommée (kWh)	835	4 266	3 388	4 089	4 041	-1,2%
Poste ruelle Cornette à Corny						
Energie facturée consommée (kWh)	1 435	3 701	3 114	2 904	3 039	4,6%
Poste Vallée du Plix à ECOS						
Energie facturée consommée (kWh)	887	910	919	1 016	1 031	1,5%
Poste ZA - Fresne l'Archevèque						
Energie facturée consommée (kWh)	2 323	2 515	1 793	2 751	3 116	13,3%

CONSOMMATION DE REACTIFS

Usine de dépollution - File Eau

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration des Andelys au Thuit						
Chlorure ferrique (kg)	8 000	15 390	7 150	4 166	1 680	-59,7%

(*) Optimisation des usages de réactifs en évitant les surconsommations mais en maintenant le respect des normes de rejet.

Usine de dépollution - File Boue

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration de TOURNY						
Polymère (kg)	150	150	150	200	200	0,0%
Station d'épuration d'ECOS						
Polymère (kg)	0	145	150	150	150	0,0%
Station d'épuration des Andelys au Thuit						
Chaux vive (kg)	34 600	15 540	20 000	23 550	(*)	
Polymère (kg)	8 000	1 000	6 150	6 600	6 350	-3,8%

(*) Plus de chaulage des boues sur Les Andelys, les boues sont évacuées en méthanisation

5.5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Epuration de CORNY	27	330	50
Station d'épuration de TOURNY	72	1 200	180
Station d'épuration d'ECOS	84	1 400	210
Station d'épuration d'ECOUIS	42	700	105
Station d'épuration des Andelys au Thuit	750	12 500	2 700
STEP de Fresne L'Archevèque	30	500	60
Capacité totale :	**1 000**	**16 730**	**3 344**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
Poste Camping à BOUAFLES	Non
Poste chemin Curé à BOUAFLES	Non
Poste Impasse de l'Orée - Corny	Non
Poste Rte de Fresne à Corny	Non
Poste ruelle Cornette à Corny	Non
Poste Rue de Leomesnil Lotissement Condos - Corny	Non
Poste route de Bray à ECOS	Non
Poste chemin du Bourdon à ECOS	Non
Poste Vallée du Plix à ECOS	Non
Poste route de Rouen à ECOUIS	Non
Poste Route de Verclives ECOUIS	Non
Poste Rue Grande à Fresne l'archeveque	Non
Poste ruelle aux loups à Fresne l'archeveque	Non
Poste ZA - Fresne l'Archevèque	Non
Poste rue Aval à TOURNY	Non
Poste rue de la Croix Martin à TOURNY	Non
Poste rue de la Mare à TOURNY	Non
Poste rue de la Planchette à TOURNY	Non
Poste rue du Bord de l'Herbe à TOURNY	Non
Poste rue du Rêt à TOURNY	Non

5.6. GESTION DES INSTALLATIONS

LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

ECOS
26/02/2025 - Remis en état et contrôle du palonnier de la table d'égouttage

ECOUIS
21/01/2025 : Recalibration de la sonde de Bypass
06/06/2025 : Vidange et nettoyage du clarificateur + réamorçage pompe recirculation
01/07/2025 : Changement courroie surpresseur 1
02/07/2025 : Renouvellement de pièces pour le dégrilleur pour évier les blocages successifs

FRESNE L ARCHEVEQUE
03/12/2025 - Faucardage

LES ANDELYS
19/03/2025 : Nettoyage du Bassin d'orage
15/05/2025 : Nettoyage de la falaise et du grillage anti éboulis
24/12/2025 : Intervention des plongeurs pour vérification du mat du pale banane

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

CORNY
26/08/2025 : Renouvellement barre de guidage du PR rte de Fresne

ECOS
18/02/2025 - Renouvellement tamis et compacteur
28/03/2025 - Renouvellement transmetteur et sonde redox O2
18/04/2025 - Renouvellement débitmètre Boues
22/08/2025 - Renouvellement alimentation extension sofrel
12/11/2025 – Renouvellement du fin de course + contact relais urgence
10/12/2025 - Renouvellement pompe eaux industrielles

ECOUIS
07/03/2025 : Réparation canalisation et armoire suite à l'accident au niveau du PR Route de Rouen
14/04/2025 : Reprise des boites de branchement du 7 et 9 route de Villerest
07/05/2025 : Renouvellement tampon 2 route de Villerest
01/08/2025 : Jointage d'un tampon route de Rouen

FRESNE L ARCHEVEQUE
15/04/2025 - Clôture Endommagée, réparée

TOURNY
24/02/2025 : Renouvellement Sonde et transmetteur canal de sortie
27/03/2025 : Renouvellement filtre eaux industrielles.
09/04/2025 : Renouvellement pompe doseuse polymère brut
16/04/2025 : Renouvellement électrovanne et pompage lagune
08/08/2025 : Renouvellement Pompe N°2 Pr Bord d'herbe
08/08/2025 : Renouvellement Pompe N°2 recirculation

28/08/2025 : Renouvellement Pompe sortie Table
16/09/2025 : Renouvellement Pompe N°2 PR de la mare
17/10/2025 : Renouvellement débitmètre extraction des boues

LES ANDELYS
23/01/2025 : Remplacement PC supervision et modification automate
19/02/2025 : Renouvellement du point d'accroche pour l'accès au bassin d'orage et de deux potences
03/03/2025 : Installation d'une sonde radar pour niveau dans le bassin d'orage
21/03/2025 : Renouvellement de la pompe à écume
17/06/2025 : Renouvellement Electrovanne alimentation eau polymère
02/07/2025 : Renouvellement stardeck de la centrifugeuse
08/09/2025 : Renouvellement du préleveur de sortie de station
12/09/2025 : Renouvellement du préleveur d'entrée de station
17/10/2025 : Renouvellement débitmètre boue
10/12/2025 : Renouvellement de la pompe chlorure ferrique

TRAVAUX NEUFS SUR LES INSTALLATIONS

CORNY
03/04/2025 : Pose d'une trappe sur canal de sortie

ECOUIS
01/03/2025 : Mise en route du tambour pour déshydratation des boues
16/07/2025 : Installation d'une canalisation pleine à la place du Philippi - a entrainé de nombreux départ de boue suite à un débit trop important.
08/10/2025 : Suppression de la canalisation pleine car entraine trop de départ de boue

FRESNE L ARCHEVEQUE
17/12/2025 - Installation de l'escalier en métal à la place de celui en bois pour l'accès à la bâche.

LES ANDELYS
17/03/2025 : Installation d'un débitmètre électromagnétique pour remplacer le canal de comptage en sortie de station.
21/03/2025 : Installation d'un débitmètre électromagnétique pour remplacer le canal de comptage en entrée de station.
05/11/2025 : Installation de l'injection de Nutriox au Pr Chemin du curé à BOUAFLES
07/11/2025 : Installation de l'injection de Nutriox au Pr DES Falaises aux Andelys

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
PR FRESNE L'ARCHEVEQUE - RUELLE AUX LOUPS		
9		
SONDE NIVEAU	Renouvellement	Cté de service
PR TOURNY - RUE BORD HERBE		
Pompe de Relèvement 1 type 3069 - 170	Renouvellement	Compte
Pompe de Relèvement 2 type 3069 - 170	Renouvellement	Compte
PR TOURNY - RUE DE LA MARE		
Pompe de Relèvement 2 - P=2,4kW Type 3068-170	Renouvellement	Compte
STATION EPURATION DE TOURNY		
Alimentation Eau Brute		
Débitmètre Electromagnétique Entrée	Renouvellement	Compte
Déhydratation		
Débitmètre Arrivée Boues	Renouvellement	Compte
Pompe à Boues Epaissies	Renouvellement	Cté de service
Tuyauterie	Rénovation	Cté de service
Postes de reciculation		
POMPE RECIRCULATION	Renouvellement	Compte
PRÉTRAITEMENT		
Motoréducteur racleur	Renouvellement	Compte
Rejet Eau		
Débitmètre Sortie	Renouvellement	Compte
Sonde Ultrasons	Renouvellement	Compte
STATION EPURATION DES ANDELYS		
BATIMENTS D'EXPLOITATION		
Fond du Bass tampon - Monorail + chariot + treuil	Renouvellement	Compte
Point d'ancrage	Renouvellement	Cté de service
Décantation Physique / Clarification		
Pompe à mousses - Motopompe à Pistons	Renouvellement	Cté de service
Déshydratation		
Débitmètre boues déshydratées	Renouvellement	Compte
MESURE REDOX	Renouvellement	Compte
STARDEC CENTRIFUGEUSE	Renouvellement	Compte
PRÉTRAITEMENT		
CANALISATION / TUYAUTERIE	Rénovation	Cté de service
Préleveur Réfrigéré entrée ENDRESS HAUSER AS	Renouvellement	Cté de service
Rejet Eau		
Préleveur fixe sortie ENDRESS	Renouvellement	Cté de service
Sécurité		
DISCO STEP LES ANDELYS	Renouvellement	Cté de service
Stockage / Evacuation des Boues		
AUTOMATISATION	Rénovation	Cté de service
Stockage / Tampon		
Canalisation / Tuyauterie / Robinetterie	Renouvellement	Cté de service
SONDE NIVEAU	Renouvellement	Cté de service

Traitement bilogique boues activées		
Agitateur Aération (Pale Banane)	Renouvellement	Cté de service
Analyseur - sonde redox	Renouvellement	Compte
Unité de contrôle commande		
Informatique	Rénovation	Cté de service
USINE D'EPURATION ECOS 1400 EH		
BASSIN D'AERATION		
COFFRET REDOX	Renouvellement	Cté de service
SONDE OXYGENE DISSOUS	Renouvellement	Compte
SONDE REDOX	Renouvellement	Compte
eau industrielle		
POMPE SURPRESSION 2 - 3 M3H - 1,5 KW	Renouvellement	Cté de service
PRETRAITEMENT		
Tamis Rotatif	Rénovation	Cté de service
VIS DE COMPACTAGE	Renouvellement	Cté de service
TRAITEMENT DES BOUES		
DEBITMETRE EVACUATION BOUES	Renouvellement	Compte
MONORAIL LOCAL TABLE EGOUTTAGE	Renouvellement	Cté de service
USINE D'EPURATION ECOUIS 700EH		
ELECTRICITE - COMMANDE		
POMPE EAUX INDU	Renouvellement	Cté de service

5.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	60	70	70

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		97,5 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**70**

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	21.0	21.1	35.65	36.88	37,4	1 033,3%
Canalisations eaux usées (ml)	20 992	21 120	34 000	35 230	37 399	1 030,4%
dont gravitaires (ml)	17 684	17 770	27 040	27 120	29 127	100%
dont refoulement (ml)	3 308	3 350	6 960	8 110	8 272	150,1%
Canalisations unitaires (ml)			1 650	1 650		100%
dont gravitaires (ml)			1 650	1 650		100%

En 2023, déconnexion de la Step de Bouafles et raccordement du réseau au système des Andelys via une nouvelle canalisation de refoulement vers Vézillon.
De plus, du fait de l'avenant 1, intégration des systèmes d'Ecouis et d'Ecos au périmètre du contrat.

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations		2021	2022	2023	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)		20 992	21 120	34 000	35 230	37 399
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)		0	0	0	0	0

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE RESEAUX

Création 4 branchements EU

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE	RESEAU
	Commune	Rue		
01/01/2025	VEXIN SUR EPTE ECOS	28 RUE DU BOUT DE LA VILLE	BRCHT	EU

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE	RESEAU
	Commune	Rue		
01/01/2025	FRESNE L ARCHEVEQUE	55 RUE GRANDE	BRCHT	EU
01/01/2025	FRESNE L ARCHEVEQUE	1 RUE DES JARDINS	BRCHT	EU

DATE	LOCALISATION		OUVRAGE	RESEAU
	Commune	Rue		
01/01/2025	TOURNY	5 RUE DU FOSSE BASSIN	BRCHT	EU

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	679	1 616	661	245	2 840	1 059,2%

Détail :

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
17/01/2025	R-Inspection télévisée		place de l'eglise	ECOS	ITV en urgence a la demande de line	199	curatif
28/01/2025	R-Inspection télévisée		place du cloitre et rte de lyons	ECOUIS	curage et ITV	311	préventif
28/01/2025	R-Inspection télévisée		la herse+ square andré potel	ECOUIS	curage et itv	368	préventif
29/01/2025	R-Inspection télévisée		chemin du moulinet; rte du moulin; rte verclives	ECOUIS	curage et itv	489	préventif
29/01/2025	R-Inspection télévisée		rue de la herse+ ret de lyons suite	ECOUIS	curage et itv	245	préventif
30/01/2025	R-Inspection télévisée		rte de villerest; rte de fresne	ECOUIS	curage et itv	515	préventif
14/02/2025	R-Inspection télévisée		rte de rouen/ lot des pommiers	ECOUIS	curage et itv	713	préventif

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	19	9	10	22	13	-40,9%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	19	9	10	22	13	-40,9%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	1 200	2 410	3 303	7 133	2 641	-63,0%

Détail des interventions préventives de curage « canalisations »

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
28/01/2025	R-Inspection télévisée		place du cloitre et rte de lyons	ECOUIS	curage et ITV	311	préventif
28/01/2025	R-Inspection télévisée		la herse+ square andré potel	ECOUIS	curage et itv	368	préventif
29/01/2025	R-Inspection télévisée		chemin du moulinet; rte du moulin; rte verclives	ECOUIS	curage et itv	489	préventif
29/01/2025	R-Inspection télévisée		rue de la herse+ ret de lyons suite	ECOUIS	curage et itv	245	préventif
30/01/2025	R-Inspection télévisée		rte de villerest; rte de fresne	ECOUIS	curage et itv	515	préventif
14/02/2025	R-Inspection télévisée		rte de rouen/ lot des pommiers	ECOUIS	curage et itv	713	préventif

Interventions curatives	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	3	4	10	4	1	-75,0%
sur branchements	3	4	9	4	0	-100,0%
sur canalisations	0	0	1	0	1	100%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	20	195	20	199	895,0%

Détail des interventions de désobstruction

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
09/01/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr ZA rue grande	FRESNE L'ARCHEVEQUE	pompage pr pour assitance electro avec florent	1	curatif
10/01/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr rue grande	FRESNE L'ARCHEVEQUE	pompage du pr a la demande de florent pour	1	curatif
17/01/2025	R-collecteur EU		place de l'eglise	ECOS	curage en urgence pour ITV	199	curatif
17/01/2025	R-Inspection télévisée		place de l'eglise	ECOS	ITV en urgence a la demande de line	199	curatif
01/03/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr route de rouen	ECOUIS	suite a accident de la route plus electicité a l'arriver de l'op enedis sur place pr repart	1	curatif
07/03/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr rte de rouen	ECOUIS	attente enedis a la demande de line	1	curatif
11/03/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr rte de rouen	ECOUIS	pompage réseau et dégorgement entre pr et collecteur a la demande de line	1	curatif
14/03/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr rte de rouen	ECOUIS	pose obturateur + pompage réseau a la demande de	1	curatif
15/09/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr la mare	TOURNY	pompage du pr 2 tour car pompe hs avec florent	1	curatif
17/09/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		lagune	FRESNE L'ARCHEVEQUE	nettoyage du degrilleur de la lagune a la demande de	1	curatif
18/09/2025	S-station d'épuration (autre ouvra		pr chemin du cure	BOUAFLES	mise a dispo de jean marie pour pompage du	1	curatif

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	1	7	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	20 992	21 120	35 650	36 880	37 399	1 030,4%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

Il n'y a pas de points noirs identifiés sur le réseau.
L'augmentation du linéaire de réseau est liée aux diverses mises à jour de plan réalisées.

5.8. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

BOUAFLES	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**197,81**	**118,13**	**-40,28%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)				**-122,10**	
Consommation	120	-1,0175		-122,10	
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**201,05**	**135,53**	**-32,59%**
TVA			20,11	13,55	-32,62%
TOTAL € TTC			**221,16**	**149,08**	**-32,59%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

ECOUIS	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**306,21**	**313,86**	**2,50%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)			**108,40**	**73,63**	**-32,08%**
Consommation	120	0,6136	108,40	73,63	-32,08%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**309,45**	**331,26**	**7,05%**
TVA			30,94	33,13	7,08%
TOTAL € TTC			**340,39**	**364,39**	**7,05%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

FRENELLES-EN-VEXIN (FRESNE L ARCHEVEQUE)	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**197,81**	**183,01**	**-7,48%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)				**-57,22**	
Consommation	120	-0,4768		-57,22	
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**201,05**	**200,41**	**-0,32%**
TVA			21,20	20,04	-5,47%
TOTAL € TTC			**222,25**	**220,45**	**-0,81%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

FRENELLES-EN-VEXIN (CORNY)	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**197,81**	**203,67**	**2,96%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)				**-36,56**	
Consommation	120	-0,3047		-36,56	
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**201,05**	**221,06**	**9,95%**
TVA			21,20	22,11	4,27%
TOTAL € TTC			**222,25**	**243,17**	**9,41%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

LES ANDELYS	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**364,52**	**373,63**	**2,50%**
Part délégataire			**190,27**	**208,19**	**9,42%**
Consommation	120	1,7349	190,27	208,19	9,42%
Part collectivité(s)			**174,25**	**165,44**	**-5,06%**
Consommation	120	1,3787	174,25	165,44	-5,06%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**367,76**	**391,03**	**6,33%**
TVA			36,78	39,11	6,33%
TOTAL € TTC			**404,54**	**430,14**	**6,33%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

VEXIN-SUR-EPTE (ECOS)	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**360,17**	**369,17**	**2,50%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)			**162,36**	**128,94**	**-20,58%**
Consommation	120	1,0745	162,36	128,94	-20,58%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**363,41**	**386,57**	**6,37%**
TVA			36,34	38,65	6,36%
TOTAL € TTC			**399,75**	**425,22**	**6,37%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

VEXIN-SUR-EPTE (TOURNY)	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**360,17**	**400,79**	**11,28%**
Part délégataire			**197,81**	**240,23**	**21,44%**
Consommation	120	2,0019	197,81	240,23	21,44%
Part collectivité(s)			**162,36**	**160,56**	**-1,11%**
Consommation	120	1,3380	162,36	160,56	-1,11%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**363,41**	**418,19**	**15,07%**
TVA			36,34	41,82	15,08%
TOTAL € TTC			**399,75**	**460,01**	**15,07%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**4 218**	**4 174**	**4 829**	**4 837**	**4 869**	**0,7%**
Abonnés sur le périmètre du service	4 218	4 174	4 829	4 837	4 869	0,7%
Assiette de la redevance (m3)	**363 607**	**413 251**	**453 605**	**429 955**	**440 414**	**2,4%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	363 607	413 251	453 605	429 955	440 414	2,4%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	126	90	4	13	26	100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	433	354	390	106	91	-14,2%
Taux de mutation	10,5 %	8,5 %	8,1 %	2,2 %	1,9 %	-13,6%

DONNEES ECONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'impayés	**3,59 %**	**3,82 %**	**6,19 %**	**3,40 %**	**2,77 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	43 136	47 951	84 300	43 373	20 589
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 200 164	1 254 884	1 361 939	1 274 794	744 501

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	194	180	203	44	40

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
BOUAFLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	670	673	675	682	660	-3,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	278	277	277	277	286	3,2%
Assiette de la redevance (m3)	26 273	28 620	27 352	24 321	24 981	2,7%
ECOUIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	831	830	832	850	864	1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	277	281	283	282	268	-5,0%
Assiette de la redevance (m3)	38 928	28 741	30 303	31 814	31 844	0,1%
FRENELLES-EN-VEXIN (CORNY / FRESNE L'ARCHEVEQUE)						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			1 741	1 730	1 718	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		(364)	365	370	384	3,8%
Assiette de la redevance (m3)		(30498)	30 428	27 680	28 777	4,0%
LES ANDELYS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 233	8 210	8 193	8 091	7 968	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 105	3 069	3 085	3 090	3 108	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	298 477	313 615	299 239	284 004	288 109	1,4%
VEXIN-SUR-EPTE (ECOS, TOURNY)						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			2 745	2 757	2 772	0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		(791)	799	801	805	0,5%
Assiette de la redevance (m3)		(63627)	65 393	61 314	65 794	7,3%
Autre(s) VEZILLON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	54	54	54	54	54	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	20	20	20	17	18	5,9%
Assiette de la redevance (m3)	829	1 251	890	822	909	10,6%

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).
En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.
Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1er janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte

annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'assainissement.
Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par

l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Conformité des systèmes d'assainissement urbain

L'Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 (BO du 18 juillet 2025) concerne la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette instruction, à destination des préfets, s'appuie sur le constat que le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années alors que la France a été condamnée en octobre 2024 par la Cour de justice européenne pour manquement dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et que la transposition de cette même directive révisée est en cours.
L'instruction enjoint les préfets de mettre en œuvre tous les leviers d'action dont ils disposent pour un retour à la conformité dont la mise en demeure, l'astreinte journalière, la consignation des fonds, l'articulation avec une réponse pénale lors de non-respect des injonctions, le rejet de toute extension de l'urbanisme lorsque les systèmes d'assainissement ne répondent pas à la réglementation et le partage de l'amende en cas de condamnation européenne conformément à l'article 112 de la loi NOTRe de 2015.
Cette instruction demande aussi aux préfets que la mise aux normes des systèmes d'assainissement, lorsque nécessaire, s'inscrive dans la perspective de la nouvelle directive eaux résiduaires, en cours de transposition.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, …).

L'année 2026 marquera l'intégration dans le calcul de la redevance de l'efficacité de l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement), à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.
D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique

Le Plan Eau présenté en mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a

pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.
En 2025, trois textes réglementaires sont venus compléter ceux déjà publiés depuis 2023 et qui fixaient le cadre général du recours à ces Eaux Non Conventionnelles, à savoir :

- **Le décret 2025-239 et l'arrêté du 14 mars 2025** (JO du 15 mars 2025) ont précisé les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les installations nucléaires de base. Cette utilisation est autorisée lorsque la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. L'arrêté du 14 mars 2025 détaille les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Il précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour utiliser ces eaux pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).

- **L'arrêté du 8 septembre 2025** (JO du 5 octobre 2025) fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine : ces prescriptions visant à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement. Les usages urbains concernés portent sur le nettoyage de voirie par balayeuses, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements des voiries (et des ouvrages d'art), le nettoyage de quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement (et d'eaux pluviales), les opérations sur installations d'assainissement non collectif, le nettoyage de bennes à ordures. La démarche pour accéder à ces utilisations demeure inchangée et une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Des qualités d'eau à respecter sont définies pour certains usages (nettoyages voiries, accotements, ouvrages d'art). Pour d'autres usages, il n'y a pas de qualité spécifiée et les eaux usées traitées peuvent directement être utilisées sans traitement complémentaire en sortie de station d'épuration sous réserve toutefois que l'évaluation des risques requise dans le dossier de demande d'autorisation en démontre l'innocuité (hydrocurage, nettoyage des quais et bennes à ordures). Cet arrêté modifie également à la marge deux précédents arrêtés de décembre 2023 relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024.
Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.
Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.
Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance. Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit

survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère sécable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un

fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« *il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ».* Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.
Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).
Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.
Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Enjeux	Liste des leviers	Indicateurs associés à chaque levier	Objectif cible		2023	2024	2025	Commentaires / Analyses	Actions
			Valeur	Délai					
Etre en conformité réglementaire									
	Connaître les déversements au milieu récepteur (réglementaire)	**> Conformité du système de collecte par rapport à la réglementation (IP01)**	Conforme	immédiat	**pas le courrier**	**pas le courrier**	**info à venir**		
		> Conformité du système de traitement par rapport à la réglementation (IP02)	Conforme	immédiat	**pas le courrier**	**pas le courrier**	**info à venir**		
		> Nombre de non-conformités des boues au regard de la filière d'évacuation (IP03)	0	immédiat	0	0	0	boues 2025 envoyées à 100% en méthanisation	en 2026, boues évacuées en compostage
		> Flux total non traité déversé au milieu récepteur (IP04) => A2+A5	0 en A5	immédiat	402 kg de DBO5	252 kg de DBO5	357 kg de DBO5		
		> Volume total non traité déversé au milieu récepteur (IP05) =>A2+A5	0 en A5	immédiat	2895	1814	2570	tjs 0m3 en A5	
		> Nombre de déversement en A2 (IP26)	0	immédiat	13	14	16		
		> Volumes déversés en A2 (IP27)	0	immédiat	2895	1814	2570		
	Limiter les mauvais branchements EP sur EU (réseaux séparatifs) (=Maitriser les eaux claires parasites de captage) et favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales	Réaliser des contrôles des raccordements pour détecter des anomalies (EP dans EU) et faire diminuer les apports d'ECP Météoriques dans le réseau. **> Nombre de contrôles de conformité (IM8)**			3 quartiers 8 neufs 82 ventes (6CV) 12NC	0 quartier 39 neufs 107 ventes (5CV) 14NC	1 quartier 1 neuf 111 ventes (8CV) 29NC		
		>Nb de NC détectée dans l'année (EP sur EU)			3	10	14		
		>Taux de mise en conformité EP sur EU (IM10)			(1/3) 33%	(1/10) 10%	(1/14) 7%	pertinence indicateur à rediscuter	relancer les NC
Préserver le milieu récepteur									
	Connaître les déversements au milieu récepteur	Sur les 5 PR du réseau équipé d'un TP (< 120 kg/j DBO5), **> Nombre de déversements en R1 par ouvrage (IP32)**	0	immédiat	0	0	0	Hameau des Ducs 2 / lycée moulin / quai Grimoult 2025:bouchage des TP sur PR Hameau des ducs 1 et rue des écoliers	voir si possible boucher les TP
		Définir combien de piezomètres seraient nécessaire pour suivre les ECP Recenser les piezomètres existant sur le périmètre et en mettre en place des supplémentaires si nécessaire **> Nombre de piézomètres existants /nombre requis (IC09)**			-	-	-	En attente du schéma directeur	En attente du schéma directeur
	Connaître l'origine et quantifier les Eaux Claires Parasites	Analyser les résultats du diagnotisc réseau et définir des bassins versants **> Taux de couverture débitmétrique du réseau (IC10)**	100%	immédiat	100%	100%	100%	14 postes et 2 sondes de hauteur (calcul débit)	16 PR suite intégration Bouafles 2024
		> Volume d'ECPi pour le système et par bassin de collecte (IP36) (=ECPP+Ré-esuyage)		2022/2023	(241463+23968)/554869=48%	(218734+22172)/588723= 41%	analyse données 2025 en cours	Evaluer sur les données au niveau de la Step voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	
		> Volume d'ECPc pour le système et par bassin de collecte (IP40) (=ECPM)		2022/2023	(17494/554869)= 3,2%	(22031/588723)= 3,7%	analyse données 2025 en cours	Evaluer sur les données au niveau de la Step voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	
		> Surface active pour le système et par bassin de collecte (IP43)		2022/2023	30 000 m²	30 000 m²	analyse données 2025 en cours	Evaluer sur les données au niveau de la Step voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	
	Gérer les raccordements non domestiques	1 industriel dont CSD à mettre à jour Liste à actualiser+ mise en place convention **> Nombre d'AAD/CSD mises en place/an (IM15)**	1à 2 par an?	annuel	1 (holophane)	1	1	holophane fermé En 2024, contrôle du CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES. Rapport et AAD transmis (à signer)	
		A l'issue de la campagne diag. amont RSDE qui sera lancée en 2022, une liste d'établissement succeptible de produire les substances identifiées dans le diag RSDE sera établie. Dès lors, il conviendra d'aller contrôler ces établissement et de mettre en place les AAD/CSD necessaires. > Nombre de contrôles des activités générant des substances corrosives (IM18)						mettre putôt un indicateur suivi du diag amont rsde avec pourcentage d'avancement et rajouter un indicateur pour la campagne RSDE 2022,	mettre putôt un indicateur suivi du diag amont rsde avec pourcentage d'avancement et rajouter un indicateur pour la campagne RSDE 2022,
		>Avancement de la campagne RSDE 2022 Diag initial	100%		5 prélèvements 2023	100%	camp complémentaire faite en 2025	Fait. Synthèse établie 2024. Pas de synthèse prévue pour campagne supp. Résultats transmis pdf aux autorités	
		>Avancement de la campagne RSDE 2022 Diag amont	100%	2024		restitution étude 2024 faite	étude finalisée, déployer actions		
		>Avancement de la campagne PFAS 2026	100%	31/12/2026			les 3 prélèvements seront réalisés en 2026	commande 3 prélèvements 2026 validée/ uniquement les 20 subt. principales /	
	Limiter les mauvais branchements EU sur EP	Réaliser des contrôles des raccordements pour détecter des anomalies (EU dans EP, ou EU vers milieu naturel) et faire diminuer les pollutions de rejets d'eaux usées directement vers le milieu naturel. **> Nombre de contrôles de conformité (IM8)**			3 quartiers 8 neufs 82 ventes (6CV) 12NC	0 quartier 39 neufs 107 ventes (5CV) 14NC	1 quartier 1 neuf 111 ventes (8CV) 29NC		
		>Nb de NC détectée dans l'année (EU sur EP)			9	4	15		
		>Taux de mise en conformité EP sur EU			(2/9) 22%	(1/4) 25%	(5/15)33%	pertinence indicateur à rediscuter	insister sur relance NC + application pénalité??

Prévenir les inondations (par ruissellement ou débordement de réseaux)									
Gérer le patrimoine et maitriser les investissements									
	Connaître le patrimoine et les capacités associées	**> % Linéaire avec matériau non renseigné (IP48)**	0%	2024	(7,09/45,39) 15,6%	(7,09/47,52) 14,9%	(7,09/45,6) 15,5%	Bouafles exclu.	
		> % Linéaire avec date de pose non renseignée (IP49)	0%	2024		(10,62/47,52) 22,3%	(10,62/45,6) 23,3%	Bouafles exclu.	
		> % Linéaire avec diamètre non renseigné (IP50)	0%	2024	(0,10/45,39) 0,2%	(0,46/47,52) 0,98%	(0,46/45,6) 1,00%	Bouafles exclu.	
	Maîtriser l'écoulement : gérer l'encrassement	**> Nombre de désobstructions collecteur /100 km (IP67)**			(4/45,39) 8,81%	(7/47,52) 14,7%	(8/45,6) 17,5%		
		> Nombre de points noirs /100 km (P252.2) (IP70) Un certain nombre de canalisation passe en domiane privé, c'est le cas notamment de la conduite juste en amont du PR des falaises, poste principale de la station. Le poste des falaises n'est pas régulièrmeent nettoyé car le réseau monte trop rapidement en charge en amont, il faut alors by-passer.			(4/45,39) 8,8%	(4/47,52) 8,4%	(7/47,52) 14,7%	Les points noirs du réseau des Andelys sont : - Rue du Maréchal Foch - Siphon rue Jacques Ibert - Rue du bord de l'eau -rue lavoisier/sente du bourgoult En 2025, intégration aux points noirs : Place Poussin/ av. rep + sonde réseau Av. rep + sonde réseau Av. De Gaulle	a noter : les fréquences sont variables/ certains points sont en amiante ciment, A voir la gestion de ces points
		> Avancement Curage Préventif annuel (%)			(2441/1350)=181%	(1730/1350)= 128%	(1637/1350)= 128%	curage préventif OK (ne tient pas compte de Bouafles) et hors curage ITV	
	Maîtriser l'état du patrimoine : renouveler de façon optimisée	En vu du suivi du programme de travaux sur le système de collecte, **> % Linéaire d'inspections (ITV ou autre moyen) réalisé/an (IM20)**			(2806/45390) 6,18%	0	(545/47520) 1,15%	ITV Allée du Cerf sur réseau EU	à partir de 2022, bien vieiller à distinguer les ITV EU et EP
Maîtriser l'empreinte environnementale et les nuisances									
	Gérer le risque H2S et les odeurs	Lister et vérifier les équipements en place Réaliser une étude sur le réseau et mettre en place des équipements complémentaires. **> Nombre de postes traités / nombre de postes total à traiter (IM33)**			1/15	1/15	1/15	1 système de traitement au PR des Falaises.	1 système de traitement au PR des Falaises
		> Réalisation d'une campagne annuelle d'injection d'acide formique dans les rampes d'aération	100%	annuel	Renouvellement des diffuseurs	non	non	pas d'injection diffuseurs renouvelés fin 2022	
	Gérer la consommation électrique	Systématiser la relève annuelle des cptr EDF et Temps de marche des pompes sur les PR (Déjà maitrisé sur la Step) **> Consommation d'énergie électrique annuelle sur l'ensemble du parc de pompage kWh/an (IP74)**_ dispo 2023		dispo 2023	69767	77115	85391	Energie facturée en 2024, moutardier *10 et quai grimoult+5000 en 2025, grimoult tjs 6000 ? /moutardier +2500 / delarue +5000	
		> Consommation d'énergie électrique spécifique du poste (kWh)/volume pompé (m3) (IP75)_ dispo 2023		dispo 2023	-	-	-		
		> Consommation d'énergie électrique annuelle de la STEP kWh/an (IP77) (Energie facturée)			207611	258808	219613	Energie facturée (que Step sans PR falaise)	
		> Consommation d'énergie électrique spécifique kWh/kg DCO éliminée (IP78)			(207611/240167) 0.86	(258808/322182) 0,80	(219613/322373) 0,68		

6.7. BILAN DES CONTROLES DE RACCORDEMENT

Type de Contrôle	Type d'habitation	Nbre de contr	NOM DEMANDEUR	N° CONT	ADRESSE CONT.	Code Postal	COMMUNE	Année	CONTROLE FAIT LE	CONFORME/ NON CONFORM	ANOMALIE	PRESCRIPTIONS
BRT NEUF	Maison	1	DE ABREU VIVIANE / FROMAGER CHRISTOPHE	~~18~~ 1	~~RUE GRANDE~~ CHEMIN DE LA VALLEE	27700	FRESNE L'ARCHEVÊQUE (FRENELLES EN VEXIN)	2025	07/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	DELUCA MARIE MADELEINE	3	RUE DE LA PLANCHETTE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2024	14/01/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	SARL DG INVESTISSEMENT	3 BIS	RUE DE LA CROIX MARTIN	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	31/01/2025	Conforme		
QUARTIER	Autre	1	IME	1	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	19/03/2025	Non Conforme		
DIA CICI	Maison	1	MALKI FATIHA APPELLE 06/02	5	ROUTE DE LYONS	27440	ECOUIS	2025	20/02/2025	Non Conforme	EP dans EU	
DIA CICI	Maison	1	DEMAY VANESSA	6	RUE DU BORD DE L'HERBE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	18/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	DUSSART STÉPHANIE	1	IMPASSE DES TRIPLÉS	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	21/02/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	HERBAUX Chloé et Henri	22	RUE DU BOUT LUCAS	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/03/2025	Non conforme	EU pas raccordées au réseau d'assainissement	Raccorder dépendance aux EU
DIA CICI	Maison	1	SCI LA HAUTE BORNE JURCZYK Stéphane appel le 12/02 + 18/02	50	RUE DE CHESNAY	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	05/03/2025	Non conforme	EU pas raccordées au réseau d'assainissement	douche à raccorder aux EU
DIA CICI	Maison	1	MORTREUIL Annie	21	HAUTE RUE	27700	BOUAFLES	2025	21/03/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	BOUCHER JEANINE	5	PLACE DU CROITRE	27440	ECOUIS	2025	07/03/2025	Non conforme	Evier vers puisard	Raccorder évier sur EU
DIA CICI	Maison	1	LECOUTEUX NICOLAS	7	RUE SAINT JEAN	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	07/03/2025	Non conforme	EU sous sol non raccordés	
DIA CV CICI	Maison	1	CHARTRAIN RICHARD	3	RUE DE MOUSSEAUX	27700	BOUAFLES	2025	31/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	VIEIRA COLETTE	43	RUE DE MOUSSEAUX	27700	BOUAFLES	2025	28/03/2025	Non conforme	EP dans EU	DECONNECTER LES EP DES EU
DIA CICI	Maison	1	JORDAN AGNES ET MICHEL	3	RUE DU BORD DE L'HERBE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	09/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	TRASSARD THIERRY ET MARIA	11	RUE DE LA CROIX MARTIN	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	20/03/2025	Non Conforme	EU pas raccordées au réseau d'assainissement	
DIA CICI	Maison	1	BIANCHI BERNARD	9	SQUARE ANDRE POTEL	27440	ECOUIS	2025	12/03/2025	Non Conforme	LAVABO GARAGE NON RACC	
DIA CV CICI	Maison	1	GALEY BRUNO ET GERARD CHRISTIAN	4	RUE AVAL	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	20/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	LEONTINI SYLVIE	14	RUE DU RET	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	20/03/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	CHRÉTIEN GEOFFREY RAGOT VANESSA	8	RUE DU BORD DE L'HERBE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	23/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	VATRI BRUNO	23 B	RUE DE LA MARE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	09/04/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	TALBOT VIOLAINE	1	GRANDE RUE	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	07/05/2025	Non conforme	EU non raccordé	
DIA CICI	Maison	1	GOHIER LAUREN / GAMBINO CLEMENT	26 TER	RUE DE LA MARE	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	16/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	LADAUGE LUCIEN	40	RUE GRANDE	27700	FRESNE L'ARCHEVÊQUE (FRENELLES EN VEXIN)	2025	20/06/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	LECOUTEUX NICOLAS	7	RUE SAINT JEAN	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	20/05/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	INDIVISION MASSE / BERTIN	6	RUE DE LA PLAINE	27700	BOUAFLES	2025	04/06/2025	Non conforme	EU non raccordés + EP dans EU	
DIA CICI	Maison	1	BEGATIN PASCAL	7	RESIDENCE DES ROULIERS	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	06/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	LEPINAY MARION	16	RUE DE LA CROIX MARTIN	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	20/06/2025	Non Conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement	
DIA CV CICI	Maison	1	BIANCHI BERNARD	9	SQUARE ANDRE POTEL	27440	ECOUIS	2025	04/06/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	TOUSSAINT LISA	2	IMPASSE DE L'EPINETTE	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	04/06/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	MALKI FATIHA	5	ROUTE DE LYONS	27440	ECOUIS	2025	13/06/2025	Non Conforme	EP dans EU	
DIA CICI	Maison	1	BLANCHARD FRANCHESCA ET LARRINAGA ALEXIS	2	RUE DE LA PLAINE	27700	BOUAFLES	2025	02/07/2025	Non conforme	EP dans EU	
BRT NEUF	Maison	1	GARBE Gilberte (décédée)voir Garbe Bruno Appel le 20/6	2	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	07/07/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement	
BRT NEUF	Maison	1	LEBORGNE Jacqueline	5	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	18/07/2025	Non conforme	EP dans EU	
BRT NEUF	Maison	1	**GAILLARD DANIEL Appel le 25/06**	3	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	07/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	**LANDROIT GERARD Appel le 25/06 + 15/07**	4	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	28/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	GARBE BRUNO Appel le 20/6	2	ROUTE DES ANDELYS	27440	ECOUIS	2025	07/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	COFFLARD José M. GUERINOT (Locataire) Appel le 20/6 + 25/06 + 15/7	7	ROUTE DES ANDELYS	27440	ECOUIS	2025	28/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	SCI DES BERGES DE L'ANDELLE (DULONDEL Alain) Appel le 20/6 + 15/7	3	ROUTE DES ANDELYS	27440	ECOUIS	2025	28/10/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	PROUM OudamAppel le 20/6	11	ROUTE DES ANDELYS	27440	ECOUIS	2025	03/07/2025	Conforme		

BRT NEUF	Maison	1	**DURAND Michel**	1	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	03/09/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	SCEA RAYER (RAYER Rémi)	19 B	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	16/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	DE SAINTE MARIE Raoul	19	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	16/07/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement	
BRT NEUF	Maison	1	CABOT James Appel le 20/6	22	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	16/07/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	ONCALVES EugenioAppel le 20/6 + 15/7	10	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	06/08/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement	
BRT NEUF	Maison	1	**HUCHETTE DOMINIQUE**	21	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	02/10/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	**SUCHET-BARBERA**	2	IMPASSE DE L'ÉPINE	27440	ECOUIS	2025	03/10/2025	Non conforme	Boite de branchement non étanche	
BRT NEUF	Appartement	1	SCI DU BEL AIR (OUINE Régis) - APPT REZ DE CHAUSSÉE	2	RUE DU POT D'ÉTAIN	27440	ECOUIS	2025	02/10/2025	Conforme		
BRT NEUF	Appartement	1	SCI DU BEL AIR (OUINE Régis) - APPT 1ER ÉTAGE	2	RUE DU POT D'ÉTAIN		ECOUIS	2025	02/10/2025	Conforme		
BRT NEUF	Appartement	1	SCI DU BEL AIR (OUINE Régis) - APPT 2ÈME ÉTAGE	2	RUE DU POT D'ÉTAIN		ECOUIS	2025	02/10/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	**OUINE REGIS**	4	RUE DU POT D'ÉTAIN	27440	ECOUIS	2025	02/10/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER	Autre	1	ECOLE	6	ROUTE DE LYONS	27440	ECOUIS	2025	10/07/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER	Autre	1	EHPAD LES QUATRE VENTS		CHEMIN DU MOULINET	27440	ECOUIS	2025	17/07/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	BOURGEOIS BRIGITTE	1	CHEMIN DES LASRIX	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	28/10/2025	Non conforme	GRILLE EU INFILTRATION	
DIA CICI	Maison	1	CELLIER BRUNO	52 BIS	RUE DU CHESNAY	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	30/07/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	BURAT CEDRIC	16	RUE BENOIST - LOTISSEMENT	27700	FRESNE L'ARCHEVÊQUE (FRENELLES EN VEXIN)	2025	06/08/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	SILOGE	3	RUE DE LA COTE BLANCHE	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/09/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	M LEVERT DAMIEN ET MME STEINER BETTY	3	IMPASSE DES ALOUETTES	27700	BOUAFLES	2025	29/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	DE SACY BERANGERE	5	PLACE DE L"EGLISE	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	23/09/2025	Non conforme	Les évacuations de la cuisine (evier + LV) ne sont pas raccordées au réseau EU	
DIA CICI	Maison	1	GRENIER JACQUES	1	RUE DE L'ARSENAL	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	23/09/2025	Non conforme	Douche dans les EP	
DIA CICI	Maison	1	SOUDAY FLAVIE	21	RUE DU WEST	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	23/09/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	SILVA RODRIGUES ANDRE	8	RUE DU BOUT DE LA VILLE	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	03/10/2025			
DIA CICI	Maison	1	LETHIAIS SABRINA	15	RUE SAINT JEAN	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	09/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	BOROWIECKI FREDERIC ET ISABELLE	5	IMPASSE DE L'ECOLE	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	16/10/2025	Conforme		
BRT NEUF CV	Maison	1	GARBE Gilberte (décédée)voir Garbe Bruno	2	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	29/09/2025	Conforme		
BRT NEUF CV	Maison	1	LEBORGNE Jacqueline	5	RUE DE LA LIBERATION	27440	ECOUIS	2025	09/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	Mme DUCHESNE Sabrina & Mr PAVENEL Quentin	13	RESIDENCE LES COTTAGES	27700	CORNY (FRENELLES EN VEXIN)	2025	29/10/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	DE MATOS Luis Philippe PIRES DA COSTA Alcina	11	CLOS DES LILAS	27700	FRESNE L'ARCHEVÊQUE (FRENELLES EN VEXIN)	2025	18/11/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	SCI LA BUGE DUPRE	12	PLACE DE LA MAIRIE	27440	ECOUIS	2025	25/11/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	DE SAINTE MARIE Raoul	19	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	25/11/2025	Conforme		
BRT NEUF	Maison	1	MAUBERT Marc	13	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	20/11/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	M RAOULT Pascal	2	PLACE DE LA COLLEGIALE	27440	ECOUIS	2025	17/12/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER	Maison	1	M COTELLE Gérard	4	PLACE DE LA COLLEGIALE	27440	ECOUIS	2025	19/11/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER			MME HACQUARD Jeannine	4	RESIDENCE LES POMMIERS	27440	ECOUIS	2025	25/11/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER			M GRONDIN François	12	RESIDENCE LES POMMIERS	27440	ECOUIS	2025	17/12/2025	Conforme		
QUARTIER			M CAROFF Rémy	13	RESIDENCE LES POMMIERS	27440	ECOUIS		04/12/2025	Conforme		
QUARTIER			MME DUSSANTER Antoinettre	36 B	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	18/11/2025	Non conforme	Des EU ne sont pas raccordés au réseau assainissement	
QUARTIER	Maison	1	M BRETON Franck	7	ROUTE DE FRESNE	27440	ECOUIS	2025	25/11/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER			MME RABIAN Sandrine	14	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	08/12/2025	Conforme		
QUARTIER			M BERTHELOT Jérôme	12	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	19/11/2025	Non conforme	EU dans EP	
QUARTIER	Maison	1	M ME LENORMAND léo JESSAT Aurore	14 B	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	25/11/2025	conforme		
QUARTIER			MME HOUDART KARINE	15	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	11/12/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	M FRUIT JEAN-LUC	5	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS		04/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	DIOT JEAN-PAUL	54	RUE DU BOUT DE VILLE	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	TESSON ELIANE Née ARGANESE	5	IMPASSE DES ALOUETTES	27700	BOUAFLES	2025	10/12/2025	Non conforme	EU non raccordés	SUPPRIMER SIPHON DE SOL

QUARTIER	Maison	1	PETIT Estelle	28	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	17/12/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	SUCCESSION BENNETOT	60	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS		02/12/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	THENARD Jean bapiste	7	ROUTE DE VILLEREST	27440	ECOUIS	2025	08/12/2025	NON CONFORME	EU dans EP	
QUARTIER	Maison	1	CHEVALIER PASCAL	8	RUE DU MOULIN	27440	ECOUIS	2025	02/12/2025	Non conforme	Présence d'une fosse	VIDANGER DESINFECTER ET COMBLER LA FOSSE
QUARTIER	Maison	1	MAQUIN Cecile	9	ROUTE DE FRESNE	27440	ECOUIS	2025	02/12/2025	NON CONFORME	EU non raccordés + EP dans EU	séparer les EP des EU et supprimer l'évier et SS
QUARTIER	Maison	1	SCEA DU GRAND CLOS - Mr HERMAN ALEXANDRE	11	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	22/12/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	MME LAINÉ NICOLE	22	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	08/12/2025	Non conforme	EP dans EU	
QUARTIER	Maison	1	MARIE Gerard	34	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS		04/12/2025	CONFORME		
QUARTIER	Maison	1	MARTINEZ ANTONIO	50	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	17/12/2025	non conforme	EU non raccordé	
QUARTIER	Maison	1	AMOURET SEBASTIEN et LEMERCIER MELANIE	6	ROUTE DE LYONS	27440	ECOUIS	2025	22/12/2025	Conforme		
QUARTIER	Maison	1	LINE Bertrand	6	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	09/12/2025	CONFORME		
QUARTIER	Maison	1	DEFAUDAIS Joceline	52	ROUTE DE ROUEN	27440	ECOUIS	2025	17/12/2025	conforme		
QUARTIER	Maison	1	JOBIN DANIEL		ROUTE DES ANDELYS	27440	ECOUIS	2025	08/12/2025	Non conforme	EP dans EU	
DIA CV CICI	Maison	1	GONCALVES Eugenio / EL BAHTAR Agnès	10	ROUTE DE PARIS	27440	ECOUIS	2025	11/12/2025	Conforme		
DIA CV CICI	Maison	1	GRENIER JACQUES	1	RUE DE L'ARSENAL	27630	ECOS (VEXIN SUR EPTE)	2025	10/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	FOURGON JACQUELINE	6	SQUARE ANDRE POTEL	27440	ECOUIS	2025	22/12/2025	Conforme		
DIA CICI	Maison	1	MADEIRA CHARLOTTE	6	RUE DE RET	27510	TOURNY (VEXIN SUR EPTE)	2025	30/12/2025	NON CONFORME	ANCIENNE FOSSE	COMBLER LA FOSSE

6.8. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :
Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :
Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :
Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :
Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :
L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :
Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :
Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :
Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de

danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
Secteur Vallée d'Eure (A)

VEOLIA

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE 4

1.1. Données du contrat 5
1.2. Un dispositif a votre service 6
1.3. Chiffres clés du service 8
1.4. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea 9

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE 13

2.1. Faits marquants du contrat en 2025 14
2.2. Propositions et améliorations attendues 17
2.3. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir 19

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE 21

3.1. Bilan conformité et performance des installations 22
3.2. Bilan énergie 24
3.3. Gestion de votre patrimoine 25
3.4. Sujets à engager pendant le contrat 39
3.5. A l'écoute des consommateurs 43
Résilience du territoire 46

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 48

4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation 49
4.2. Situation des biens 51
4.3. Investissements et renouvellement 52

5. DONNEES DETAILLEES 53

5.1. Collecte 54
5.2. Traitement 58
5.3. Bilan d'exploitation et de conformité 59
5.4. Energie et réactifs 93
5.5. Inventaire des installations 97
5.6. Gestion des installations 100
5.7. Réseaux 104
5.8. Gestion des réseaux 108
5.9. Consommateurs de votre service et leur satisfaction 109

6. ANNEXES 114

6.1. Engagements à incidence financière 115
6.2. Annexes financières 118
6.3. Détail des textes réglementaires 128
6.4. Assurances 136
6.5. Certificats ISO 137
6.6. Detail des interventions curatives du système de collecte 140
6.7. Diagnostic Permanent 2025 Pacy 141
6.8. Glossaire 144

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Délégataire — VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service — AIGLEVILLE, BREUILPONT, BUEIL, CHAMBRAY, GADENCOURT, HECOURT, MENILLES, PACY-SUR-EURE, SAINTE COLOMBE PRES VERNON, VILLIERS EN DESOEUVRE
- Numéro du contrat — F2271
- Nature du contrat — Affermage
- Date de début du contrat — 01/03/2019
- Date de fin du contrat — 31/12/2030

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Martine MARIE (Mme)	Exploitaton d'un Poste de refoulement en domaine privé

1.2. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



ZAC Eco Seine
Route des Andelys
27940 Courcelles-sur-Seine

du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- www.service-client.veoliaeau.fr
- sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

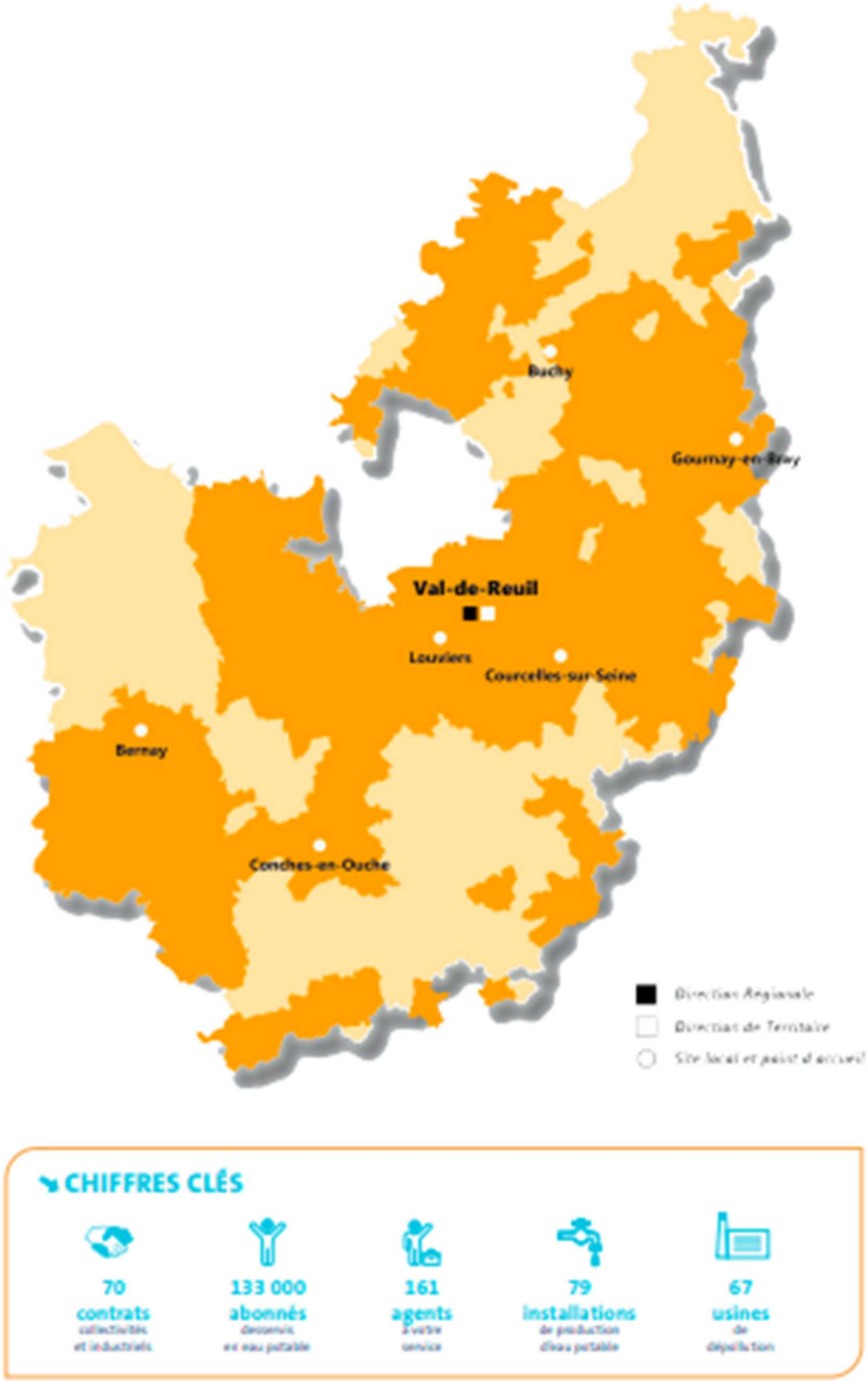
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

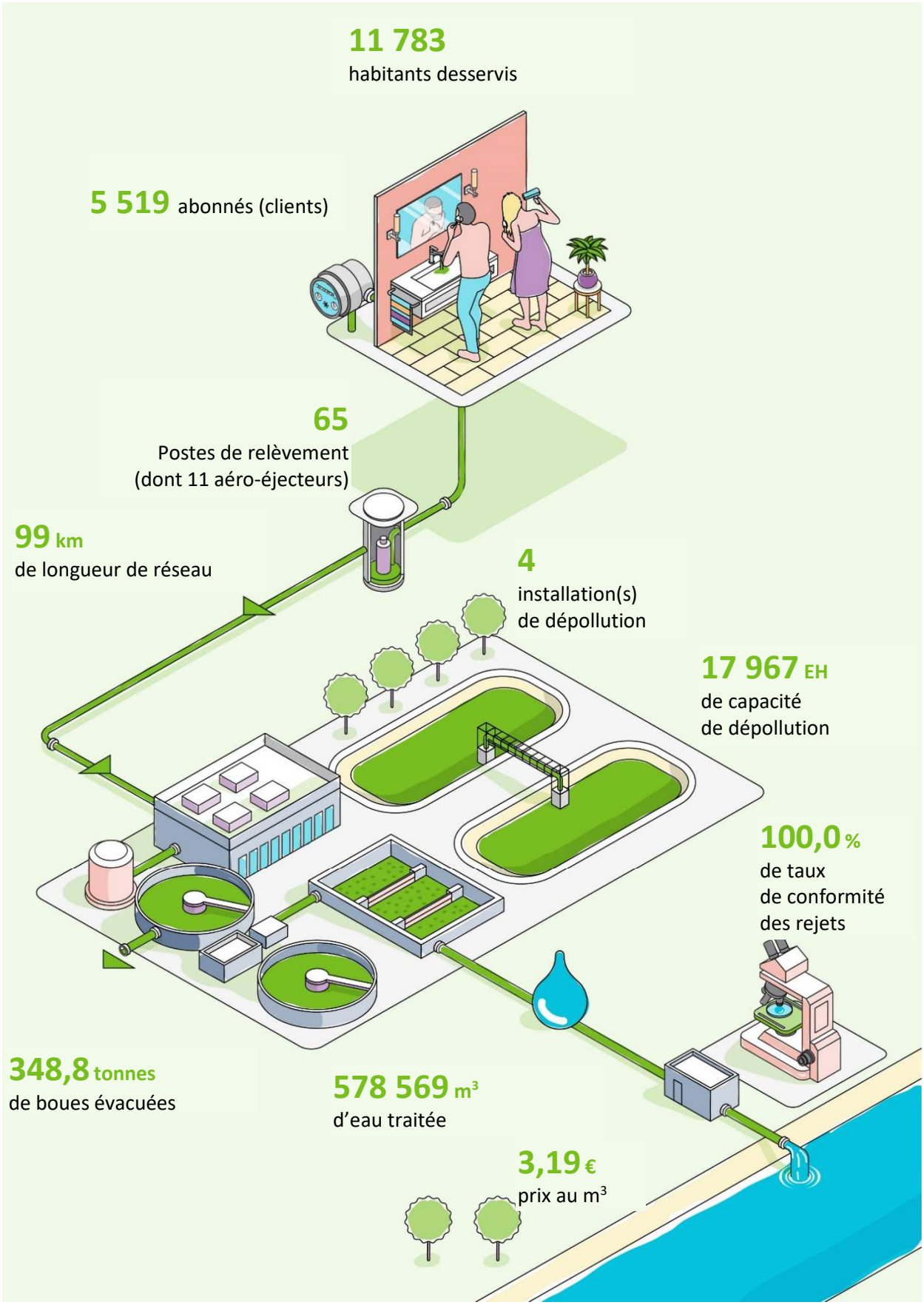
L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

La plaquette du territoire avec les coordonnées de vos principaux interlocuteurs est disponible sur simple demande.



1.3. CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.4. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES ISSUS DU REFERENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u) (*)	11 997	11 960	11 923	11 841	11 783
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u) (*)	0	0	4	40	52
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	180,6	399,7	231,4	385,4	348,8
D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€\m³)	2,95	3,02	3,09	2,99	3,19
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	NC	NC	NC	NC	Non concerné
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	81	81	81	81	81
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	0,93	1,01	7,10	7,07	7,06
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	97	97	100	91	97
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND) (*)	50	50	50	50	50
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	NC	NC	NC	NC	Non concerné
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Données collectivités
(**) Données Police de l'eau
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m³)	201,00	207,00	213,36	215,28	227,88
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.178 - Montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m³)	98,51	100,00	101,32	107,27	102,73
VP.179 -Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (€ HT pour 120 m³)	32,17	32,92	33,69	35,82	52,20
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
VP.218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejets (€HTVA/m³)					
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m³)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.347 - Agence de l'eau - redevance performance des réseaux d'assainissement (€HTVA/m³)				0,0270	0,1450
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	10 071	407	0	0	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	97 744	98 452	98 533	99 001	99 182
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (km) (Assainissement) (*)	108	99	99	99	99
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	1	1	7	7	7
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	69,48	69,48	87,69	87,69	87,69
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	13,70	13,70	48,00	48,00	48,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	8,61	8,61	8,61	8,61	8,61
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICGPR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20

VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	0	0	10	10	10

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	180,6	399,7	231,4	385,4	348,8
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	180,6	399,7	231,4	385,4	348,8
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	365	367	360	223	311
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	47	42	123	36	38
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	48	43	123	39	39
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	5 244	5 355	5 392	5 442	5 519
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	0	0	0	0
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.068 - Volume facturé (m³)	492 045	472 308	436 340	438 903	462 554
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
DC.184 - Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux) (€HT)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

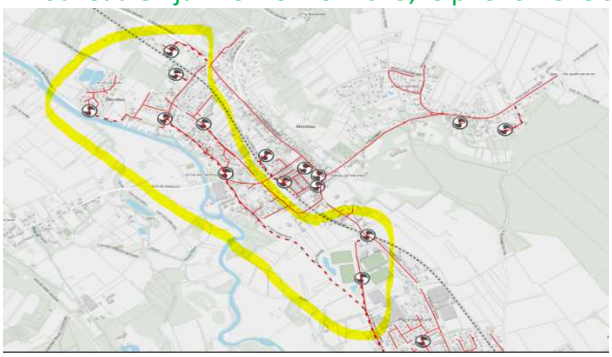
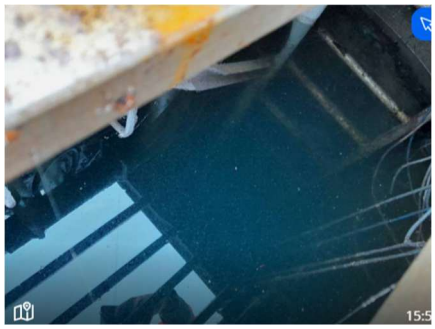
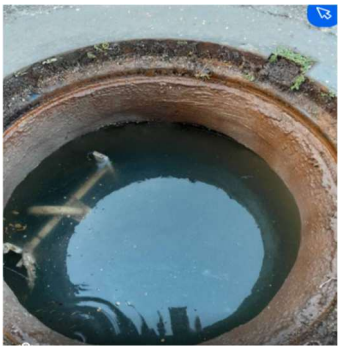
(*) Données collectivités

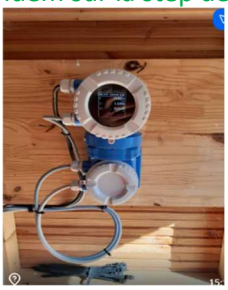
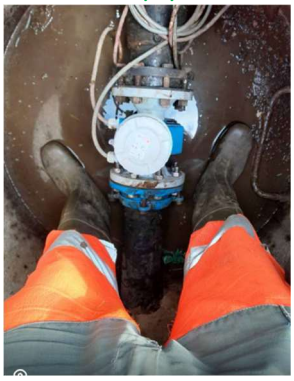
Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	VP.210 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (U)	VP.211 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (U)	P.254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	VP.176 Charge entrante en DBO5 (Kg/j)
Station d'épuration de BUEIL	11	12	92	91
Station d'épuration de Gadencourt	2	2	Non concernée	42
Station d'épuration de Pacy sur Eure	24	24	100	167
Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon	1	1	Non concernée	11

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Eaux Claires Parasites	Depuis plusieurs années, des infiltrations d'eaux claires parasites sont identifiées notamment sur le secteur de Ménilles. En période de nappe haute et de fortes pluies, **les réseaux d'eaux usées peuvent rester en charge plusieurs semaines** générant des problèmes d'écoulement pour les riverains. **Les Postes fonctionnent pour certain 24h/24h.** Les postes étant en série, une majorité des rues de Ménilles se trouve impactée, jusqu'au PR Aristide Briand et la station d'épuration. A nouveau en janvier-février 2025, le phénomène s'est reproduit.  Par exemple 13/01/25 : PR Rue du Gué, et Rue des Sablons à Ménilles    

Renouvellement d'une bonne partie des débitmètres électromagnétiques sur les Step du contrat	En 2025, plusieurs débitmètres électromagnétiques ont été renouvelés sur les stations d'épuration. En général, ce renouvellement intervient tous les 7 ans, pour garantir son bon fonctionnement, conformément au Cahier des charges de l'AESN. 28/08/2025, renouvellement du débitmètre électromagnétique des boues en entrée table d'égouttage sur la Step de BUEIL. Puis le 10/09/2025, renouvellement des débitmètres électromagnétiques Entrée station (A3), et By pass station(A2)  29/10/2025, renouvellement du débitmètre entrée Step Gadencourt  Idem sur la step de Sainte Colombe Près Vernon le 07/10/2025.  Sur la Step de Pacy, renouvellement du débitmètre de By Pass de la station le 17/4/25 

Démarrage des travaux pour le dégrilleur fin de la Step de Pacy sur Eure	02/12/2025 Travaux dégrilleur : Installation des coffrets de chantier Pinto / Après détection d'un problème - remplacement du câble d'alimentation du coffret par câble neuf / modification des passages de câbles dans la station pour l'installation de la porte d'accès à la plateforme du dégrilleur   18/12/2025 Suite des travaux : Création de la plateforme du futur dégrilleur    

2.2. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

Dégradation des réseaux d'assainissement

Comme en 2024, l'année 2025 a été assez pluvieuse provoquant ainsi une montée conséquente de la nappe. Nous avons eu beaucoup de by-pass sur la station d'épuration de Pacy en A2 et en A5. Le secteur de Ménilles apporte une grande quantité d'eau claire parasite permanente : les réseaux sont saturés d'eau claire en période de nappe haute. Des réparations voire du renouvellement de canalisations sont nécessaires sur ce secteur.
Nous constatons aussi une surcharge hydraulique en période de nappe haute sur le système de traitement de Gadencourt : le débit nominal de la station est souvent dépassé. De plus sur le réseau de Breuilpont, les aéroéjecteurs sont vieillissants malgré de nombreuses interventions préventives et curatives. En période de nappe haute, lorsque nous apportons trop d'eau claire sur la station pour soulager le réseau, le traitement sur la station s'en trouve dégradé. Il est nécessaire de travailler sur ce réseau sous pression obsolète et sur lequel les conditions d'intervention ne sont pas optimales en termes de sécurité.

Insuffisance du système épuratoire

Système de traitement de Pacy sur Eure :
Le dégrillage en entrée de station, au niveau du PR Pasteur, ne permet pas un dégrillage optimal. Beaucoup de filasses passent dans le système de traitement provoquant :
_ des casses de matériels tels que les diffuseurs, (déjà renouvelé en 2021 avec un nettoyage de fond de bassin), une rampe d'aération,
_ des usures prématurées d'équipement : la pompe flash qui a fonctionné à peine un mois avant que le rotor et le stator ne soient à changer,
_ des bouchages d'ouvrage les rendant alors non fonctionnels (extraction des sables), ou provoquant des by-pass (bouchage de 2021 au niveau du répartiteur)
Des manutentions non sécurisées en entrée de station : une grille a été mise en place au niveau du canal d'entrée de la station. Le retrait des déchets et de la grille en sortie de week-end se fait manuellement.
Les travaux du nouveau dégrilleur ont été débutés en 2026.

Système de traitement de Gadencourt :
Comme déjà expliqué précédemment, en période de nappe haute, le réseau de Breuilpont est saturé en eau claire parasite permanente. Nous sommes alors face à un dilemme : soulager le réseau afin d'éviter les plaintes des usagers et les sinistres au détriment de la station qui n'encaisse pas ce sur débit ou laisser le réseau en charge au détriment des usagers et garantir un traitement correct sur la station.
Il devient urgent d'agir sur le système de collecte de Breuilpont, qui est composé d'ouvrages obsolètes et vieillissants, nécessitant de multiples interventions curatives et/ou préventives, dans des conditions de sécurité non optimales.

Anticiper l'impact de la réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des agences de l'eau qui est entrée en vigueur en 2025 se traduit par la mise en place d'une redevance de performance des systèmes d'assainissement à laquelle la collectivité est assujettie, et dont le montant pourra être largement minoré (jusqu'à 70%) en fonction de la performance de vos systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.
L'introduction du critère de performance sera progressive :

- en effet pour la redevance 2025 qui fera l'objet d'une déclaration et d'un paiement en 2026, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par voie réglementaire à 0,3 ;
- en revanche, à partir de la redevance 2026 qui sera déclarée et payée en 2027, le coefficient de modulation réel sera pris en compte, sur la base des données techniques 2024.

L'évaluation de la performance dans le calcul de la redevance porte sur trois domaines principaux : l'autosurveillance des réseaux et usines, la conformité réglementaire et l'efficacité du système (rendements épuratoires et traitement des boues notamment).

En particulier, les obligations se renforcent sur le premier domaine de l'autosurveillance, avec notamment l'obligation de contrôle technique tous les 2 ans par un organisme compétent du dispositif d'autosurveillance, de nouveaux modèles de manuels d'autosurveillance à utiliser, et la production de rapports de bilan 24h requise pour les stations entre 200 et 2000 EH.

Dans ce cadre, nous nous rapprocherons de vos services afin d'étudier les projets, travaux ou prestations qui pourraient être nécessaires pour sécuriser dans la durée le meilleur niveau de performance de votre système d'assainissement et répondre aux nouvelles attentes de la réglementation, et de prendre en compte les conséquences économiques de la réforme sur le contrat.

Optimisation du renouvellement de vos installations

Veolia a développé une méthode d'analyse de risque sur le patrimoine électro-mécanique qui permet d'identifier les équipements les plus exposés aux risques et de dimensionner des programmes de renouvellement pertinents et objectifs [cf paragraphe 3.3.2. Méthode d'établissement des plans de renouvellement par analyse critique]. En application de cette méthodologie, nous pourrons vous proposer une évolution de nos programmes de renouvellement.

2.3. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE 2025 ET A VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'assainissement à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau usée traitée.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ECHEANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles et cartographie des réseaux
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la surveillance des PFAS dans les eaux usées et la révision de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

SURVEILLANCES DES PFAS DANS LES EAUX USEES

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement avait publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues à l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023).

Ainsi, l'arrêté du 3 septembre 2025 (JO du 7/09/25) est venu préciser les modalités de réalisation des campagnes d'analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines de plus de 10.000 E.H.

L'arrêté prévoit une campagne de surveillance comportant trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois en sortie à réaliser en 2026 dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque station. Toutefois, quand ces dernières présentent des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant cette période. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt, le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB, qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les stations qui recueillent les rejets d'ICPE pour lesquels des PFAS ont déjà été quantifiés devront également rechercher les substances retrouvées dans les effluents de ces ICPE. Dans cette optique, les ICPE raccordées à la station concernée, ainsi que les substances visées, devaient être préalablement listées et transmises à la police de l'eau d'ici au 8 décembre 2025.

Cette surveillance des effluents est susceptible d'être complétée en 2026 par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des PFAS dans les boues issues des stations d'épuration urbaines, dans la continuité de la publication, désormais prochaine, du cadre réglementaire nommé "socle commun" prévu par la loi "AGEC" du 10 février 2020. Ce "socle commun" encadrera les conditions de retour au sol des différents engrais, fertilisants, amendements et produits résiduaires organiques recyclés en agriculture, dont les boues d'épuration urbaines.

NOUVELLE DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU2)

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations de plus de 150 000 EH et celles de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur de substances pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, …), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

DISPOSITIF ARENH

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices "électricité" qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1er janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE

Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.
L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau</td><td>Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance</td><td rowspan="3">Coefficient fixe</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance</td><td>Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance, selon prescriptions ministérielles</td></tr>
</table>

Les manuels d'autosurveillance de Bueil et de Pacy ont été mis à jour selon la nouvelle trame AESN et transmis en octobre 2025.
Les cahiers de vie des systèmes d'assainissement de Gadencourt et de Sainte Colombe Près Vernon avait été revus en 2022. Depuis, il n'y a pas eu de modification majeure sur le système, mais une mise à jour est prévue en 2026.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

<table>
<tr><th colspan="2">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux</td><td rowspan="4">Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

L'évaluation de la conformité des systèmes pour l'année 2025 ne nous a pas encore été transmise par le SPE.

EFFICACITE DU SYSTEME

<table>
<tr><th colspan="3">Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)</th></tr>
<tr><th>STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant</th><th>2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant</th><th>200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant</th></tr>
<tr><td>Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES</td><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td rowspan="2">Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux</td></tr>
<tr><td>Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation</td><td>Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement</td></tr>
</table>

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

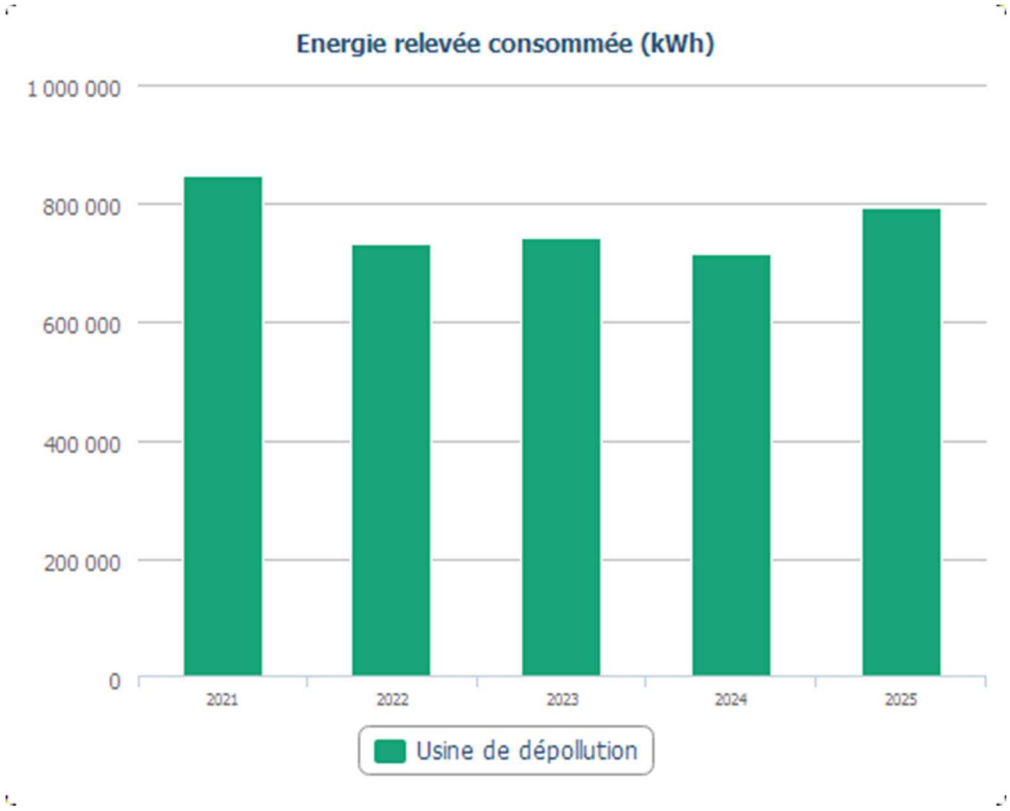
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

3.2. BILAN ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

Le détail des consommations par installation est disponible dans les données détaillées.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**846 131**	**730 599**	**742 443**	**713 039**	**792 897**	**11,2%**
Usine de dépollution	846 131	730 599	742 443	713 039	792 897	11,2%
Energie consommée facturée (kWh)	**1 030 538**	**880 382**	**973 266**	**973 204**	**1 045 766**	**7,5%**
Usine de dépollution	881 334	708 389	762 873	795 868	878 865	10,4%
Postes de relèvement et refoulement	149 204	171 993	210 393	177 336	166 901	-5,9%



3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

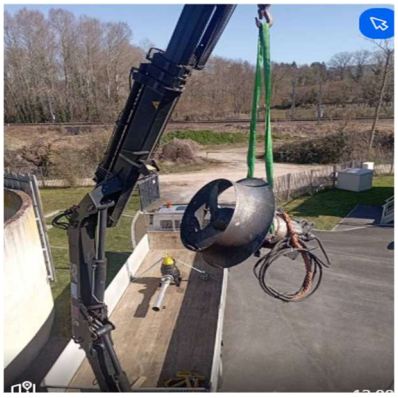
PRINCIPALES INTERVENTIONS

Outre les opérations précédemment évoquées, d'autres actions ont également été réalisées en 2025 :

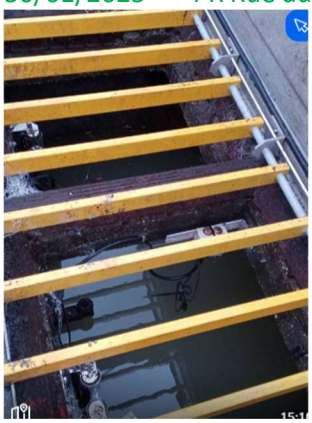
Périmètre de la station de Bueil :

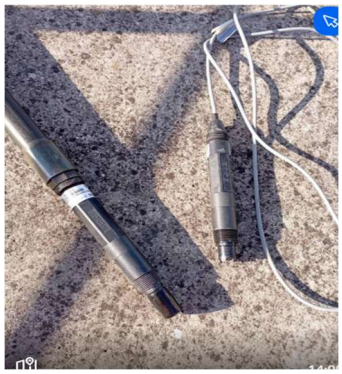
15/01/2025 problème avec l'agitateur du silo à boue. HS, Enormément de filasses dessus.
Beaucoup de difficulté à sortir l'équipement par l'ouverture prévue.
Renouvellement de l'équipement le 05/08/2025






30/01/2025 PR Rue du Pel, en Charge du fait des eaux parasites, inondation, malgré les pompes en marche.





02/04/2025 Renouvellement de la sonde redox et remise en fonctionnement de la régulation par Eagle One

29/04/2025 Pompage et nettoyage curage des regards sur la Step

10/06/2025 Après un problème de fuite d'air sur le pressostat de l'ancien compresseur d'air, renouvellement du compresseur d'air servant pour la vanne pneumatique des extractions de boues vers le puits à boues





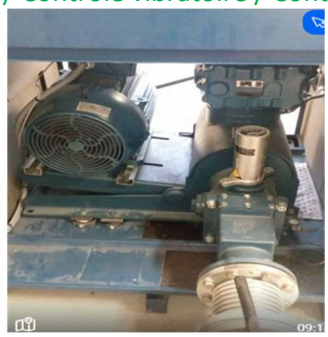
09/07/2025 Renouvellement de la tête de pompe n°2 pour la déphosphatation.

31/07/2025 Vidange du silo à boue pour évacuation en épandage



10/12/2025 Maintenance préventives sur les surpresseurs 1 et 2 : Vidange / Changement courroies / Changement filtre à air / Contrôle vibratoire / Contrôle soupape de décharge / Graissage roulements





Périmètre de la station de Gadencourt :

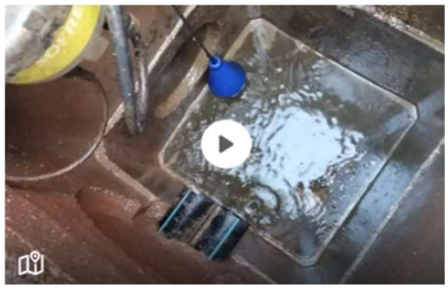
Breuilpont :

05/02/2025 Intervention sur l'aéro-éjecteur Alfred de Musset : Renouvellement des clapets d'aspiration et refoulement Vidange. Mais constatation d'intrusion d'eaux claires parasites au travers du génie civil de l'aéro-éjecteur (nappe haute)

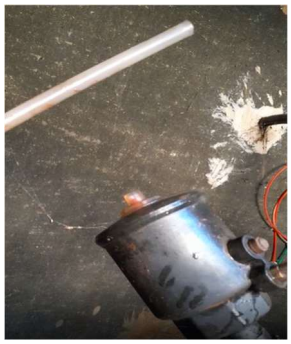
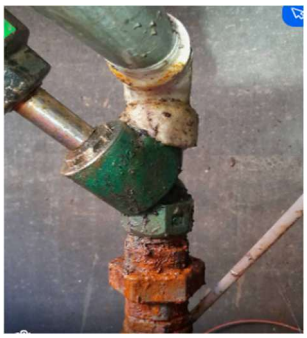
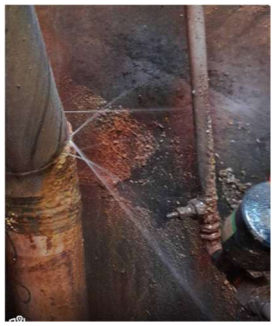




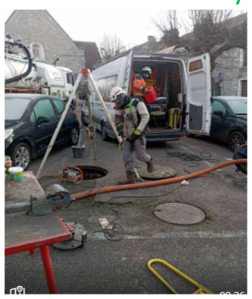

14/02/2025 Intervention sur l'aéro-éjecteur Place de l'Eglise. Détection fuite du génie civil de l'aéro-éjecteur dans l'angle des réhausses



15/02/2025 Intervention en CATEC sur l'aéro-éjecteur Place de l'Eglise pour réparation/Vanne pneumatique du refoulement d'air restée bloquée en position fermé / Desserrage impossible, tuyauterie trop oxydée + fuite canalisation aéro-éjecteur1

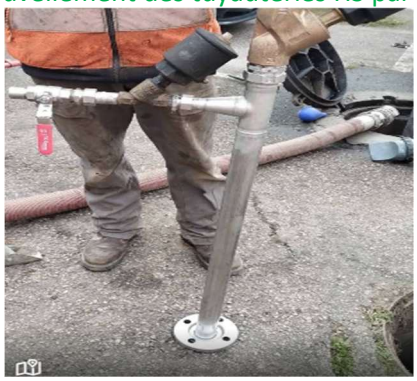





18/02/2025 Nouvelle intervention CATEC sur l'aéro-éjecteur Place de l'Eglise pour réparation : renouvellement vanne pneumatique / clapets aval des 2 aéros + nettoyage clapets amont / changement cloche aéro 1 nettoyage cloche aéro2 / changement vanne aéro1





19/02/2025 Nouvelle intervention CATEC sur l'aéro-éjecteur Place de l'Eglise pour réparation : Pompage de l'eau de nappe + renouvellement des tuyauteries HS par INOX /

25/02/2025 Réseau à nouveau en charge, Nouvelle intervention : Platine remplacée / nettoyage des relais

12/03/2025 Reprise scellement d'un tampon Rue alfred de Vigny

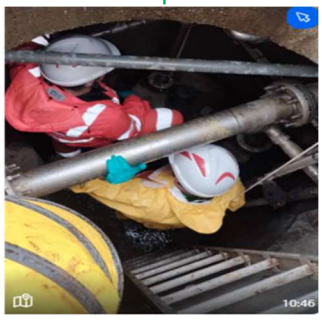


15/05/2025 Intervention pour réparation conduite de refoulement sur l'aéro de l'Eglise. Toujours le problème de stationnement pour les interventions





02/09/2025 Renouvellement clapet HS Aéro éjecteur Victor Hugo

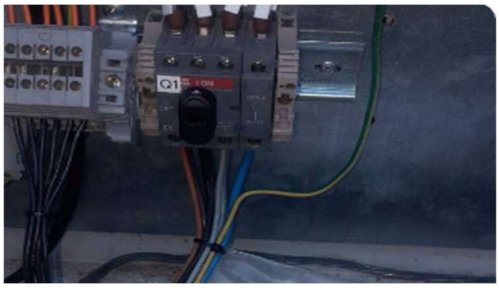



29/09/2025 Renouvellement vanne d'aspiration sur aéro Place de l'Eglise

25/10/2025 Aéro Place de l'Eglise : Renouvellement platine de distribution d'air

Hécourt :

29/04/2025 Suite à une surtension, changement de la carte alimentation du Sofrel S550, carte débitmètre ABB au PR Lavoir HECOURT



Gadencourt :

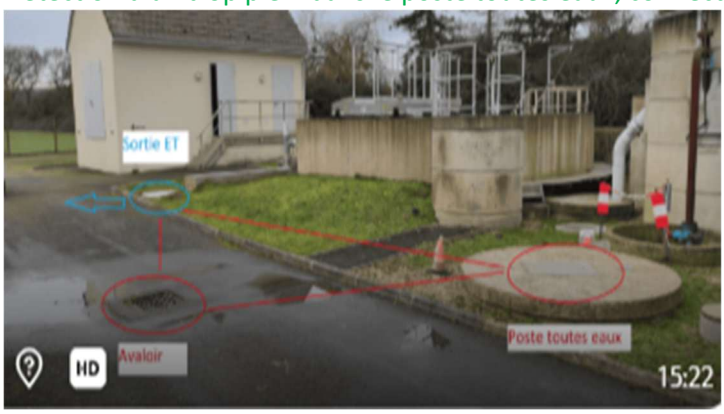
06/01/2025 Débordement du dégazeur de la station du fait du niveau d'eau important et saturé dans les ouvrages : Trop d'arrivée d'eau en période pluie /dégel neige + nappe haute.





31/01/2025 Débordement du dégazeur de la station

Détection d'un trop plein dans le poste toutes eaux, connectée avec une grille avaloire et le canal de sortie





L'aéro-éjecteur en sortie de station envoie les eaux traitées vers le milieu naturel.

En période de nappe haute ou de fortes arrivées sur la station d'épuration, le débit de sortie de l'aéro-éjecteur ne suit pas et le canal de sortie monte en charge et retourne vers le poste toutes eaux via la canalisation du trop-plein. Le poste toutes eaux se vide dans le canal d'entrée, venant s'ajouter aux volumes entrants.

Par ailleurs, l'avaloir de la cour retourne également vers le poste toutes eaux, ajoutant également des eaux parasites.

Les débits entrants ont clairement augmenté depuis début Janvier à cause de la montée de la nappe

Il faudrait prévoir de réduire les débits d'entrée et bypasser une partie des eaux brutes pour diminuer les volumes transitant dans la station et retrouver un rejet conforme. Pas d'équipement en ce sens à ce jour.
Prévoir également d'obturer le trop plein entre le poste toutes eaux et la sortie du canal de rejet, et déconnecter le raccordement de l'avaloir sur le réseau de la station.
Il conviendrait également d'étudier un autre système d 'évacuation des rejets : l'aéro-éjecteur n'arrivant pas à suivre en période de nappe haute ou de pluies importantes

02/02/2025 Intervention pour réparation de l'aéroéjecteur sortie station : Remplacement de la platine / détection fuite d'air sur le tuyau d'arrivée / déshumificateur HS

04/03/2025 Maintenance annuelle des compresseurs : Vidange, filtres, séparateur colmaté (nettoyage), retour d'huile bouché (débouchage). Vidange du compresseur N°2. En attente des filtres à huile, air. Dépoussiérage du radiateur. Entretien du sécheur. Changement de la vanne thermostatique du compresseur 1





05/03/2025 Maintenance Centrale à vide : vidange, changement des filtres séparateurs

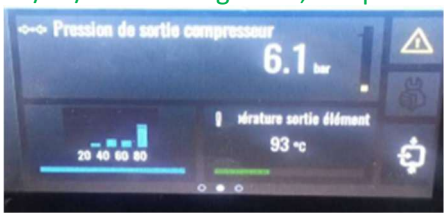
26/03/2025 Evacuation des boues pour épandage de printemps. Mise en agitation des boues depuis la veille. Echantillonnage au fur et à mesure de l'évacuation pour meilleure estimation de la siccité des boues évacuées.





21/05/2025 Maintenance sur le dégrilleur ; Renouvellement des racleurs du dégrilleurs

27/06/2025 Vigilance, température du local compresseur beaucoup trop élevé : 93°C mesuré



25/07/2025 mise en place d'une pompe vide cave pour vider l'eau claire du grand silo à boues avant épandage

12/11/2025 Intervention Catec sur l'aéroéjecteur Croix Marthe pour renouvellement d'une bonne partie de l'équipement vétuste :
Les différentes pièces qui ont été changées sont : clapets entrée sortie cuve, canalisation de fonctionnement en air refaite à neuf et en inox, régulateur de pression, vannes pneumatiques d'entrée et de refoulement en air, platine de distribution d'air, vanne de refoulement sur le réseau EU, 70% de la boulonnerie a été renouvelée en inox dont celle de la cloche qui rendait celle-ci indémontable



Le 29 décembre, nouvelle intervention de débouchage sur le secteur, avec un changement de la platine de l'aéroéjecteur

30/10/2025 Renouvellement de pièces sur le dégrilleur suite panne : Roulement et paliers de droite neuf



Périmètre de la station de Sainte Colombe Près Vernon :

20/05/2025 Remplacement du support des barres de guidage de la pompe 1 au PR entrée step



22/05/2025 Suite à un problème sur le poste d'alimentation du deuxième étage de filtration à la Step, renouvellement de la poire niveau très bas, car l'ancienne était HS et le poste ne s'arrêtait plus

11/06/2025 Dans la continuité, mise en place d'une alarme "temps de marche trop long" pour le PR deuxième étage de la Step



31/07/2025 Renouvellement de la pompe n°1 au PR entrée Step



11/09/2025 Divers travaux électrotechniques sur la Step
Remplacement de la télégestion du PR 2ème étage (1S4W, alimentation / module de communication)



Périmètre de la station de Pacy sur Eure :

15/01/2025 PR Dunant, disparition des plaques et dégradations poires pour le fonctionnement du poste : Intervention pour balisage et sécurisation, réparation et remise en place de plaques après réception commande.








24/02/2025 Débordement du dégazeur à la Step de Pacy pendant le WE : Nettoyage et avec camion Hydro



28/02/2025 Réparation du rotor/stator de la pompe flash



10/03/2025 Renouvellement des toiles du filtre à plateaux, et nettoyage des plateaux.



12/03/2025 Affaissement rue Henry Dunant : Une conduite de gaz a été mise en place et traverse un ancien branchement d'eaux usées. A priori plus utilisé. Remblai effectué.



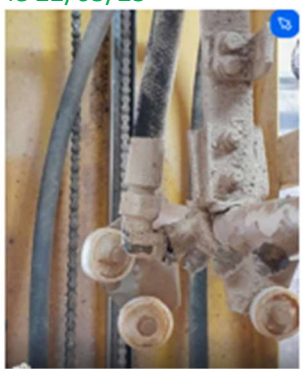



12/03/2025 A nouveau débordement du dégazeur de la Step




12/03/2025 Pont laveur du filtre presse HS (manque roulette/pattes tordues/rampes tordues/axe décalé) _ Commande faite_ réparation remise en marche OK le 22/05/25





20/03/2025 PR Charcot , travaux à prévoir : renouvellement des 4 barres de guidage / manilles et chaines / absence de barreaux anti-chute



11/04/2025 Visite de la station de Pacy par les élèves de l'école primaire des Andelys





24/04/2025 PR Rue du Gué Ménilles, Pompe 2 HS, remplacement par pompe flygt





24/04/2025 PR Grand Court, pompe 2 HS / renouvellement batterie S500

29/04/2025 Défaut de la pompe boue du filtre presse : Injection alors que le filtre presse était ouvert et en maintenance, la pompe est montée en pression, et rejet de boues liquides dans le local. Recherche du problème

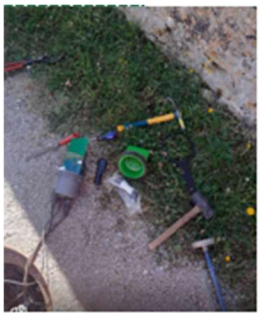
02/05/2025 Différents essais de paramétrage pour optimisation du fonctionnement de la pompe de flash mixing

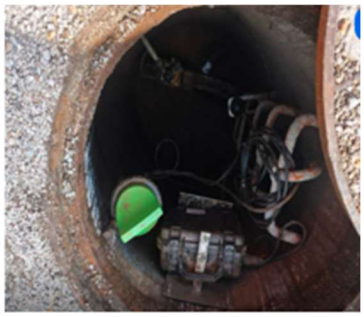
10/06/2025 Débordement de la cuve de préparation des boues : un plateau du filtre presse a cassé. Changement du plateau et de la toile + nettoyage du site






24/06/2025 Maintenance des sondes réseau (nettoyage, Piles, vérif paramétrage…)



08/07/2025 Intervention d'une nacelle pour élagage d'un arbre sur le bassin d'aération




24/07/2025 Intervention au 11 rue de la forêt suite au débordement du réseau avec la mise en charge par des eaux parasites (passage en privé)

14/08/2025 A nouveau un plateau cassé sur le filtre presse. Renouvellement fait

20/08/2025 Débouchage de la pompe lait de chaux

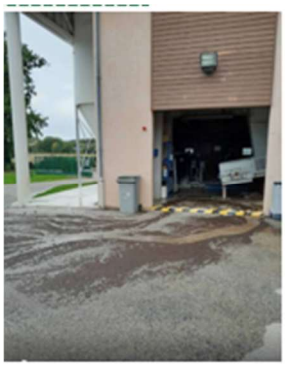



03/09/2025 Nettoyage de la voirie de la Step

20/09/2025 Suite à la réfection de voirie Rue Lemeur, de l'enrobé s'est écoulé dans le réseau, créant un bouchage et des remontées d'eaux usées chez un riverain
A nouveau bouché le 25/09/25.
Après vérification, les travaux ont été réalisés par l'Entreprise ATURA.
Les réseaux sont plein de cailloux, gravats. Tous les radiers sont à nettoyer, résidus de béton et enrobés collés. Idem Rue de Normandie. Un curage complet est à prévoir. A noter, un tampon "eaux pluviales" est mis sur le réseau d'eaux usées.

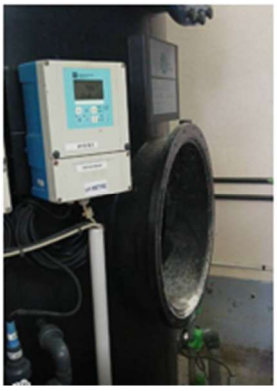


23/09/2025 Défaut de pompe du poste toutes eaux, débordement dans la cour de la Step. Nettoyage pompe et remise en marche. A nouveau problème le 02/12/25 : nettoyage plus poussé : décolmatage pompe, intervention CATEC pour vérifier pied d'assise. Amélioration apportée par Veolia ; Intervention aussi sur la canalisation de refoulement, coupée et manchonnée pour pouvoir la nettoyer en haute pression. OK






03/10/2025 Remise en fonctionnement de la désodorisation de la Step de Pacy (Commande de 2 sondes pH et 1 redox pour lyquisis / collage des canalisations du circuit d'eau / cuve OK / changement des courroies..) mais fonctionnement à l'eau uniquement. État des cuves OK, Juste flotteur de la cuve javel est HS







06/10/2025 Détection d'une infiltration d'eau dans un regard EU Rue Pasteur à Pacy (Fuite d'eau potable probable, service concerné averti par SNA)

12/10/2025 Nombreuses interventions y compris en astreinte sur le Poste Rue du Gué, problème avec les poires, il serait préférable de passer sur un fonctionnement sur sonde
Dégradation : La porte de l'armoire de commande du poste Rue du gué a été forcée le 14/11/25



27/10/2025 Travaux de sécurisation au PR Principal Pasteur : Pose nouveau garde-corps / modification de la trappe avec barres anti chute





03/11/2025 Opération d'entretien du groupe électrogène au PR Pasteur : changement filtre à huile / gasoil / vidange.

14/11/2025 Intervention sur les groupes d'extraction d'air : remplacement des relais de temporisation pour les commandes des moteurs. Vérification du module de sécurité 18KS3_Remplacement des 2 courroies de chaque moteur









09/12/2025 Présence nuisible dans le faux plafond du local supervision à la station : Dégradation du plafond

31/12/2025 Encore une intervention sur le PR grand court ; nombreuses rotations de camion pour vider le réseau, poste en charge, une seule pompe (la pompe 2 est en attente de renouvellement + barre de guidage…) Poste très sale : Déchets divers

3.4. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

3.4.1. SUR LE BILAN ENERGIE

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.
Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.
Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.
Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.
Votre contrat bénéficie de tarifs négociés par nos services, de notre expertise sur la flexibilité électrique, de l'intégration de l'IA dans le pilotage contractuel, etc.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

REDUIRE LES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.
Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H_2S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.
L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.
La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.4.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.
Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Les non-conformités identifiées sur vos installations sont les suivantes :

Système de Bueil

- Sur la Step de Bueil, problématique ATEX au niveau du nouveau silo à boues qui est couvert. Il conviendrait de doubler la ventilation afin de ne plus être considéré ATEX. …
- Echelle cassée en partie basse et absence de barreaux anti-chute au PR ZA de Bueil

Système de Gadencourt

- Les aéro-éjecteurs du système de collecte de Gadencourt sont des organes complexes à gérer et obsolètes : la plupart des équipements internes sont corrodés - certains contiennent des cuves de stockage d'air qui devraient être remplacées mais les accès exigus ne le permettent pas.
  Ces mêmes accès étroits rendent les interventions en atmosphère confinée complexes voire dangereuses. De plus, nous n'avons aucun retour d'information de ces organes, cela ne facilite pas les diagnostics sur ce point.
- Le nouveau silo à boues est totalement fermé. Il y a une problématique ATEX.
- Au niveau du puits à sable, il n'y a pas d'équipement pour empêcher un risque de chute. (Travaux commandés, prévus pour 2026)

Système de Pacy

- Au niveau de la station d'épuration, l'une des deux pompes de recirculation est non accessible avec la potence. Il conviendrait de mettre en place une passerelle afin d'accéder en sécurité au palan et pouvoir sortir la pompe en sécurité.
- Absence de barreau anti-chute au PR Chemin Bas

Nous vous avons transmis les études et devis correspondants aux travaux à réaliser destinés à réduire les risques au sein de ces installations, et nous nous rapprocherons de vous pour la planification de ces travaux.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".
Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



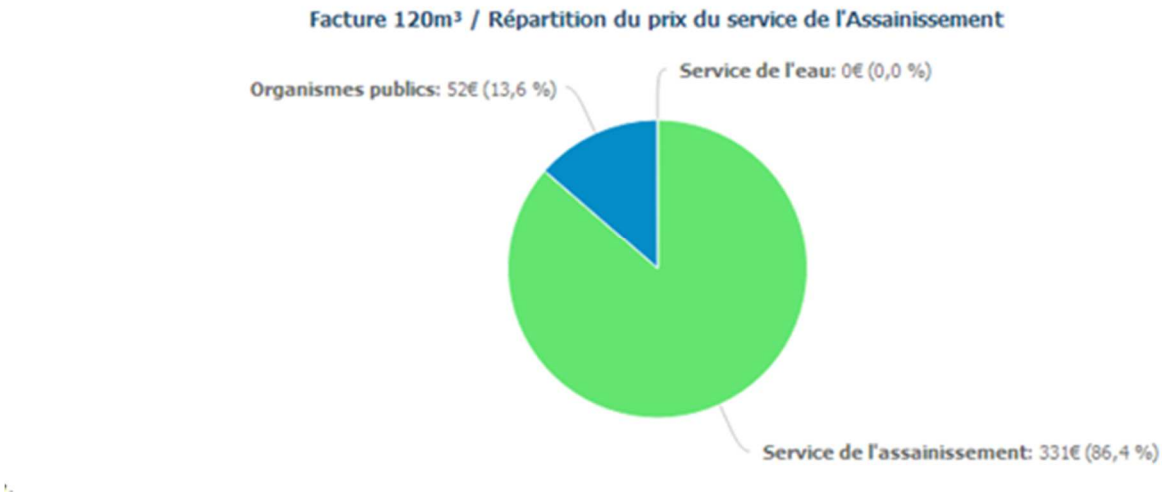
3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m^3 représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.
A titre indicatif sur la commune de **BREUILPONT** l'évolution du prix du service d'assainissement par m^3 **[D204.0]** et pour 120 m^3, au 1er janvier est la suivante :

BREUILPONT **Prix du service de l'assainissement collectif** *	Volume	Prix Au 01/01/2026	Montant Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2026	N/N-1
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
Total € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
Total TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,99**	**3,19**	**6,69%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de **BREUILPONT**



3.5.3. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	19
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	1

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	20
Autres	0

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.
Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	80	78	-2
La continuité de service	91	92	89	90	88	-2
Le niveau de prix facturé	54	56	57	59	59	0
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	76	74	-2
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	81	82	+1
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	72	72	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.5.5. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.5.6. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.



La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages…) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.
L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F2271 - SNA SECTEUR VALLEE D'EURE (A) **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	**829 348**	**738 999**	**-10,89 %**
Exploitation du service	791 227	721 374	
Travaux attribués à titre exclusif	14 625	17 625	
Produits accessoires	23 496	0	
CHARGES	**1 250 192**	**1 098 872**	**-12,10 %**
Personnel	341 574	312 948	
Energie électrique	164 322	123 796	
Produits de traitement	97 164	78 625	
Analyses	3 366	8 772	
Sous-traitance, matièreset fournitures	239 818	221 721	
Impôts locaux et taxes	6 229	6 018	
Autres dépenses d'exploitation	152 310	116 188	
télécommunications, poste et telegestion	*6 633*	*11 818*	
engins et véhicules	*52 227*	*51 307*	
informatique	*36 734*	*30 595*	
assurances	*8 020*	*5 704*	
locaux	*49 425*	*45 753*	
autres	*- 730*	*- 28 989*	
Contribution des services centraux et recherche	49 710	44 179	
Charges relatives aux renouvellements	181 130	171 922	
pour garantie de continuité du service	*80 441*	*68 632*	
fonds contractuel (renouvellements)	*100 688*	*103 290*	
Charges relatives aux investissements	14 569	14 701	
programme contractuel (investissements)	*14 569*	*14 701*	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 420 844**	**- 359 873**	**14,49 %**
RESULTAT	**- 420 843**	**- 359 873**	**14,49 %**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 03/03/2026

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2025

Collectivité: F2271 - SNA SECTEUR VALLEE D'EURE (A) **Assainissement**

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	791 227	721 374	-8,83 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*752 625*	*776 539*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*38 601*	*- 55 165*	
Exploitation du service	**791 227**	**721 374**	**-8,83 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**14 625**	**17 625**	**20,51 %**
Produits accessoires	**23 496**	**0**	**NS**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA). 03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.
Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.
Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Vous pourriez constater des écarts entre certaines données de ce chapitre et d'autres sections du rapport. Ces différences s'expliquent par l'utilisation de deux systèmes différents : les informations issues de notre outil de gestion clientèle sont extraites sur l'année civile (janvier à décembre), tandis que les données provenant de notre outil de gestion patrimoniale sont extraites entre deux clôtures comptables consécutives (de mi-novembre à mi-novembre).

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Pas de programme contractuel d'investissement

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Pas de programme contractuel de renouvellement

4.3.3. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.
La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2025
Equipements (€)	68 632,38

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2024	2025
Solde à fin de l'exercice (€)	**116 525,34**	**205 060,52**
Dotation de l'exercice		103 289,90
Dépense de l'exercice		14 754,72

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	4	4	4	40	52

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs)	Autosurveillance des rejets	Date de signature	Durée de validité
Cantine scolaire	BUEIL	Restauration	auto	macropolluant		☐ Oui Non	27/01/2025	3 ans
Salle des Associations	BUEIL	Accueil public	auto	macropolluant		☐ Oui Non	27/01/2025	3 ans
Salle des fêtes	BUEIL	Accueil public	auto	macropolluant		☐ Oui Non	27/01/2025	3 ans
Maison de Retraite	BUEIL	Accueil public / Restauration	auto	macropolluant		☐ Oui Non	27/01/2025	3 ans
Collège Lucie Aubrac	BUEIL	Enseignement / restauration	auto	macropolluant		☐ Oui Non	20/10/2025	3 ans
Gymnase du collège Aubrac	BUEIL	Accueil public	auto	macropolluant		☐ Oui Non	20/10/2025	3 ans
ELEC AUTO	BREUILPONT	Entretien Réparation véhicules legers	auto	macropolluant		☐ Oui Non	11/08/2020	3 ans
PIZZA DU COIN	BREUILPONT	Préparation de pizza à emporter	auto	macropolluant		☐ Oui Non	28/09/2020	3 ans
Schneider Toshiba inverter Euopre SAS	Pacy sur E.	Fabrication de variateurs de vitesse	Conv.	macropolluants micropolluants		☐ Oui ☑ on	02/03/2011	
COSLAB SARL	Pacy sur E.	Fabrication et conditionnement de cosmétiques colorés	Conv.	macropolluants micropolluants		☐ Oui ☑ on	24/08/2011	
PACY Technologies	Pacy sur E.	Fonderie alliage d'aluminium et Usinage	Conv.	macropolluants micropolluants		☐ Oui ☑ on	02/03/2011	
Pâtisserie L'ANGELUS	Pacy sur E.	Patisserie	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	21/06/2012	
La TOSCANE	Pacy sur E.	Epicerie fine italienne Restauration	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	06/07/2013	
SARL CHRYSALIDE	Pacy sur E.	Bar Brasserie Restauration	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	21/05/2013	
SARL Le Saint Lazare	Pacy sur E.	Restauration	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	21/08/2012	
Boucherie du Centre	Pacy sur E.	Boucherie Charcuterie	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	26/09/2012	
BERTIN TRAITEUR	Pacy sur E.	Traiteur Plat à emporter	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	21/08/2012	
Les Viviers de Pacy	Pacy sur E.	Poissonerie Vente de poissons et crustacés	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	21/08/2012	
EURL TRANCHARD	Pacy sur E.	Boulangerie Pâtisserie Confiseries	Conv.	macropolluants		☐ Oui ☑ on	28/06/2013	
CS France	Pacy sur E.	Fabrication d'élément en matière plastique	Conv.	macropolluants micropolluants		☐ Oui ☑ on	06/03/2024	
ANTHOS	Pacy sur E.	Restauration rapide	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
ASIAN TRAITEUR	Pacy sur E.	Restauration	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
AUX BLES D'OR	Pacy sur E.	Boulangerie Pâtisserie Chocolaterie Crémerie Epicerie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
BOUCHERIE DE LA MAIRIE	Pacy sur E.	Boucherie Charcuterie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
BOULANGERIE CB PATISSER	Pacy sur E.	Boulangerie Pâtisserie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
CREPERIE DE PACY	Pacy sur E.	Restauration	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
FROMAGERIE DE PACY	Pacy sur E.	Commerce de détail alimentaires en magasin (crémerie, épicerie fine, vins et spiritueux)	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
LA PATISSERIE CHASLES	Pacy sur E.	Pâtisserie Chocolaterie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
LE CAFE DE LA PAIX	Pacy sur E.	Café Bar Restaurant Brasserie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
LE GALOP'1	Pacy sur E.	Débit de boisson	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
MAISON GUILLEMOT	Pacy sur E.	Boucherie Charcuterie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
MAISON LEPENANT	Pacy sur E.	Boulangerie Pâtisserie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
O MILLES SAVEURS	Pacy sur E.	Restauration rapide sur place et à emporter	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
PACY PALACE	Pacy sur E.	Restauration	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
PIZZA PRESTO	Pacy sur E.	Restauration	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
SAISON CUISINE COLOREE	Pacy sur E.	Traiteur Atelier cuisine	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
TOURNEUX ALAIN	Pacy sur E.	Charcuterie Traiteur	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
Transport BOUGEANT (STPB)	Pacy sur E.	Transport gravats / enrobés	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	22/11/2023	
CO WORK AND FUN _ ABEILLE ASSURANCE	Pacy sur E.	Assurance	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	08/03/2025	
3S SECURITE SYSTEMES SERVICES	Pacy sur E.	Activités liées aux systèmes de sécurité	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	28/03/2025	
C.D.B.N.	Pacy sur E.	Autres commerces de détail spécialisés divers	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	28/03/2025	
IMPRIMERIE IPS	Pacy sur E.	Imprimerie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	28/03/2025	
CGTI	Pacy sur E.	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	15/10/2025	
LE PETRIN DE PACY	Pacy sur E.	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	19/12/2025	
AUX PECHES MIGNONS - Mr MANCEL Bruno	Pacy sur E.	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	19/12/2025	
SAS ERGNOHEL / Mr LEHONGRE THIBAULT	Pacy sur E.	Débits de boissons	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	19/12/2025	
CDIF	Pacy sur E.	Débits de boissons	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	19/12/2025	
PREMIUM MOTOR SHOP (ancien PACY AUTOMOBILES)	Pacy sur E.	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	19/12/2025	
LA POSTE	Pacy sur E.	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	en cours	
SARL GENTLEMAN / Mr BOUBETTACHE Brahim	Pacy sur E.	Barbier	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	en cours	
CANAF 66 - Mr BONNEAU FRANCOIS	Pacy sur E.	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	en cours	
ALDI MARCHE	Pacy sur E.	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	en cours	macropolluants		☐ Oui ☑ on	en cours	

Page 1

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Système de Bueil

En 2025, il y a eu 1 contrôle de branchement neuf, et 38 dans le cadre de vente (dont 2 contre visites), soit 39 contrôles.

		Conforme	Non Conforme	total
Contrôles par quartier	Bueil	0	0	
	Villiers en Désoeuvre	0	0	**0**
Neufs	Bueil	0	1	
	Villiers en Désoeuvre	0	0	**1**
Ventes	Bueil	24	9	
	Villiers en Désoeuvre	3	2	**38**
		27	**12**	39

Système de Gadencourt

En 2025, 21 contrôles ont été réalisés dans le cadre de vente (dont 6 NC), pas de contrôle par quartier ni de branchement neuf.

		Conforme	Non Conforme	total
Contrôles par quartier	Gadencourt	0	0	
	Hécourt	0	0	
	Breuilpont	0	0	**0**
Branchements Neufs	Gadencourt	0	0	
	Hécourt	0	0	
	Breuilpont	0	0	**0**
Ventes	Gadencourt	8	2	
	Hécourt	1	1	
	Breuilpont	6	3	**21**
		15	**6**	21

Système de Sainte Colombe Près Vernon

En 2025, 1 contrôle réalisé dans le cadre de vente, 2 contrôles de neuf, et pas de contrôle par quartier.

		Conforme	Non Conforme	total
Contrôles par quartier	Sainte colombe Près Vernon	0	0	**0**
Ventes	Sainte colombe Près Vernon	1	0	**1**
Neuf	Sainte colombe Près Vernon	2	0	**2**
		3	**0**	3

Système de Pacy sur Eure

En 2025, 110 contrôles ont été réalisés (dont 6 contre-visites) ; 97 dans le cadre de vente, pas de contrôle de branchement neuf, mais 13 contrôles par quartier.

		Conforme	Non Conforme	total
Contrôles par quartier	Aiglevile	0	0	
	Ménilles	0	0	
	Pacy	10	3	
	St Aquilin de pacy	0	0	13
Branchements neufs	Aiglevile	0	0	
	Ménilles	0	0	
	Pacy	0	0	
	St Aquilin de pacy	0	0	0
Ventes	Aiglevile	3	1	
	Ménilles	16	3	
	Pacy	59	15	
	St Aquilin de pacy	0	0	97
		88	22	110

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'usines de dépollution	4	4	4	4	4
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	2	2	2	2	2

*ne tient pas compte du point A2 de la STEP de Pacy

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	50	50	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	**100**	**50**
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	**120**	**100**

Le cumul des points de la partie A s'arrête à la première réponse négative.

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Sur ce contrat, il existe 4 pluviomètres. 1 sur chaque système d'assainissement qui est implanté sur la station d'épuration.
Les données quotidiennes sont archivées et transmises chaque mois avec les données d'autosurveillance.
La pluviométrie de Pacy en 2025 est de 462 mm.

DIAGNOSTIC PERMANENT

Le diagnostic permanent a été mis en place en 2021.
Le suivi des indicateurs, l'avancement des travaux et les actions à mener sont présentés en annexe.

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'épuration de BUEIL	100,00
Station d'épuration de Gadencourt	100,00
Station d'épuration de Pacy sur Eure	100,00
Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cet indicateur **[P254.3]**, qui **concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH**, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2021	2022	2023	2024	2025
Performance globale du service (%)	**97**	**97**	**100**	**91**	**97**
Station d'épuration de BUEIL	100	100	100	92	92
Station d'épuration de Pacy sur Eure	97	96	100	90	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Station d'épuration de BUEIL	100	100	100	100	100
Station d'épuration de Gadencourt	100	100	100	100	100
Station d'épuration de Pacy sur Eure	100	100	100	100	100

5.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITE PAR STATION

Station d'épuration de BUEIL

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

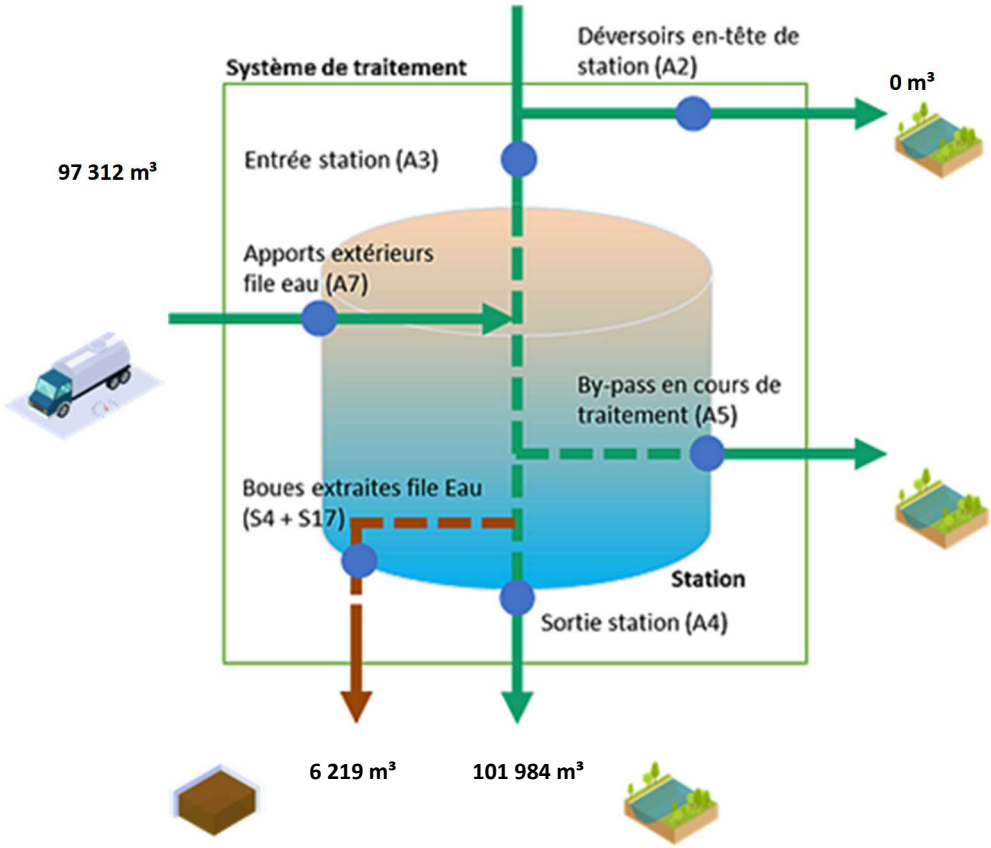
	2025
Débit de référence (m3/j)	885
Capacité nominale (kg/j)	245

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

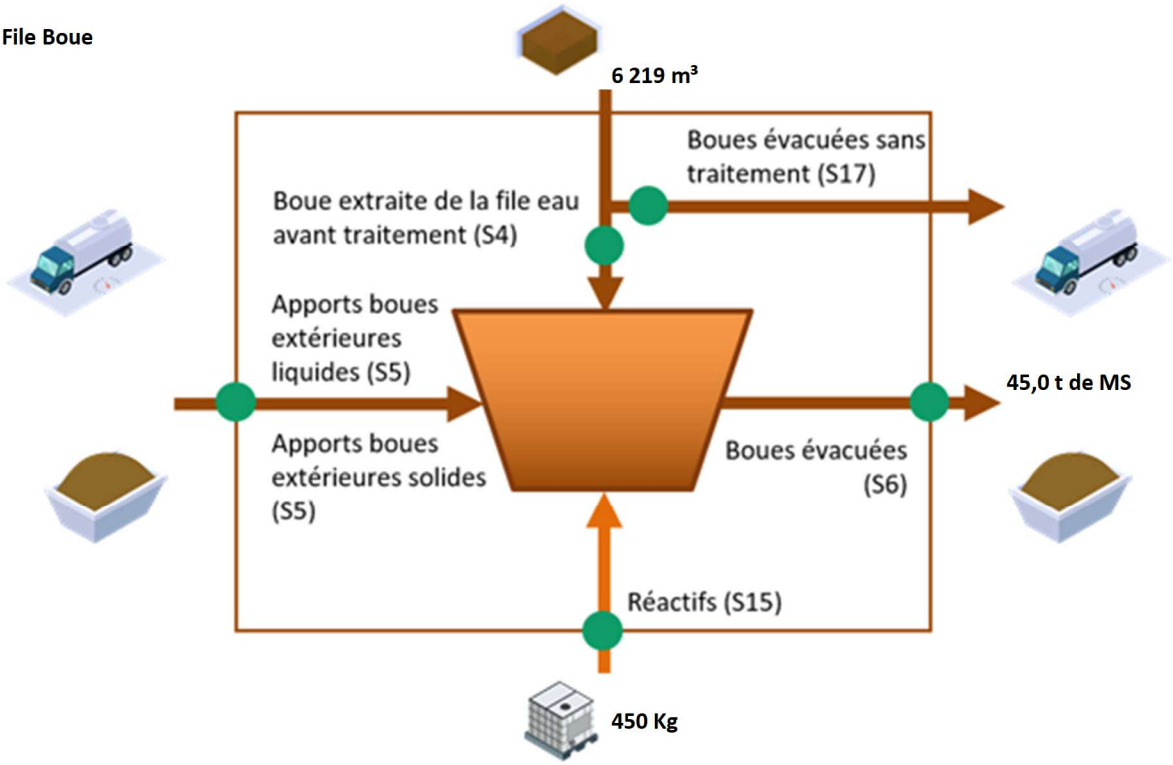
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle				10,00	15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



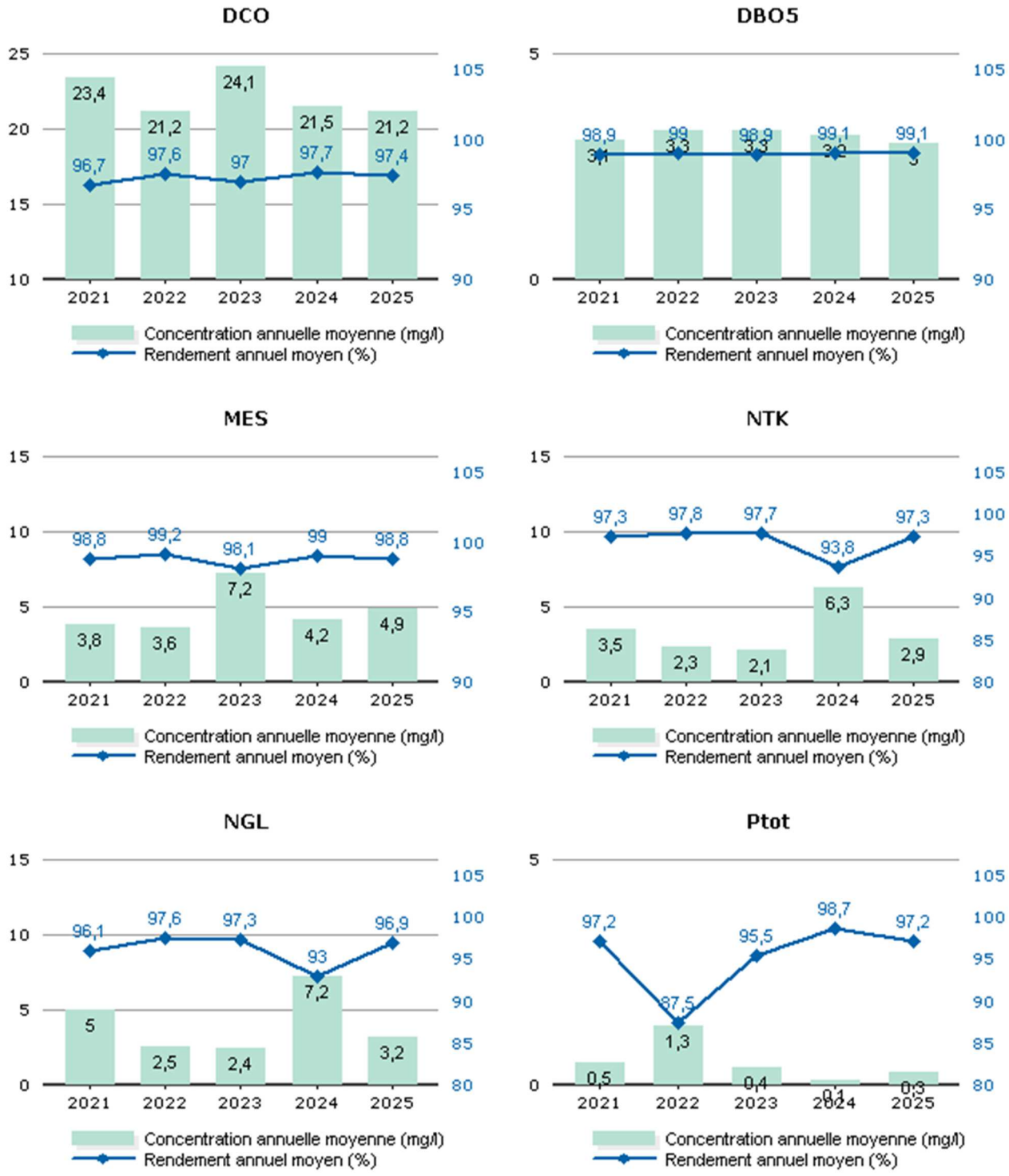
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	9
NGL	9
Ptot	9

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	22,0	22,5	18,5	26,8	45,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	914,2	4,92	45	100,00
Total	**914,2**	**4,92**	**45**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus	4,4	5,3	1,6	3,6	6,1
Total (t)	4,4	5,3	1,6	3,6	6,1
Autre STEP (t) Sables	22,5	23,8	14,7	25,5	21,9
Total (t)	22,5	23,8	14,7	25,5	21,9
Incinération (m^3) Graisses	12,2	19,3	16,9	21,6	15,8
Total (m^3)	12,2	19,3	16,9	21,6	15,8

Station d'épuration de Gadencourt

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

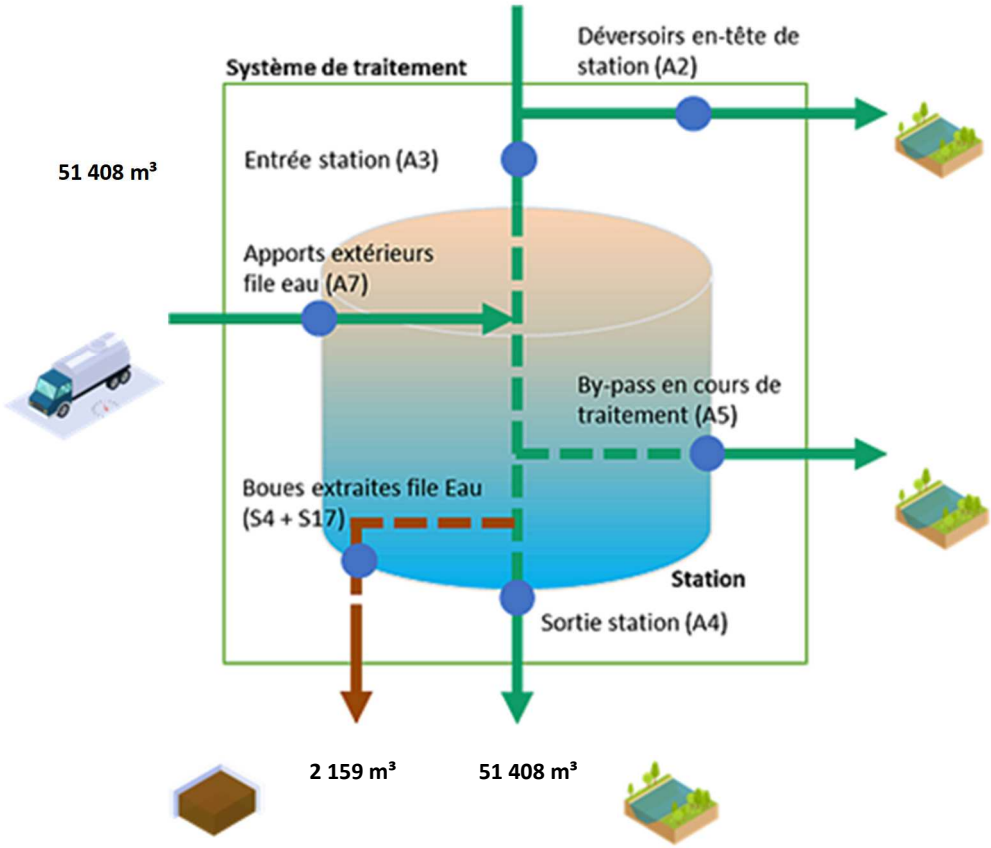
	2025
Débit de référence (m3/j)	225
Capacité nominale (kg/j)	90

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

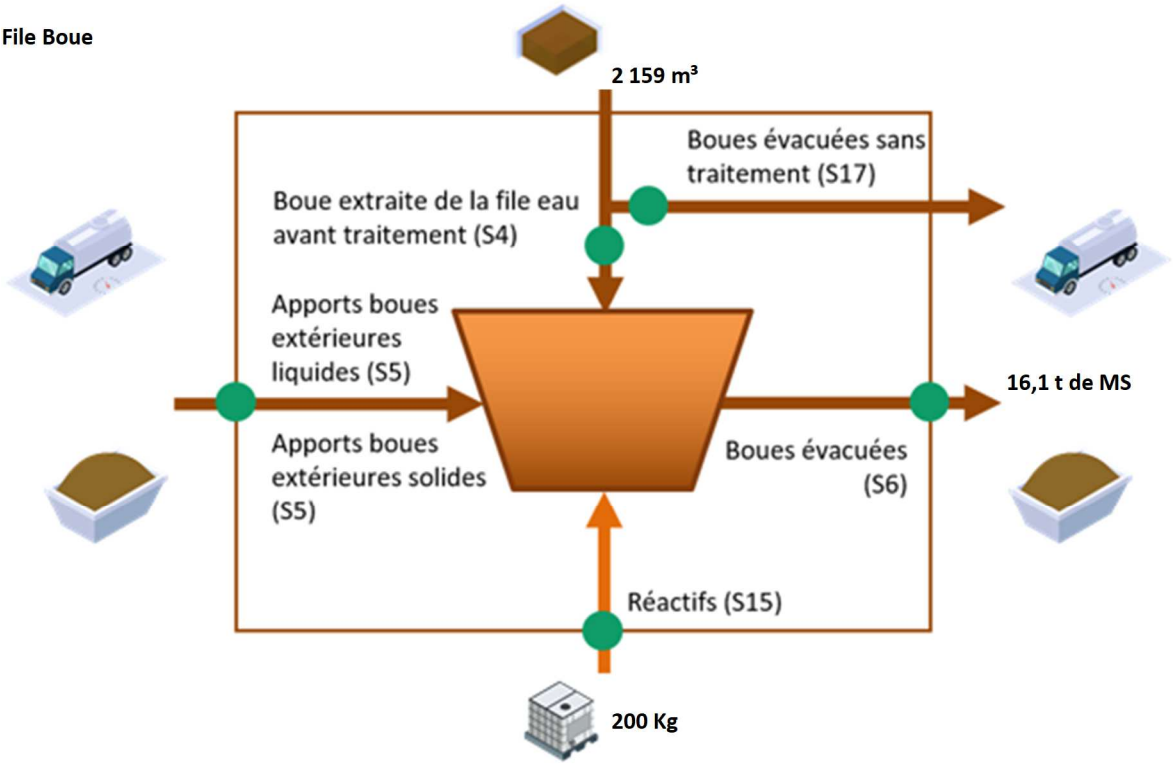
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



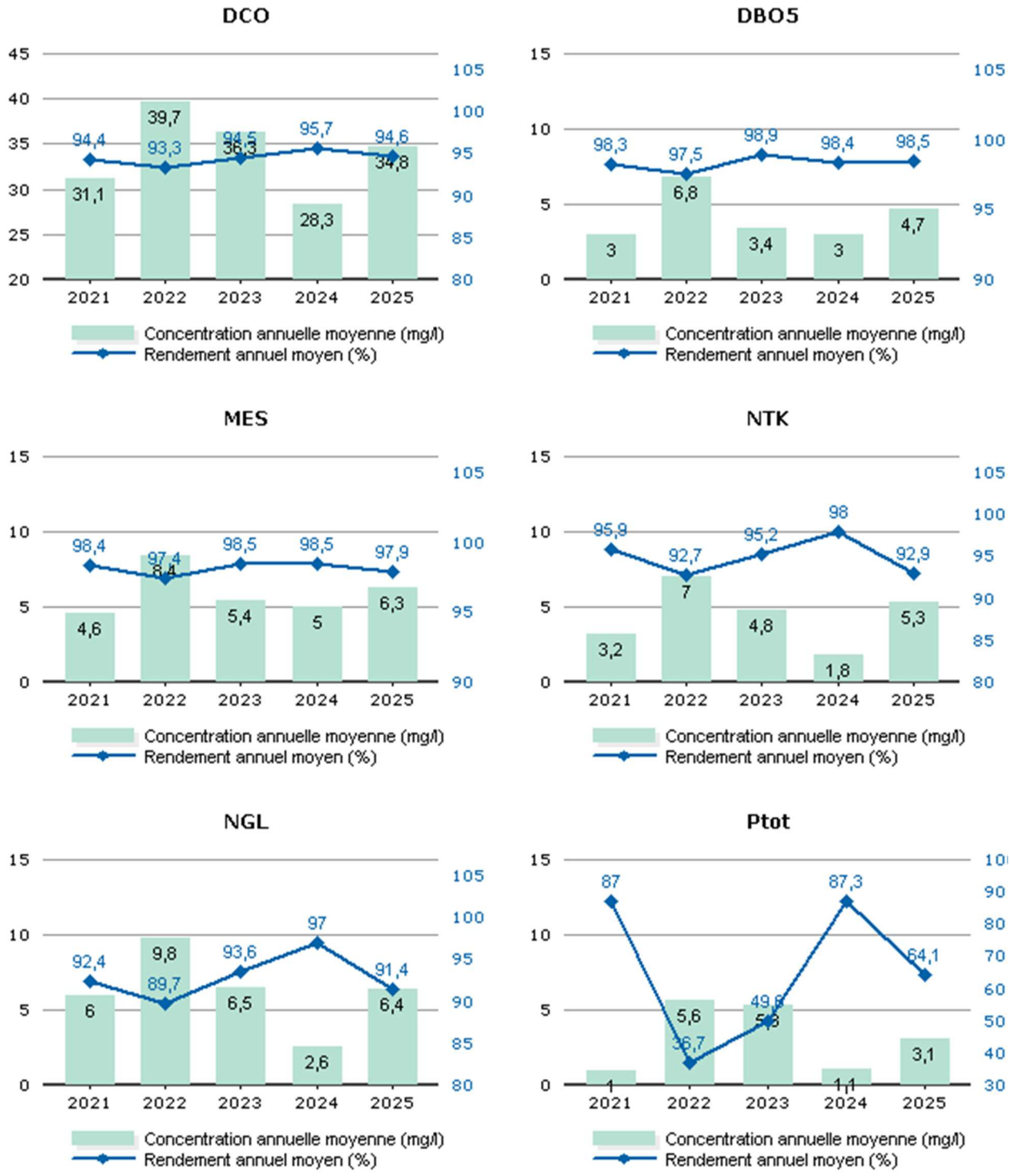
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	6,2	37,0	12,7	10,5	16,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	533,8	3,02	16,1	100,00
Total	**533,8**	**3,02**	**16,1**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Incinération (t) Refus	3,5	1,7	1,8	1,1	2,8
Total (t)	3,5	1,7	1,8	1,1	2,8
Autre STEP (t) Sables	2,9	3,7	9,2	27,4	4,6
Total (t)	2,9	3,7	9,2	27,4	4,6
Incinération (m^3) Graisses	16,0	11,3	11,9	23,7	3,0
Total (m^3)	16,0	11,3	11,9	23,7	3,0

Station d'épuration de Pacy sur Eure

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

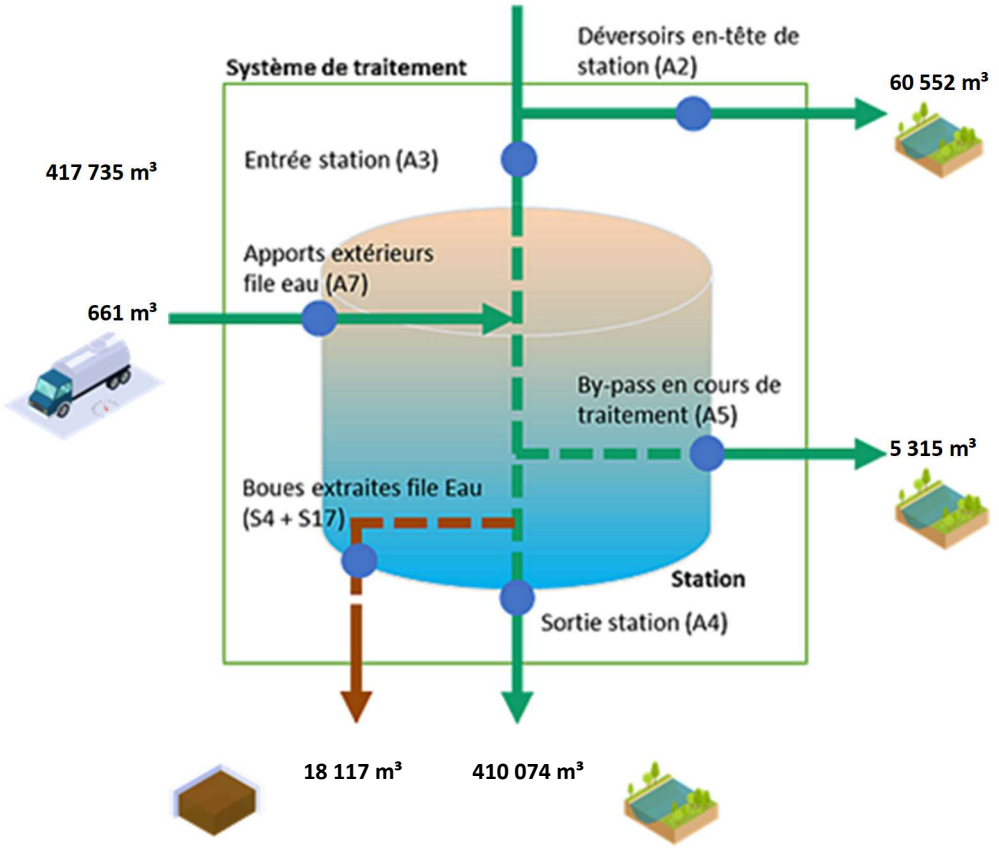
	2025
Débit de référence (m3/j)	1 842
Capacité nominale (kg/j)	720

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

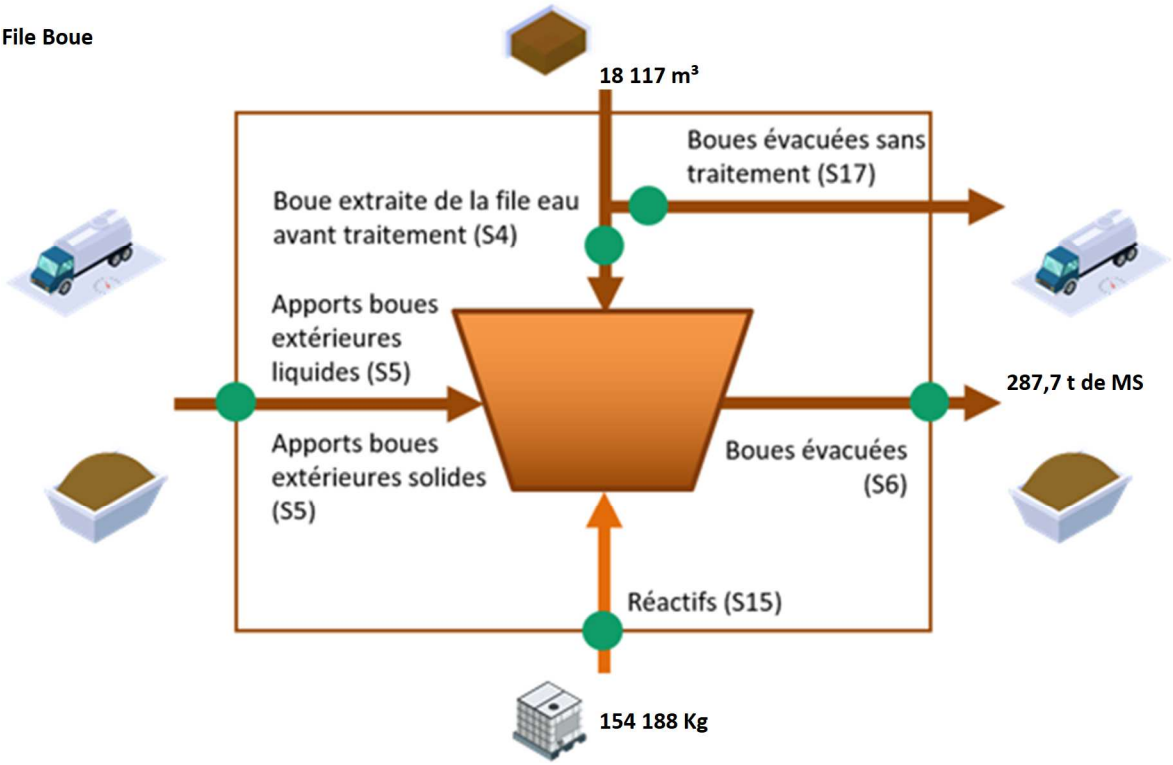
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	25,00				
moyenne annuelle				10,00	15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	62,50				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

File Eau



File Boue



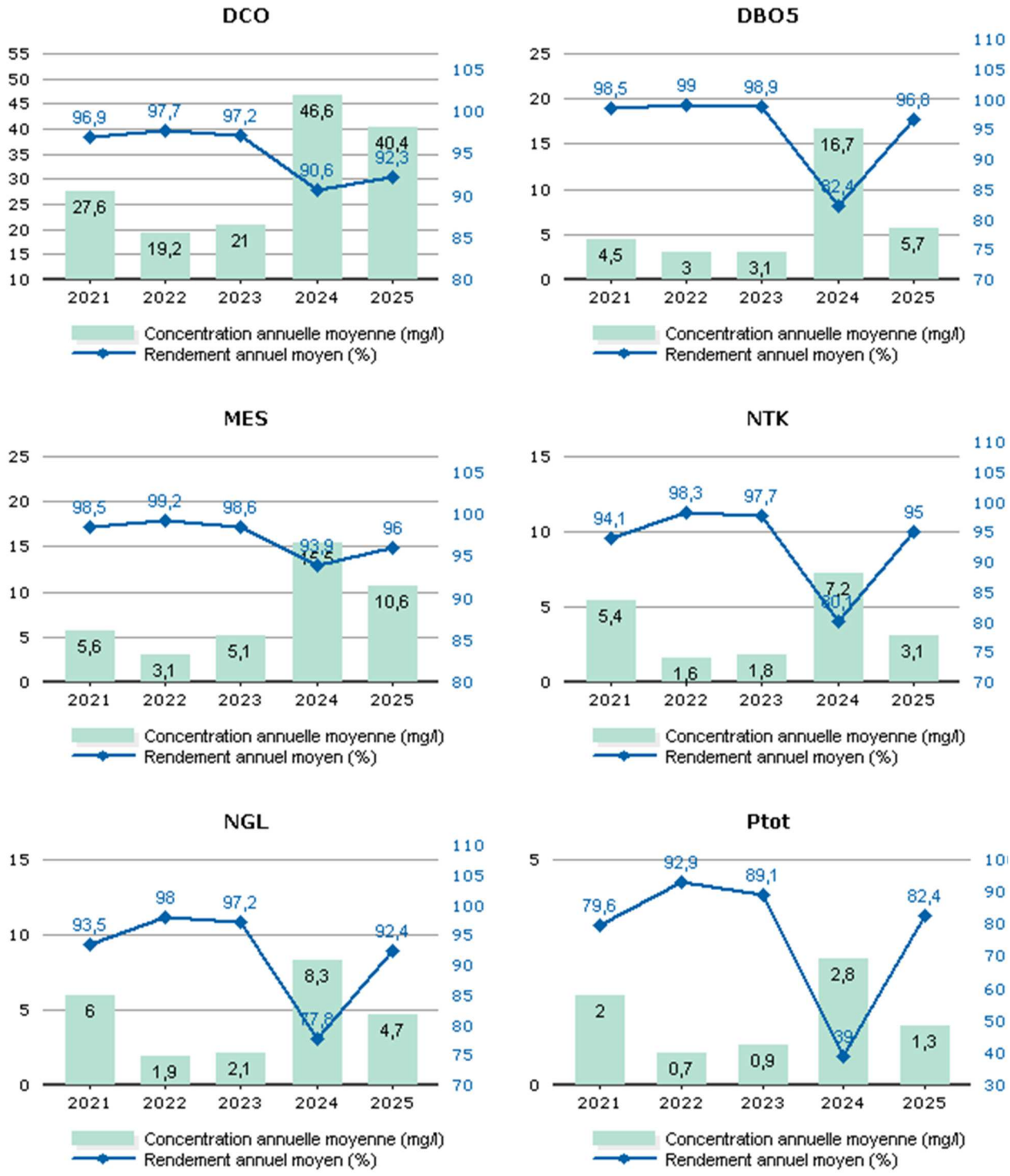
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	152,4	340,2	200,1	348,1	287,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	732,2	39,29	287,7	100,00
Total	**732,2**	**39,29**	**287,7**	**100,00**

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023	2024	2025
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,4	2,2	2,9	3,4	1,8
Total (t)	0,4	2,2	2,9	3,4	1,8
Centre de stockage de déchets (t) Sables	10,6	6,5	16,1	1,7	0,8
Total (t)	10,6	6,5	16,1	1,7	0,8

Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues
Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

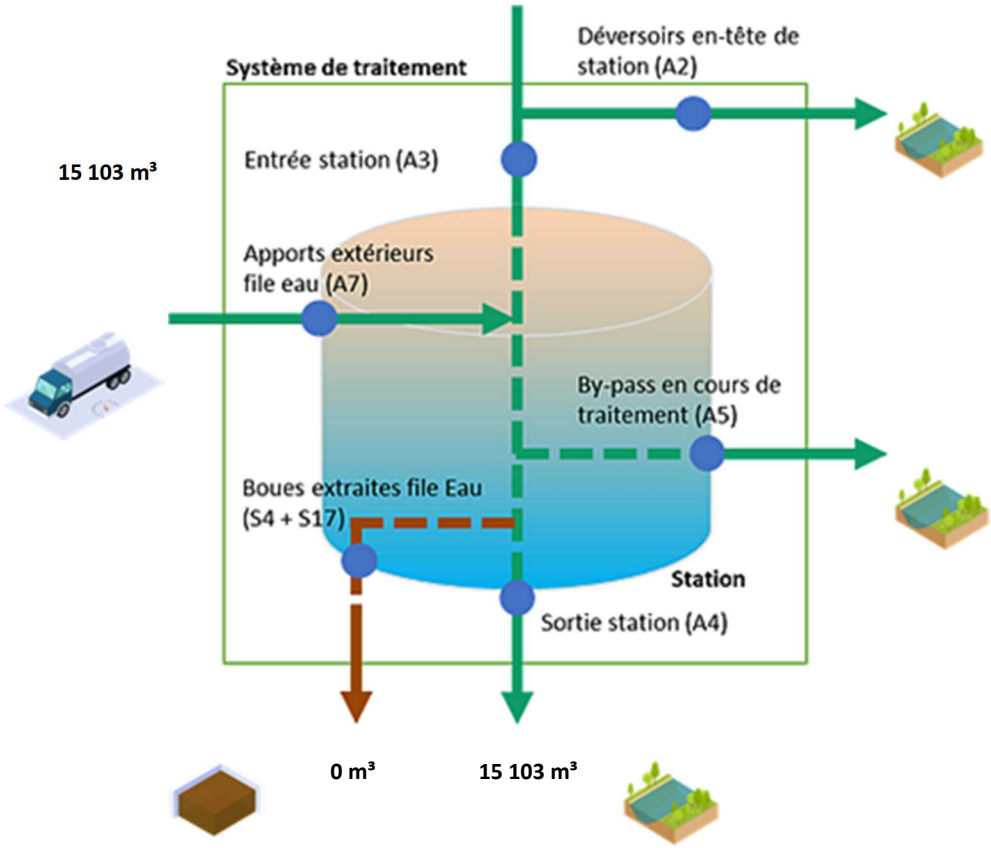
	2025
Débit de référence (m3/j)	51
Capacité nominale (kg/j)	21

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

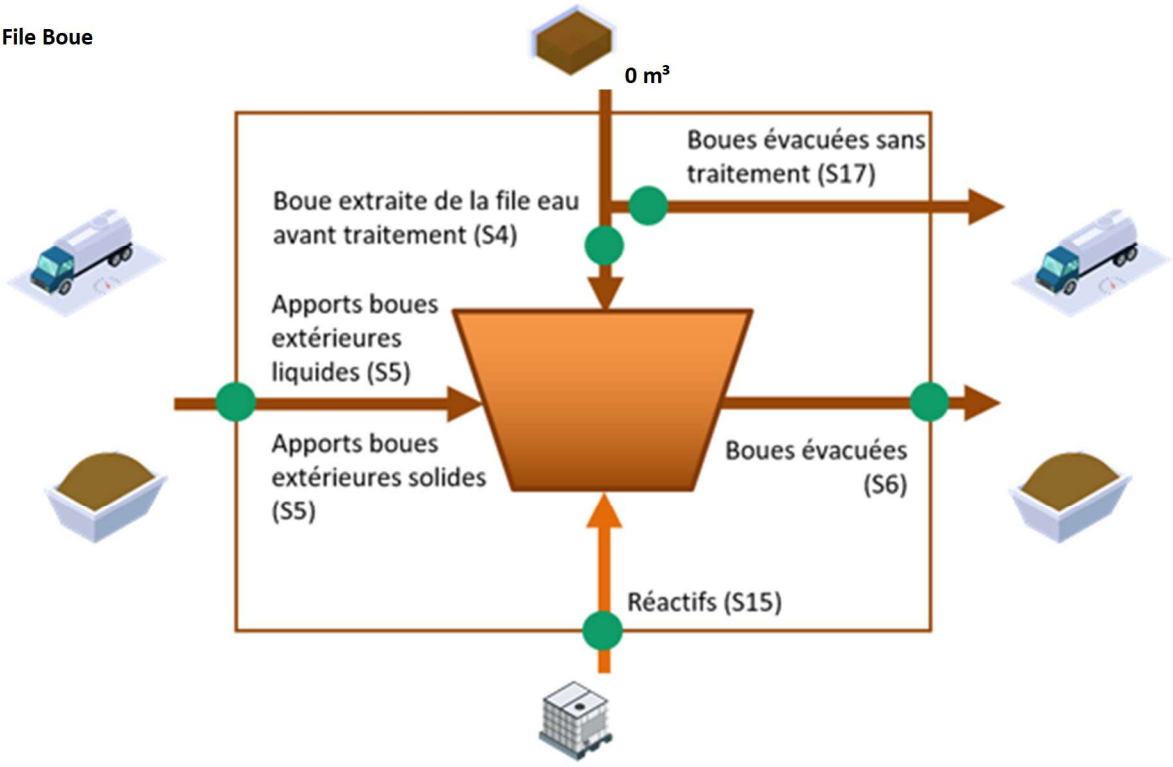
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	25,00				
moyenne annuelle				15,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	63,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				
moyen annuel				70,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



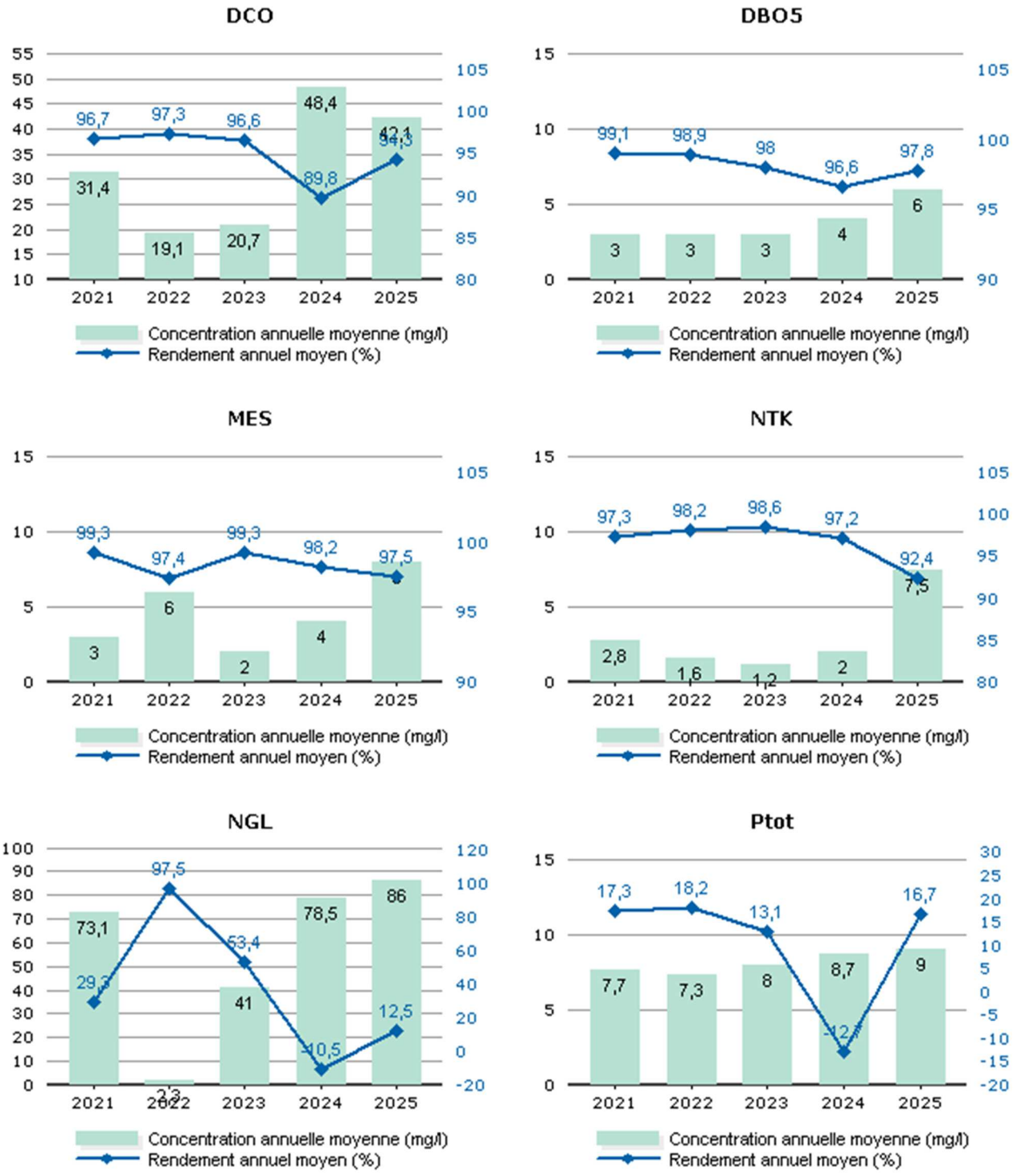
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, …). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

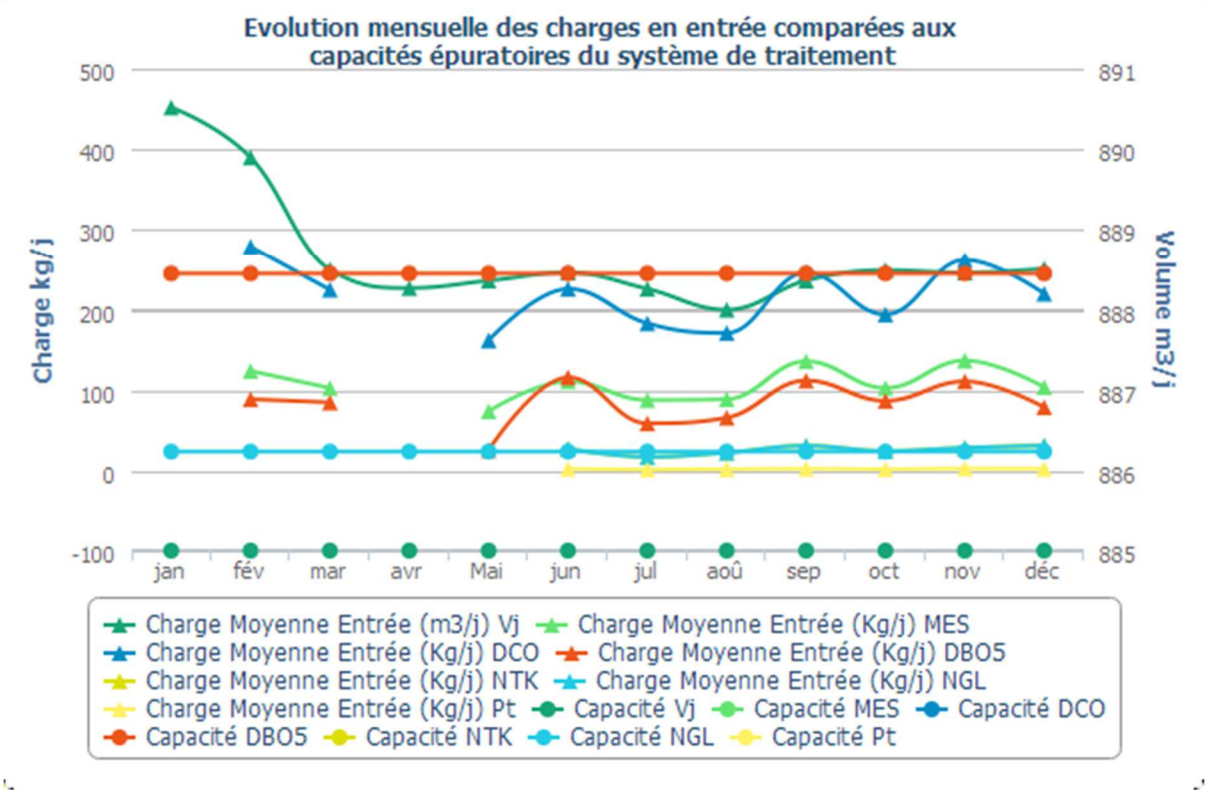
BILAN QUALITE PAR STEP

Station d'épuration de BUEIL

Bilans HCNF / Bilans :

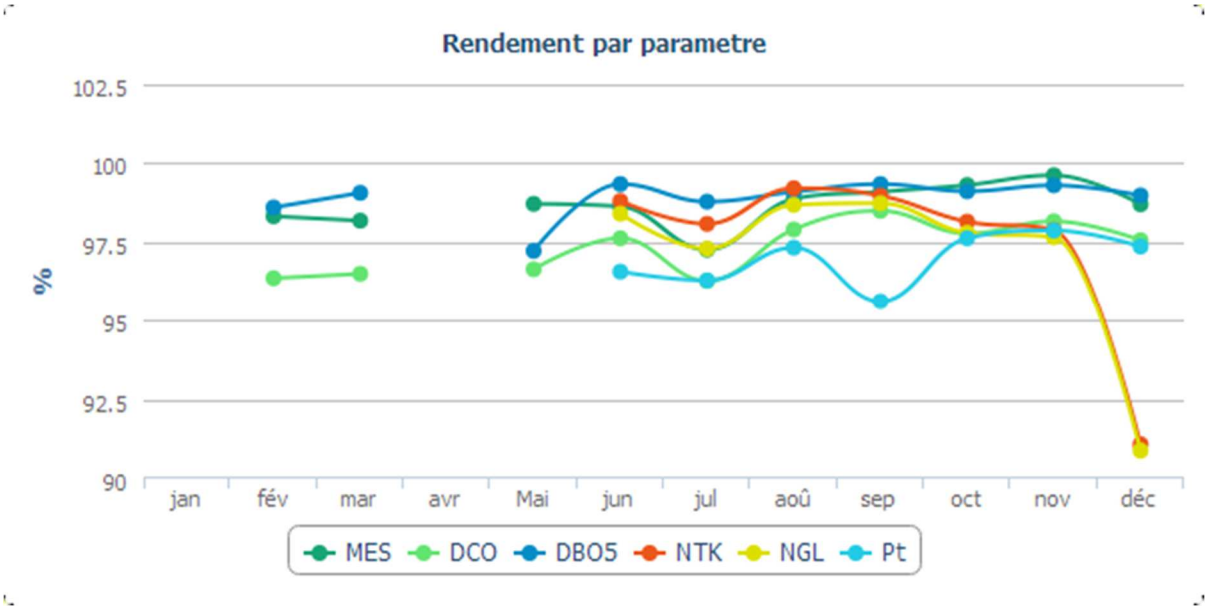
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	452	- / -	-	-	-	-	-	-
février	390	0 / 1	124	279	89	-	-	-
mars	250	0 / 1	103	225	85	-	-	-
avril	227	- / -	-	-	-	-	-	-
mai	236	0 / 1	74	162	26	-	-	-
juin	246	0 / 1	111	226	116	27,5	27,5	2,7
juillet	226	0 / 1	88	183	59	17,6	17,6	1,8
août	200	0 / 1	89	171	66	22,8	22,8	2,2
septembre	236	0 / 1	136	246	112	31,2	31,2	2,9
octobre	249	0 / 2	103	194	87	24,7	24,7	2,4
novembre	246	0 / 2	137	262	111	28,6	28,7	3,1
décembre	251	0 / 1	104	220	79	31,5	31,5	2,8

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

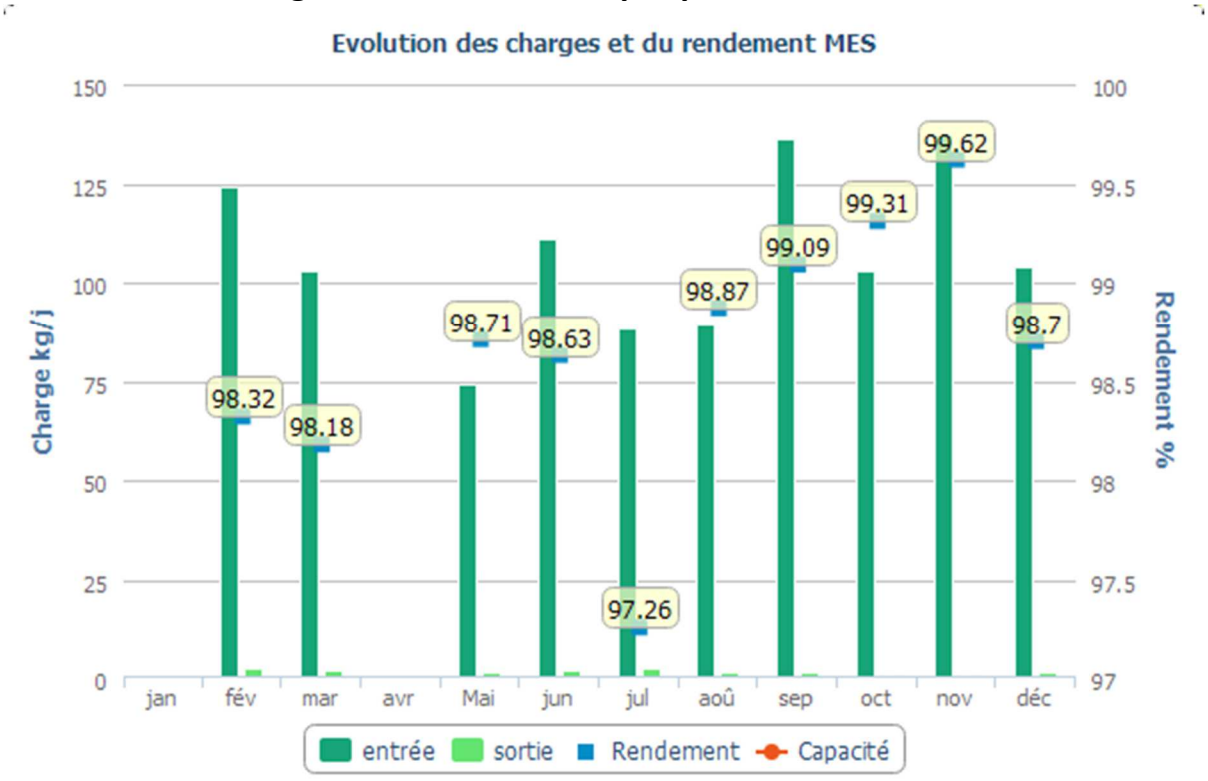


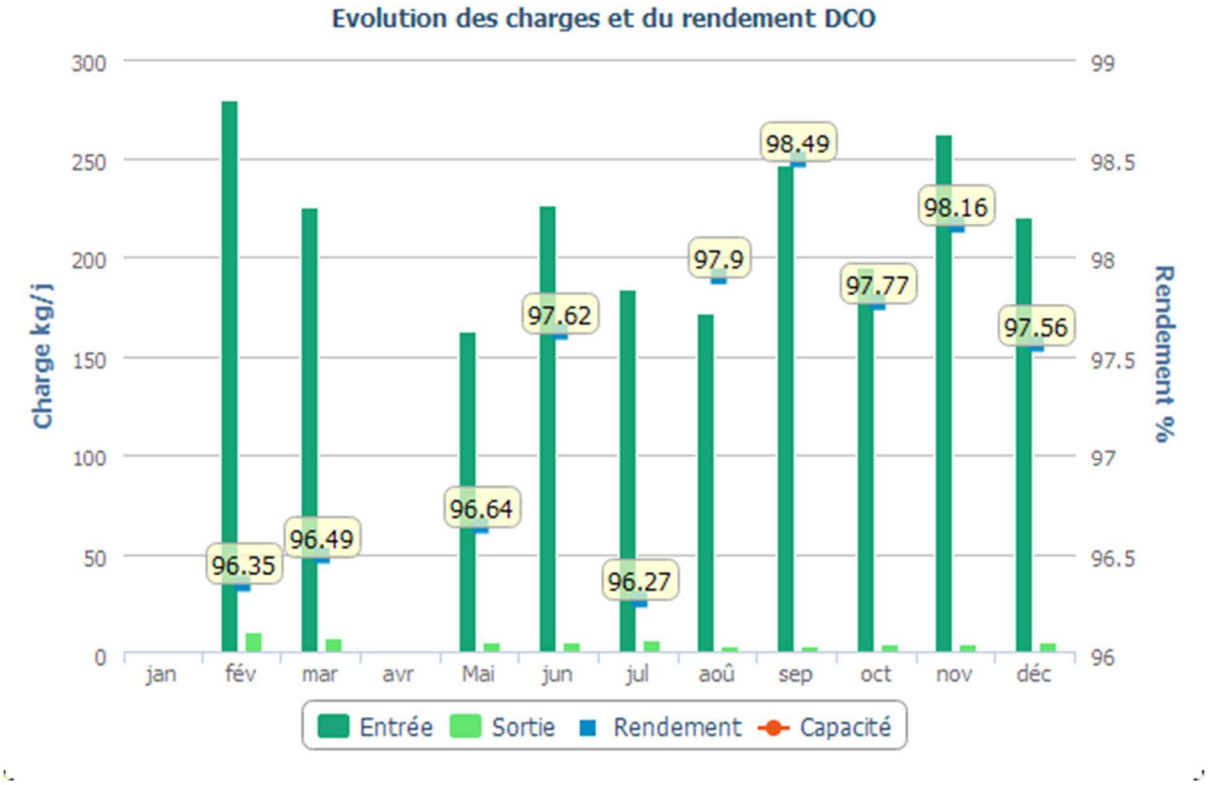
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

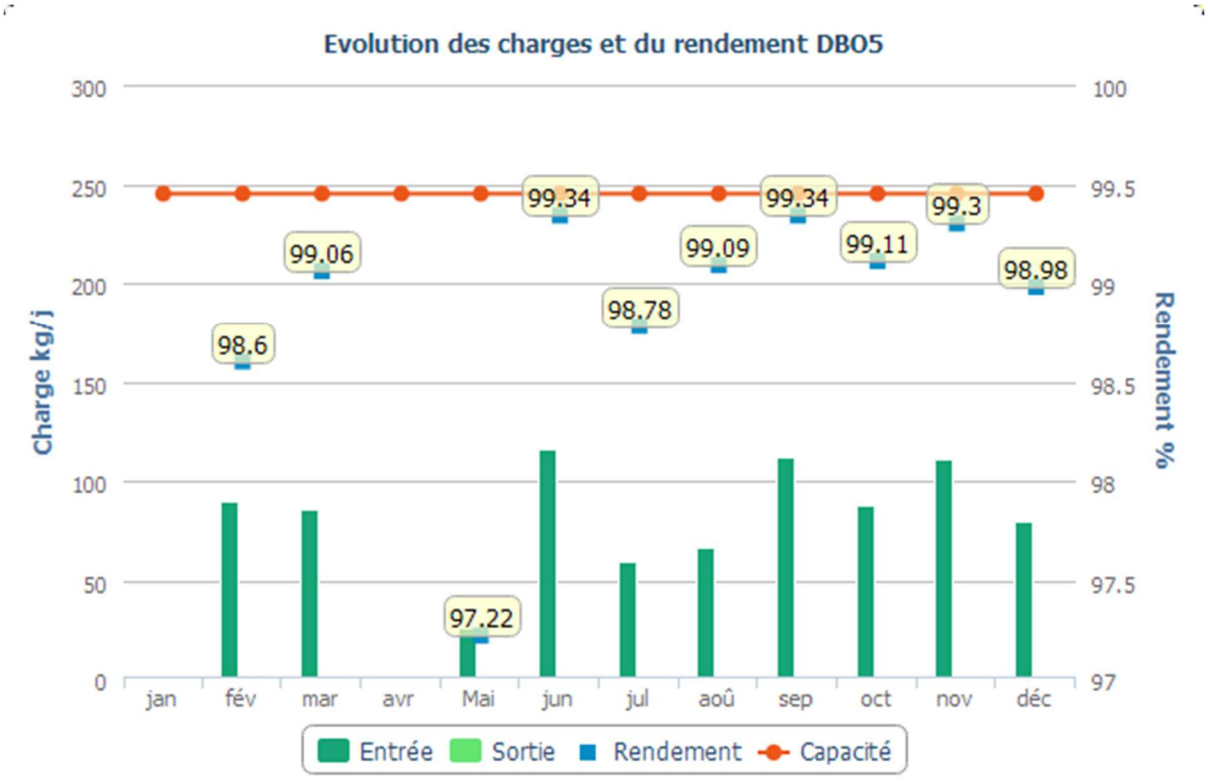
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier												
février	2,10	98,32	10,20	96,35	1,25	98,60						
mars	1,90	98,18	7,90	96,49	0,80	99,06						
avril												
mai	1,00	98,71	5,40	96,64	0,71	97,22						
juin	1,50	98,63	5,40	97,62	0,76	99,34	0,30	98,80	0,40	98,40	0,10	96,56
juillet	2,40	97,26	6,90	96,27	0,72	98,78	0,30	98,08	0,50	97,29	0,10	96,28
août	1,00	98,87	3,60	97,90	0,60	99,09	0,20	99,21	0,30	98,68	0,10	97,32
septembre	1,20	99,09	3,70	98,49	0,74	99,34	0,30	98,97	0,40	98,73	0,10	95,61
octobre	0,70	99,31	4,30	97,77	0,78	99,11	0,50	98,15	0,60	97,79	0,10	97,62
novembre	0,50	99,62	4,80	98,16	0,78	99,30	0,60	97,88	0,70	97,65	0,10	97,87
décembre	1,40	98,70	5,40	97,56	0,81	98,98	2,80	91,08	2,90	90,88	0,10	97,36

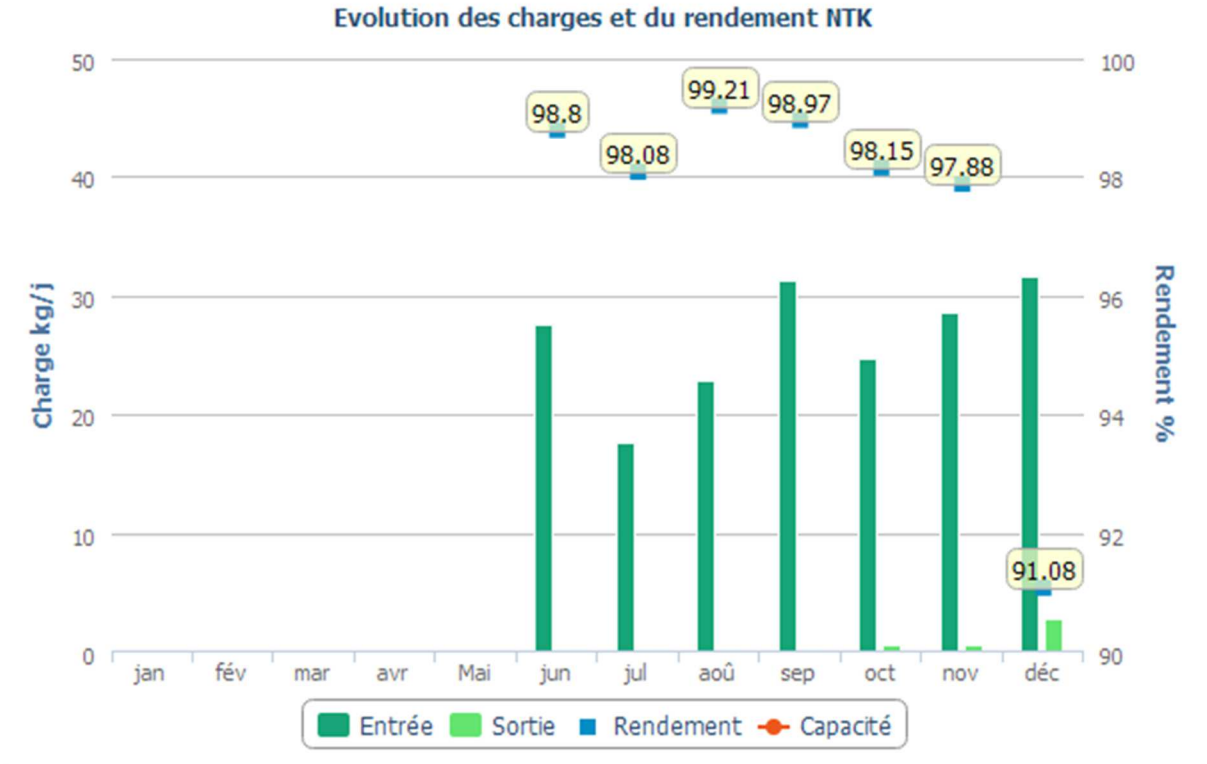


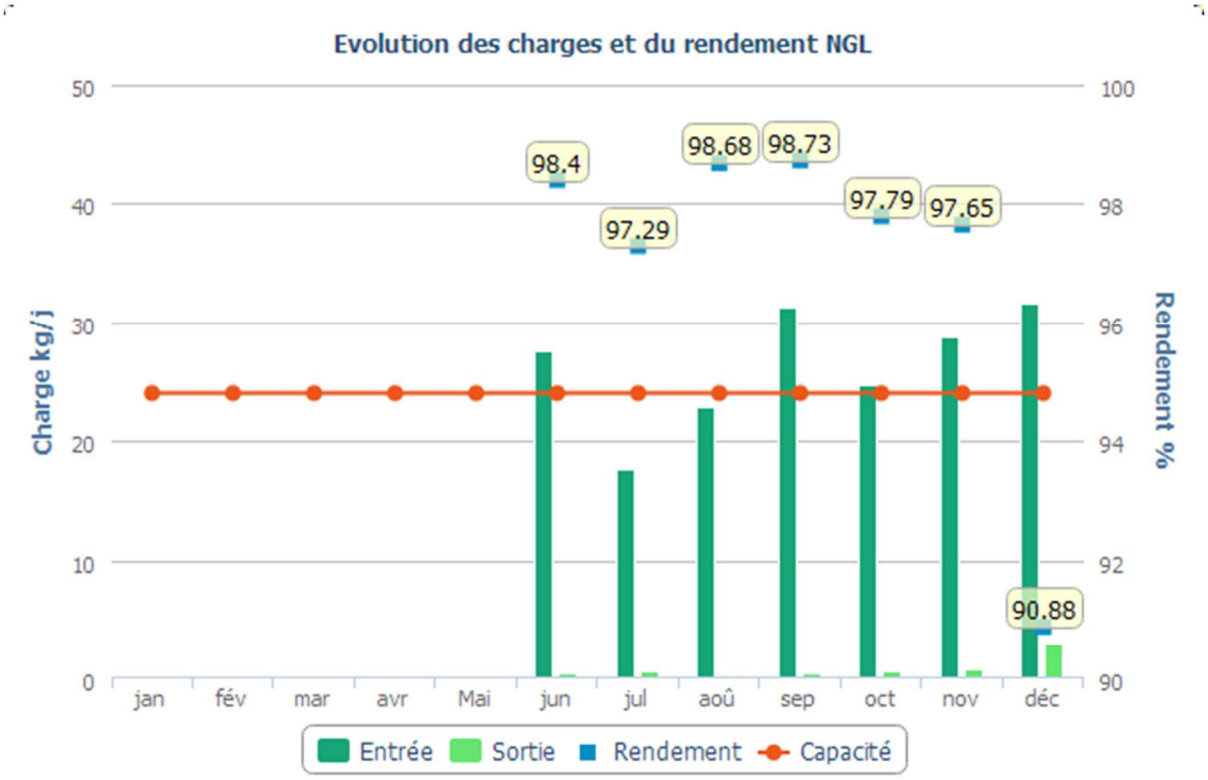
Evolution des charges et du rendement par paramètre

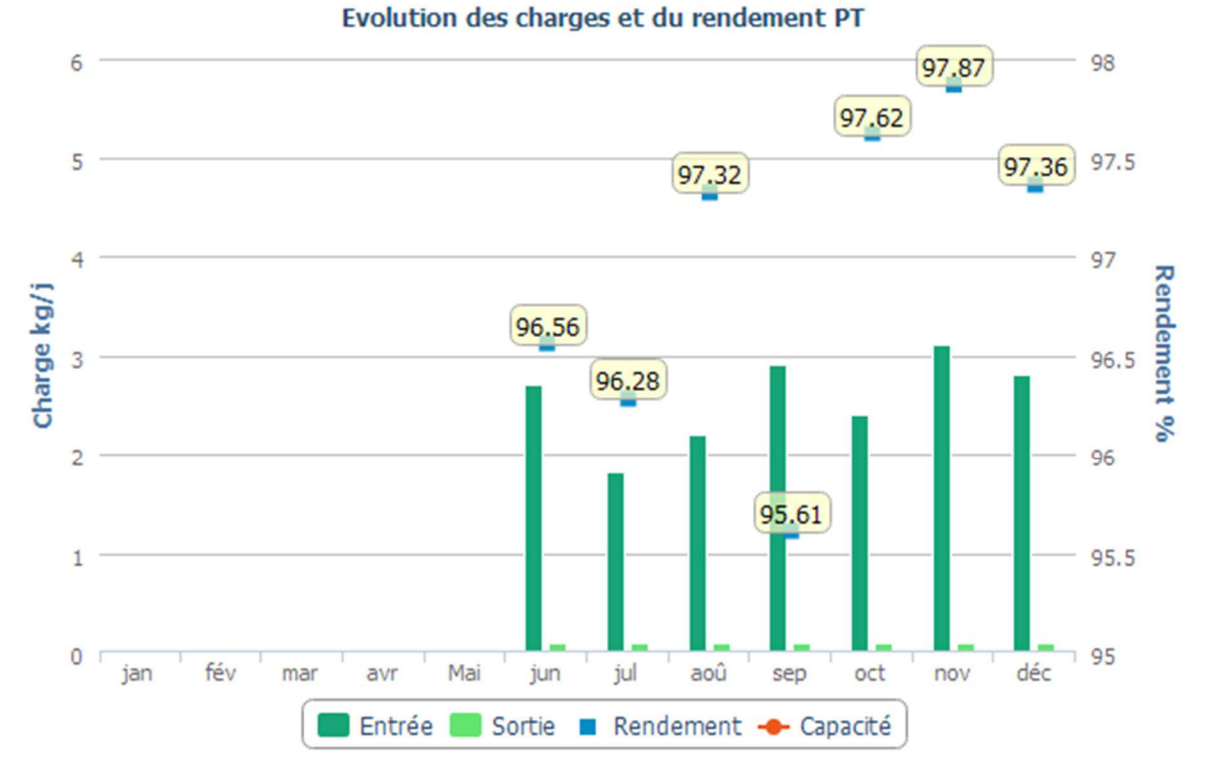





Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
300
250
200
150
100
50
0
100
99.5
99
98.5
98
97.5
97
98.6
99.06
97.22
99.34
98.78
99.09
99.34
99.11
99.3
98.98
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
50
40
30
20
10
0
100
98
96
94
92
90
98.8
98.08
99.21
98.97
98.15
97.88
91.08
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

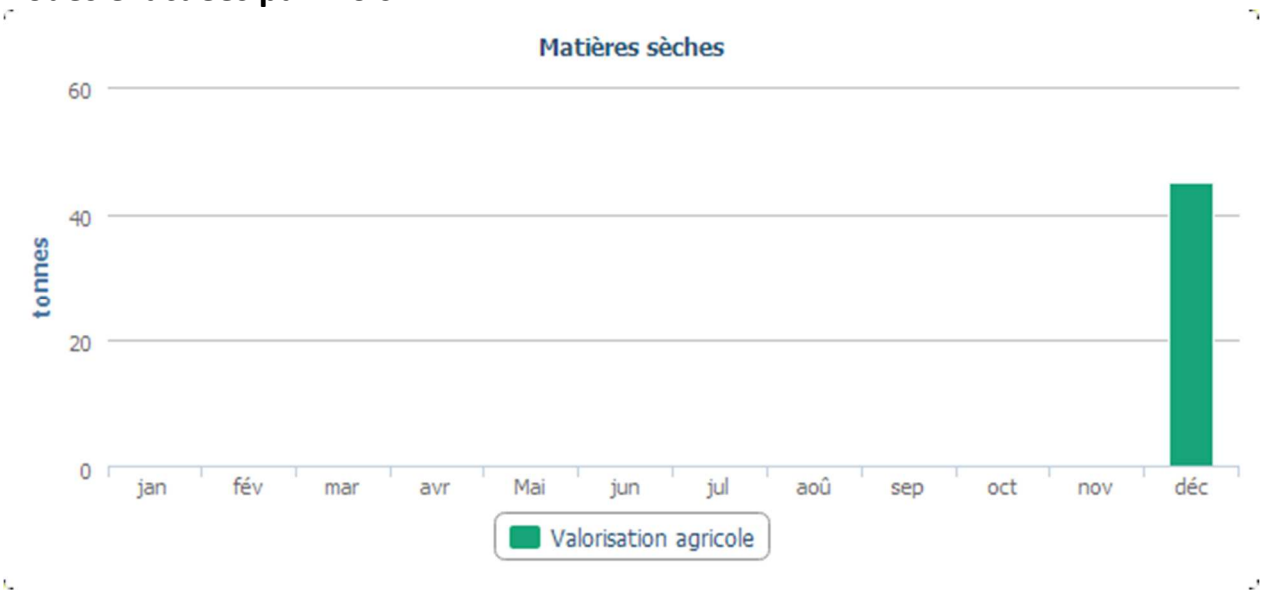

Evolution des charges et du rendement NGL
Charge kg/j
Rendement %
50
40
30
20
10
0
100
98
96
94
92
90
98.4
97.29
98.68
98.73
97.79
97.65
90.88
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement PT
Charge kg/j
Rendement %
6
5
4
3
2
1
0
98
97.5
97
96.5
96
95.5
95
97.87
97.62
97.32
97.36
96.56
96.28
95.61
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
01/12/2025	Oui	Non	NH4	Non	

Boues évacuées par mois



Station d'épuration de Gadencourt

Charges entrant sur le système de traitement :

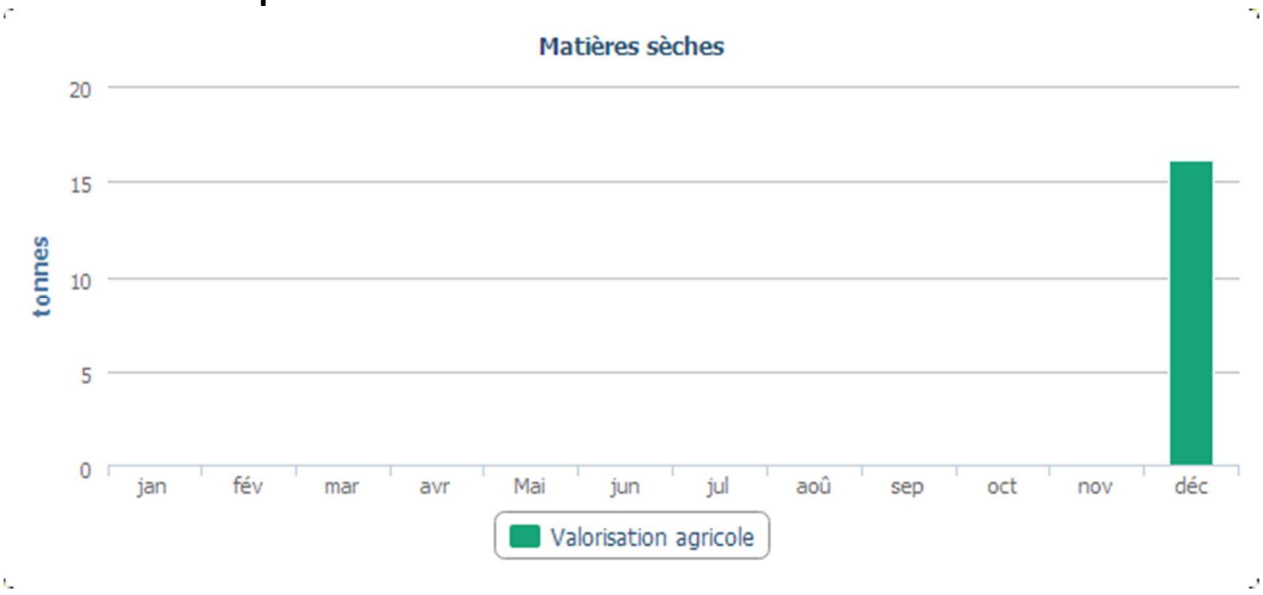
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
06/01/2025	Non	150	35,1	78,3	27,15	8,42	8,43	1,01
02/07/2025	Non	120	46,2	95,16	54,12	11,62	11,63	1,31

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
06/01/2025	1,35	96,2	5,93	92,4	0,9	96,7	1,2	85,7	1,45	82,8	0,35	65,0
02/07/2025	0,36	99,2	3,48	96,3	0,36	99,3	0,23	98,0	0,29	97,5	0,48	63,5

Boues évacuées par mois

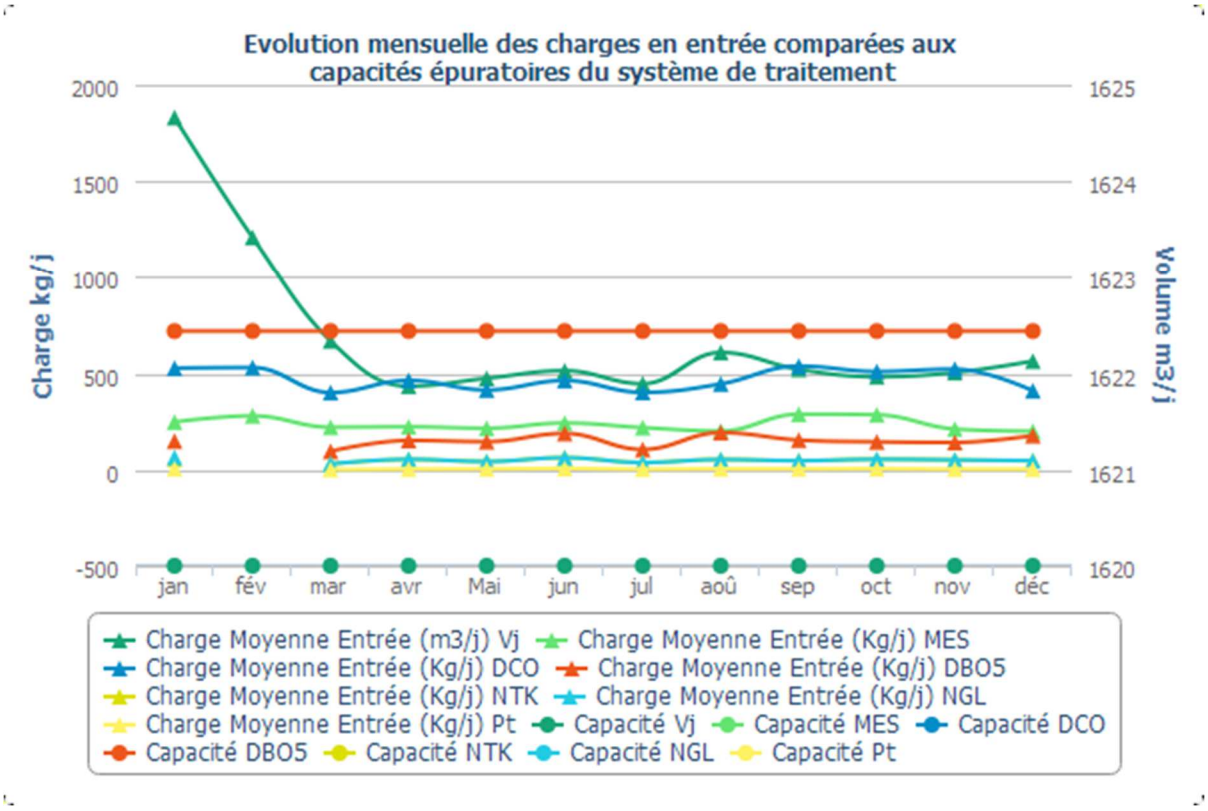


Station d'épuration de Pacy sur Eure

Bilans HCNF / Bilans :

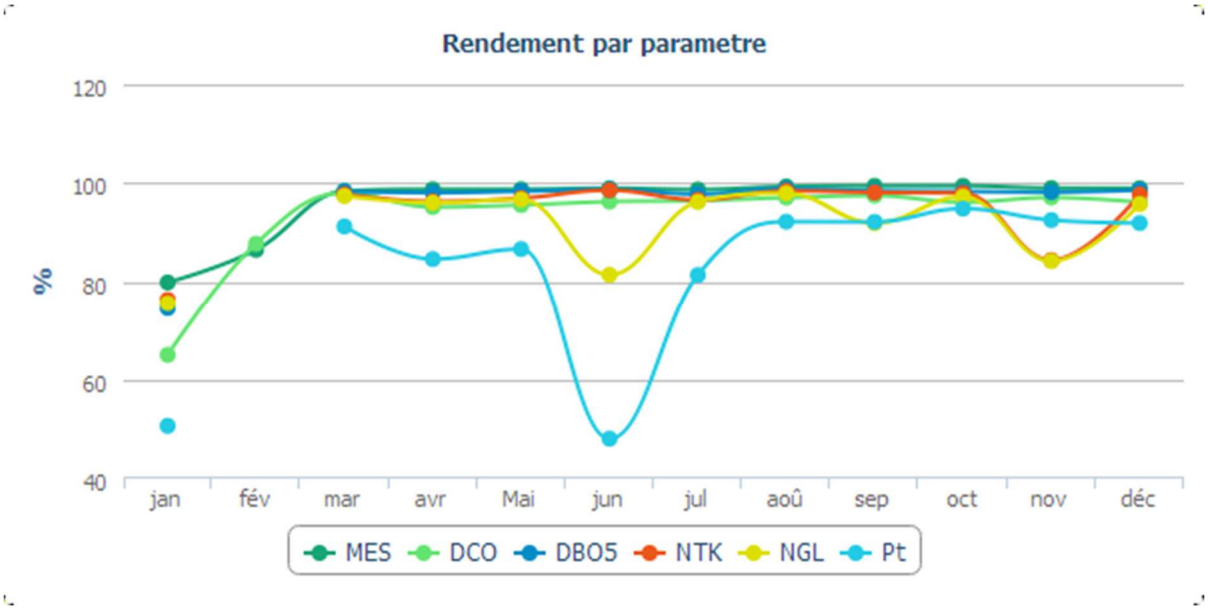
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 831	2 / 2	249	528	150	56,4	65,4	7,5
février	1 210	1 / 1	281	531	-	-	-	-
mars	669	0 / 2	222	401	98	31,4	31,9	3,5
avril	435	0 / 3	224	465	154	55,4	55,5	5,7
mai	475	0 / 2	217	415	147	44,9	45,0	6,1
juin	515	0 / 2	244	464	190	64,7	64,7	8,5
juillet	447	0 / 2	220	403	107	39,6	39,7	4,8
août	609	0 / 2	202	446	194	55,1	55,2	5,8
septembre	522	0 / 2	289	538	156	48,3	48,3	6,1
octobre	483	0 / 2	286	510	146	56,5	56,5	7,0
novembre	505	0 / 2	213	523	143	53,0	53,0	5,5
décembre	564	0 / 2	201	411	178	48,1	48,3	5,3

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

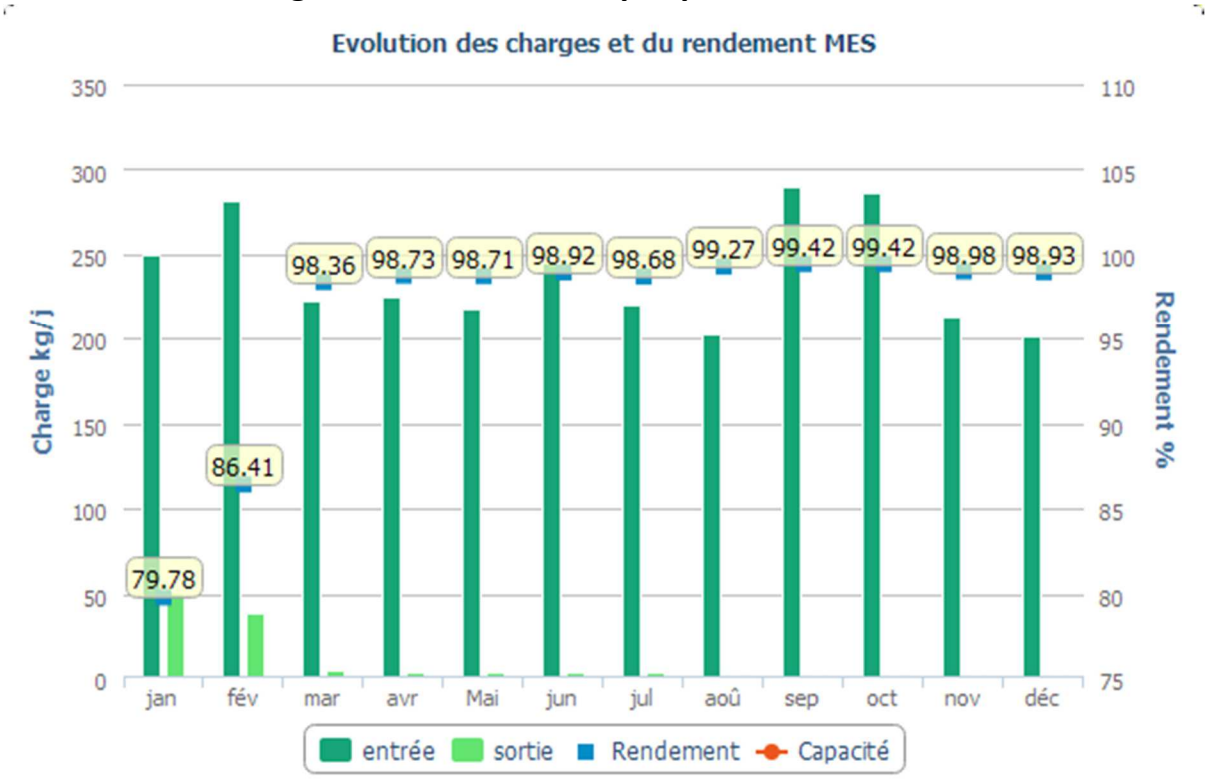

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement
Charge kg/j
Volume m3/j
2000
1500
1000
500
0
-500
1625
1624
1623
1622
1621
1620
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Charge Moyenne Entrée (m3/j) Vj
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) MES
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DCO
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) DBO5
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NTK
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) NGL
Charge Moyenne Entrée (Kg/j) Pt
Capacité Vj
Capacité MES
Capacité DCO
Capacité DBO5
Capacité NTK
Capacité NGL
Capacité Pt

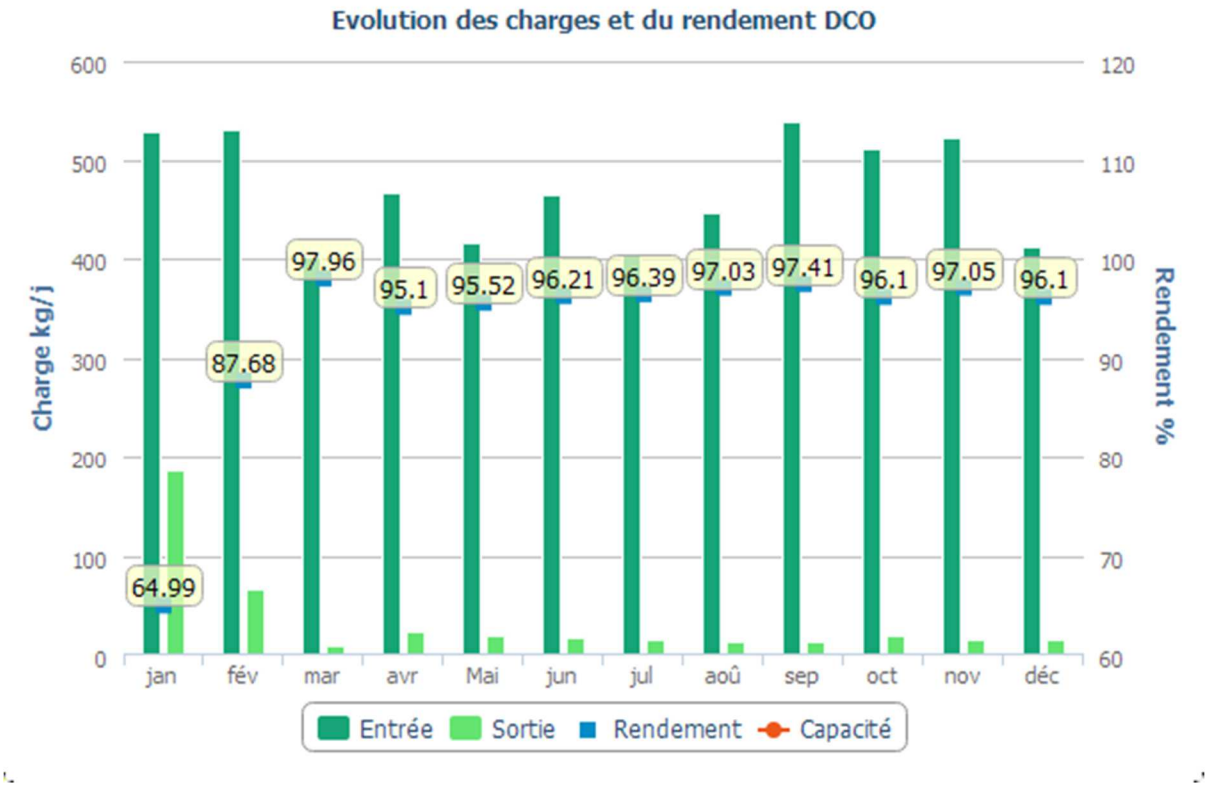
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

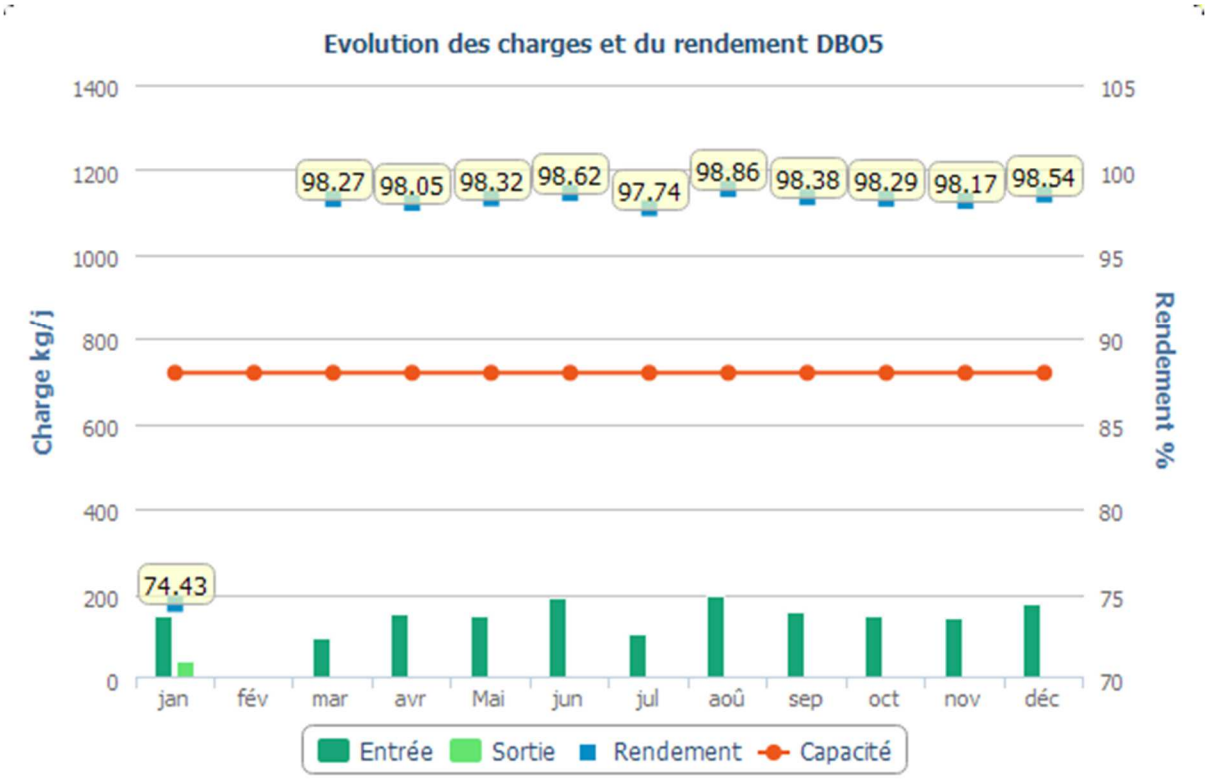
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	50,30	79,78	184,80	64,99	38,38	74,43	13,40	76,28	16,00	75,51	3,70	50,65
février	38,20	86,41	65,50	87,68								
mars	3,60	98,36	8,20	97,96	1,69	98,27	0,70	97,68	0,80	97,36	0,30	91,18
avril	2,80	98,73	22,80	95,10	3,02	98,05	2,10	96,26	2,20	96,02	0,90	84,54
mai	2,80	98,71	18,60	95,52	2,47	98,32	1,40	96,89	1,50	96,64	0,80	86,56
juin	2,60	98,92	17,60	96,21	2,63	98,62	1,00	98,51	12,10	81,32	4,40	48,04
juillet	2,90	98,68	14,50	96,39	2,41	97,74	1,40	96,55	1,50	96,16	0,90	81,28
août	1,50	99,27	13,30	97,03	2,21	98,86	0,90	98,39	1,20	97,92	0,50	92,14
septembre	1,70	99,42	13,90	97,41	2,51	98,38	0,90	98,09	3,90	91,85	0,50	92,10
octobre	1,70	99,42	19,90	96,10	2,50	98,29	1,20	97,93	1,60	97,22	0,40	94,79
novembre	2,20	98,98	15,40	97,05	2,62	98,17	8,30	84,36	8,40	84,15	0,40	92,48
décembre	2,20	98,93	16,00	96,10	2,59	98,54	1,10	97,67	2,10	95,70	0,40	91,84

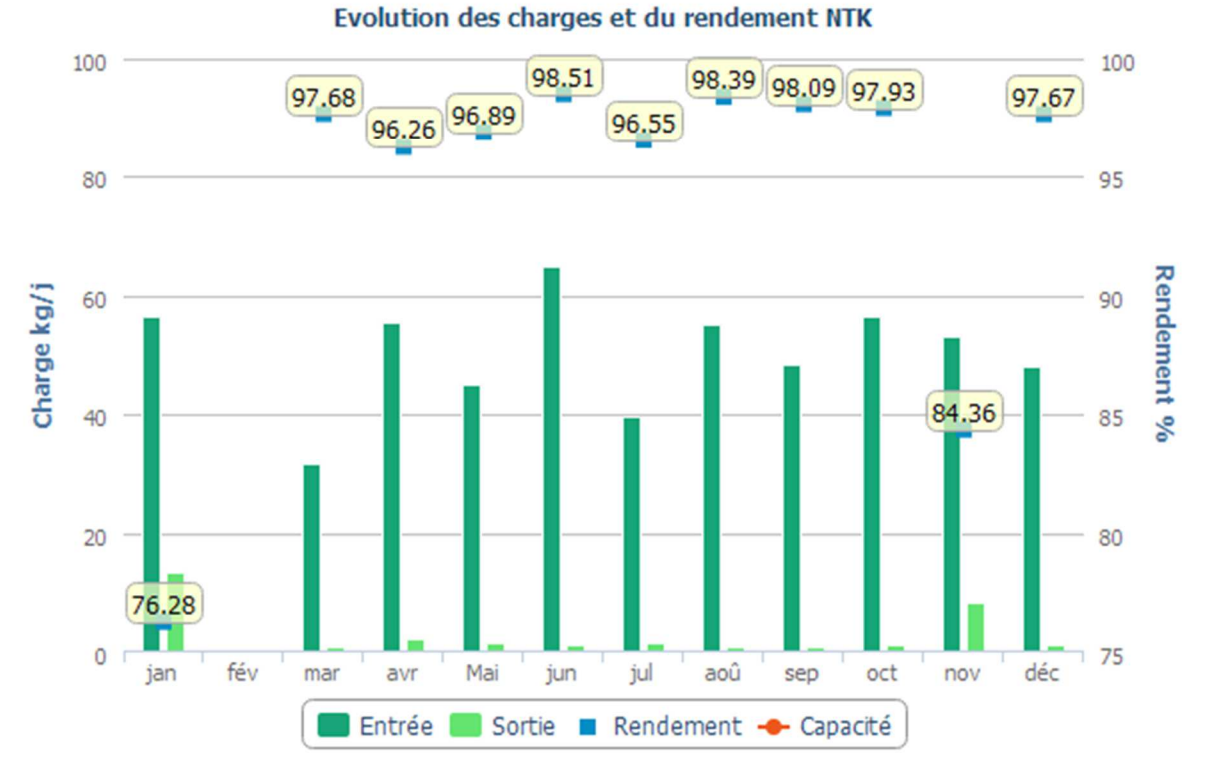


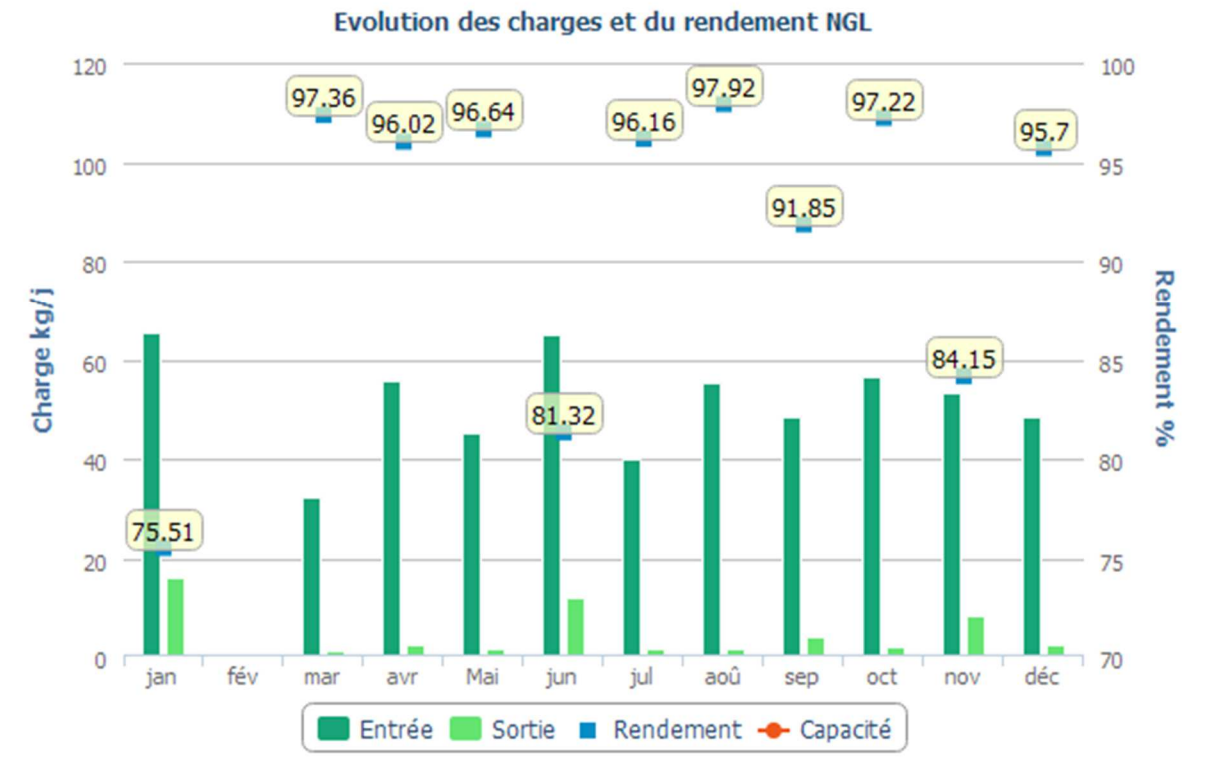
Evolution des charges et du rendement par paramètre

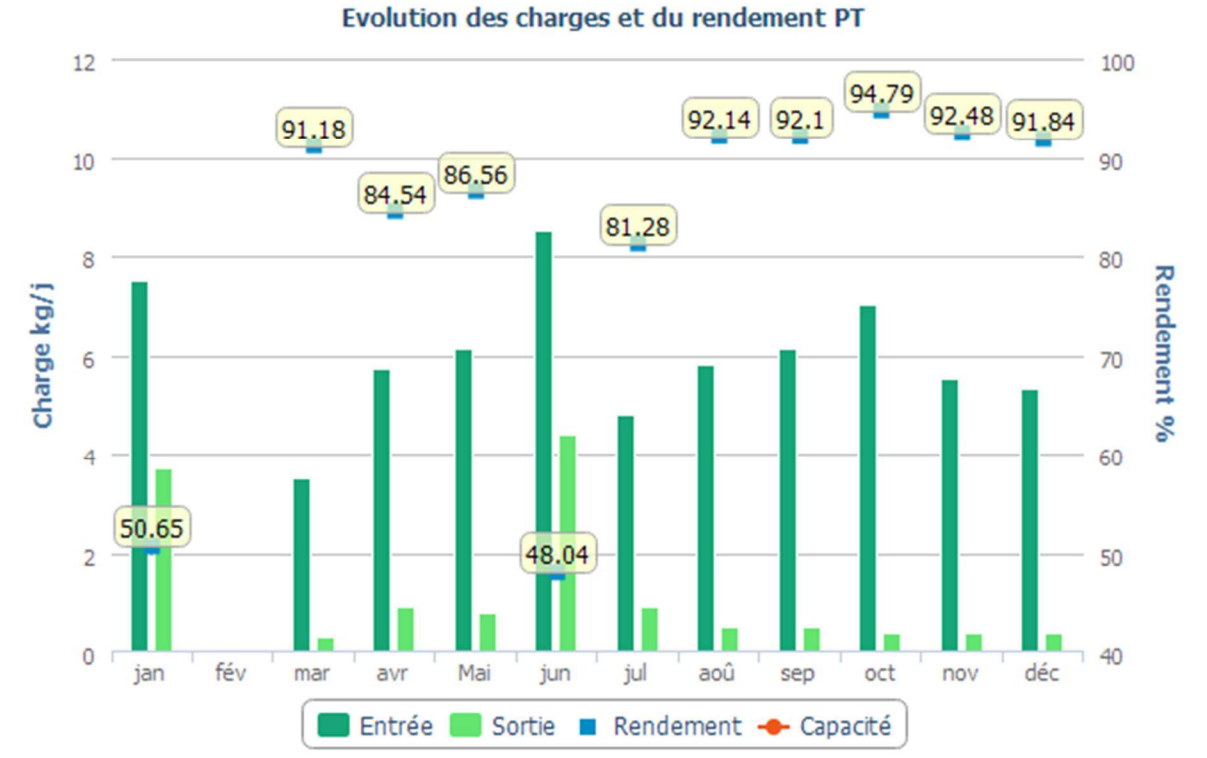




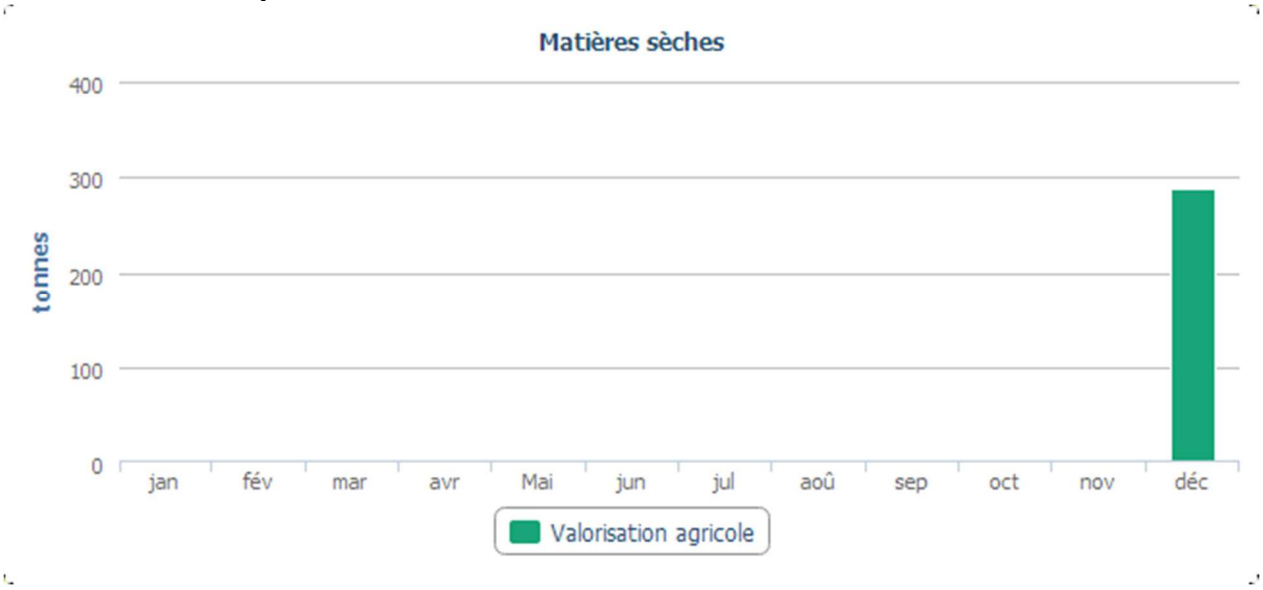

Evolution des charges et du rendement DBO5
Charge kg/j
Rendement %
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
105
100
95
90
85
80
75
70
98.27
98.05
98.32
98.62
97.74
98.86
98.38
98.29
98.17
98.54
74.43
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NTK
Charge kg/j
Rendement %
100
80
60
40
20
0
100
95
90
85
80
75
97.68
96.26
96.89
98.51
96.55
98.39
98.09
97.93
97.67
84.36
76.28
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement NGL
Charge kg/j
Rendement %
120
100
80
60
40
20
0
100
95
90
85
80
75
70
97.36
96.02
96.64
96.16
97.92
91.85
97.22
95.7
84.15
81.32
75.51
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité


Evolution des charges et du rendement PT
Charge kg/j
Rendement %
12
10
8
6
4
2
0
100
90
80
70
60
50
40
91.18
84.54
86.56
81.28
92.14
92.1
94.79
92.48
91.84
50.65
48.04
jan
fév
mar
avr
Mai
jun
jul
aoû
sep
oct
nov
déc
Entrée
Sortie
Rendement
Capacité

Boues évacuées par mois



Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
22/04/2025	Non	32	10,37	23,58	8,64	3,14	3,14	0,35

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
22/04/2025	0,26	97,5	1,35	94,3	0,19	97,8	0,24	92,4	2,75	12,5	0,29	16,7

5.4. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration de BUEIL						
Energie relevée consommée (kWh)	160 258	125 972	131 043	124 724	112 767	-9,6%
Energie facturée consommée (kWh)	154 849	119 586	126 624	127 774	121 294	-5,1%
Station d'épuration de Gadencourt						
Energie relevée consommée (kWh)	345 193	334 292	263 223	293 126	360 205	22,9%
Energie facturée consommée (kWh)	364 870	331 307	278 520	339 433	421 240	24,1%
Station d'épuration de Pacy sur Eure						
Energie relevée consommée (kWh)	335 886	266 778	344 707	291 967	315 725	8,1%
Energie facturée consommée (kWh)	356 980	253 984	354 128	325 332	331 706	2,0%
Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon						
Energie relevée consommée (kWh)	4 794	3 557	3 470	3 222	4 200	30,4%
Energie facturée consommée (kWh)	4 635	3 512	3 601	3 329	4 625	38,9%

Poste de relèvement

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Poste Aigleville - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	3 654	3 615	3 526	4 255	4 180	-1,8%
Poste Aristide Briand - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	0	19	35	22	22	0,0%
Poste Aristide-Pasteur - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	11 042	12 770	12 930	17 957	20 607	14,8%
Poste Beauregard - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 442	510	406	432	676	56,5%
Poste Boucheron - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	2 421	423	485	665	809	21,7%
Poste Boudeville Stade - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	7 340	7 948	7 995	2 737	2 264	-17,3%
Poste Bout Laurent - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	267	364	270	266	269	1,1%
Poste Bueil de la place du Pel						
Energie facturée consommée (kWh)	1 586	1 518	1 481	1 874	2 824	50,7%
Poste Bueil de Zone Artisanale						
Energie facturée consommée (kWh)	189	15 959	65 057	309	344	11,3%
Poste Bueil du Pont de Cherbourg						
Energie facturée consommée (kWh)	8 212	6 743	7 723	9 070	9 118	0,5%
Poste Bueil impasse Arfini						
Energie facturée consommée (kWh)	256	228	254	249	251	0,8%
Poste Cerisaie - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	198	192	2 055	1 001	634	-36,7%
Poste Charcot - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	253	261	273	1 226	275	-77,6%
Poste Charles Ledoux - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 303	1 718	1 492	1 380	1 509	9,3%
Poste Chemin du Bas - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	410	469	503	441	507	15,0%
Poste Clos Neuville - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	532	319	366	3 060	527	-82,8%
Poste Coteaux - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 764	1 964	1 877	2 069	1 856	-10,3%
Poste Croix Pierre - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 876	592	1 022	4 306	1 493	-65,3%
Poste de la Gare - MENILLES						
Energie facturée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
Poste Dunant - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	2 538	17 764	-2 274	2 015	5 821	188,9%
Poste Faubourg - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	-1 162	873	755	611	745	21,9%
Poste Germaine Dumont - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 702	661	609	1 004	782	-22,1%
Poste Grand Cour - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	4 523	3 994	4 006	4 966	2 707	-45,5%
Poste Impasse Prée - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	928	714	761	650	1 000	53,8%
Poste Les Pinsons - PACY-SUR-EURE						

Energie facturée consommée (kWh)	556	626	616	666	540	-18,9%
Poste Les Sablons - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 235	1 269	1 801	1 318	2 003	52,0%
Poste Lot. les Ajoux - PACY SUR EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	684	762	758	750	891	18,8%
Poste Lotissement Dérycke - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	273	530	281	233	271	16,3%
Poste Maternelles - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 039	700	1 633	2 642	4 309	63,1%
Poste n°1 Marcel Moisson (PR indi) - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	19	10	7	7	7	0,0%
Poste n°2 Marcel Moisson - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	15	72	77	28	1	-96,4%
Poste Passage à niveau 82 - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	826	770	773	1 156	2 067	78,8%
Poste Pasteur - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	46 481	41 305	47 596	57 061	50 018	-12,3%
Poste Principal - VILLIERS EN DESOEUVRE						
Energie facturée consommée (kWh)	19 059	21 215	20 407	22 911	31 415	37,1%
Poste Rue du Gué - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	11 751	9 504	7 857	13 513	10 015	-25,9%
Poste Secteur Boucherie - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	857	231	240	110	103	-6,4%
Poste Secteur Mairie - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	17	14	16	14	13	-7,1%
Poste Stade Pacy-Menilles - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 162	1 300	1 206	1 875	2 368	26,3%
Poste Ste Colombe route de Champenard						
Energie facturée consommée (kWh)	3 900	2 662	2 943	2 112	3 062	45,0%
Poste Ste Colombe Vaulry						
Energie facturée consommée (kWh)	606	531	576	726	697	-4,0%
Poste Village - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	565	463	457	414	329	-20,5%
Poste Villiers Desoeuvre Rte de Rosny						
Energie facturée consommée (kWh)	267	241	261	359	388	8,1%
Poste Villiers Desoeuvre rue de l'Ornitel						
Energie facturée consommée (kWh)	197	199	202	200	206	3,0%
Poste 8 Mai 1945 - PACY-SUR-EURE						
Energie facturée consommée (kWh)	637	487	1 611	1 288	1 982	53,9%
PR Boves 1 - HECOURT						
Energie facturée consommée (kWh)	1 161	1 056	1 093	1 213	1 299	7,1%
PR Boves 2 - HECOURT						
Energie facturée consommée (kWh)	336	341	319	324	328	1,2%
PR ex-step Villiers en Desoeuvre						
Energie facturée consommée (kWh)		714	832	823	804	-2,3%
PR Forêt - HECOURT						
Energie facturée consommée (kWh)	1 622	2 276	2 297	2 281	2 334	2,3%
PR Lavoir - HECOURT						
Energie facturée consommée (kWh)	2 682	2 028	1 802	1 825	1 069	-41,4%
PR les bidaux - CHAMBRAY						

Energie facturée consommée (kWh)	298	289	345	336	356	6,0%
PR Prés - HECOURT						
Energie facturée consommée (kWh)	1 685	2 780	2 780	2 586	-9 194	-455,5%

CONSOMMATION DE REACTIFS

Usine de dépollution - File Eau

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration de BUEIL						
Chlorure ferrique (kg)		7 500	20 960	12 605	8 242	-34,6%
Station d'épuration de Pacy sur Eure						
Chlorure ferrique (kg)	27 260	56 617	18 580	154	0	-100,0%

Usine de dépollution - File Boue

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Station d'épuration de BUEIL						
Polymère (kg)	275	1 475	275	400	450	12,5%
Station d'épuration de Gadencourt						
Polymère (kg)	370	295	500	325	200	-38,5%
Station d'épuration de Pacy sur Eure						
Chaux éteinte (kg)	106 820	193 960	166 720	235 962	125 564	-46,8%
Chlorure ferrique (kg)			15 760	38 950	26 274	-32,5%
Polymère (kg)	1 900	2 625	2 750	3 425	2 350	-31,4%

5.5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'épuration de BUEIL	245	4 117	885
Station d'épuration de Gadencourt	90	1 500	225
Station d'épuration de Pacy sur Eure	720	12 000	1 620
Station d'épuration de Ste Colombe près Vernon	21	350	51
Capacité totale :	**1 076**	**17 967**	**2 781**

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
Aéro éjecteur Breuilpont allée des Ormes	Non
Aéro éjecteur Breuilpont allée des planchettes	Non
Aéro éjecteur Breuilpont Chemin de fer	Non
Aéro éjecteur Breuilpont de la place de l'église 1	Non
Aéro éjecteur Breuilpont de la place de l'église 2	Non
Aéro éjecteur Breuilpont Impasse Victor Hugo	Non
Aéro éjecteur Breuilpont rue Alfred de Musset	Non
Aéro éjecteur Breuilpont rue Alfred de Vigny	Non
Aéro éjecteur Breuilpont rue St Exupéry	Non
Aéro éjecteur d'Hécourt	Non
aéroéjècteur GADENCOURT CROIX MARTHE	Non
Poste privé 12 rue de la Cote Frileuse - BREUILPONT	Non
PR Boves 1 - HECOURT	Non
PR Boves 2 - HECOURT	Non
PR Forêt - HECOURT	Non
PR Lavoir - HECOURT	Non
PR les bidaux - CHAMBRAY	Non
PR Prés - HECOURT	Non
~~Poste privé Breuilpont 44 rue Alfred de Musset (*)~~	~~Non~~
~~Poste privé Breuilpont 44B rue Alfred de Musset (*)~~	~~Non~~
~~Poste privé Breuilpont 46 rue Alfred de Vigny (*)~~	~~Non~~
~~Poste privé Breuilpont 48 rue Alfred de Vigny (*)~~	~~Non~~
Poste Bueil de La laiterie	**Oui**
Poste Bueil de la place du Pel	**Oui**
Poste Bueil de Zone Artisanale	Non
Poste Bueil du Chemin Vert	Non
Poste Bueil du Pont de Cherbourg	Non
Poste Bueil impasse Arfini	Non
Poste Villiers Desoeuvre Rte de Rosny	Non
Poste Villiers Desoeuvre rue de l'Ornitel	Non
PR ex-step Villiers en Desoeuvre	Non
Poste Principal - VILLIERS EN DESOEUVRE	Non
Poste Aigleville - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Aristide Briand - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Aristide-Pasteur - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Beauregard - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Boucheron - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Boudeville Stade - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Bout Laurent - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Cerisaie - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Charcot - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Charles Ledoux - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Chemin du Bas - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Clos Neuville - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Coteaux - PACY-SUR-EURE	Non

Poste Croix Pierre - PACY-SUR-EURE	Non
Poste de la Gare - MENILLES	Non
Poste Dunant - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Faubourg - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Germaine Dumont - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Grand Cour - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Impasse Prée - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Les Pinsons - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Les Sablons - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Lot. les Ajoux - PACY SUR EURE	Non
Poste Lotissement Dérycke - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Maternelles - PACY-SUR-EURE	Non
Poste n°1 Marcel Moisson (PR indi) - PACY-SUR-EURE	Non
Poste n°2 Marcel Moisson - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Passage à niveau 82 - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Pasteur - PACY-SUR-EURE	**oui point A2**
Poste Rue du Gué - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Secteur Boucherie - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Secteur Mairie - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Stade Pacy-Menilles - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Village - PACY-SUR-EURE	Non
Poste 8 Mai 1945 - PACY-SUR-EURE	Non
Poste Ste Colombe route de Champenard	Non
Poste Ste Colombe Vaulry	Non

(*) Les postes privés de Breuilpont sont sortis du périmètre affermé le 30 novembre 2022, après avoir fait un dernier nettoyage des postes et mis à disposition une pompe de rechange.

5.6. GESTION DES INSTALLATIONS

LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

BUEIL

10/12/2025 Maintenance préventives sur les surpresseurs 1 et 2 : Vidange / Changement des courroies / Changement du filtre à air / Contrôle vibratoire / Contrôle soupape de décharge / Graissage des roulements.

GADENCOURT

04/03/2025 Maintenance annuelle des compresseurs : Vidange, filtres, séparateur colmaté (nettoyage), retour d'huile bouché (débouchage)
Vidange du compresseur N°2. En attente des filtres à huile, air. Dépoussiérage du radiateur. Entretien du sécheur. Changement de la vanne thermostatique du compresseur 1.
05/03/2025 Maintenance Centrale à vide : vidange, changement des filtres séparateurs
21/05/2025 Maintenance sur le dégrilleur ; Renouvellement des racleurs du dégrilleurs

PACY

28/02/2025 Réparation du rotor/stator de la pompe flash
12/03/2025 Pont laveur du filtre presse HS (manque roulette/pattes tordues/rampes tordues/axe décalé) _ Commande faite_ réparation remise en marche OK le 22/05/25
24/06/2025 Maintenance des sondes réseau (nettoyage, Piles, vérif paramétrage…)
03/11/2025 Opération d'entretien du groupe électrogène au PR Pasteur : changement filtre à huile / gasoil / vidange.
14/11/2025 Intervention sur les groupes d'extraction d'air : remplacement des relais de temporisation pour les commandes des moteurs / Vérification du module de sécurité 18KS3 / Remplacement des 2 courroies de chaque moteur

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

BUEIL

02/04/2025 Renouvellement de la sonde redox et remise en fonctionnement de la régulation par Eagle One
10/06/2025 Après un problème de fuite d'air sur le pressostat de l'ancien compresseur d'air, renouvellement du compresseur d'air servant pour la vanne pneumatique des extractions de boues vers le puits à boues
09/07/2025 Renouvellement de la tête de pompe n°2 pour la déphosphatation.
05/08/2025 Renouvellement de l'agitateur du silo à boue sur la station.
28/08/2025 Renouvellement du débitmètre électromagnétique des boues entrée table d'égouttage
10/09/2025 Renouvellement des débitmètres électromagnétiques Entrée station (A3), et By-pass station(A2)

BREUILPONT

05/02/2025 Intervention sur l'aéro-éjecteur Alfred de Musset : Renouvellement des clapets d'aspiration et refoulement Vidange.
18/02/2025 Nouvelle intervention CATEC sur Aéro éjecteur Place de l'Eglise pour réparation : renouvellement vanne pneumatique / clapets aval des 2 aéros + nettoyage clapets amont / changement cloche aéro 1 nettoyage cloche aéro2 / changement vanne aéro1
25/02/2025 Nouvelle intervention sur Aéro éjecteur Place de l'Eglise : Platine remplacée
12/03/2025 Reprise scellement d'un tampon Rue alfred de Vigny Breuilpont
02/09/2025 Renouvellement clapet HS Aéro éjecteur Victor Hugo
29/09/2025 Renouvellement vanne d'aspiration sur aéro Place de l'Eglise
25/10/2025 Aéro Place de l'Eglise : Renouvellement platine de distribution d'air

HECOURT
29/04/2025 Suite à une surtension, changement de la carte alimentation du Soferl S550, carte débitmètre ABB au PR Lavoir HECOURT

GADENCOURT
02/02/2025 Intervention réparation aéroéjecteur sortie station : Remplacement de la platine
12/11/2025 Intervention Catec sur l'aéroéjecteur Croix Marthe pour renouvellement d'une bonne partie de l'équipement vétuste : Les différentes pièces qui ont été changées sont: clapets entrée sortie cuve, canalisation de fonctionnement en air refaite à neuf et en inox, régulateur de pression, vannes pneumatiques d'entrée et de refoulement en air, platine de distribution d'air, vanne de refoulement sur le réseau EU, 70% de la boulonnerie a été renouvelée en inox dont celle de la cloche qui rendait celle-ci indémontable
29/10/2025 Renouvellement du débitmètre entrée Step
30/10/2025 Renouvellement pièces sur le dégrilleur suite panne : Roulement paliers de droite neuf

SAINTE COLOMBE PRES VERNON
20/05/2025 Remplacement du support des barres de guidage de la pompe 1 au PR entrée step
22/05/2025 Renouvellement de la poire niveau très bas sur le poste d'alimentation du deuxième étage de filtration à la Step
31/07/2025 Renouvellement de la pompe n°1 au PR entrée Step
07/10/2025 Renouvellement du débitmètre électromagnétique entrée Step

PACY
15/01/2025 PR Dunant, disparition des plaques et dégradations des poires pour le fonctionnement du poste : Intervention pour balisage et sécurisation, réparation et remise en place de plaques.
10/03/2025 Renouvellement des toiles du filtre à plateaux, et nettoyage des plateaux.
17/04/2025 Renouvellement du débitmètre by-pass de la station
24/04/2025 PR Rue du Gué Ménilles, remplacement de la pompe 2 par un modèle flygt
24/04/2025 PR Grand Court, renouvellement de la batterie S500
03/10/2025 Remise en fonctionnement de la désodorisation de la Step de Pacy (Commande de 2 sondes pH et 1 redox pour lyquisis / collage des canalisations du circuit d'eau / cuve OK / changement des courroies...) mais fonctionnement à l'eau uniquement. État des cuves OK, Juste le flotteur de la cuve javel est HS

TRAVAUX NEUFS SUR LES INSTALLATIONS

BREUILPONT/GADENCOURT/HECOURT
19/02/2025 Intervention sur Aéro éjecteur Place de l'Eglise : renouvellement des tuyauteries HS par INOX
25/07/2025 mise en place d'une pompe vide cave pour vider l'eau claire du grand silo à boues sur la Step de Gadencourt avant épandage

SAINTE COLOMBE PRES VERNON
11/06/2025 Mise en place d'une alarme "temps de marche trop long" pour le PR deuxième étage de la Step
11/09/2025 Divers travaux électrotechniques sur la Step. Remplacement de la télégestion du PR 2ème étage (1S4W, alimentation / module de communication)

PACY
27/10/2025 Travaux de sécurisation au PR Principal Pasteur : Pose nouveau garde-corps / modification de la trappe avec barres anti chute

02/12/2025 Suite à des problèmes de bouchage récurrent sur la pompe du poste toutes eaux, nettoyage et décolmatage de la pompe et intervention CATEC pour vérifier pied d'assise. Amélioration apportée par Veolia ; Intervention aussi sur la canalisation de refoulement, coupée et manchonnée pour pouvoir la nettoyer en haute pression. OK
02/12/2025 Démarrage des travaux pour le dégrilleur de la Step de Pacy : Installation des coffrets de chantier Pinto / Après détection d'un problème - remplacement du câble d'alimentation du coffret par câble neuf / modification des passages de câbles dans la station pour l'installation de la porte d'accès à la plateforme du dégrilleur
18/12/2025 Suite des travaux pour le dégrilleur : création de la plateforme du futur dégrilleur

Création des branchements neufs assainissement sur les réseaux :

LOCALISATION		OUVRAGE
Commune	Rue	
BUEIL	Rue de la Vallée - Lot N°A - (C397-399)	Bcht EU
BUEIL	Rue du Bois - AC430	Bcht EU
VILLIERS EN DESOEUVRE	Chemin de la Gagnière	Bcht EU
GADENCOURT	Sente des Pruniers	Bcht EU
MENILLES	5 Rue de la Fonderie	Bcht EU
PACY SUR EURE	Rue du 18 Juin 1940	Bcht EU
PACY SUR EURE	37 Rue de Gaillon	Bcht EU
PACY SUR EURE	Rue Jules Coignard - AC372	Bcht EU
PACY SUR EURE	Allée Hippocrate (parcelle LEGAY)	Bcht EU

DETAIL DU MODE D'AFFECTATION DES DIFFERENTES INTERVENTIONS

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
BREUILPONT - AÉROEJECTEUR PLACE EGLISE 1		
AÉROÉJECTEUR		
CANALISATION / TUYAUTERIE	Renouvellement	Cté de service
BREUILPONT - AÉROEJECTEUR PLACE EGLISE 2		
AÉROÉJECTEUR		
CANALISATION / TUYAUTERIE	Renouvellement	Cté de service
GADENCOURT - AÉROEJECTEUR CROIX-MARTHE		
AÉROÉJECTEUR		
CANALISATION / TUYAUTERIE	Renouvellement	Cté de service
MENILLES - PR RUE DU GUE		
POSTE DE POMPAGE		
ÉLECTROPOMPE 2	Renouvellement	Cté de service

PACY-SUR-EURE - PR PASTEUR		
ENERGIE BT		
BATTERIE SOFREL	Renouvellement	Cté de service
MESURES DE DEBIT POSTE BY-PASS		
DÉBITMÈTRE TUBE DE MESURE	Renouvellement	Cté de service
RESAEAU PACY DIAG PERMANENT		
DIAG PERMANENT		
LTUS RUE IVRY	Renouvellement	Cté de service
STATION D'EPURATION DE SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON		
ARRIVÉE EAUX BRUTES - COMPTAGE ET MESURES		
DÉBITMÈTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE + AFFICHEUR	Renouvellement	Compte
POSTE D'INJECTION 2ÈME ÉTAGE		
Support de Télétransmission	Renouvellement	Cté de service
REFOULEMENT TÊTE DE STATION		
Pompe de Relèvement 1	Renouvellement	Cté de service
STATION EPURATION DE BUEIL (NOUVELLE STEP - LISTE		
ARRIVÉE EAUX BRUTES - COMPTAGE ET MESURES		
DÉBITMÈTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE 1	Renouvellement	Compte
BY-PASS GENERAL FILE EAU		
DEBIMETRE BYPASS	Renouvellement	Cté de service
EPAISSISSEMENT DES BOUES		
DÉBITMÈTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE	Renouvellement	Cté de service
NOUVEAU SILO BOUE		
AGITATEUR SILO BOUE NEUF	Renouvellement	Cté de service
STATION EPURATION DE GADENCOURT		
MESURE EAU BRUTE		
Débitmètre	Renouvellement	Compte
STATION EPURATION DE PACY-SUR-EURE		
ENERGIE BT		
ONDULEUR + BATTERIES	Renouvellement	Compte
FILTRE PRESSE		
FILTRE PRESSE À PLATEAU	Rénovation	Cté de service
PONT LAVEUR	Rénovation	Cté de service
GENERAL		
Porte Local boues	Renouvellement	Cté de service
INJECTION ACIDE SULFURIQUE		
CIRCUIT D'INJECTION ACIDE SULFURIQUE	Rénovation	Cté de service
PRELEVEMENT		
Préleveur eau traitée	Renouvellement	Cté de service
VILLIERS-EN-DESOEUVRE - PR ROSNY		
REFOULEMENT		
Pompe de Relèvement 1	Renouvellement	Compte

5.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice **[P202.2]** pour l'année 2025 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	81	81	81	81	81

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		87,69 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
	Total Parties A et B	**45**	**41**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
	Total:	**120**	**81**

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	107,8	98,9	98,5	99,0	99,2	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	97 744	98 452	98 533	99 001	99 182	0,2%
dont gravitaires (ml)	74 196	74 683	74 764	75 232	75 441	0,3%
dont refoulement (ml)	23 548	23 769	23 769	23 769	23 741	-0,1%
Canalisations unitaires (ml)	10 071	407	0	0	0	
dont gravitaires (ml)	10 071	407	0	0	0	
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	4 371	4 391	4 398	4 408	4 417	0.2%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	1 957	1 972	1 978	1 991	1 998	0,4%

En 2025, il n'y a pas eu de mises à jour majeures sur le SIG.

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2021	2022	2023	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	107 815	98 859	98 533	99 001	99 182
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	107 815	98 859	98 533	99 001	99 182
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	9 669	2 984	7 839	2 891	296	-89,8%

Le contrat prévoit 5% d'inspection télévisée sur le réseau des eaux usées.

En 2025, une inspection télévisée a été réalisée Rue Roger Lemeur à Pacy.

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	14	39	40	23	8	-65,2%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	14	39	40	23	8	-65,2%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	2 413	8 775	8 250	5 058	1 559	-69,2%

Le contrat prévoit 10% du linéaire total en curage préventif soit 7.4km/an.

En 2025, 1559 ml de réseau ont été curés, en correspondance avec les points noirs des systèmes de collecte, et complétés de 296 ml curés en amont des opérations d'ITV.
Le détail des rues :

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
20/01/2025	R-collecteur EU		rue isambard	PACY SUR EURE	curage point noir	260	préventif
20/01/2025	R-collecteur EU		rue de france	PACY SUR EURE	curage point noir	280	préventif
19/05/2025	R-collecteur EU		rue isambard/ rue de france/ rue et ruelle des moulins	PACY SUR EURE	curage point noir	670	préventif
19/05/2025	R-collecteur EU		residence des sablons	MENILLES	curage point noir	24	préventif
21/05/2025	R-collecteur EU		grande rue	BUEIL	curage point noir	325	préventif

Interventions curatives	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	72	79	54	22	24	9,1%
sur branchements	64	64	46	14	18	28,6%
sur canalisations	8	15	8	8	6	-25,0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%
sur dessableurs	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	540	710	325	150	150	0,0%

Le détail des opérations de désobstruction de branchement ou de réseau est présenté en annexe.

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	1	1	7	7	8	14,3%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	107 815	98 859	98 533	99 001	99 182	0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,93	1,01	7,10	7,07	8,07	14.1%

PACY/Aigleville/ménilles St aquilin	sous- localisation	CGE	Affermage		**3000**	1 fois par an	voir fichier OI curage	
	rue et ruelle des Moulins		Affermage		130	4 fois par an	voir fichier OI curage	
	rue de france		Affermage		280	4 fois par an	voir fichier OI curage	
	Rue ISAMBARD		Affermage		260	4 fois par an	voir fichier OI curage	**à faire le lundi**
	9 route d'Ivry la bataille (sonde mesure de débit)		Affermage		tampon	trimestriel	voir fichier OI curage	
	chemin du cimetière(sonde mesure de débit)		Affermage		tampon	trimestriel	voir fichier OI curage	
	59 rue Marcel Moisson (sonde mesure de débit)		Affermage		tampon	trimestriel	voir fichier OI curage	
	19 résidence les sablons Ménilles		affermage		24	3 fois par an	voir fichier OI curage	
BUEIL/Villiers	sous-localisation	CGE	Affermage		1000	1 fois par an	voir fichier OI curage	
	grande rue Bueil		Affermage		325	2 fois par an	voir fichier OI curage	

5.8. GESTION DES RESEAUX

RENOUVELLEMENT PATRIMOINE RESEAUX

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	1	Compte
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT Boîte raccordement	2	Compte
TAMPONS DE REGARD	2	Compte

5.9. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

AIGLEVILLE	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

BREUILPONT	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

BUEIL	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CHAMBRAY	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**221,75**	**3,01%**
Consommation	120	1,8479	215,28	221,75	3,01%
Part collectivité(s)			**107,27**	**108,86**	**1,48%**
Consommation	120	0,9072	107,27	108,86	1,48%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

GADENCOURT	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

HECOURT	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

MENILLES	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

PACY-SUR-EURE	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SAINTE COLOMBE PRES VERNON	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

VILLIERS EN DESOEUVRE	m³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées *			**322,55**	**330,61**	**2,50%**
Part délégataire			**215,28**	**227,88**	**5,85%**
Consommation	120	1,8990	215,28	227,88	5,85%
Part collectivité(s)			**107,27**	**102,73**	**-4,23%**
Consommation	120	0,8561	107,27	102,73	-4,23%
Organismes publics			**3,24**	**17,40**	**437,04%**
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,1450	3,24	17,40	437,04%
TOTAL € HT			**325,79**	**348,01**	**6,82%**
TVA			32,58	34,80	6,81%
TOTAL € TTC			**358,37**	**382,81**	**6,82%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	**5 245**	**5 356**	**5 393**	**5 443**	**5 520**	**1,4%**
Abonnés sur le périmètre du service	5 244	5 355*	5 392*	5 442*	5 519	1,4%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	**492 045**	**472 308**	**436 340**	**438 903**	**462 554**	**5,4%**
Effluent collecté sur le périmètre du service	492 045	472 308*	436 340*	438 903*	462 554	5,4%

*(Correction de l'historique avec intégration abonnés et assiette de Saint Aquilin de Pacy)

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
AIGLEVILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	431	433	433	430	425	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	138	140	141	145	146	0,7%
Assiette de la redevance (m3)	16 120	12 264	12 826	13 174	15 184	15,3%
BREUILPONT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	952	948	943	939	945	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	338	341	341	341	345	1,2%
Assiette de la redevance (m3)	30 378	30 456	27 501	26 487	26 707	0,8%
BUEIL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 636	1 633	1 642	1 642	1 653	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	726	731	742	759	780	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	73 281	67 471	56 923	66 457	63 130	-5,0%
CHAMBRAY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	429	423	416	410	405	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	15	15	15	15		
GADENCOURT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	240	241	240	237	235	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	183	186	186	187	188	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	17 006	16 587	15 025	14 066	15 630	11,1%
HECOURT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	201	199	196	194	195	0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	104	105	105	105	108	2,9%
Assiette de la redevance (m3)	12 604	11 791	8 866	9 015	9 064	0,5%
MENILLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 781	1 779	1 779	1 779	1 753	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	716	714	715	721	734	1,8%
Assiette de la redevance (m3)	65 821	57 207	56 363	57 315	58 761	2,5%
PACY-SUR-EURE (inclus St Aquilin de Pacy)						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 196	5 183	5 168	5 125	5 098	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 597	2 692	2 695	2 715	2 755	1,5%
Assiette de la redevance (m3)	233 861	239 559	221 947	217 170	238 428	9,8%
SAINTE COLOMBE PRES VERNON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	315	310	311	311	323	3,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	149	151	151	151	153	1,3%
Assiette de la redevance (m3)	16 408	13 264	13 715	12 104	13 018	7,6%
VILLIERS EN DESOEUVRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	815	811	795	773	751	-2,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	278	280	301	303	310	2,3%
Assiette de la redevance (m3)	26 566	23 709	23 174	23 115	22 632	-2,1%

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.
Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».
Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :
Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, …. ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (VECGE) a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs

de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).
En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.
Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.
Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).
Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m^3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.
Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. **Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1er janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. **Charges**

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique…, il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service
Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission

des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. **Autres charges**

2.3.1. **Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. **Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. **Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte

annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'assainissement.
Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par

l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Conformité des systèmes d'assainissement urbain

L'Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 (BO du 18 juillet 2025) concerne la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette instruction, à destination des préfets, s'appuie sur le constat que le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années alors que la France a été condamnée en octobre 2024 par la Cour de justice européenne pour manquement dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et que la transposition de cette même directive révisée est en cours.
L'instruction enjoint les préfets de mettre en œuvre tous les leviers d'action dont ils disposent pour un retour à la conformité dont la mise en demeure, l'astreinte journalière, la consignation des fonds, l'articulation avec une réponse pénale lors de non-respect des injonctions, le rejet de toute extension de l'urbanisme lorsque les systèmes d'assainissement ne répondent pas à la réglementation et le partage de l'amende en cas de condamnation européenne conformément à l'article 112 de la loi NOTRe de 2015.
Cette instruction demande aussi aux préfets que la mise aux normes des systèmes d'assainissement, lorsque nécessaire, s'inscrive dans la perspective de la nouvelle directive eaux résiduaires, en cours de transposition.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, …).

L'année 2026 marquera l'intégration dans le calcul de la redevance de l'efficacité de l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement), à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.
D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.
Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique

Le Plan Eau présenté en mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a

pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.
En 2025, trois textes réglementaires sont venus compléter ceux déjà publiés depuis 2023 et qui fixaient le cadre général du recours à ces Eaux Non Conventionnelles, à savoir :

- **Le décret 2025-239 et l'arrêté du 14 mars 2025** (JO du 15 mars 2025) ont précisé les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les installations nucléaires de base. Cette utilisation est autorisée lorsque la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. L'arrêté du 14 mars 2025 détaille les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Il précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour utiliser ces eaux pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).

- **L'arrêté du 8 septembre 2025** (JO du 5 octobre 2025) fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine : ces prescriptions visant à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement. Les usages urbains concernés portent sur le nettoyage de voirie par balayeuses, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements des voiries (et des ouvrages d'art), le nettoyage de quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement (et d'eaux pluviales), les opérations sur installations d'assainissement non collectif, le nettoyage de bennes à ordures. La démarche pour accéder à ces utilisations demeure inchangée et une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Des qualités d'eau à respecter sont définies pour certains usages (nettoyages voiries, accotements, ouvrages d'art). Pour d'autres usages, il n'y a pas de qualité spécifiée et les eaux usées traitées peuvent directement être utilisées sans traitement complémentaire en sortie de station d'épuration sous réserve toutefois que l'évaluation des risques requise dans le dossier de demande d'autorisation en démontre l'innocuité (hydrocurage, nettoyage des quais et bennes à ordures). Cet arrêté modifie également à la marge deux précédents arrêtés de décembre 2023 relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024.
Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.
Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.
Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance. Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit

survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère sécable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un

fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« *il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ».* Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.
Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).
Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.
Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12 **Page 1 / 9**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) **2024-11-11** Jusqu'au *until* **2027-11-10**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark.* CERTI F 1461.5 12/2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.11

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / *List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2024-11-10** Jusqu'au *Until* **2027-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.* Accréditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr. *COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr*
AFAQ est une marque déposée. *AFAQ is a registered trademark* - CERTI F 0956.9./07-2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - **www.afnor.org**

DATE	PRESTATIONS	N° de ru	ADRESSE	COMMUNES	DESCRIPTIF INTERVENTION	ML	TYPE INTERVENTION (liste de choix)
06/01/2025	R-branchement		rue felix eboué	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
23/01/2025	R-branchement	4	rue pacel	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
25/01/2025	R-branchement	32	rue du chemin moyen	MENILLES	dégorgement réseau	1	curatif
03/02/2025	R-branchement	2	rue chateaux	PACY SUR EURE	dégorgement branchement	1	curatif
18/02/2025	R-branchement	16	rue de pacel	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
11/03/2025	R-branchement	49	rue du pressoir	BUEIL	dégorgement branchement	1	curatif
26/03/2025	R-branchement	29	rue de branly	PACY SUR EURE	dégorgement réseau cause linguettes	1	curatif
29/03/2025	R-collecteur EU		rue du bout roussel	SAINTE COLOMBE PRES VERNON	dégorgement réseau un cailloux été bloquer et boucher	1	curatif
01/04/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		PR rue du gué	PACY SUR EURE	pompage pr pour intervention éléctro	1	curatif
04/04/2025	R-branchement	37/41	rue isambard	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
25/04/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		pr maternelle	MENILLES	pompage réseau et controle refoulement	1	curatif
10/05/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		route de rosny	VILLIERS EN DESOEUVRE	pompage et nettoyage pr suite a disfoncionement	1	curatif
11/05/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		route de rosny	VILLIERS EN DESOEUVRE	pompage et nettoyage pr suite a disfoncionement 10h	1	curatif
11/05/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		route de rosny	VILLIERS EN DESOEUVRE	pompage et nettoyage pr suite a disfoncionement 20h	1	curatif
12/05/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		rte de rosny	VILLIERS EN DESOEUVRE	pompage du pr suite a panne du weekend	1	curatif
12/05/2025	R-branchement	22	rue isambard	PACY SUR EURE	dégorgement réseau cause linguettes et graisse	1	curatif
13/05/2025	R-branchement		rue isambard	PACY SUR EURE	dégorgement réseau encore un bloc de graisse qui bloqué	1	curatif
18/06/2025	R-branchement	18	rue aristide briand	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
30/06/2025	R-branchement	37	rue alfred de musset	BREUILPONT	dégorgement boite de branchement vers reseau boucher par des racines	1	curatif
04/07/2025	R-branchement	4	rue du pavillon	BUEIL	dégorgement réseau cause bouchage des linguette mélanger a des cheveux et racine	1	curatif
25/07/2025	R-branchement	11	allee de la foret	PACY SUR EURE	pompage et nettoyage du regard exterieur + dégorgement	1	curatif
29/07/2025	R-branchement	25	rue victor hugo	BREUILPONT	dégorgement du branchement de la sortie de cuisine bouché par de la graisse	1	curatif
01/08/2025	R-branchement	34/36	rue isambard	PACY SUR EURE	dégorgement réseau des linguettes bouché la sortie du réseau	1	curatif
17/08/2025	R-branchement	2	rue du doyer nautou	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
09/09/2025	R-collecteur EU		la croix marthe	GADENCOURT	pompage réseau depotage a breuilpont environ 20m3	1	curatif
20/09/2025	R- Collecteur dégorgement	14	rue roger lemeur	PACY SUR EURE	dégorgement réseau 2 regard avec beaucoup d'enrobé	1	curatif
25/09/2025	R- Collecteur dégorgement		rue roger lemeur	PACY SUR EURE	dégorgement et curage réseau plein d'enrobé	1	curatif
30/09/2025	R-Inspection télévisée		croix marthe	GADENCOURT	curage et itv réseau en charge pompage et dépotage step pour itv	1	curatif
01/10/2025	R-branchement	4	rue isambard	PACY SUR EURE	dégorgement bb	1	curatif
19/10/2025	R- Collecteur dégorgement	5	rue roger lemeure	PACY SUR EURE	dégorgement réseau	1	curatif
07/11/2025	R- Collecteur dégorgement		rue albert camu régule du 31/10	PACY SUR EURE	dégorgement collecteur	1	curatif
08/12/2025	S-station d'épuration (autre ouvrage)		pr pasteur	PACY SUR EURE	dégorgement du degrilleur+ pompage et lavage du sol	1	curatif

Liste des enjeux	Liste des leviers	Indicateurs associés à chaque levier	Objectif cible		2023	2024	2025	Commentaires / Analyses	Actions
			Valeur	Délai					
Etre en conformité réglementaire									
	Connaître les déversements au milieu récepteur (réglementaire)	**> Conformité du système de collecte par rapport à la réglementation (IP01)**	Conforme	Immédiat	Conforme	Conforme	info a venir		
		> Conformité du système de traitement par rapport à la réglementation (IP02)	Conforme	Immédiat	Conforme	Non Conforme	info a venir	non conforme en raison trop de déversements liés au ECP	définir un programme de travaux
		> Nombre de non-conformités des boues au regard de la filière d'évacuation (IP03)	0	immédiat	0	0	0		
		pluviométrie annuelle			491	706	462		
		> Flux total non traité déversé au milieu récepteur (IP04)	0		164 Kg DBO5	3757 (1329+2428) Kg DBO5	6401 (4844+1557) Kg DBO5	objectif de 0 dans le domaine de traitement garantie (PC95 : 1842 m3)	
		> Volume total non traité déversé au milieu récepteur (IP05)	0		697	24895	65867	objectif de 0 dans le domaine de traitement garantie (PC95 2025 : 2296 m3). Enormément d'eau parasite en période de nappe haute	Déconnecter les points d'entrée d'ECP déjà identifié. Diag périodic en cours ; réaliser les travaux qui seront prescrits en phase 4
		> Nombre de déversement en A2 (IP26)	0		2	19	40	2j de déversement suite pb automate	
		> Volumes déversés en A2 (IP27)	0		697	16608	60552		
		> Nombre de déversement en A5 (IP29)	0		0	21	52	objectif de 0 dans le domaine de traitement garantie (PC95 2025 : 2296 m3)	
		> Volumes déversés en A5 (IP30)	0		0m3	8287	5315	objectif de 0 dans le domaine de traitement garantie (PC95 2025 : 2296 m3)	
	Limiter les mauvais branchements EP sur EU (réseaux séparatifs) (=Maitriser les eaux claires parasites de captage) et favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales	Réaliser des contrôles des raccordements pour détecter des anomalies (EP dans EU) et faire diminuer les apports d'ECP Météoriques dans le réseau. **> Nombre de contrôles de conformité (IM8)**	200		24 quartiers 7 neufs 79 ventes (6CV) 38NC	4 quartiers 8 neufs 83 ventes (3CV) 12NC	13 quartiers 0 neufs 97 ventes (6CV) 24 NC		rajouter indicateur conformité EP sur EU (IM10): taux de mise en conformité (par rapport aux nombres de contrôles réalisés sur l'année)
		> Nb de NC détectée dans l'année (EP sur EU)			7	5	9		
		> Taux de mise en conformité EP sur EU (IM10)	100%		(1/7) 14%	(0/5) 0%	(1/9) 11%	sur les NC détectées dans l'année N Pertinence indicateur à rediscuter	insister sur relance NC + application pénalité??
	S'assurer de la capacité du système au regard du besoin	Diminuer les ECP sur le réseau pour limiter les volumes **> Taux percentile 95 / Débit de référence de la station (IP53)**	-5%	annuel	(1842 / 1620) 1,14	(1842 / 1620) 1,14	(2296 / 1620) 1,42	A noter, a partir de 2022, soit PC 95, soit débit nominal pour jugement conf. (Débit nominal 1620 m3/j)	A conserver, mais nuancer l'objectif
Préserver le milieu récepteur									
	Connaître l'origine et quantifier les Eaux Claires Parasites	Définir combien de piezomètres seraient nécessaire pour suivre les ECP Recenser les piezomètre existant sur le périmètre et en mettre en place des supplémentaires si nécessaire **> Nombre de piézomètres existants /nombre requis (IC09)**	2	sous 2 ans	1/?	1/?	1/?	en attente du schéma directeur	1piezzo installé au PR Pasteur
		Analyser les résultats du diagnotisc réseau et définir des bassins versants **> Taux de couverture débitmètrique du réseau (IC10)**	100%	immédiat	100%	100%	100%	39 bassins (33 PR + 2 PR privés + 3 sondes de débit +1 step)	
		> Volume d'ECPi pour le système et par bassin de collecte (IP36) (=ECPP+Ré-esuyage)			(79895+15177)/305122 = 31%	(189355+74657)/480844 = 55%	analyse données 2025 en cours	voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	Traiter l'infiltration au tampon amont PR Croix de Pierre poursuivre diag ECP et consolider les données
		> Volume d'ECPc pour le système et par bassin de collecte (IP40) (=ECPM)			(6172/305122) = 2%	(9283/480844) = 1,9%	analyse données 2025 en cours	voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	En m3, impact ECPP>ECPM, travailler sur pb étanchéité réseau : ITV
		> Surface active pour le système et par bassin de collecte (IP43)			15 000 m²	15 000 m²	analyse données 2025 en cours	voir détail sur annexe1 en attente restitution de la phase du diag pour définir un objectif	
	Gérer les raccordements non domestiques	A ce jour 14 établissements identifiés avec des CSD sur le périmètre. Liste à actualiser + mettre à jour les Conventions existantes **> Nombre d'AAD/CSD mises en place/an (IM15)**	6	annuel	18	1	20	PM : 10/an au contrat mais pour l'ensemble des systèmes 2 nouvelles + 2 mises à jour AAD Pizza du coin Breuilpont (2020) AAD Garage Elec Auto Breuilpont (2020) AAD Coccimarket Bueil (2020) AAD Couture Eveline Bueil (2020) visite CSF (2021) AAD en 2023 visite Ets SFFP Pacy (2021) AAD à établir AAD Maison de Retraite Bueil (en cours 2022) AAD Ecole Maternelle Bueil (en cours 2022) AAD Ecole Primaire Bueil (en cours 2022) AAD Salle des Fetes Bueil (en cours 2022) AAD Maison des associations Bueil (en cours 2022) 18 AAD sur Rue Isambard : Métier de bouche (en cours 2023)	point sur avancement rédaction et signatures des "en cours" sur Pacy (combien C/NC) voir avancement des NC Un rattrapage est a réaliser sur les 3 prochaines années (10+17 en 2025) affiner l'objectif

Liste des enjeux	Liste des leviers	Indicateurs associés à chaque levier	Objectif cible		2023	2024	2025	Commentaires / Analyses	Actions
			Valeur	Délai					
Préserver le milieu récepteur									
		A l'issue de la campagne diag. amont RSDE qui sera lancée en 2022, une liste d'établissement succeptible de produire les substances identifiées dans le diag RSDE sera établie. Dès lors, il conviendra d'aller contrôler ces établissement et de mettre en place les AAD/CSD necessaires. **> Suivi du diag amont RSDE (%)**				Prévu 2025	campagne des 6 analyses substances complémentaires réalisée en 2025. Résultats transmis PDF	mettre plutôt un indicateur suivi du diag amont rsde avec pourcentage d'avancement et rajouter un indicateur pour la campagne RSDE 2022.	diag amont terminé, synthèse établie. En attente mise en œuvre du plan d'action
		> Avancement de la campagne RSDE 2022 diag initial			Prélèvements 6/6 en 2023	Fait, attente campagne subs. Supp	campagne des 6 analyses substances complémentaires réalisée en 2025. Résultats transmis PDF	Synthèse reçue juin 2024. Pas de synthèse sur les substances complémentaires car pas de normes.	
		>Avancement de la campagne RSDE 2022 Diag amont	100%	2024		restitution étude 2024 faite	étude finalisée, déployer actions		
		>Avancement de la campagne PFAS 2026	100%	31/12/2026			les 3 prélèvements seront réalisés en 2026	commande 3 prélèvements 2026 validée/ uniquement les 20 subt. principales /	
	Limiter les mauvais branchements EU sur EP	Réaliser des contrôles des raccordements pour détecter des anomalies (EU dans EP, ou EU vers milieu naturel) et faire diminuer les pollutions de rejets d'eaux usées directement vers le milieu naturel. **> Nombre de contrôles de conformité (IM8)**	doublon		24 quartiers 7 neufs 79 ventes (6CV) 38NC	4 quartiers 8 neufs 83 ventes (3CV) 12NC	13 quartiers 0 neufs 97 ventes (6CV) 24 NC	nombre de mise en conf indicateur conformité EU sur EP : taux de mise en conformité (par rapport aux nombres de contrôles réalisés sur l'année)	
		> Nb de NC détectée dans l'année (EU sur EP)			31	6	15		
		> Taux de mise en conformité EU sur EP			(1/31) 3,2%	(1/6) 16%	(2/15) 13%	sur les NC détectées dans l'année N	insister sur relance NC + application pénalité??
Prévenir les inondations (par ruissellement ou									
Gérer le patrimoine et maîtriser les investissements									
	Connaître le patrimoine et les capacités associées	**> % Linéaire avec matériau non renseigné (IP48)**	0%	2026	(9,32/53,52) 17,4%	(9,69/53,99) 17,9%	(9,02/54,04) 16,7%	détail annexe 3.	Service carto est déjà venu pour récupérer info. Manque Principalement Pacy
		> % Linéaire avec date de pose non renseignée (IP49)	0%	2026	(34,24/53,52) 64%	(34,61/53,99) 64,1%	(34,65/54,04) 64,1%	en 2019 et 2020, majorité des cana classées en <1900 du fait du manque d'information =>% linéaire tronqué	
		> % Linéaire avec diamètre non renseigné (IP50)	0%	2026	(1,45/53,52) 2,7%	(2,09/53,99) 3,9%	(2,09/54,04) 3,9%	en 2019 et 2020, majorité des cana classées en <100mm du fait du manque d'information =>% linéaire tronqué	
	Maîtriser l'écoulement : gérer l'encrassement	**> Nombre de points noirs /100 km (P252.2) (IP70)**			(6/51,12) 11,7%	(7/53,99) 13,0%	(7/53,99) 13,0%	7 points noirs en 2025 : Rue et ruelle des Moulins / rue de France / rue isambard / les 3 sondes hauteur vitesse /19 rés. Les sablons Ménilles	
		> Avancement curage préventif annuel (%)	100%	annuel	(7160+5480/51120) 24,7%	(2793+2891/53990) 10,5%	(1530/53990) 2,8%	10% du linéaire réseau (inclu curage ITV 5%) mais sur l'ensemble du contrat	
		A ce jour, 6 PR ne sont équipées que d'une seule pompe de relèvement. Prévoir le stockage de pompe du même modèle sur la step de pacy Par ailleurs, grosses problématiques de présence de lingettes sur le réseau, pouvant générer des bouchages des équipements électromécaniques, une montée en charge des ouvrages et des débordements d'eaux usées au milieu naturel Constituant un risque de gène à l'écoulement, ces élements seront évalués au travers de l'indicateur suivant : **> Nombre total de points sensibles à l'encrassement et Nombre de points sensibles à l'encrassement/100km (IP71)**	1	Annuel	(6/51.12) 11.7%	(6/53,99) 11.1%	(6/53,99) 11.1%	au moins une pompe de rechange à dispo pour les 6 PR (vérifier si même modèle de pompe)	1 pompe secours OK sur les petit PR non télégérés. Le reste à repointer

Liste des enjeux	Liste des leviers	Indicateurs associés à chaque levier	Objectif cible		2023	2024	2025	Commentaires / Analyses	Actions
			Valeur	Délai					
Gérer le patrimoine et maitriser les investissements									
	Maîtriser l'écoulement : stocker en réseau ou en bassin	Spécifiquement, une sécurisation des aires de dépotages de la Step doit être réalisée, afin de maitriser le risque de pollution en cas de pb lors d'un dépotage **> Taux d'infrastructure de stockage équipées (IM24)**	100%	1 An	-	en attente	en attente	Suite au diag réalisé sur Pacy (voir Elodie Bailly), un bilan et une liste de préconisations vont être établis pour fin 2022.	
	Maîtriser l'état du patrimoine : renouveler de façon optimisée	En vu du suivi du programme de travaux sur le système de collecte, **> % Linéaire d'inspections (ITV ou autre moyen) réalisé/an (IM20)**	5%		(5480/51120) 10,7%	(2891/53990) 5,4%	(296/53990) 0,5%	contractuel 5% du linéaire total mais sur l'ensemble du contrat	
		> le taux de renouvellement du linéaire de réseau (1% sur 5 ans)	1%	5 ans		Pas de renouvellement en 2024			info SNA
	Suivre l'avancement de l'ARD système de collecte	**Diminuer les risques intolérables (74 identifiés en cotation 2)** **1) Prévoir pompe en stock : 6PR** **2) Prévoir poire niv très haut + alarme : 2PR** **3) Prévoir clapet en stock : 6 PR** **4) Prévoir sonde en régulation principale + poires en secours : 25 PR**	1) 100% 2) 100% 3) 100% 4) 100%	A définir	1) 0% 2) 0% 3) 0% 4) 0%	1) 33% 2) 0% 3) 0% 4) 0%	1) 33% 2) 0% 3) 0% 4) 0%	détailler l'avancement, les objectifs	discussion avec SNA à la prochaine réunion
		Diminuer les risques tolérables (558 identifiés en cotation 2): **1) Prévoir un contrôle thermographique des armoires électriques pour vérifier les points chauds** **2) S'assurer du test réguller des vannes manuelles : manoeuvre pour éviter le grippage (Inspection annuelle tracée en maintenance)** **3) S'assurer du test des sécurités (poire de niveau très haut, très bas,alarme) de façon régulières**	100%	1fois/ An	1) 0% 2) Fait 3) Fait	1) 0% 2) Fait 3) Fait	1) Fait 2) Fait 3) Fait	Gammes annuelle "manœuvre vanne manuelle" et tests poires / alarmes : Faites	Reste Contrôles thermographique / A revoir avec SNA
Maitriser l'empreinte environnementale et les									
	Gérer le risque H2S et les odeurs	Lister et vérifier les équipements en place Mettre en place des équipements complémentaires selon les conclusions de l'étude réalisées sur la présence d'H2S **> Nombre de postes traités / nombre de postes total à traiter (IM33)**			-	non fait		qq poste équipé. Refaire le point sur les résultats de l'étude corotrack. Prioriser selon les conclusions	discussion avec SNA à la prochaine réunion
	Gérer la consommation électrique	**> Réalisation d'une campagne annuelle d'injection d'acide formique dans les rampes d'aération**	100%	chaque année	fait le 17/07/2023	Pas en 2024	Pas en 2025	Manque une rampe	
	Gérer la consommation électrique	Systématiser la relève annuelle des cptr EDF et Temps de marche des pompes sur les PR (Déjà maitrisé sur la Step) **> Consommation d'énergie électrique annuelle sur l'ensemble du parc de pompage kWh/an (IP74)_ dispo 2023**		dispo 2023	102021	127465	121600	basée sur energie facturée (kW)	détail annexe 4
	Gérer la consommation électrique	**> Consommation d'énergie électrique spécifique du poste (kWh)/volume pompé (m3) (IP75)_ dispo 2023**		dispo 2023	-	-	-	données tps de marche a retravailler	consolider la méthode
	Gérer la consommation électrique	**> Consommation d'énergie électrique annuelle de la STEP kWh/an (IP77)**			350128	324489	331706	Energie facturée	renouvellement des surpresseurs
	Gérer la consommation électrique	**> Consommation d'énergie électrique spécifique kWh/kg DCO éliminée (IP78)**			(350128/(297594+8524-6376-0)) **1,17**	(324489/(303698+31461-10267-5859)) **1,02**	(331706/(253407+27872-8912-3758)) **1,23**	Pour le calcul de la DCO éliminée (A3+A7-A4-A5)	

6.8. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :
Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :
Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :
Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :
Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :
Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :
Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :
Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:
Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :
Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.
En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité réglementaire des rejets :
Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :
Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :
Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :
Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :
Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :
Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :
L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :
Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :
Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :
Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie

privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.
Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :
Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :
Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com